

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

« SI LA MÈRE ASPIRE À REPRENDRE PLEINEMENT LA RESPONSABILITÉ DE L'ENFANT, ELLE DOIT SE
CONCENTRER SUR SA RÉHABILITATION, PRENDRE SOIN DE SA SANTÉ MENTALE ET DEVENIR STABLE » :
DU CONTRÔLE THÉRAPEUTIQUE DES MÈRES JUDICIARISÉES À LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
MAÎTRISE EN DROIT. CONCENTRATION DROIT ET SOCIÉTÉ

PAR
DELPHINE GAUTHIER-BOITEAU

NOVEMBRE 2023

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Le temps a passé sans que je me laisse toujours croire à ce moment.

Emmanuelle, la recherche à tes côtés a changé ma perspective sur le droit. Je te serai toujours reconnaissante pour les projets auxquels tu me permets de prendre part. Mais aussi pour tes enseignements qui me poussent aux confins du droit, pour ton conseil, ton écoute et pour tes (re)lectures au fil de ce travail, sans lesquels ce dénouement n'aurait pas été possible.

Maman et papa, je vous remercie pour votre amour et votre soutien infinis.

Philippe, je suis reconnaissante pour ton amour et ton appui tout au long de ce travail et, surtout vers la fin, pour ton aimante compréhension de mes absences.

Mamie, je pense à toi dans la lumière de ta maison de la rue Vallières.

De précieuses amitiés ont alimenté mes réflexions et mes choix. Par leurs présences, amours et soins, elles ont aiguillé mon regard, mais aussi apaisé mes doutes et angoisses.

Dominique, je te remercie pour ton appui, ta disponibilité et tes encouragements de grande valeur jusqu'à la toute fin de ce travail.

DÉDICACE

À ma mère, par qui tout ceci est possible

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	ii
DÉDICACE	iii
LISTE DES TABLEAUX	vi
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	vii
RÉSUMÉ.....	viii
ABSTRACT	ix
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 OBJET DE LA RECHERCHE – LA PRISE EN CHARGE PAR L’ÉTAT AU CARREFOUR DE SYSTÈMES D’OPPRESSION	6
1.1 Du cadre juridique applicable.....	6
1.1.1 Des règles et principes juridiques d’application générale.....	7
1.1.2 Prémices de la protection de la jeunesse : histoire et évolution idéologique	10
1.1.3 L’adoption de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	14
1.1.4 Le cadre juridique de l’intervention sociale	17
1.1.5 Le cadre juridique de l’intervention judiciaire	23
1.1.6 Du risque et de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	29
1.2 Du lieu intersectionnel de l’intervention ou de l’état des pratiques	29
1.2.1 Hausse de la judiciarisation	31
1.2.2 Des personnes et des familles ciblées	33
1.2.2.1 De la condition sociale.....	33
1.2.2.2 De l’intrication du colonialisme et du racisme à l’intervention religieuse et étatique.....	35
1.2.2.3 Du genre	42
1.2.3 Du contrôle social	43
1.2.3.1 « La mère » comme objet du contrôle social.....	51
CHAPITRE 2 CADRE THÉORIQUE ET APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE – DE LA SÉMANTIQUE THÉRAPEUTIQUE	58
2.1 Le contrôle thérapeutique comme regard théorique sur l’intervention sociale et judiciaire	58
2.1.1 Du <i>therapeutic policing</i> et de la surveillance thérapeutique	58
2.1.2 Du soin et du contrôle à la Chambre de la jeunesse (question de recherche)	64
2.2 Approche méthodologique et posture qualitative	65
2.2.1 L’analyse de discours	65
2.2.2 Une approche mixte et inductive	67
2.3 Stratégie de collecte et d’analyse de données	69
2.3.1 Déroutement de la collecte de données.....	69

2.3.2	La constitution de l'échantillon	71
2.3.3	L'analyse des données	72
2.3.4	Opérationnalisation des catégories de discours	74
2.4	Limites de la recherche	77
2.5	Posture épistémologique et considérations éthiques	77
CHAPITRE 3 PRÉSENTATION DESCRIPTIVE DES RÉSULTATS – DES MESURES THÉRAPEUTIQUES ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE.....		80
3.1	Des mesures de protection demandées aux conclusions du tribunal.....	80
3.2	Portrait des mères prises en charge	83
3.3	Le dispositif judiciaire à caractère thérapeutique	88
CHAPITRE 4 PROPOSITION D'ANALYSE – L'INJONCTION THÉRAPEUTIQUE COMME DISPOSITIF DE CONTRÔLE SOCIAL DES MÈRES		97
4.1	La surveillance intime des mères.....	97
4.1.1	L'intimité ou le cœur de la décision judiciaire.....	97
4.1.2	Des agent-es de la surveillance.....	104
4.2	Une triade du risque	107
4.2.1	La santé mentale et le diagnostic psychiatrique	107
4.2.2	Du mode de vie et de la consommation.....	121
4.2.3	De la violence conjugale et de la dépendance affective	126
4.3	Le prisme de la mère instable.....	133
4.4	Le contrôle par l'injonction thérapeutique	136
4.4.1	Le thérapeutique comme outil de contrôle	136
4.4.2	Surveiller la mauvaise mère pour la transformer.....	145
CONCLUSION – SYNTHÈSE ET DISCUSSION DES RÉSULTATS.....		150
1.	Synthèse : Le contrôle thérapeutique des mères judiciairisées en protection de la jeunesse	150
2.	Discussion – Du consentement à la domination	153
3.	Conclusion – De l'usage de la Chambre de la jeunesse par la DPJ	159
ANNEXE A GRILLE D'ANALYSE QUANTITATIVE.....		164
ANNEXE B GRILLE D'ANALYSE QUALITATIVE – ARBRE THÉMATIQUE.....		167
ANNEXE C BANQUE DE DÉCISIONS JUDICIAIRES.....		168
BIBLIOGRAPHIE.....		172

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Opérationnalisation des catégories de discours	74
Tableau 2 Caractéristiques sociodémographiques des mères	83
Tableau 3 Problématiques mentionnées chez les enfants	86
Tableau 4 Pourcentage de dispositifs par échantillon, par type et parent visé	89
Tableau 5 Types d'ordonnances thérapeutiques adressées aux mères et aux pères	90
Tableau 6 Types de recommandations thérapeutiques adressées aux mères.....	93
Tableau 7 Formes de discours sur la santé mentale des mères	108
Tableau 8 Nature des diagnostics discutés dans les décisions judiciaires en lien avec les mères	112
Tableau 9 Éléments discutés en lien avec la consommation.....	124
Tableau 10 Substances mentionnées en lien avec la consommation des mères.....	125

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

CQ	Cour du Québec
CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Lpj	Loi sur la protection de la jeunesse
DPJ	Direction de la protection de la jeunesse
Ch.J	Chambre de la jeunesse
TC	Troubles de comportements
SM	Santé mentale
TXCO	Toxicomanie
GNRL	Général

RÉSUMÉ

La Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec a compétence pour statuer en matière de protection de la jeunesse. Les « ordonnances » et les « recommandations » formulées dans les décisions judiciaires évoquent le caractère thérapeutique de la prise en charge des mères. Ce mémoire s'intéresse au discours thérapeutique de la Chambre de la jeunesse à l'endroit des mères qui y sont judiciarisées. L'analyse de discours de deux-cents (200) décisions discutant de la « santé mentale » ou de la « toxicomanie » et rendues en 2019 a été effectuée selon une approche inductive mixte, mobilisant des techniques d'analyse qualitatives et quantitatives.

La psychiatrisation des familles et les représentations politiques et sociales des rôles et responsabilités de la « bonne mère » contribuent à faire des mères l'objet privilégié de ce contrôle social. La littérature montre que toutes les familles ne sont pas visées de la même façon par ce système : l'intrication de la condition sociale, raciale et coloniale traduit le lieu intersectionnel de l'intervention. Alors qu'il s'insère dans une forme de contrôle social des familles par une prise en charge étatique, une hausse de la judiciarisation a cours depuis près de trente (30) ans dans ce domaine de droit. Faire sens de la surreprésentation de certaines familles et comprendre le cadre juridique de l'intervention en protection de la jeunesse implique d'en présenter des aspects historiques – législatifs et politiques – et de le situer par rapport au droit de consentir à un soin. Cette recherche mobilise le concept de contrôle thérapeutique pour développer une compréhension approfondie du paradigme d'intervention analysé à partir du discours judiciaire. Les données dévoilent un dispositif de contrôle social par l'injonction thérapeutique. Le tribunal « ordonne » et « recommande » que les mères se soumettent à un suivi médical, psychiatrique ou psychologique; une thérapie en lien avec leurs émotions, la violence conjugale ou la consommation; des ateliers liés à leurs capacités parentales, etc. La DPJ exerce une surveillance intime des mères. Leurs relations conjugales, leur sexualité et leurs affects sont au centre de la discussion judiciaire, tandis que leurs proches et familles sont, par extension, l'objet de la surveillance et ses agent-es. L'interprétation des conditions de vie, des comportements ou attitudes des mères comme « facteurs de risque » – liés à la santé mentale, la consommation ou la violence conjugale – et selon le prisme de l'instabilité déclenche le caractère thérapeutique de l'intervention. Ce discours en est un généré, qui (re)produit des représentations sociales de la maternité autour de la figure de la « mauvaise mère ». L'usage du thérapeutique comme outil de transformation morale et de normalisation des mères est mis en œuvre par des mesures relatives à la garde et aux contacts avec le(s) enfant(s). La crainte et le préjudice que suscitent leur mise en place ou leur continuation permet d'inciter les mères à consentir. Cette injonction thérapeutique, dans sa dimension matérielle (tribunal, intervenant-es judiciaires, social-es et thérapeutiques, pratiques institutionnelles, dispositif judiciaire) et symbolique (savoirs, morale, codes et force du droit) est au carrefour du soin et du contrôle, alors que ce domaine de droit n'échappe pas à l'influence de la jurisprudence thérapeutique.

Ce mémoire soulève la mise à mal du caractère libre du consentement par la procédure judiciaire et l'injonction à la collaboration. La valeur juridique du consentement libre et éclairé est plus largement discutée en tant que forme « déguisée » de contrainte, tandis que la difficulté de conclure à la contrainte incarne une injustice herméneutique. Enfin, le contexte procédural et judiciaire propre à cette recherche et le recours grandissant à la Chambre de la jeunesse par la DPJ requièrent d'interroger l'usage et la fonction politique du tribunal.

Mots-clés : contrôle thérapeutique, mauvaise mère, chambre de la jeunesse, protection de la jeunesse, soin, contrôle social, santé mentale, consommation, violence conjugale, risque, jurisprudence thérapeutique

ABSTRACT

The Youth Division of the Court of Québec has jurisdiction over youth protection cases. « Orders » and « recommendations » in the operative part of the Court's decisions indicates, while mothers are the privileged object of this intervention, that their « handling » is often therapeutic in nature. This dissertation examines the therapeutic discourse of the Court of Québec Youth Division's case law surrounding mothers under its jurisdiction. A discourse analysis of a sample of two hundred (200) decisions discussing « mental health » or « substance abuse » rendered in 2019 was conducted using mixed qualitative and quantitative methods and an inductive approach.

The psychiatric treatment of families and both political and social representations of the roles and responsibilities of the « good mother » contribute to making mothers the privileged object of this social control. Literature reveals that not all families are targeted in the same way by this system: the intertwining of social, racial and colonial condition reflects the intersectional locus of intervention. While this system is part of a form of social control of families by the state, judicialization in this area of law has been increasing for almost thirty (30) years. Understanding the over-representation of certain families and the legal framework of youth protection intervention involves presenting some of its historical aspects - legislative and political - and situating it in relation to the right to consent to care. This research mobilizes the concept of therapeutic control to develop an in-depth understanding of the intervention paradigm examined through judicial discourse. This study reveals a social control dispositive through a therapeutic injunction. The court « orders » and « recommends » that mothers undergo medical, psychiatric or psychological follow-up; therapy related to their emotions, domestic violence or drug use; workshops related to their parenting abilities, etc. Mothers are subjected to an intimate surveillance by the DPJ. Their conjugal relationships, sexuality and emotions are the focus of judicial discussion, while their friends and families, by extension, are both objects of surveillance and its agents. The interpretation of mothers' living conditions, behaviors or attitudes as « risk factors » – linked to mental health, substance abuse or domestic violence - and through the prism of instability trigger the therapeutic nature of the intervention. This gendered discourse (re)produces social representations of motherhood built around the figure of the « bad mother ». The use of the « therapeutic » as a tool for moral transformation and normalization of mothers is implemented through measures relating to custody and contact with the child(ren). The fear and prejudice associated with the introduction or continuation of these measures incites mothers to consent. This therapeutic injunction, in its material (court, legal social and therapeutic actors, institutional practices, judicial system) and symbolic (knowledge, morality, codes and force of law) dimensions, is at the crossroads of care and control, while this field of law does not elude the influence of therapeutic jurisprudence.

This dissertation suggests that the free and enlightened nature of consent is undermined by legal proceedings and the injunction to cooperate. The legal significance of free and enlightened consent is more broadly discussed as a « disguised » form of coercion, while the difficulty of putting that coercion into words embodies hermeneutical injustice. Lastly, the procedural and judicial context specific to this research and the DPJ's increasing use of the *Chambre de la jeunesse* require us to question the use and political function of the court.

Keywords : *Therapeutic control, bad mother, court of Quebec, youth division, youth protection, care, social control, mental health, substance abuse, domestic violence, risk, therapeutic jurisprudence*

INTRODUCTION

Aucun domaine de droit, outre la protection de la jeunesse, n'octroie d'aussi vastes pouvoirs à l'État sur les personnes et les familles¹. Prendre en compte la non-applicabilité, en droit civil, des garanties juridiques constitutionnelles qui prévalent dans le contexte d'interventions de l'État liées au droit pénal² permet de mieux mesurer l'étendue de cette « intrusion flagrante dans un domaine privé et intime »³. En effet, de telles garanties prévoient la protection des droits et libertés fondamentaux des individus face au caractère arbitraire de l'exercice du pouvoir de l'État, qui se déploie de différentes manières et par le fait d'acteurs qu'il est possible de placer à divers endroits sur la chaîne de l'intervention pénale. C'est dire qu'elles visent, en partie et à tout le moins en théorie, à rééquilibrer le rapport de force entre les parties impliquées. Tandis que ces remparts vis-à-vis des interventions et des incursions étatiques ne trouvent pas application dans le champ de la protection de la jeunesse, les familles judiciarisées sont tenues de se mesurer au Directeur de la protection de la jeunesse (ci-après la « DPJ ») devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec sans que de tels outils leur permettent de mettre en examen la conduite de l'État.

L'articulation des mécaniques de pouvoir liées au système de protection de la jeunesse se rattache donc à une intervention au sein des familles et à l'incursion de l'État dans ces espaces *a priori* privés. Ce faisant, il importe de comprendre la famille comme une institution centrale au maintien et à la reproduction de l'ordre social⁴. Pour Pierre Bourdieu, dans sa forme moderne elle est le produit d'un « long travail de construction juridico-politique » qui fait du privé une affaire publique. C'est dire que les « choses domestiques » tout comme les « conduites privées » dépendent d'actions publiques, dont sont les

¹ *Nouveau-Brunswick (ministère de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J)* 1999 CSC 3, aux paras 61 et 76. [N-B c. G.(J) 1999 CSC 3]

² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11., aux articles 7 à 14. [*Charte canadienne*] Il est notamment question du droit à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives (article 8); du droit à la protection contre la détention et l'emprisonnement arbitraires (article 9); du droit de la personne arrêtée d'être informée des motifs de son arrestation et son droit à l'assistance d'un avocat (alinéas 10a) et b)); du droit d'être jugé-e dans un délai raisonnable (alinéa 11c)); du droit de ne pas être contraint-e de témoigner contre soi-même (article 11b)); du droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial (alinéa 11d)); du droit à la protection contre tous les traitements cruels et inusités (article 12); du droit à ce qu'un témoignage antérieurement rendu ne soit pas utilisé contre l'accusé-e (article 13); etc.

³ N-B c. G.(J) 1999 CSC 3, *supra* note 1.

⁴ Pierre Bourdieu, « À propos de la famille comme catégorie réalisée » (1993) 100 *Actes de la recherche en sciences Soc.* 32 à la p 34 et 35. [Bourdieu 1993]

politiques en matière familiale⁵. L'évolution de ces politiques, puisque leur teneur est indissociable « des conceptions générales du “vivre-ensemble” et de l'ordre politique »⁶ dominant, participe de cette reproduction à travers la transmission, par la famille, de normes et valeurs qui s'y rattachent. Le contrôle et la régulation des familles permet en ce sens d'assurer la reproduction de l'ordre social dominant, c'est-à-dire d'œuvrer vers la conformité des familles à celui-ci et à la normativité qui le traverse. La structuration des rapports sociaux de genre⁷ est intimement liée à cette reproduction par la famille, ce qui laisse deviner la centralité de la figure de « la mère »⁸, soit « bonne », soit « mauvaise » – voire déviante – au cœur du champ d'action de la protection de la jeunesse. Si les valeurs familiales se « confondent avec celles du politique et du social »⁹, par la dévolution du travail reproductif que les rapports de pouvoir liés au genre induisent, une considérable dimension de cette reproduction sociale et de la transmission de l'ordre social et moral dominant incombe aux mères. Cela implique que « la représentation sociale et politique de la mère, de son rôle et de ses responsabilités justifie la mise en place d'interventions bureaucratiques, judiciaires et psychiatriques centrées spécifiquement et majoritairement sur elle »¹⁰.

Le rôle des politiques de l'État en matière de protection de la jeunesse peut être appréhendé comme le mode d'exercice d'un pouvoir qui concoure à « orienter les comportements des individus dans leur sphère privée »¹¹ au nom d'une « raison morale »¹² qui est celle de la classe dominante. Michel Foucault comprend la famille comme un instrument¹³ du pouvoir de la norme et du gouvernement des populations,

⁵ Bourdieu 1993, *supra* note 4 à la p 36. J'entends par politiques familiales les différentes lois et règlements en matière familiale et de protection de la jeunesse, mais aussi la documentation et les directives gouvernementales concernant les familles.

⁶ Jacques Commaille, « La famille, l'état, le politique : une nouvelle économie des valeurs. Entre tensions et contradictions » (2006) 136:8 Informations Soc 100. à la p 100. [Commaille 2006]

⁷ Voir Judith Butler, *Trouble dans le genre : le féminisme et la subversion de l'identité*, Paris, La Découverte, 2005 à la p 67 et ss et 109-110. L'auteure y définit le genre comme : « la stylisation répétée des corps, une série d'actes répétés à l'intérieur d'un cadre régulateur des plus rigide, des actes qui se figent avec le temps, de telle sorte qu'ils finissent par produire l'apparence de la substance, un genre naturel de l'être ». Voir aussi Émilie Biland, *Gouverner la vie privée : L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Lyon, ENS Éditions, 2019., à la p 16 et 140.

⁸ Bien que « la » mère, tout comme « la » femme, n'existe pas, j'opte pour une conjugaison au singulier lorsque j'évoque la figure stéréotypée de la bonne et de la mauvaise mère qui en traduit le caractère socialement construit.

⁹ Commaille 2006, *supra* note 6 à la p 101.

¹⁰ Emmanuelle Bernheim. « De petite fille abusée à mère négligente: protection de la jeunesse et matrice de domination » (2015) 27:2 CJWL 184. à la p 185. [Bernheim 2015]

¹¹ Commaille 2006, *supra* note 6 à la p 103 et 104.

¹² *Ibid.*

¹³ Michel Foucault, *Sécurité, Territoire, Population : Cours au Collège de France (1977-1978)*, Paris, Seuil/Gallimard, 1999 à la p 106-109. [Foucault, *Sécurité, territoire, population*]

auquel elle participe par une mécanique d'« épingle » des individus sur les appareils disciplinaires¹⁴. C'est-à-dire, que celle-ci va permettre d'« injecter, en quelque sorte [les individus dans] les appareils disciplinaires » autres¹⁵. Cette compréhension du rôle de la famille justifie le fait que la psychiatrie se détache en partie de l'asile pour prendre en charge les irrégularités intra-familiales¹⁶ et œuvrer dans la communauté. Cette psychiatrisation des familles a alors pour objet le rapport parents-enfants et la gestion des conflits intrafamiliaux¹⁷. L'interaction entre ce processus et le rôle social et politique particulier de la mère fait écho aux travaux de Coline Cardi¹⁸ et d'Emmanuelle Bernheim¹⁹ qui montrent comment le contrôle social des femmes passe par les institutions liées à la famille et à la psychiatrie²⁰. Les mères, surtout subalternes – soit placées au plus bas de la hiérarchie sociale et culturelle – sont l'objet privilégié de ces interventions²¹.

¹⁴ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Seuil/Gallimard, 1975 à la p 212. [Foucault, *Surveiller et punir*]; Michel Foucault, *Le pouvoir psychiatrique : Cours au Collège de France 1973-1974*, Paris, Seuil/Gallimard, 2003 à la p 83. [Foucault, *Le pouvoir psychiatrique*]

¹⁵ Foucault, *Le pouvoir psychiatrique*, *supra* note 6 à la p 83.

¹⁶ Michel Foucault, *Les anormaux : Cours au Collège de France 1974-1975*, Paris, Seuil/Gallimard, 1999. à la p 260. [Foucault, *Les anormaux*]

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Coline Cardi, « La mauvaise mère : figure féminine du danger » (2007) 1:49 *Mouvements* 27. [Cardi, *mauvaise mère*]; Coline Cardi, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social » (2007) 31:1 *Déviance & Soc* 3. [Cardi, *Contrôle social*]

¹⁹ Emmanuelle Bernheim, Marilyn Coupienne et Delphine Gauthier-Boiteau, « Le diagnostic psychiatrique comme système d'oppression : L'expérience des mères à l'intersection de la protection de la jeunesse, la justice et la psychiatrie » dans Simon Lapierre et Alexandra Vincent, dir, *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale : enjeux et réponses sociojudiciaires*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022, 201. [Bernheim, Coupienne et Gauthier-Boiteau]; Bernheim 2015 *supra* note 10; Emmanuelle Bernheim, « Droit des pauvres, pauvres droits : la Chambre de la jeunesse, au carrefour des inégalités et de la nouvelle gestion publique » (2023) 64:1 *C de D* 11. [Bernheim, *droit des pauvres 2023*]; Emmanuelle Bernheim, « Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité » (2017) 47 *RGD* 45. [Bernheim, *Réforme 2017*]; Emmanuelle Bernheim et Claire Lebeke, « De la mère "normale" : Normes, expertises et justice en protection de la jeunesse » (2016) *Enfances Familles Générations* 109. [Bernheim et Lebeke 2016]; Emmanuelle, Bernheim et Delphine Gauthier-Boiteau, « Expériences judiciaires et accès à la justice des familles en protection de la jeunesse : le point de vue des mères et des avocates de la défense », (2023) 33 :2 *Nouvelles Pratiques Soc* (à paraître) [Bernheim et Gauthier-Boiteau]; Emmanuelle, Bernheim et Marilyn Coupienne, « Faire valoir ses droits à la Chambre de la jeunesse: État des lieux des barrières structurelles à l'accès à la justice des familles » (2019) 32 *Can J Fam L* 237. [Bernheim et Coupienne]

²⁰ Cardi, *Contrôle social*, *supra* note 18 à la p 7.; Bernheim, Coupienne et Gauthier-Boiteau *supra* note 19 à la p 204.

²¹ Voir notamment Jane Ussher, *Women's madness misogyny or mental illness*, Amherst, University Mass Press, 1991.; Wendy Chan, Dorothy E. Chunn et Robert Menzies, *Women, madness and the law: a feminist reader*, London, Glasshouse Press, 2005.

La régulation et le contrôle des familles se traduit par des mécanismes d'interventions sociales et judiciaires organisés autour d'un réseau d'entrepreneurs de morale²², constitué de professionnel·les de la santé mentale²³, d'intervenant·es social·es de l'État, de juristes et du tribunal. La prise en charge qui en découle tend à reléguer un large pan des problèmes sociaux et des inégalités systémiques à ce qui est présenté comme une maternité déficiente²⁴. Tandis que la famille contribue de façon centrale et organique à la reproduction des rapports de domination, il importe de considérer les discours de l'État et des tribunaux lorsque ceux-ci interviennent auprès de mères qui sont dites en être de mauvaises. De telle sorte que l'étude du discours qui résulte d'une chaîne d'interventions en protection de la jeunesse permet de comprendre le maillage de ce discours de pouvoir qui se transmet et est (re)produit par l'action judiciaire.

Tout cela justifie de s'intéresser plus précisément au discours judiciaire en tant que discours agissant – imposant une interprétation du monde social par son pouvoir de nomination²⁵ – qui participe de la mise en œuvre d'un ordre moral. Ce discours rend visible une certaine conception sociale de la mère et du rapport mère-enfant, tandis que la protection de la jeunesse apparaît comme champ privilégié par lequel l'ordre moral de la classe dominante est imposé aux familles constituées « perdantes » en regard de rapports coloniaux, de classe, de genre et de race, mais aussi de leur enchevêtrement²⁶. Ce discours révèle à la fois un rapport dominant et subalterne au monde. Cette intrication des rapports de pouvoir et les violences et discriminations qui en découlent apparaissent comme le contexte d'énonciation dans lequel il importe d'ancrer le discours judiciaire et institutionnel dont ce mémoire rend compte. Pour le dire autrement, dans le manque et l'attente – soulevés par plusieurs – de données systématiques qui soient colligées par nos institutions eu égard à la localisation sociale des familles prises en charge, ce discours

²² C'est-à-dire de personnes qui se mobilisent ou agissent pour le maintien ou la formalisation d'une norme sociale, ici au champ normatif de la « maternité ».

²³ Foucault, *Les anormaux*, *supra* note 16 à la p 218 et ss.

²⁴ Alexandra Campbell, « The Risky Mother: The Medicalization of Mothering » dans Michelle Hughes Miller, Tamar Hager et Rebecca Jaremko Bromwich, dir, *Bad Mothers, Regulations, Representations, and Resistance*, Bradford (ON), Demeter Press, 2017 121., à la p 122. [Campbell 2017]

²⁵ Pierre Bourdieu, « La force du droit : Éléments pour une sociologie du champ juridique », (1986) 64 *Actes de la recherche en sciences sociales* 3, à la p 12 à 14. [Bourdieu, *Force du droit*]

²⁶ Dorothy Roberts, *Torn apart: How the child welfare system destroys black families—and how abolition can build a safer world*, New York, Basic Books, 2022. [Roberts 2022]; Alan J. Dettlaff, *Confronting the racist legacy of the American child welfare system: the case for abolition*, New York, Oxford University Press, 2023; Bernheim, *droit des pauvres* 2023 *supra* note 19; Bernheim, *Réforme* 2017, *supra* note 19.

doit être compris à la lumière de l'état des pratiques et des dynamiques de domination qui le précèdent et qu'il (re)produit tour à tour.

Ce mémoire se divise en cinq (5) parties. Le premier chapitre pose l'objet de la recherche. Je présente le cadre juridique applicable à l'intervention sociale et judiciaire en protection de la jeunesse. Il convient ensuite d'opposer à ces normes juridiques l'état de la recherche en sciences sociales, qui rend compte de la hausse constante de la judiciarisation et de la surreprésentation de certains groupes dans ce domaine de prise en charge sociale et judiciaire. Cette partie évoque le contexte d'énonciation du discours étudié dans le présent mémoire, en situant historiquement la surreprésentation et en montrant l'intrication du colonialisme aux politiques publiques et législatives en protection de la jeunesse. Une partie de la littérature sur le contrôle social et l'étiquetage social m'est utile pour montrer comment le contrôle des mères passe par la normativité associée à la bonne maternité et par une logique de gestion du risque. Cette normativité conduit à la production de la déviance par la figure de la « mauvaise mère » et à la prise en charge des mères selon une perspective psychologisante et « thérapeutique » dont la visée est la normalisation, la réforme. Le second chapitre du mémoire présente le cadre théorique du contrôle thérapeutique, la question de recherche et les approches méthodologiques et épistémologiques. La présentation descriptive des résultats de la recherche est l'objet du troisième chapitre. J'y décris les éléments dont il est question dans les décisions judiciaires ainsi que les dispositifs thérapeutiques qui se trouvent dans la section opérative des décisions. Le quatrième chapitre se veut la présentation d'une proposition d'analyse des résultats, où je discute de la surveillance intime des mères que le discours révèle; d'une triade discursive de facteurs de risque et de la représentation des mères selon le prisme de l'instabilité. Je conclus ce chapitre en présentant l'injonction thérapeutique comme un dispositif de contrôle social. Je propose, dans une cinquième partie et en guise de conclusion, de discuter les enjeux soulevés par cette recherche en lien avec le consentement. C'est-à-dire, de ce que les résultats et le contexte institutionnel et judiciaire qui les entourent impliquent pour la possibilité réelle qu'ont les mères de consentir – tant l'exercice du consentement aux soins que celui, plus large, en lien avec les mesures de protection demandées par la DPJ. Je conclus ce mémoire en proposant une réflexion sur ce que cette recherche traduit de l'usage de la Chambre de la jeunesse par les services de protection de la jeunesse.

CHAPITRE 1 OBJET DE LA RECHERCHE –

LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT AU CARREFOUR DE SYSTÈMES D'OPPRESSION

Le lieu intersectionnel de l'intervention en protection de la jeunesse est évoqué par des rapports de recherche²⁷ et des écrits issus des sciences sociales au Québec et ailleurs²⁸. Ce chapitre a pour objectif de montrer comment la littérature locale révèle un état des pratiques qui s'inscrit à rebours du droit positif applicable. Le portrait des familles ciblées dont la littérature fait état, en tant qu'elles se trouvent au carrefour de différents systèmes d'oppression, est présenté en rendant compte d'une partie du contexte historique qui en fournit une explication. De telle sorte que l'objet de cette recherche requiert d'abord de présenter l'évolution de l'organisation contemporaine du cadre juridique applicable à la protection de la jeunesse, en regard duquel cette intervention de l'État au sein des familles est considérée comme légitime (1.1). Il convient ensuite d'opposer à ce cadre historique positiviste l'état des pratiques actuelles. Cela implique de rendre compte de dynamiques passées et actuelles liées à la condition sociale, au racisme systémique, au genre et au colonialisme, qui traduisent le lieu intersectionnel de l'intervention actuelle dont rend compte la recherche en sciences sociales (1.2).

1.1 Du cadre juridique applicable

Je débute par la présentation de règles et principes juridiques (1.1.1) généraux trouvant application dans le contexte de cette étude. Je poursuis en présentant certains éléments du développement historique et législatif du champ de la protection de la jeunesse (1.1.2) jusqu'à l'adoption de la *Loi sur la protection de*

²⁷ Voir notamment, Québec. *Commission d'enquête sur les Rapports entre les Autochtones et certains Services Publics : Écoute, Réconciliation et Progrès*, Québec, 2019. [Commission Viens] ; Québec. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés : rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, Québec, 2011. [CDPDJ 2011] ; Québec. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le profilage racial et ses conséquences*, Québec, 2020. [CDPDJ 2020] ; Protecteur du citoyen, *Rapport sur la contribution financière au placement des mineurs*, Québec, 2013. [Protecteur du citoyen 2013]

²⁸ Voir notamment Robyn Maynard et Catherine Ego, *NoirEs sous surveillance : esclavage, répression et violence d'État au Canada*, Montréal, Mémoire d'encrier, 2018 [Maynard 2018] ; Nicolas Sallée, *Sous la Réhabilitation, le contrôle : La Justice des Mineurs au XXIe siècle*, Québec (QC), Presses de l'Université du Québec, 2023. [Sallée 2023] ; Christiane Guay, Lisa Ellington et Nadine Vollant, *Ka Nikanitet : pour une pratique culturellement sécuritaire de la protection de la jeunesse en contextes autochtones*, 1^{er} éd, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022. [Guay, Ka Nikanitet] ; Leonel Bernard et Christopher McAll, « La surreprésentation des jeunes Haïtiens dans le système québécois de protection de la jeunesse » (2004) 120 *Intervention* 117. [Bernard et McAll 2004] ; Tonino Esposito et al, « Recurrent involvement with the Quebec child protection system for reasons of neglect: A longitudinal clinical population study » (2021) 111:104823 *Child Abuse & Neglect* 1. [Esposito et al. 2021] ; Bernheim, *Réforme 2017*, *supra* note 19.

la jeunesse²⁹ (ci-après : la « Lpj 1977 ») en tant que telle (1.1.3). Je présente ensuite le cadre juridique actuel³⁰ de l'intervention sociale (1.1.4) et de l'intervention judiciaire (1.1.5). Pour terminer, j'aborde les liens entre la *Loi sur la protection de la jeunesse*³¹ (ci-après : la « Lpj » ou la « Loi ») et la notion de risque (1.1.5).

1.1.1 Des règles et principes juridiques d'application générale

En droit civil québécois, l'intervention sociale constitue un soin. La définition juridique d'un soin, que formule le ministre de la Justice du Québec en 1993, en révèle une acception très large³² :

toute espèce d'examen, de prélèvements, de traitements ou d'interventions, de nature médicale, psychologique ou social, requis ou non par l'état de santé, physique ou mentale. Il couvre également, comme acte préalable, l'hébergement en établissement de santé lorsque la situation l'exige³³.

La Cour d'appel du Québec écrit que : « [l]a notion de soins retenue par le législateur est [...] extrêmement large et englobante. Elle embrasse l'ensemble des interventions médicales sur la personne humaine sans égard à leur finalité »³⁴. Partant, les ateliers de compétences parentales, la visite d'intervenant·es au domicile des parents, la supervision de contacts entre les enfants et les parents, particuliers au contexte d'intervention en protection de la jeunesse, sont inclus dans ce concept juridique.

²⁹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20. [Lpj 1977]

³⁰ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1. [Lpj]

³¹ *Ibid.*

³² Voir art 11, Élise Charpentier et al, *Code civil du Québec : annotations et commentaires*, 7^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2023 à la p 21. [Charpentier et al. CcQ] : « Outre les examens, traitements ou prélèvements, elle englobe notamment : la satisfaction de besoins de base, tels l'alimentation et l'hydratation (*Manoir de la Pointe Bleue (1978) Inc. c. Corbeil* [1992] R.J.Q. 712 (C.S.); *Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher c. Van Landschoot*, 2014 QCCS 4284) ; et les contentions et mesures d'isolement. L'hébergement en établissement constitue également un soin en soi, même s'il n'est pas accessoire à la dispensation d'autres soins (*A. De. c. Centre de santé et de services sociaux de Vaudreuil-Soulanges*, 2014, QCCA 1189 ; *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ) c. J.B.*, 2017 QCCA 1638). Le choix de l'établissement et du professionnel de la santé est également inclus dans la notion de soin (v. *Loi sur la santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, art. 6. V. également *Droit de la famille — 201 837*, 2020 QCCS 3924) ».

³³ Québec, ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice : Le Code civil du Québec*, t 1, Québec, Les publications du Québec, 1993, à la p 12; Voir aussi la définition donnée par Kouri : « La notion de soins, telle que présentée au Code civil du Québec aux articles 11 et suivants, est large, comprenant à la fois des examens, des prélèvements, des traitements ou toute autre intervention de nature physique ou psychique. La définition retenue par le législateur chapeaute ainsi l'ensemble des interventions médicales sur la personne humaine, sans égard à leur finalité » dans Robert P. Kouri et Suzanne Philippe-Nootens, *L'intégrité de la personne et le consentement aux soins*, 3^e éd. Cowansville (QC), Yvon Blais, 2012. [Kouri et Nootens 2012]

³⁴ *Lacasse c. Lefrançois*, 2007 QCCA 1015 au para 70.

Il faut attendre le début des années 70 pour la reconnaissance juridique de l'obligation de consentement à tout acte médical et de son corollaire, le droit de refuser des soins. L'intégration des droits à l'inviolabilité de la personne humaine et au consentement aux soins au *Code civil du Bas-Canada* (ci-après : CcBC) en 1971³⁵ conduit « la jurisprudence [...] à préciser les paramètres du consentement et du refus de soins, affirmant avec force la primauté de la volonté individuelle »³⁶. Dès 1990, « la personne [devient] "l'axe fondamental" [du nouveau *Code civil du Québec* : ci-après CcQ], conformément à "l'esprit" de la *Charte des droits et libertés de la personne*»³⁷ (ci-après : Charte québécoise) entrée en vigueur en 1976³⁸. Pour Bernheim, « l'ensemble du corpus des règles relatives aux soins vise spécifiquement [l]a mise en œuvre [du droit à l'intégrité] »³⁹. Ce droit fondamental prévu à l'article premier de la Charte québécoise est repris aux articles 3 et 10 du CcQ⁴⁰.

Les exigences juridiques relatives au consentement aux soins prévoient qu'il doit être libre et éclairé. Cela vaut aussi pour le refus de soins. Le consentement est « libre » lorsque dénué de pression indue de la part de toute personne⁴¹. Le consentement « éclairé » implique un devoir d'information des professionnel·les auprès des patient·es, en tant que « processus continu et constant »⁴². Il doit permettre à ces derniers et dernières de prendre la meilleure décision possible⁴³. Dans le contexte de la relation thérapeutique entre

³⁵ Par la *Loi modifiant de nouveau le Code civil et modifiant la Loi abolissant la mort civile*, L.Q. 1971, c 84.

³⁶ Emmanuelle Bernheim, « La procédure en matière d'intégrité de la personne, entre spécificité et transposition. Un enjeu de droits fondamentaux » (2013) 43:2 RGD 309 à la p 310. [*Bernheim Intégrité 2013*]

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, LRQ, c C-12. [*Charte québécoise*]

³⁹ Bernheim Intégrité 2013, *supra* note 36 à la p 310.

⁴⁰ CcQ, L.Q-1991, C. 64, art 3 et 10. [CcQ] (c'est sur le droit à l'intégrité que s'appuient les droits liés aux soins qui sont prévus aux arts 11 à 25)

⁴¹ Audrey Ferron Parayre, *Donner un consentement éclairé à un soin : réalité ou fiction ?* Montréal, Yvon Blais, 2021 à la p 25 et 26. [*Ferron Parayre 2021*]

⁴² *Ibid.*, à la p 26 à 31.

⁴³ Les informations qui doivent être transmises sont relatives aux bénéfices attendus, aux conséquences ou risques possibles et aux « traitements alternatifs raisonnables et équivalents ». Outre la communication de l'information, il importe de s'assurer de la compréhension des patientes et de répondre à leurs questions, que celles-ci se rapportent à une demande de précision ou à la volonté d'en savoir plus. L'absence de question ne peut être interprétée comme une renonciation implicite et ne peut servir à exonérer une professionnelle qui a fait défaut de transmettre l'information requise. Le devoir d'informer incombant aux professionnelles représente un élément fondamental de la relation thérapeutique, et se situe au cœur du traitement. L'alliance thérapeutique qui se crée entre la patiente et la thérapeute constitue une forme de collaboration qui est « nécessaire [au] processus thérapeutique » et consolide la possibilité de « travailler dans le sens de l'objectif visé ». Par exemple, pour les travailleuses sociales, l'article 3.01.04 de leur *Code de déontologie* énonce que : « Le travailleur social fait tout en son pouvoir pour établir et maintenir une relation de confiance entre lui-même et son client. À cette fin, notamment, le travailleur social : a) s'abstient d'exercer sa profession d'une manière impersonnelle ; b) respecte, dans toutes ses interventions, les valeurs et les convictions de son client ». Voir *Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des*

les professionnel·les de la santé ou les intervenant·es et les patient·es, le droit de consentir à un soin traduit la nécessité d'obtenir ou de réobtenir le consentement⁴⁴ avant de procéder à tout acte de soins, sauf exception, et même lorsqu'il est obtenu à l'avance. En 2015, l'arrêt *Carter*⁴⁵ de la Cour suprême du Canada indique que lorsqu'une personne est apte à consentir, nul (juge, tribunal ou professionnel·le) ne peut la forcer à recevoir des soins qu'elle refuse, même s'il est dans son intérêt de les recevoir et si son refus est susceptible d'entraîner sa mort⁴⁶.

Ce cadre juridique chapeaute l'intervention générale en protection de la jeunesse, laquelle suppose une « ingérence directe de l'État dans le lien parent-enfant, par le biais d'une procédure dans laquelle le lien est examiné et contrôlé par l'État »⁴⁷. Cela constitue une « intrusion flagrante dans un domaine privé et intime »⁴⁸ vis-à-vis du droit des parents d'élever leur enfant – qualifié par la Cour suprême du Canada de « droit individuel d'importance fondamentale dans notre société »⁴⁹. Cette intrusion est possible au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant »⁵⁰.

L'intérêt de l'enfant, ou le « meilleur intérêt de l'enfant » trouve surtout application dans les matières de droit familial et de la jeunesse. Il se comprend en regard de la *Convention internationale des droits de l'enfant*⁵¹ (CDE) de 1989⁵² et en droit interne. Son importance est énoncée à l'article 33 du CcQ⁵³, mais aussi à l'article 3 et dans le préambule de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après : la « Lpj »). Suivant les recommandations de la *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*⁵⁴

travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, RLRQ C-26, r. 286.1 ; Robert P. Kouri et Suzanne Philips-Nootens, *L'intégrité de la personne et le consentement aux soins*, 4^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2017 à la p 328 à 331 et 335. [*Kouri et Nootens 2017*] Citant *Reibl c Hughes* [1980] 2 R.C.S. 880; *Chouinard c Landry*, [1987] R.J.Q. 1954 (C.A.); Antoine Bioy et Maximilien Bachelart, « L'alliance thérapeutique : historique, recherches et perspectives cliniques » (2010) 49:4 *Perspectives Psy* 317 à la p 318. [*Bioy et Bachelart*]

⁴⁴ Ferron Parayre 2021, *supra* note 41 à la p 26 à 31 ; Kouri et Nootens 2017, *supra* note 43 au para 263.

⁴⁵ *Carter c Canada (Procureur général)* 2015 CSC 5 au para 67.

⁴⁶ Voir *Nancy B. v. Hôtel-Dieu de Québec*, 1992 CanLII 8511 (QC CS) ; *Ciarlariello c. Schacter* [1993] 2 RCS 119.

⁴⁷ *N-B c. G.(J)* 1999 CSC 3 *supra* note 1 au para 61.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ art 3 Lpj, *supra* note 30; Bernheim et Lebeke, *supra* note 19 à la p 110.

⁵¹ *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, Assemblée générale des Nations Unies – résolution 44/25 (44^e session) 20 novembre 1989.

⁵² Mona Paré, « L'intérêt supérieur de l'enfant: La recherche de convergences parmi les approches divergentes » dans Simon Lapierre et Alexandra Vincent, dir, *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale*, Enjeux et réponses sociojudiciaires, 1^e éd, Presses de l'Université du Québec, 2022 13, à la p 14. [Paré 2022]

⁵³ art 33 CcQ, *supra* note 40.

⁵⁴ Gouvernement du Québec, *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes, rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, Montréal, 2021. [*Rapport Laurent*]

(ci-après : la « Commission Laurent »), le législateur fait de cette notion la « considération primordiale »⁵⁵ devant guider l'application et la prise de décision⁵⁶. Selon la Loi, doivent être considérés, « outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation »⁵⁷. La posture adoptée suivant la Commission Laurent marque un écart vis-à-vis du principe d'importance qu'a été le « maintien en milieu familial d'origine » depuis 1977⁵⁸, et que j'aborderai plus en détail dans les sections suivantes.

1.1.2 Prémices de la protection de la jeunesse : histoire et évolution idéologique

Il convient de présenter l'évolution législative de ce domaine de droit avant de montrer le détail du cadre juridique. Le premier régime juridique pour la protection des mineur-es introduit au Québec se fonde sur le modèle britannique qui s'organise autour d'écoles de réforme et d'industrie⁵⁹. Les débats parlementaires de 1869 à l'Assemblée nationale évoquent l'importance « de protéger les enfants et de leur éviter les dangers conduisant à une vie immorale »⁶⁰ et la même année, *l'Acte concernant les écoles d'industrie*⁶¹ et *l'Acte concernant les écoles de réformes*⁶² sont adoptés. Ces lois ont pour principal objectif la prévention de « la délinquance juvénile beaucoup plus que d'organiser un véritable système de protection pour les personnes mineures en difficulté »⁶³.

L'adoption de la *Loi concernant la protection de l'enfance*⁶⁴, en 1944 sous le gouvernement d'Adélard Godbout, reflète une position présentée comme réformiste qui fait appel au « devoir de la société de se

⁵⁵ Mario Provost, *Droit de la protection de la jeunesse*, 3^e éd., Montréal, LexisNexis, 2022., à la p 15. Voir aussi alinéa 2 du préambule de la Lpj *supra* note 30. [Provost, *Droit de la protection de la jeunesse* 2022]

⁵⁶ art 3 al. 1 Lpj, *supra* note 30.

⁵⁷ art. 3 al. 2, Lpj.

⁵⁸ Dont l'importance est notamment affirmée dans la Lpj 1977, *supra* note 27.

⁵⁹ Provost, *Droit de la protection de la jeunesse* 2022, *supra* note 55.

⁶⁰ Renée Joyal, « L'acte concernant les écoles d'industrie (1869) : une mesure de prophylaxie sociale dans un Québec en voie d'urbanisation » (1996) 50:2 R Histoire Amérique française 227, à la p 233. [Joyal 1996] citant Québec, Assemblée nationale, Débats de l'Assemblée législative, 1^{re} lég, 2^e sess, 1869, texte établi par Marcel Hamelin, Québec Journal des Débats, 1974, à la p 3.

⁶¹ *L'Acte concernant les écoles d'industries*, S.Q. 1869, c. 17.

⁶² *L'Acte concernant les écoles de réforme*, S.Q. 1869 c. 18.

⁶³ Renée Joyal et Carole Chatillon. « La Loi québécoise de protection de l'enfance de 1944 : genèse et avortement d'une réforme » (1994) Histoire Soc 33. [Joyal et Chatillon 1994]

⁶⁴ *Loi concernant la protection de l'enfance*, S.Q. 1944, c. 33. Le plus souvent désignée comme la *Loi de la protection de l'enfance*. Le texte de Joyal et Chatillon révèle que cette loi fait suite à deux Commissions, soit la *Commission des assurances sociales du Québec* (Montpetit) en 1930 et la *Commission d'assurance-maladie de Québec* (Garneau) en

“protéger elle-même contre certains enfants dévoyés qui peuvent être un danger”⁶⁵. Il s’agit de prendre « ces petits malheureux, ces jeunes déshérités de la vie qui ne sont pas du tout responsables de cet accident de naissance, de cet accident d’éducation et d’en faire de bons citoyens [...] utiles à leur pays et qui rendront des services à leur société »⁶⁶. La posture de l’État est alors paternaliste et vise à protéger la société du danger que représentent les enfants qui manquent de surveillance ou qui sont issus de familles aux « habitudes vicieuses »⁶⁷, c’est-à-dire considérées déviantes. Le législateur affirme que la Loi de 1944 n’est pas « contre la famille, et [...] ne contient aucune disposition qui vienne détruire la famille chrétienne »⁶⁸. L’État entend plutôt organiser la prise en charge des enfants « sans éducation et sans aucun contrôle salubre, ou dans des circonstances qui [les] exposent à mener une vie de paresse et de désordre »⁶⁹. Lors des débats qui mènent à l’adoption de la Loi de 1944, le premier ministre évoque un changement d’orientation. Il laisse paraître une certaine « bienveillance », alors qu’il appelle dorénavant à se préoccuper des jeunes :

Autrefois, la loi n’avait qu’un souci à l’égard de ces petits gamins que des circonstances ont faits temporairement méchants : protéger la société contre le danger qu’ils peuvent représenter. On les emprisonnait ou on les enfermait dans des écoles d’industrie ou dans d’autres institutions de ce genre. Aujourd’hui, nous disons qu’au lieu de les enfermer, il vaut

1943, qui concluent à la nécessité d’une « refonte complète » de la législation qui permettrait, d’une part, d’exercer une tutelle sur les enfants abandonnés et de dépister les mauvais traitements et la misère. D’autre part, la Commission Garneau *a priori* tournée vers la question de l’assurance-maladie se voit confier un mandat spécial d’enquête sur la protection de l’enfance et les garderies à la suite de nombreux décès. L’enquête qui se rattache à ce mandat met en lumière deux perspectives qui illustrent les tensions sociales sur cette question, soit celle de l’abbé Bourgeois qui valorise une approche de charité chrétienne, décrit l’adoption d’une loi qui serait « indûment laïcisante » et préconise le placement institutionnel : la protection de l’enfance doit demeurer sous « l’égide tutélaire de l’Église et le contrôle bienveillant de l’État. En somme, ce dernier considère que l’organisation actuelle des services offre “une protection vraiment efficace et complète” aux cinq classes d’enfants abandonnés que sont les “illégitimes, les orphelins, les enfants abandonnés de parents vivants, les jeunes délinquants et les anormaux physiques et mentaux” ». Au contraire, le nouvel organisme *Service familial* de Québec représente une posture différente et moderne, affirmant la nécessité urgente d’adopter une « loi de protection efficace pour “l’enfant abandonné, en détresse, en danger moral ou physique” ». Cet organisme critique que le placement institutionnel soit en fait la seule mesure proposée et reconnaît l’importance du rôle que doit jouer l’État en réponse à des problèmes et à des besoins sociaux. « Le Service familial de Québec favorise aussi le placement familial des enfants en difficulté, reconnaissant à la famille la responsabilité première en cette matière. La famille restera toujours le “milieu idéal pour l’épanouissement de l’enfant”. Dans cette optique, le Service familial entend faire reconnaître à l’enfant le “droit à une atmosphère familiale saine, droit à de l’affection qui lui donne la sécurité indispensable à l’épanouissement harmonieux de sa personne”. Nourriture, vêtement, logement ne suffisent plus; les enfants ont des besoins qui vont au-delà de ce seuil minimal ». (Voir Joyal et Chatillon 1994, *supra* note 63 à la p 35 à 40.)

⁶⁵ Québec, Assemblée nationale, Débats de l’Assemblée législative, Première séance, *Projet de loi 39 concernant la protection de l’enfance*, 21^e législature, 5^e session (mardi 16 mai 1944), à la p 943. [*Québec débats 16 mai 1944*]

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Joyal et Chatillon 1994, *supra* note 63 à la p 42.

⁶⁸ Québec débats 16 mai 1944, *supra* note 65 à la p 943.

⁶⁹ Joyal et Chatillon 1994, *supra* note 63 à la p 42.

mieux les faire éduquer non pas par le gouvernement, mais par de bons éducateurs avec le concours des municipalités et des organismes sociaux, et ce, sous la supervision des cours familiales. Demain ils pourront être d'excellents citoyens. Pourquoi leur refuser cette chance? C'est le but que recherche le gouvernement avec les plus hautes autorités morales de la province et ce but sera atteint par la loi que le ministre de la Santé et du Bien-être social soumet à la Chambre⁷⁰.

Le sens que donne le législateur à cette loi est : « [d']arracher l'enfant du milieu mauvais qui l'entoure, lui assurer une éducation religieuse et morale qui le dirigera dans le bon chemin, d'un passif qu'il était en faire un actif pour la société »⁷¹.

Lorsque la loi de 1944 est adoptée, « la plupart des institutions [qui reçoivent] des enfants [so]nt dirigées par le clergé ou des communautés religieuses »⁷² et une même approche régit l'enfant dit délinquant et celui dit à protéger⁷³. Le placement institutionnel est toujours privilégié tandis que les services à domicile sont peu développés⁷⁴. La Loi de 1944 « préfigure » la Loi de 1977⁷⁵ puisque les sociétés de protection de l'enfance – alors des corporations privées – occupent des fonctions analogues à celles de la DPJ⁷⁶. Le recours au pouvoir judiciaire est l'unique mécanisme d'application de la loi de 1869⁷⁷ et la Loi de 1944 vient donc modifier le contexte dans lequel s'exerce le rôle du juge, créant notamment un tribunal spécialisé en matière familiale⁷⁸. Le tribunal statue sur le caractère négligé de l'enfant et il peut rendre diverses ordonnances : remettre l'enfant à ses parents avec ou sans condition (sous la surveillance d'une société de protection de l'enfance) ; attribuer de façon temporaire ou encore permanente la garde de l'enfant à une société de protection⁷⁹ (en milieu institutionnel ou en foyer nourricier⁸⁰). L'attribution de la garde en dehors du milieu familial opère la tutelle du ou de la mineur-e dont les droits de garde et de correction sont exercés par la société de protection.⁸¹ C'est l'amorce de l'« étatisation du système » de protection de l'enfance⁸², l'État s'immiscant alors dans la vie privée des familles⁸³. Ce régime introduit la

⁷⁰ Québec débats 16 mai 1944, *supra* note 65 à la p 943.

⁷¹ *Ibid*, à la p 949.

⁷² Joyal et Chatillon 1994, *supra* note 63 à la p 47.

⁷³ Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022, *supra* note 55 à la p 9.

⁷⁴ Joyal et Chatillon 1994, *supra* note 63 à la p 47.

⁷⁵ *Ibid*.

⁷⁶ *Ibid*, à la p 46.

⁷⁷ *Ibid*, à la p 45.

⁷⁸ *Ibid*.

⁷⁹ *Ibid*.

⁸⁰ *Ibid*, à la p 47.

⁸¹ *Ibid*, à la p 45.

⁸² *Ibid*, à la p 46.

⁸³ *Ibid*, à la p 47.

déchéance de l'autorité parentale et formalise le recul de la communauté, du voisinage et de la famille élargie comme « instances de régulations des comportements familiaux »⁸⁴. Ces changements, parfois considérés comme s'opposant aux représentations traditionnelles et conservatrices de la famille, suscitent de vives réactions⁸⁵. Le Québec est au cœur de bouleversements sociaux découlant notamment de la grande dépression, de la Deuxième Guerre mondiale, de l'industrialisation et du travail des femmes⁸⁶. Le politique représente une certaine dualité des tensions sociales en place, entre postures conservatrice et réformiste⁸⁷. Le retour de Maurice Duplessis au pouvoir quelques mois suivant l'adoption de la Loi de 1944 met un frein à sa mise en œuvre qui est « suspend[ue] à jamais »⁸⁸. La résurgence de l'idéologie conservatrice que représente l'amorce de ce second mandat préserve la mainmise de l'Église sur la protection de la jeunesse pour les années à venir.

Nonobstant cette mise au rancart de la Loi de 1944, le contexte parlementaire qui entoure son adoption rend compte de forces sociales opposées. La « perception de l'enfant, comme “propriété biologique” de la puissance paternelle »⁸⁹ se trouve ébranlée au profit d'une compréhension étatique de la prise en charge de la jeunesse et des familles en difficulté⁹⁰. Il faut attendre les années 70 pour qu'un changement

⁸⁴ Joyal et Chatillon 1994, *supra* note 63 à la p 47 et 48.

⁸⁵ *Ibid*, à la p 59. Notamment de la part de Maurice Duplessis et de son principal conseiller en matière de protection de l'enfance, l'abbé Charles-Édouard Bourgeois. Le premier qualifie le projet de loi de 1944 de « néfaste, injuste, perfide, athée, indigne de la Législature » et impute à ses défenseurs de « vouloir détruire la famille ».

⁸⁶ Joyal et Chatillon 1994, *supra* note 63 à la p 48 et 49. Les autrices évoquent notamment l'incidence de la Deuxième Guerre mondiale, de l'exode rural, de la précarité économique importante des familles ouvrières ainsi que de problèmes rattachés à l'afflux massif vers les villes dont « l'insalubrité des logements, les maladies industrielles [...], une recrudescence de la criminalité juvénile et de la mésadaptation sociale ». Enfin, chez les femmes en particulier, « l'absence de réglementation efficace des heures de travail ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité dans les milieux industriels affecte la santé de ces femmes et perturbe leur vie familiale, d'autant plus que les nombreux impératifs culturels qui gouvernent leur vie de mères et d'épouses les obligent à des efforts surhumains. Les problèmes de planification et de surveillance dont souffrent certains services de garderie ajoutent aux difficultés reliées au travail féminin ».

⁸⁷ *Ibid*, à la p 58 et 59.

⁸⁸ *Ibid*, à la p 61; voir aussi Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022, *supra* note 55 à la p 10.

⁸⁹ Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022, *supra* note 55 à la p 9 et 10.

⁹⁰ En 1950, l'adoption de la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse* vient étendre « la protection de l'État à tout enfant de plus de six ans et de moins de 18 ans “particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales” ». Le placement des enfants dans des écoles spéciales demeure le cœur de l'intervention, tandis qu'on alloue au tribunal un rôle d'importance assorti de discrétion judiciaire. Ce dernier peut envoyer un enfant « maltraité ou négligé » dans une école de protection de la jeunesse ; le confier à une personne ou encore à un organisme de bienfaisance. En 1960, une modification législative entraîne le changement de l'intitulé de la loi qui devient alors la *Loi de la protection de la jeunesse*. En outre, « les lois de 1950 et 1951 ne reconnaissent explicitement aucuns droits à l'enfant et à ses parents ». La *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements* introduit en 1974 le mécanisme de signalement et en crée l'organisme de réception et d'examen.

de paradigme s'opère et que l'enfant soit considéré comme « sujet de droit »⁹¹. Jusqu'à l'adoption de la Loi de 1977, aucune modification législative ne reproduit la structure et le rôle institutionnels envisagés dans la loi de 1944.

1.1.3 L'adoption de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

Au Québec pendant les années 70, différents champs du droit social se développent⁹². La mise en place d'instruments internationaux et nationaux de reconnaissance des droits participe de changements politiques et sociaux à une échelle plus locale⁹³. En 1977, l'adoption de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁹⁴ témoigne du souci de l'État d'adopter une posture distincte, en particulier selon trois (3) dimensions : l'introduction d'une approche mixte qui fait de la judiciarisation une mesure d'exception⁹⁵ ; l'intervention de l'État est subordonnée aux droits⁹⁶ reconnus à l'enfant⁹⁷ et à ses parents⁹⁸ ; et on définit

Voir notamment *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, S.Q. 1950, c. II.; Joyal et Chatillon 1994, *supra* note 63 à la p 62 et 63; Laurence Ricard, « L'évolution récente de la conception de l'enfant dans le droit québécois : l'exemple de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et des récents projets de loi en matière d'adoption » (2014) 44 R.U.D.S. 27. [Ricard 2014]; *Loi de la protection de la jeunesse*, S.Q. 1959-1960, c. 42.; *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*, L.Q. 1974, c. 59.; Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p 9 et 11. Citant : Renée Joyal *Préface de la première édition*, dans Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p ix à xii.

⁹¹ Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p 10.

⁹² Notamment à travers la reconnaissance de droits résultant de mouvements sociaux, ce à quoi participe l'adoption de la *Charte québécoise des droits et libertés* (voir *Charte québécoise*, *supra* note 38).

⁹³ Emmanuelle Bernheim, « Judiciarisation de la pauvreté et nonaccès aux services juridiques : quand Kafka rencontre Goliath » (2019) 25:1 *Reflète* 71., à la p 85 et 86. [Bernheim, *Kafka et Goliath*]

⁹⁴ Lpj, *supra* note 30.

⁹⁵ Renée Joyal et Mario Provost, « La Loi sur la protection de la jeunesse de 1977. Une maturation laborieuse, un texte porteur » (1993) 34:2 *C de D* 635, à la p 638 à 642. [Joyal et Provost 1993] Les auteurs évoquent l'influence de la Commission Provost (Commission créée en vertu d'un arrêté-en-conseil du 24 janvier 1967 sous l'autorité de la *Loi des commissions d'enquête* (S.R.Q. 1964, c. II)), en matière de délinquance juvénile, sur l'instauration d'entente sur des mesures volontaires puisque c'est cette dernière qui évoque la nécessité de mettre en place des mesures de prévention et de soutien communautaire qui se substituent à l'intervention judiciaire. La Commission évoque l'instauration d'un délai « utilisé en vue de trouver un arrangement officieux entre l'enfant, sa famille et un "officier de probation" ou un agent de surveillance ». La majorité des mémoires reçus dans le cadre de la commission parlementaire qui précède l'adoption de la Loi de 1977 adopte une posture qui favorise la déjudiciarisation sans établir de distinction entre les enfants « maltraités, abandonnés ou négligés ou [les] mineurs délinquants ».

⁹⁶ *Charte québécoise*, *supra* note 38, qui énonce à son chapitre second des droits reconnus aux enfants et aux parents.

⁹⁷ Joyal et Provost, *supra* note 95 à la p 643 et ss. Dans le cadre du débat qui précède l'adoption de la loi, les auteurs soulignent qu'il sera à la fois (et parfois indistinctement) question des *droits de l'enfant* et de l'*intérêt de l'enfant*, un rapport dialectique s'établissant presque entre les deux notions. Ces discussions s'ancrent dans un contexte international et local où des revendications pour la reconnaissance des droits de l'enfant émergent, notamment, au Québec, par la Ligue des Droits de l'Homme (devenue la Ligue des Droits et Libertés en 1978) et la Fédération des services sociaux à la famille du Québec. En dépit de discussions autour de projets de loi distincts, l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne* en 1975 vient prévoir des énoncés analogues à ceux partie prenante de la Loi de 1977 (en particulier aux arts 3 à 11).

⁹⁸ Joyal et Provost 1993, *supra* note 95 à la p 637-638.

plus explicitement les situations donnant ouverture à l'intervention de l'État⁹⁹. La protection des droits de l'enfant y est envisagée comme relevant *a priori* des parents, qui doivent bénéficier d'un support adéquat afin de pourvoir à leurs responsabilités¹⁰⁰.

La Loi de 1977 s'articule autour du principe de « respect des droits de l'enfant [comme] motif déterminant des décisions prises à son sujet »¹⁰¹. La reconnaissance de ses droits « cristallis[e] une nouvelle perception de l'enfant comme personne à part entière »¹⁰², comme sujet et non objet de droits¹⁰³. La loi introduit en ce sens des règles qui favorisent le respect du *due process of law* au bénéfice de l'enfant et de ses parents¹⁰⁴. Le projet de loi 24¹⁰⁵ – qui devient la Lpj en 1977 – écarte en partie¹⁰⁶ la notion d'intérêt de l'enfant au profit de la notion de respect de ses droits¹⁰⁷. Sous réserve d'exceptions, le maintien en milieu familial « naturel » doit être favorisé¹⁰⁸. La Lpj vient aussi modifier le rôle des intervenant-es en formalisant la polarisation de leurs fonctions : elles se déploient entre des pôles d'aide et de contrôle social¹⁰⁹, ce dernier se trouvant accentué¹¹⁰. Cela s'est traduit en particulier par l'augmentation des tâches bureaucratiques, la diminution du « temps d'exposition à la clientèle » et les tensions entre la relation d'aide et la relation d'autorité¹¹¹.

Trois (3) autres réformes substantielles traduisent la reconnaissance progressive de l'enfant et ses besoins en société par le régime juridique¹¹² : le Projet de loi 125 de 2006¹¹³ (ci-après : la « Loi de 2006 »), le Projet

⁹⁹ Joyal et Provost 1993, *supra* note 95 à la p 638.

¹⁰⁰ Oscar D'Amours, « Survol historique de la protection de l'enfance au Québec, de 1608 à 1977 » (1986) 35:6 Les jeunes et le travail soc, 386 à la p 406. [D'Amours]

¹⁰¹ Joyal et Provost 1993, *supra* note 95 à la p 648.

¹⁰² *Ibid*, à la p 651 citant Renée Joyal, « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Sa place dans la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant » (1991) 62 R Intl Dr pénal 785, à la p 787. [Joyal 1991]

¹⁰³ Joyal et Provost 1993, *supra* note 95 à la p 651.

¹⁰⁴ *Ibid*, à la p 648.

¹⁰⁵ PL 24, *Loi sur la protection de la jeunesse*, 2^e sess, 31^e lég, Québec, 1977 (première lecture).

¹⁰⁶ Bien qu'elle perde sa position dominante, des mentions explicites de celle-ci se trouvent aux articles 5, 6, 10 et 80 de la Loi. (Voir Joyal et Provost 1993, *supra* note 95 à la p 651)

¹⁰⁷ *Ibid*, à la p 650. Voir aussi Rapport Laurent, *supra* note 54 à la p 220 et ss.

¹⁰⁸ *Ibid*, à la p 649.

¹⁰⁹ Isidore Néron, « Une approche de prise en charge intégrant le contrôle social et la thérapie : analyse et réflexion » (1987) 36 :2/3 Service Soc 369, à la p 369 à 371. [Néron]

¹¹⁰ Pierre Pinard, « La Loi sur la protection de la jeunesse et les travailleurs sociaux : impacts sur leurs valeurs, sur leurs pratiques, sur leur formation » (1991) 40 :2 Service Soc 26, à la p 27 et 28. [Pinard]

¹¹¹ Pinard, *supra* note 110 à la p 27 et 28.

¹¹² Ricard 2014, *supra* note 90 à la p 29.

¹¹³ *Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 34.

de loi 99 de 2017¹¹⁴ (ci-après : la « Loi de 2017 »), et le Projet de loi 15 de 2022¹¹⁵ (ci-après, la « Loi de 2022 »), qui fait suite au dépôt du rapport de la Commission Laurent¹¹⁶.

La Loi de 2006 introduit la nécessité d'assurer un projet de vie permanent à l'enfant¹¹⁷ en dépit du principe général de maintien en milieu familial. Cela se traduit par la mise en place de durées maximales de placement en milieu substitut, modulées en fonction de l'âge de l'enfant¹¹⁸. Cette réforme « [promeut] la participation active de l'enfant et de ses parents aux décisions et aux choix des mesures »¹¹⁹. Cela implique une collaboration accrue entre la Chambre de la Jeunesse et les *Centres de santé et de services sociaux* (CSSS), mais aussi une atteinte à la vie privée des parents. L'accès à leur dossier médical est désormais possible en vertu d'une exception de large portée qui vise à assurer la fluidité de l'échange d'information entre la DPJ et les établissements de santé et ce, malgré le caractère confidentiel des données¹²⁰. La Loi permet dès lors la communication d'un renseignement du dossier de l'enfant, du parent ou d'une personne mise en cause par un signalement sans son consentement. Il suffit que le renseignement soit susceptible de révéler ou de confirmer l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué, dont la connaissance peut permettre de retenir le signalement pour évaluation et de décider de la compromission¹²¹. La Loi de 2017 modifie substantiellement le régime juridique, en particulier en regard de balises pour la conclusion d'ententes entre des communautés autochtones et les services sociaux¹²². La prochaine section présente plus en détail l'état actuel du cadre juridique selon les dimensions de l'intervention sociale et judiciaire.

¹¹⁴ *Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, L.Q. 2017, c. 18.

¹¹⁵ *Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2022, c. 11.

¹¹⁶ Rapport Laurent, *supra* note 54.

¹¹⁷ Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p 13.

¹¹⁸ D'autres éléments sont issus de cette réforme dont l'ajout de la notion de « risque » parmi les motifs de compromission ; l'introduction de dispositions relatives à la tutelle et de facteurs devant être considérés pour déterminer si un signalement doit être retenu. En outre, différentes règles quant au respect de la vie privée des enfants, l'accessibilité et la divulgation de renseignements de même qu'un délai de conservation de l'information détenue sont mis en place par cette loi. Plusieurs règlements entrent ensuite progressivement en vigueur. (Voir Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p 13.)

¹¹⁹ Québec, *Commission des droits de la personne et de la jeunesse*, « Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse (article 156.1 de la LPJ) », Novembre 2015, à la p 10. [*CDPDJ novembre 2015*]

¹²⁰ *Ibid*, à la p 10.

¹²¹ art 35.4 Lpj, *supra* note 30. Alors qu'auparavant cette exception n'était relative qu'à certains motifs précis (c.-à-d. abus sexuels, abus physiques, etc.)

¹²² Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p 14. Pour plus de détails sur les modifications advenues voir aussi à la p 13 à 15.

1.1.4 Le cadre juridique de l'intervention sociale

La Loi prévoit que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis pour les motifs suivants¹²³ : l'abandon, la négligence, les mauvais traitements psychologiques, les abus sexuels ou les abus physiques ou encore les troubles de comportement sérieux. La négligence s'entend sur le plan physique, de la santé et éducatif¹²⁴ ou encore, du « risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux » sur les plans physique, de la santé ou éducatif¹²⁵. Le risque sérieux d'abandon, d'abus sexuels¹²⁶ ou d'abus physiques est compris comme un motif de compromission¹²⁷. Le motif de mauvais traitement psychologique s'entend notamment de « l'exposition [de l'enfant] à la violence conjugale ou familiale »¹²⁸. La réforme de 2006 introduit la violence familiale¹²⁹ alors que la Loi de 2022 fait de la violence conjugale un motif particulier, maintenant distinct de la « violence familiale »¹³⁰. Enfin, l'article 38.1 prévoit que la sécurité ou le développement d'une personne mineure peut être compromis lorsqu'elle quitte son milieu sans autorisation alors que sa situation n'est pas prise en charge par la DPJ¹³¹. L'article prévoit de même lorsque les « parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas de façon stable, alors qu'il est confié à un établissement¹³² ou à une famille d'accueil depuis un an »¹³³.

¹²³ art 38 et 38.1 Lpj, *supra* note 30.

¹²⁴ art 38b)(1). i. ii. iii. Lpj. La négligence sur le plan éducatif est ajoutée aux motifs de compromission avec la réforme de 2017. (Voir : Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022, *supra* note 55 à la p 14).

¹²⁵ art 38b)(2) Lpj.

¹²⁶ L'exploitation sexuelle est ajoutée à ce motif de compromission avec la réforme de 2017. Voir Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022 *supra* note 55 à la p 14.

¹²⁷ art 38 al. 2b)(2),d)(2) et e)(2) Lpj, *supra* note 30.

¹²⁸ art 38c) Lpj.

¹²⁹ CDPDJ novembre 2015 *supra* note 119 à la p 16 à 18.

¹³⁰ Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022 *supra* note 55 à la p à 15.

¹³¹ art 38.1 a) Lpj, *supra* note 30.

¹³² art 1 al. 2 Lpj. Cet article ne définit pas la notion d'« établissement », et renvoie plutôt à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, chapitre S4-2 et à la *Loi sur la santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, RLRQ, 1991, chapitre S-5. La première ne prévoit aucune définition explicite tandis que la seconde prévoit ce qui suit à son article 1 alinéa 1 a) : « un centre local de services communautaires, un centre hospitalier, un centre de services sociaux ou un centre d'accueil ».

¹³³ art 38.1 c) Lpj.

Le mécanisme par lequel la DPJ est saisie de la situation d'un enfant est celui du signalement¹³⁴ concernant la compromission de sa sécurité ou de son développement¹³⁵. Le signalement est facultatif ou obligatoire¹³⁶ et il peut être effectué par toute personne. Il est d'abord obligatoire, pour « tout professionnel prodiguant des soins ou une autre forme d'assistance à des mineurs »¹³⁷ si cette personne a un motif raisonnable de croire qu'une situation compromet ou peut compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.¹³⁸ Celle-ci doit alors faire un signalement sans délai¹³⁹. Toute personne qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis sur la base d'abus physiques ou sexuels est tenue de le signaler à la DPJ¹⁴⁰. Le signalement doit dans ce cas être fait sans égard « aux moyens qui peuvent être mis en œuvre par les parents pour mettre fin à la situation »¹⁴¹. La Lpj met en place des dispositions pénales pour les personnes qui contreviennent à cette obligation¹⁴². Le signalement est ensuite facultatif pour toute personne qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis au sens des motifs de compromission autres que des abus sexuels ou physiques, soit les articles 38 a)b)c).1)f) et 38,1 de la Lpj¹⁴³.

La DPJ doit traiter tout signalement reçu en procédant à une analyse qui vise à déterminer si celui-ci doit ou non être retenu pour évaluation¹⁴⁴. La réception d'un signalement implique un examen sommaire de

¹³⁴ Le *Règlement instituant le Registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement*, RLRQ, c. P-34,1, r. 7. crée un registre afin de regrouper les informations suivantes au regard de tout enfant ayant fait l'objet d'un signalement : le nom de l'enfant, sa date de naissance, le nom des parents, le ou les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse où l'enfant a fait l'objet d'un signalement et enfin, une mention à l'effet que l'enfant fait l'objet d'une alerte par le directeur. Les articles 37.1 à 37.4.3 de la Lpj prévoient la conservation de ces informations pour une période : de deux (2) ans, ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix-huit (18) ans si la DPJ ne retient pas le signalement ; de cinq (5) ans ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix-huit (18) ans, s'il retient le signalement, mais conclue à l'absence de compromission ou encore si le tribunal infirme la conclusion de la DPJ à l'effet qu'il y a compromission. Lorsque la DPJ conclut à la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant, ou lorsque le tribunal met en place une tutelle, l'information est conservée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de quarante-trois (43) ans.

¹³⁵ Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p 141 et ss.

¹³⁶ *Ibid*, à la p 142.

¹³⁶ *Ibid*, à la p 142 et ss.

¹³⁷ *Ibid*.

¹³⁸ *Ibid*.

¹³⁹ *Ibid*.

¹⁴⁰ *Ibid*. et art 39 al. 2 Lpj, *supra* note 30.

¹⁴¹ art 39.1 Lpj.

¹⁴² art 134 al.1d) Lpj.

¹⁴³ art 39 al. 3 Lpj.

¹⁴⁴ Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p 175.

l'information recueillie pour déterminer sa recevabilité. La décision doit s'appuyer sur les facteurs suivants¹⁴⁵ :

- a) La nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés
- b) L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant
- c) La capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant
- d) Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents

Depuis 2017, toute décision concernant « un signalement en lien avec une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction que reçoit un enfant ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire »¹⁴⁶ prend notamment en considération les facteurs suivants :¹⁴⁷

- a) Les conséquences sur l'enfant de la non-fréquentation scolaire ou de l'absentéisme scolaire, notamment eu égard à sa capacité d'intégration sociale
- b) Le niveau de développement de l'enfant en fonction de son âge et de ses caractéristiques personnelles
- c) Les actions posées par les parents afin que l'enfant reçoive une instruction adéquate, notamment la supervision donnée à l'enfant sur le plan scolaire ainsi que la collaboration offerte aux ressources du milieu, dont celles du milieu scolaire
- d) La capacité des ressources du milieu de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et d'aider l'enfant à progresser dans ses apprentissages

Lorsque la DPJ ne retient pas un signalement pour évaluation, elle doit en informer la personne qui a effectué le signalement¹⁴⁸. En outre, lorsque la DPJ considère que les parents ou l'enfant ont besoin d'aide, elle doit « les informer des services et des ressources disponibles dans leur milieu »¹⁴⁹. Sous réserve du consentement des personnes, la DPJ doit les « conseiller et les diriger de façon personnalisée vers les établissements, les organismes ou les personnes »¹⁵⁰ et transmettre l'information utile à la situation¹⁵¹.

Lorsqu'un signalement est retenu pour évaluation, la DPJ peut mettre en place des mesures de protection immédiates avant même d'y procéder. Ces mesures sont d'une durée maximale de quarante-huit (48) heures. Elles peuvent néanmoins être mises en place à n'importe quel moment de l'intervention « si les

¹⁴⁵ art 38.2 Lpj, *supra* note 30; Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022, *supra* note 55 à la p 176.

¹⁴⁶ art 38.2.1 Lpj, *supra* note 30.

¹⁴⁷ Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022, *supra* note 55 à la p 175.

¹⁴⁸ art 45.1 Lpj, *supra* note 30.

¹⁴⁹ art 45.2 Lpj.

¹⁵⁰ art 45.2 al.1 Lpj.

¹⁵¹ art 45.2 al.1 Lpj.

circonstances le justifient »¹⁵². L'article 46 de la Loi prévoit plusieurs mesures : retirer immédiatement l'enfant de sa famille, le confier à un établissement, restreindre ses contacts avec ses parents, interdire son contact avec certaines personnes, interdire la divulgation de certains renseignements aux parents ou à toute autre personne, requérir d'une personne qu'elle s'assure du respect des mesures par les parents et l'enfant¹⁵³. La DPJ peut enfin appliquer toute mesure qu'elle estime nécessaire¹⁵⁴. Au bout de quarante-huit (48) heures, la DPJ peut proposer le prolongement de l'application de ces mesures. Lorsque les parents s'y opposent, la Chambre de la jeunesse doit être saisie¹⁵⁵. Lorsque les parents consentent à la prolongation, la DPJ peut proposer l'application d'une entente provisoire¹⁵⁶ pour la durée de l'analyse du signalement¹⁵⁷. L'« évaluation » effectuée en est une de la situation et des conditions de vie de l'enfant¹⁵⁸. Elle incombe exclusivement à la DPJ¹⁵⁹. Concernant son déroulement, Provost écrit qu'il est « mal vu qu'un parent refuse l'accès à sa résidence lorsqu'il s'agit d'évaluer la situation de l'enfant »¹⁶⁰.

À son issue¹⁶¹, lorsque la DPJ constate qu'il y a absence de compromission, elle doit en aviser l'enfant, ses parents et la personne à l'origine du signalement¹⁶². Lorsque la DPJ considère que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis¹⁶³, elle « prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation »¹⁶⁴. Elle peut convenir d'une entente de courte durée, de mesures volontaires avec les parents ou encore, saisir le tribunal¹⁶⁵. Lorsque les circonstances sont « appropriées », la DPJ privilégie la

¹⁵² art 46 al. 2 Lpj, *supra* note 30.

¹⁵³ art 46 al. 4 a) à f) Lpj.

¹⁵⁴ art 46 al. 4 g) Lpj.

¹⁵⁵ art 47 al. 1 Lpj.

¹⁵⁶ art 47.2 à 47.5 Lpj : La DPJ doit mentionner aux parents qu'ils peuvent refuser d'y consentir, que s'ils y consentent ils peuvent y mettre fin en tout temps, et que leur accord ne constitue pas une reconnaissance de la compromission. Une entente provisoire peut être proposée par la DPJ sans qu'il n'y ait eu de mesures de protection immédiates mises en place au préalable.

¹⁵⁷ art 47.1 al. 1 Lpj.

¹⁵⁸ art. 51.3 al. 2 Lpj et Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p 184.

¹⁵⁸ Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p 181.

¹⁵⁹ Lpj, *supra* note 30, art 32 al. 1b).

¹⁶⁰ Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022 supra* note 55 à la p 181. Citant 2019 QCCQ 3214.

¹⁶¹ *Ibid*, à la p 181. : La durée d'une évaluation est en général de 45 à 60 jours, citant 2022 QCCQ 1292.

¹⁶² Lpj, *supra* note 30, art 50. Si la DPJ est d'avis que l'enfant ou les parents ont besoin d'aide, elle doit agir comme à l'étape de la réception du signalement conformément à l'article 45.2 Lpj.

¹⁶³ Selon le rapport annuel de gestion de la DPJ pour 2018-2019, 39,3 % (soit 41 530) des signalements ont été retenus. Pour 2021-2022, 32,9 % des signalements sont retenus (soit 43 688). Voir : *40 ans d'expérience pour bâtir l'avenir : Bilan des directeurs de protection de la jeunesse/directeurs provinciaux 2018-2019*, Québec, 2019, à la p 14. [*DPJ bilan 2018-2019*] et *Bilan des directeurs de protection de la jeunesse/directeurs provinciaux 2021-2022*, Québec, 2022, à la p 19. [*DPJ bilan 2021-2022*]

¹⁶⁴ art 51 Lpj, *supra* note 30.

¹⁶⁵ art 47.1 al. 1 Lpj.

participation active de l'enfant et de ses parents »¹⁶⁶. Ce dernier élément traduit la volonté du législateur de privilégier l'intervention sociale à l'intervention judiciaire¹⁶⁷.

L'intervention de courte durée est proposée dans la mesure où la DPJ considère pouvoir mettre un terme à la compromission rapidement. Elle est d'une durée maximale de soixante (60) jours¹⁶⁸ et non renouvelable¹⁶⁹. Les mesures prévoyant le fait de confier un enfant à un milieu de vie substitut sont alors exclues¹⁷⁰. À l'issue de l'entente, ou lorsqu'une partie à celle-ci se retire, si la DPJ considère que la compromission subsiste, elle propose une entente sur des mesures volontaires ou saisit le tribunal¹⁷¹. La fin de l'entente met fin à l'intervention de la DPJ dans la mesure où il n'y a plus compromission¹⁷².

L'entente sur les mesures volontaires prévoit une intervention sociale de plus longue durée, c'est-à-dire d'au plus un (1) an. La DPJ peut convenir d'ententes successives pour une durée cumulative maximale de trois (3) ans¹⁷³. Ce maximum ne s'applique pas à la situation d'un enfant autochtone pour lequel un conseil de famille a été formé¹⁷⁴. Le consentement à l'application de ces mesures « suppose la reconnaissance des circonstances par les parents et l'enfant »¹⁷⁵. Les parents exercent ensemble l'autorité parentale¹⁷⁶ et chacun-e doit consentir, sous réserve d'exceptions prévues à la Loi¹⁷⁷. La DPJ doit toujours s'entretenir avec l'enfant bien que l'approche varie selon son âge et niveau de développement¹⁷⁸. Certaines mesures

¹⁶⁶ art 51 al. 1 Lpj, *supra* note 30.

¹⁶⁷ Voir notamment art 51 al. 1 Lpj; Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p 182 et Laurence Ricard, « Le rapport entre le juridique et le clinique dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse : une perspective relationnelle » (2013) 43:1 RGD 49. [Ricard 2013]

¹⁶⁸ art 51.3 al. 1 Lpj, *supra* note 30.

¹⁶⁹ Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p 184.

¹⁷⁰ Lpj, *supra* note 30, art 51.2.

¹⁷¹ art 51.5 Lpj.

¹⁷² art 51.6 Lpj.

¹⁷³ art 53 Lpj.

¹⁷⁴ art 131.14 Lpj et Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022 supra* note 55 à la p 188. Dans ce mémoire, j'utilise de façon interchangeable les expressions « Autochtones », « Premiers Peuples » et « Premières Nations », notamment en regard de la source sur laquelle je m'appuie, pour parler des Premières Nations, des Métis et des Inuit. Je n'ai pas pour prétention de rendre compte de l'importante complexité et des nuances entre les différentes communautés et leurs contextes plus spécifiques.

¹⁷⁵ Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022 supra* note 55 à la p 186. La DPJ doit saisir le tribunal dans les dix (10) jours si aucune entente ne survient entre elle, les parents et l'enfant (art 52 al. 3 Lpj).

¹⁷⁶ art 600 al. 1. CcQ, *supra* note 40.

¹⁷⁷ art 52.1 al. 1 et 2 Lpj, *supra* note 30. L'exigence de consentement continu implique que les parents et l'enfant conservent le droit de se retirer. L'adolescent de 14 ans et plus conserve ce droit à sa seule discrétion, voir art 53.1 Lpj.

¹⁷⁸ art 52 al. 1 Lpj et Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022 supra* note 55 à la p 187 : « La D.P.J. s'assurera de la coopération de l'adolescent de 14 ans et plus, car les mesures proposées ne sont pas coercitives ». Provost note qu'un-e mineur-e peut saisir le tribunal au sujet de son désaccord vis-à-vis d'une entente, art 74.2b) Lpj, voir *Protection de la jeunesse – 644*, [1993] R.J.Q. 2511 (C.A.).

volontaires qui peuvent être mises en place sont mentionnées à l'article 54 de la Loi¹⁷⁹. Il est possible de confier l'enfant à un milieu de vie substitut, à l'intérieur de la limite temporelle prévue par la Loi¹⁸⁰. Cette limite est de douze (12) mois si l'enfant a moins de deux (2) ans ; de dix-huit (18) mois si l'enfant est âgé de deux (2) à cinq (5) ans et enfin, de vingt-quatre (24) mois si l'enfant est âgé de six (6) ans et plus¹⁸¹. Au terme de trois (3) années de mesures volontaires ou de la période maximale de placement applicable, la DPJ est tenue de saisir le tribunal si elle considère qu'il y a toujours compromission¹⁸². Elle est aussi tenue de saisir la cour quand une entente ne peut être renouvelée alors que cela est considéré nécessaire¹⁸³ ou encore, lorsque les parents ou l'enfant retirent leur consentement¹⁸⁴. La Loi prévoit par ailleurs qu'un établissement et un organisme scolaires doivent prendre « tous les moyens » à leur disposition pour fournir les services requis à l'application des mesures volontaires¹⁸⁵.

La révision statutaire de la situation de l'enfant est prévue à l'article 57 de la Loi. La responsabilité exclusive incombe à la DPJ¹⁸⁶. Ce mécanisme a pour objectif : de déterminer si l'enfant doit être maintenu dans la

¹⁷⁹ art 54 Lpj. Les mesures non exhaustives qui y sont mentionnées sont les suivantes :

« a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ; b) que l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ; c) que les parents s'assurent que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes ou que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant ; d) que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes ; e) que les parents confient l'enfant à d'autres personnes ; e.1) que les parents confient l'enfant à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ; f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille ; g) que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin ; h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation ; i) que les parents s'assurent que l'enfant reçoive des services de santé requis par sa situation ; j) que les parents confient l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ; k) que les parents s'assurent que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie et que l'enfant s'engage à fréquenter un tel milieu ; l) que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde ».

¹⁸⁰ art 53.01 Lpj, *supra* note 30.

¹⁸¹ art 53.01 Lpj. L'art 4 al. 4 Lpj évoque en ce sens la « permanence » du projet de vie qui doit prévaloir. Ces délais ne s'appliquent pas aux enfants autochtones pour lesquels un conseil de famille a été formé. Voir *Ibid*, art 131.12.

¹⁸² art 53.01 al. 2 Lpj.

¹⁸³ art 53.1 al. 1 Lpj.

¹⁸⁴ art 53.1 al. 2 Lpj.

¹⁸⁵ art 55 Lpj. Les personnes et autres organismes qui consentent à l'application sont aussi tenus à ce degré d'obligation de moyen (par opposition à résultat), art 92 Lpj. Voir Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022, *supra* note 55 à la p 190.

¹⁸⁶ art 32 al. 1d) et art 4 Lpj.

même situation ; de prendre en considération des faits nouveaux ayant été portés à l'attention de la DPJ ; de proposer des mesures volontaires autres (parfois en vue d'un retour de l'enfant auprès des parents) ; d'agir en vue de l'adoption ou de la fin de l'intervention¹⁸⁷. La révision peut aussi permettre de saisir le tribunal pour des questions relatives au placement et à la tutelle¹⁸⁸. Si la DPJ doit « vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents »¹⁸⁹, lorsque cela n'est pas dans le meilleur intérêt de l'enfant, elle doit mettre en place un projet de vie, « s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie du mineur, en conformité avec son âge et ses besoins »¹⁹⁰.

1.1.5 Le cadre juridique de l'intervention judiciaire

La Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dispose d'une compétence exclusive pour statuer en matière de protection de la jeunesse, qui découle de l'article 37 du *Code de procédure civile du Québec*¹⁹¹ [ci-après : le « Cpc »]. Ce tribunal statutaire « agi[t] à l'intérieur des pouvoirs particuliers conférés par la [Lpj] »¹⁹², alors que le Cpc prévoit l'exercice « temporaire » de pouvoirs relevant d'ordinaire de la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec¹⁹³. Lorsque cela est lié au dossier, la Chambre de la jeunesse se prononce sur la garde de l'enfant, l'autorisation de voyager, l'émancipation, l'exercice de l'autorité parentale¹⁹⁴ et la tutelle¹⁹⁵. De plus, dans une décision rendue en 2021, la Cour supérieure du Québec¹⁹⁶ conclut que la Chambre de la jeunesse peut ordonner que des soins soient dispensés à un enfant sans égard au motif de compromission retenu¹⁹⁷. Les soins doivent s'inscrire « dans les mesures qui visent

¹⁸⁷ art 57.2 a)1)b)c)f)g) Lpj, *supra* note 30 et Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022, *supra* note 55 à la p 334 et 335.

¹⁸⁸ art 57.2 d) et e) Lpj, *supra* note 30.

¹⁸⁹ art 57 Lpj.

¹⁹⁰ art 4 et 57 Lpj *in fine* et Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022, *supra* note 55 à la p 333 et 334. D'autres articles prévoient des situations plus spécifiques ou des exceptions, notamment art 57.1 et 131.13 Lpj. Le *Règlement sur la révision de la situation d'un enfant* prévoit la révision administrative et périodique des dossiers à des moments déterminés mais aussi en fonction de faits nouveaux. Voir *Règlement sur la révision de la situation d'un enfant*, RLRQ, c. P-34.1, r. 8.

¹⁹¹ art 37, Cpc, RLRQ, Chapitre C-25.01. [Cpc] Sauf dans les cas expressément prévus par la Loi, voir *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art 83 et Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022 *supra* note 55 à la p 167 et 168 pour plus de détails sur les exceptions.

¹⁹² Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022 *supra* note 55 à la p 167 et 168.

¹⁹³ art 37 al. 3 Cpc, *supra* note 191 ; *Ibid*, à la p 171 et 172.

¹⁹⁴ À l'exception de la déchéance de l'autorité parentale. Voir Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022 *supra* note 55 à la p 171 et 172.

¹⁹⁵ art 37 al. 3 Cpc, *supra* note 191 et *Ibid*, à la p 171.

¹⁹⁶ *Protection de la jeunesse 211449*, 2021 QCCS 1399. [2021 QCCS 1399]

¹⁹⁷ *Ibid*, au para 70.

à mettre fin à la situation de compromission, [être] requis par l'état de santé de l'enfant et [être] dans son intérêt »¹⁹⁸.

Seuls la DPJ et la *Commission des droits de la personne et de la jeunesse* (ci-après : la « CDPDJ ») peuvent saisir le tribunal relativement à la compromission de la sécurité ou du développement d'un enfant¹⁹⁹. Un enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal pour s'opposer à la décision de la DPJ : quant à la présence de compromission ; l'orientation du dossier ; le fait de prolonger ou non la durée d'une mesure volontaire ; en lien avec une révision ; lorsque celle-ci empêche l'enfant de communiquer avec une personne ; et alors que l'enfant ou ses parents sont en désaccord avec l'hébergement en unité d'encadrement intensif²⁰⁰.

La cour est généralement saisie d'un dossier par une requête introductive d'instance²⁰¹ de la DPJ. Cette procédure indique sommairement les faits pouvant justifier l'intervention judiciaire²⁰². L'introduction d'un recours judiciaire par la DPJ découle donc du choix de cette procédure au stade de l'orientation ; du retrait des parents ou de l'enfant de leur consentement à une intervention de courte durée, à une entente provisoire ou à des mesures volontaires ; de l'issue de trois (3) années de mesures volontaires ou encore de l'atteinte du délai de placement maximal. Indépendamment de ces circonstances, le tribunal peut être appelé à se prononcer sur la prolongation des mesures de protection immédiates (anciennement les « mesures d'urgence »)²⁰³ en l'absence de consentement des parents ou de l'enfant. Le tribunal peut alors en ordonner le prolongement pour une durée d'au plus cinq (5) jours ouvrables²⁰⁴.

Une fois un recours introduit, le tribunal peut mettre en place des mesures de protection dans l'attente d'entendre l'affaire au fond. La cour dispose du pouvoir de mettre en place des mesures provisoires en vertu de l'article 76.1 de la Loi. La demande de la DPJ à cet effet implique un avis préalable aux parties d'au moins un (1) jour avant sa présentation²⁰⁵. Ces mesures doivent être « nécessaires pendant la durée de l'instance »²⁰⁶ et ne peuvent excéder soixante (60) jours, sauf si les parties y consentent ou que des

¹⁹⁸ 2021 QCCS 1399, *supra* note 196 au para 70.

¹⁹⁹ art 74.1 Lpj, *supra* note 30.

²⁰⁰ art 74.2 Lpj. Voir aussi arts 9, 11.1.1, 11.1.2 Lpj et Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p 194 Lpj.

²⁰¹ art 75 et 76 Lpj.

²⁰² art 75 al. 1 Lpj et Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p 195.

²⁰³ art 47 Lpj.

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ art 76.2 Lpj.

²⁰⁶ Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p 213.

motifs sérieux le justifient²⁰⁷. Chacune des mesures énoncées à l'article 91 de la Loi, qui prévoit la teneur des ordonnances et des recommandations que peut rendre le tribunal au fond, peut être ordonnée à ce stade²⁰⁸.

Dans le cadre de l'audition sur le fond, le tribunal « instruit l'affaire en procédant notamment à toute l'enquête qui donne ouverture à sa décision ou à son ordonnance »²⁰⁹. Les règles de preuve requièrent qu'une partie souhaitant invoquer « une analyse, un rapport, une étude ou une expertise qu'elle veut devant le tribunal doive produire ce document »²¹⁰ au dossier de la cour et aux parties (ou à leur avocat-e le cas échéant) au moins cinq (5) jours avant l'audience²¹¹. Le délai pour la production d'un rapport psychosocial est de dix (10) jours²¹². L'enquête du tribunal se distingue en deux (2) étapes : entendre les faits du dossier pour déterminer la présence d'un motif qu'énonce la Loi²¹³ ; et, le cas échéant, déterminer les mesures applicables²¹⁴. La première étape requiert que le tribunal use de son pouvoir discrétionnaire « pour soupeser la crédibilité, la fiabilité, la vraisemblance et la prépondérance de la preuve »²¹⁵. La seconde étape se décline selon les pouvoirs du tribunal en matière de dispositif judiciaire²¹⁶. L'audience se déroule à huis clos ce qui constitue une exception au principe du caractère public de la procédure devant les tribunaux judiciaires²¹⁷. Les dossiers sont confidentiels et les décisions judiciaires anonymisées²¹⁸.

La preuve est généralement testimoniale²¹⁹ ou matérielle²²⁰ et elle s'établit selon la prépondérance des probabilités²²¹. Les règles de preuve prohibent le oui-dire, soit le fait pour une personne tierce de relater ce dont une autre personne aurait personnellement connaissance²²². La valeur probante de la preuve peut ainsi être mise à l'épreuve par le contre-interrogatoire qu'effectue une autre partie. La forme de

²⁰⁷ art 76.1 al. 2 Lpj, *supra* note 30.

²⁰⁸ Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022, *supra* note 55 à la p 213.

²⁰⁹ art 77 Lpj, *supra* note 30.

²¹⁰ art 84.2 al. 1 Lpj.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² art 84.2 al. 2 et 86 Lpj.

²¹³ Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022, *supra* note 55 à la p 219.

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ *Ibid.* Renvoi à 2007 QCCS 5515 et 2019 QCCS 3795.

²¹⁶ Voir notamment art 87 et 91 Lpj, *supra* note 30,.

²¹⁷ art 11 al. 1 Cpc *supra* note 191 et art 82 al. 1 Lpj, *supra* note 30. Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022, *supra* note 55 à la p 215.

²¹⁸ art 96, 96,1 et 97 Lpj, *supra* note 30.

²¹⁹ art 2843 à 2845 CcQ, *supra* note 40.

²²⁰ arts 2854 et ss CcQ.

²²¹ art 2804 CcQ.

²²² arts 2843, 2869 et 2872 al. 2 CcQ.

témoignage généralement²²³ appropriée pour un témoin ordinaire est ainsi celle où la personne a une connaissance personnelle des faits qu'elle rapporte²²⁴. Seul un témoin que le tribunal déclare « expert » peut formuler un témoignage d'opinion²²⁵. La principale exception à ce principe, en protection de la jeunesse, a trait aux déclarations faites par des enfants inaptes à témoigner²²⁶. Le tribunal ne peut se fonder uniquement sur la foi de cette déclaration pour décider de la compromission, que « s'il considère qu'elle présente des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier »²²⁷.

Tout au long de l'instance et avant que le tribunal ne tranche l'affaire au fond, les parties peuvent parvenir à une entente²²⁸. Le projet d'entente ou le règlement à l'amiable est alors soumis au juge qui, après avoir vérifié que les mesures proposées « respectent les droits et l'intérêt de l'enfant »²²⁹, l'entérine dans sa forme proposée, ou formule toute autre mesure opportune²³⁰. Les durées maximales de placement en milieu de vie substitut mentionnées dans le contexte de l'intervention sociale s'appliquent également à l'intervention judiciaire²³¹.

Lorsqu'il n'y a pas d'entente, le tribunal tranche l'allégation de compromission ou de risque sérieux de compromission. L'article 86 de la Loi prévoit qu'avant de prendre sa décision, celui-ci « doit prendre connaissance du rapport psychosocial du directeur relatif à la situation de l'enfant et des recommandations qu'il a formulées »²³². Le cas échéant, il doit voir à l'opportunité et aux modalités des mesures de protection. L'article 91 de la Lpj prévoit les ordonnances que peut formuler le tribunal²³³. Pour

²²³ La prohibition du oui-dire souffrant d'exceptions.

²²⁴ art 2843 à 2845 CcQ, *supra* note 40. Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022, *supra* note 55 à la p 222.

²²⁵ Par exemple dans *Jo c. Directeur de la protection de la jeunesse*, J.E. 2002-309 (C.S.), le juge Dutil écrit : « 7. Le témoignage de l'expert est donc essentiellement une opinion qu'il donne au Tribunal. L'expert peut se fonder sur du oui-dire s'il n'a pas lui-même constaté les faits. Ces derniers devront cependant être prouvés, sinon la valeur probante de son témoignage en sera affectée.

²²⁶ Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022, *supra* note 55 à la p 222.

²²⁷ art 85.5 Lpj, *supra* note 30.

²²⁸ art 76.3 et 76.4 Lpj.

²²⁹ art 76.4 Lpj.

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ art 91.1 Lpj.

²³² art 86 Lpj.

²³³ Voir art 91 al. 1 a) à o) Lpj:

« a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents, et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ; b) que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne ; c) que certaines personnes qu'il désigne n'entrent pas en contact avec l'enfant ; d) que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne ; e) que l'enfant soit confié à d'autres

la période qu'il détermine, le tribunal peut notamment formuler des ordonnances relatives à la garde, aux contacts, au placement de l'enfant en milieu de vie substitut, à son éducation ou aux soins qu'il doit recevoir, etc.²³⁴. L'alinéa 2 du même article permet au « tribunal [de] faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant »²³⁵. Pour Provost, cela laisse place à un « éventail de recommandations n'ayant pour seule limite [...] l'intérêt de l'enfant »²³⁶. Provost considère que le tribunal dispose à ce titre d'un pouvoir de recommandation en matière de soins des parents :

[U]n magistrat peut « recommander » au D.P.J. d'entreprendre les démarches nécessaires afin que les recours judiciaires appropriés soient entamés pour régler les problèmes de santé mentale du parent. Sans pouvoir l'ordonner en soi, la mesure permet ainsi au juge de « recommander » que le parent se soumette au plan de traitement dressé par un expert, le tout dans l'intérêt de son enfant²³⁷.

[Références omises]

Depuis les modifications législatives de 2022, l'article 87 de la Loi prévoit que « ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque de tels abus »²³⁸. Dans sa version antérieure, l'article limite

personnes ; e.1) que l'enfant soit confié à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ; f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille ; g) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin ; h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation ; i) que l'enfant reçoive certains soins et services de santé ; j) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ; k) que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie ; l) que l'enfant fréquente un milieu de garde ; l.1) que certains renseignements ne soient pas divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne qu'il désigne ; m) qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur ; n) que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée ; o) qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée ».

²³⁴ art 91 al. 1 a) à o) Lpj, *supra* note 30.

²³⁵ art 91 al. 2 Lpj.

²³⁶ Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022, *supra* note 55 à la p 280.

²³⁷ *Ibid*, à la p 281.

²³⁸ art 87 al. 3 Lpj, *supra* note 30. Le tribunal ne dispose autrement d'aucune compétence de formuler une ordonnance qui force un parent à recevoir un soin. Voir 2022 QCCQ 10712 :

« [24] La mère refuse également de s'impliquer dans un suivi en psychologie, comme demandé dans les conclusions de la demande en révision. [25] Le Tribunal ne peut ordonner le suivi en psychologie, mais, suivant le troisième alinéa de l'article 87 de la Loi sur la protection de la jeunesse, il peut ordonner une

l'impossibilité de ce refus aux dossiers où la compromission alléguée concerne les abus physiques et sexuels²³⁹.

Une décision ou une ordonnance de la cour est exécutoire dès qu'elle est prononcée²⁴⁰. Chaque personne visée doit alors s'y conformer sans délai²⁴¹. Par ailleurs, la DPJ doit voir à l'exécution d'une mesure ordonnée par le tribunal²⁴². La Chambre de la jeunesse a le pouvoir de se prononcer sur une accusation d'outrage au tribunal commis *in facie* (à l'intérieur de l'enceinte du tribunal)²⁴³, alors qu'une accusation d'outrage au tribunal commis *ex facie* (à l'extérieur de l'enceinte du tribunal) relève de la compétence de la Cour supérieure du Québec²⁴⁴.

Un mécanisme de révision d'une décision²⁴⁵ et de prolongation d'une ordonnance rendue²⁴⁶ est prévu par la Loi²⁴⁷. Une partie à l'instance doit en faire la demande, et des faits nouveaux doivent le justifier²⁴⁸. Par ailleurs, à l'expiration d'une ordonnance et si les parents ou l'enfant y consentent, la DPJ peut, pour une période d'au plus un (1) an, prolonger l'application des mesures de protection ou en modifier la teneur, « dans une perspective de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social »²⁴⁹. Le chapitre V.1 de la Loi est relatif aux dispositions particulières s'appliquant aux familles et aux communautés autochtones²⁵⁰.

Il peut être interjeté appel d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Chambre de la jeunesse devant la Cour supérieure du Québec²⁵¹. L'appel est introduit par toute partie, la CDPDJ, le curateur public

évaluation ou une expertise lorsque c'est en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques. [26] En l'espèce, le Tribunal a reconduit le motif de compromission de mauvais traitements psychologiques, ce qui lui permet d'ordonner une évaluation en psychologie, si la Directrice en fait la demande à la mère ».

²³⁹ Voir la version antérieure de la Loi : art 87 al. 2 *Loi sur la protection de la jeunesse*, 2006, RLRQ, c. 34, A. 59.

²⁴⁰ art 93 Lpj, *supra* note 30. Plus particulièrement, elle est exécutoire lorsque prononcée en partie des personnes qu'elle concerne. Elle est autrement exécutoire une fois communiquée aux parties. Voir Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p 314.

²⁴¹ art 93 Lpj.

²⁴² art 92 Lpj.

²⁴³ Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p 331 et 332.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ art 95 Lpj, *supra* note 30.

²⁴⁶ art 95 al. 1 Lpj.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ art 95 al. 1 et 2 Lpj.

²⁴⁹ art 92.1 Lpj.

²⁵⁰ arts 131.1 à 131.26 Lpj.

²⁵¹ arts 99 et ss Lpj.

ou le procureur général²⁵². Une partie peut ensuite se pourvoir en appel devant la Cour d'appel du Québec, si elle « démontre un intérêt suffisant à faire décider une question de droit seulement »²⁵³ et sous réserve d'obtenir la permission de l'un-e de ses juges.

1.1.6 Du risque et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

Bien que ce terme soit employé à vingt (20) reprises dans la loi, la Lpj ne contient aucune définition de la notion de « risque ». La Loi prévoit en particulier la possibilité pour un membre de la CDPDJ²⁵⁴ ou de la DPJ²⁵⁵ de passer outre l'autorisation judiciaire nécessaire pour pénétrer dans un lieu aux fins d'enquête – en regard d'un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'une enfant est compromis²⁵⁶ – « si les conditions de sa délivrance sont remplies et si le délai pour l'obtenir, compte tenu de l'urgence de la situation, risque de compromettre la sécurité d'un enfant »²⁵⁷. Ensuite, la notion de risque sérieux se rapporte étroitement à la compromission, ce qui en implique la considération lors du processus d'intervention sociale et judiciaire. Si la jurisprudence s'est souvent appliquée à la définir, force est de constater que sa compréhension demeure au mieux imprécise, hypothétique et vague. L'interprétation jurisprudentielle laisse place à plusieurs interprétations de ce critère et du standard de preuve qui s'y rattache. Pour Provost, si la jurisprudence dominante requiert généralement un risque « grave, important ou inquiétant »²⁵⁸, faisant état d'un danger potentiel ou éventuel²⁵⁹, une autre tendance n'exige qu'un risque qui se situe « dans le domaine du possible »²⁶⁰. Ces éléments suggèrent une interprétation inconstante de ce critère par la Chambre de la jeunesse.

1.2 Du lieu intersectionnel de l'intervention ou de l'état des pratiques

En regard d'une littérature qui se montre critique de cette intervention, je souhaite dans cette partie montrer comment les pratiques de la protection de la jeunesse se déploient dans notre société et comment elles s'inscrivent dans la reproduction de rapports de domination et d'inégalités sociales. Il convient d'abord de rendre compte de la hausse constante du recours à la Chambre de la jeunesse (1.2.1).

²⁵² art 100 al. 2 Lpj, *supra* note 30.

²⁵³ art 115 Lpj.

²⁵⁴ art 23 et 25 Lpj.

²⁵⁵ art 35.1 et 35.3 Lpj.

²⁵⁶ art 25 et 35.3 Lpj.

²⁵⁷ art 25 al. 3 et 35.3 al. 3 Lpj.

²⁵⁸ Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p 85. Citant *Protection de la jeunesse – 219429*, 2021 QCCS 14595.

²⁵⁹ *Ibid*, à la p 126.

²⁶⁰ Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022*, *supra* note 55 à la p 85.

Cela implique ensuite de montrer qui sont les familles prises en charge (1.2.2) et de positionner ce champ d'intervention comme une forme de contrôle social (1.2.3) qui se déploie par l'injonction thérapeutique²⁶¹. Cette injonction est mise en place par la Chambre de la jeunesse vis-à-vis des mères comme objet privilégié de la normativité liée à la maternité et d'une prise en charge thérapeutique (1.2.3.1).

En dépit de l'opportunité suscitée par les audiences tenues lors de la Commission Laurent et du rapport qui en a découlé, les professeures Bernheim, Bourdages et Bourque²⁶² déplorent l'absence de réflexion structurelle autour du rôle de la DPJ. Sans tenir compte des inégalités sociales et interroger les fondements de l'institution et ses pratiques, les logiques de ce système ne sont pas transformées. À ce titre, des impensés doivent être soulignés à la lecture du rapport final de la Commission Laurent : l'absence de réflexion autour de l'opposition entre les droits des enfants et des familles²⁶³ ; l'impasse sur la dimension sociale des enjeux de protection, considérant l'implicite sous-financement des services sociaux ainsi que l'absence de ressources communautaires suffisantes ; l'absence de considération pour le rôle direct des inégalités sociales et de la pauvreté comme déclencheur de l'intervention²⁶⁴. De plus, les logiques structurelles et organisationnelles qui prévalent en protection de la jeunesse sont le legs de politiques publiques néolibérales et d'approches ancrées dans la nouvelle gestion publique²⁶⁵. Cette succession de réformes reproduites dans différentes « branches » de l'État a mis à mal tant les services sociaux que les régimes de protection sociale en dehors du champ de la protection de la jeunesse, et les conditions organisationnelles et de travail avec lesquelles les intervenant-es de la DPJ composent. Cet ensemble de transformations a fragilisé l'ensemble des services communautaires auxquels les familles devraient avoir accès, faisant de plus en plus reposer le poids de la précarité sur leurs seules épaules.

²⁶¹ Il convient de spécifier que dans cette recherche j'utilise l'expression « injonction thérapeutique » pour rendre compte d'un dispositif de contrôle social. Cela est à distinguer du « dispositif thérapeutique » qui se trouve dans le dispositif judiciaire et qui renvoie au mécanisme propre à toute décision judiciaire. Le dispositif thérapeutique est donc un énoncé du dispositif judiciaire dont le caractère est thérapeutique. Il peut donc être compris comme une composante de l'injonction thérapeutique plus vaste que produit l'action du tribunal.

²⁶² Emiliano Arpin-Simonetti et Jean-Claude Ravet, « La commission et le rapport Laurent, une occasion manquée : table ronde avec Emmanuelle Bernheim, Jade Bourdages et Mélanie Bourque » (2021) 815 Relations 16. [Arpin-Simonetti et Ravet : entretien E. Bernheim, J. Bourdages et M. Bourque 2021] Voir aussi : Aurélie Lanctôt, « Entretien avec Jade Bourdages et Nicolas Sallée : Le DPJ et le contrôle de la jeunesse », (2020) 328 R Liberté 19, à la p 19 à 25.

²⁶³ Arpin-Simonetti et Ravet : entretien avec E. Bernheim, J. Bourdages et M. Bourque 2021, *supra* note 262 à la p 17.

²⁶⁴ *Ibid*, à la p 17 et 18.

²⁶⁵ Voir notamment : Isabelle le Pain et al, « Les intervenants sociaux à l'aune de la nouvelle gestion publique : difficultés émotionnelles, relations professionnelles sous tension et collectifs de travail fragilisés » (2021) 76:3 Relations Industrielle 519.

1.2.1 Hausse de la judiciarisation

L'adoption de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en 1977 est guidée par une volonté de déjudiciarisation. Si le cadre juridique présenté préconise l'intervention sociale plutôt que judiciaire, les données sur la Chambre de la jeunesse révèlent une augmentation constante de la judiciarisation depuis les années 90²⁶⁶. Les chiffres disponibles traduisent une hausse de 20 % de la judiciarisation entre 1990 et 2007²⁶⁷. Le nombre de dossiers entendus par la Chambre de la jeunesse a plus que doublé entre 2006 et 2015, passant de 8 544 à plus de 18 000 dossiers entendus par le tribunal chaque année²⁶⁸. Toutefois, des données fournies par le ministère de la Justice du Québec en juillet 2023 suivant une Demande d'accès à l'information - vu l'indisponibilité des données dans les rapports publics de la Cour du Québec après 2015 - indiquent qu'entre 2015 et 2022, en matière de protection, de mesures d'urgence et d'adoption, le « nombre de dossiers ouverts à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec » passe de 9 273 dossiers par année à 13 353 et que le « nombre de causes présentées devant le tribunal » passe de 48 471 à 83 164 dossiers par année²⁶⁹. Ainsi, les données transmises par le ministère de la Justice permettent d'affirmer que le rapport public de la Cour du Québec pour 2015 ne rendait pas compte de l'ampleur du recours croissant à la Chambre de la jeunesse.

La hausse des signalements à travers le temps n'est pas proportionnelle à cette augmentation²⁷⁰. Alors que le taux d'augmentation du nombre de causes présentées devant la Chambre de la jeunesse, entre

²⁶⁶ Bernheim, droit des pauvres 2023, *supra* note 19 à la p 19.

²⁶⁷ *Ibid*, à la p 19 et 20 citant Alexandre Pleau, *Les effets de la judiciarisation sur l'implication parentale en protection de la jeunesse – Perception des intervenants*, Mémoire de maîtrise en travail social, Québec, Faculté des sciences sociales, Université Laval, 2013, à la p 3.

²⁶⁸ Dans Cour du Québec, *Rapport public 2011*, Québec, à la p 36 il est indiqué que la Chambre de la jeunesse a entendu 4 916 dossiers en protection et en adoption pour 2006-2007, contre 7 551 en 2007-2008 et 8 225 pour 2008-2009. Pour l'ensemble des dossiers entendus par la Chambre, il est question de 8 544 dossiers pour 2006-2007, de 11 083 pour 2007-2008 et de 12 052 pour 2008-2009. Le rapport Cour du Québec, *Rapport public 2015*, Québec, à la p 35 évoque une hausse de 4,7 % des dossiers ouverts en matière de protection par rapport à l'année précédente, les juges ayant entendu près de 18 000 dossiers. Voir Cour du Québec, *Rapport public 2014*, Québec, à la p 29 ; Cour du Québec, *Rapport public 2015*, Québec à la p 35.

²⁶⁹ La forme des rapports publics de la Cour du Québec a changé après 2015 et ceux-ci ne font pas état des statistiques du tribunal. J'ai donc effectué une demande d'accès à l'information visant à obtenir ces données pour les années 2015 à 2022. Le résultat de cette demande a été rendu public sur le site internet du ministère de la Justice. En ligne : <https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/ministere/acces_information/decisions-documents/2023/DAI_no_BSM-2023-002689.pdf> [*Demande d'accès à l'information MJQ*]

²⁷⁰ Voir « Annexe 1 Données quantitatives » Rapport Laurent *supra* note 54 à la p 10. Le rapport rend compte d'une augmentation de 113,9 % du nombre de signalements traités entre 1996 et 2019 passant à la grandeur de la province, de 49 388 en 1995-1996 à 105 644. Pour la même période, le taux de rétention des signalements traités, en fonction du taux populationnel, a décliné de plus de 10% (voir à la p 7). Le Rapport indique aussi une hausse de signalements

2015 et 2022, est de 71,6 %²⁷¹, le taux d'augmentation du nombre de signalements reçus par la DPJ est de 52,7 % tandis que celui des signalements retenus, de 25,9 %²⁷². Le rapport de la Commission Laurent révèle qu'en 2018-2019, 41,3 % des dossiers sont dirigés vers le régime judiciaire au stade de l'orientation²⁷³. Outre la judiciarisation de nouveaux dossiers, à la fin du mois de mars 2020, la prise en considération de toutes les familles prises en charge par la DPJ révèle que le suivi actuel de près de 70 % d'entre elles découle d'une décision judiciaire²⁷⁴.

Le Rapport Laurent indique que la gravité des signalements diminue, alors que quatre-vingt-six pour cent (86 %) de ceux logés en 2014 traduisent le besoin de services « chroniques » des familles²⁷⁵. Le caractère théoriquement exceptionnel ou subsidiaire de la judiciarisation que prévoit la norme juridique ne se traduit donc pas dans les pratiques observées. Bien que la loi privilégie la voie sociale et la participation active du jeune et de ses parents²⁷⁶, ces chiffres s'arriment mal à cette dimension du cadre juridique. Une inadéquation entre la norme juridique et l'intervention en pratique est manifeste.

Cette judiciarisation est préoccupante puisque celle-ci semble opérer comme un amplificateur des inégalités. Une recherche menée par Bernheim montre que, dans le cadre du processus judiciaire, les rapports de pouvoir prévalant entre les mères (comme objet principal de l'intervention) et les intervenant-es se transposent à leurs avocat-es²⁷⁷, ce qui contribue à accentuer leur marginalisation²⁷⁸. En effet, la temporalité de la démarche judiciaire et des règles de procédures, de même que l'absence de ressources financières, affectent la possibilité pour les mères de présenter une défense de qualité. De ce

de 21% entre 2014-2015 et 2018-2019 (voir à la p 406); Bernheim droits des pauvres 2023, *supra* note 19 à la p 19 et 20, citant Québec, Ministère de la Justice du Québec, *L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution*, Québec, Publications gouvernementales du Québec, 2004, à la p 31 : « bien que le nombre de signalements reçus en protection de la jeunesse ait augmenté légèrement [depuis le milieu des années 1990], on constate une hausse nettement plus marquée [...] du volume des dossiers judiciaires ».

²⁷¹ Demande d'accès à l'information MJQ, *supra* note 269.

²⁷² DPJ bilan 2021-2022, *supra* note 163 à la p 19 et 20 et Québec, Directeurs de la protection de la jeunesse, *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse / Directeurs provinciaux 2015*, Québec, 2015, à la p 9 et 10. [DPJ bilan 2015]

²⁷³ Rapport Laurent, *supra* note 54 à la p 222. Le Rapport indique en particulier que pour l'année 2018-2019, pour 14 306 dossiers dans lesquels, après l'évaluation du signalement, la DPJ considère la sécurité ou le développement compromis, c'est près de 6 000 nouveaux dossiers qui sont dirigés vers le régime judiciaire.

²⁷⁴ *Ibid*, à la p 223 à 230. Cette donnée reflète l'état du système en date du 31 mars 2020.

²⁷⁵ *Ibid*, à la p 91. Le rapport indique que 86 % des signalements reçus en 2014 sont « liés à des situations chroniques de familles nécessitant des services ».

²⁷⁶ Voir Ricard 2013, *supra* note 167 et Provost, Droit de la protection de la jeunesse 2022, *supra* note 55 à la p 182 et 183.

²⁷⁷ Bernheim droits des pauvres 2023, *supra* note 19 à la p 39.

²⁷⁸ *Ibid*, à la p 44.

fait, le rapport de force entre les parties se trouve renforcé²⁷⁹, le tribunal « ne constitu[ant] en rien un moyen de faire valoir ses droits : il se révèle plutôt une des composantes banales d'une chaîne d'interventions ou, pour reprendre la théorie intersectionnelle de Patricia Hill Collins, d'une matrice d'oppression »²⁸⁰. En pratique, la hausse de la judiciarisation implique une multiplication du nombre de mères marginalisées par les effets du droit. Cette tendance requiert d'interroger le sens du recours grandissant à la voie judiciaire, c'est-à-dire de s'intéresser aux logiques qui y contribuent et aux effets du recours au droit sur les personnes concernées et marginalisées (notamment quant à la production et la reproduction d'inégalités systémiques²⁸¹).

1.2.2 Des personnes et des familles ciblées

La reproduction des inégalités systémiques par la protection de la jeunesse est apparente lorsqu'on s'intéresse à la localisation sociale, économique, coloniale et raciale des familles qu'elle prend en charge à travers le temps. Cette intervention s'effectue principalement auprès de familles très pauvres et monoparentales qui sont dirigées par des mères²⁸². De plus, la surreprésentation des familles Noires, immigrantes, musulmanes ou Arabes et Autochtones est bien documentée²⁸³. Rendre compte de ces pratiques requiert de rendre visible le lieu intersectionnel de l'intervention, au carrefour de rapports sociaux de classe, de genre et de race, et qui s'insère dans l'histoire politique coloniale de l'État canadien et de la province²⁸⁴. La section qui suit cherche à examiner ce lieu où se déploie l'intervention.

1.2.2.1 De la condition sociale

Les débats parlementaires qui précèdent l'adoption de la Loi de 1944 montrent bien comment l'intervention en protection de la jeunesse s'insère dans des rapports de classe – au sens matériel aussi bien que social – et une morale chrétienne : il importe d'extirper les enfants des familles pauvres ou à la

²⁷⁹ Bernheim droits des pauvres 2023, *supra* note 19 à la p 44.

²⁸⁰ *Ibid*, à la p 47. Sur la matrice de domination : Patricia Hill Collins, *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, 2^e éd., New York, Routledge, 2000.

²⁸¹ Bernheim droits des pauvres 2023, *supra* note 19 à la p 49.

²⁸² Bernheim, Réforme 2017, *supra* note 19 à la p 47. La moitié des familles auprès desquelles intervient la DPJ sont monoparentales.

²⁸³ Voir notamment : Commission Viens, *supra* note 27 à la p 73. et CDPDJ 2011 *supra* note 27 à la p 85.

²⁸⁴ Voir notamment Élisabeth Sigouin, « Les mécanismes de protection de la jeunesse autochtone au regard de la théorie libérale de Will Kymlicka » (2007), en ligne: <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/2411>>, , Accepted: 2008-06-30T20:21:42Z. [Sigouin 2007].

morale douteuse, pour les placer dans de bonnes familles ou des « sociétés de protection de l'enfance »²⁸⁵. L'objectif énoncé est d'agir contre la « délinquance » et de transformer ces jeunes en membres productifs de la société, à la moralité exemplaire.

La logique actuelle n'est pas bien différente. La condition sociale des familles auprès desquelles la DPJ intervient témoigne d'une précarité importante sur le plan matériel. Un rapport du protecteur du citoyen de 2013 montre que près de 45 % des familles vivent de l'aide sociale, alors que plus de 50 % déclarent un revenu annuel inférieur à 15 000 \$²⁸⁶. Dans une étude longitudinale menée au Québec de 2002 à 2017, Esposito et al. établissent un lien direct entre la pauvreté et la probabilité d'être signalé-e et pris-e en charge à répétition par la DPJ²⁸⁷. Les bilans annuels de l'institution montrent que la négligence combinée au risque sérieux de négligence, pour 2018-2019 et 2021-2022, constitue le motif principal de rétention de signalements²⁸⁸. Selon la CDPDJ, au Québec, « les indicateurs de négligence reconnus par la loi correspondent dans une large mesure à des indicateurs de pauvreté ». Ainsi, pour Bernheim et Coupienne :

Si la littérature semble unanime quant au fait que les parents compromettant le développement ou la sécurité de leur enfant sont « les plus pauvres parmi les pauvres », certains auteurs soulignent l'absence de recherches explorant les liens entre compromission et pauvreté alors que d'autres affirment que les interventions sociales sont orientées vers ces familles, les intervenants sociaux étant réticents à intervenir dans les milieux aisés²⁸⁹.

La CDPDJ entend la pauvreté²⁹⁰ « tant dans son sens matériel (faibles ressources financières) que symbolique (faible capital scolaire et culturel) »²⁹¹. Cette seconde dimension fait écho à des recherches qui évoquent la charge morale qu'emportent encore à ce jour les décisions rendues tant au stade de l'intervention sociale que judiciaire²⁹². L'imprécision des critères (notamment celui de l'intérêt de l'enfant) et des normes juridiques (notamment la notion de compromission et de risque sérieux) favorise la prise

²⁸⁵ Joyal et Chatillon 1994, *supra* note 63 à la p 43. Les auteures décrivent ces sociétés comme les précurseurs de la DPJ au sens où elles assurent des fonctions similaires, tant au stade de l'évaluation de la situation qu'à celui de la redirection vers le processus judiciaire et enfin, au stade de l'exécution des mesures formulées par le tribunal.

²⁸⁶ Bernheim, *Réforme 2017*, *supra* note 19 à la p 47; Protecteur du citoyen 2013 *supra* note 27; Rapport Laurent *supra* note 54 à la p 90 et ss.

²⁸⁷ Esposito et al., *supra* note 28 à la p 8.

²⁸⁸ DPJ bilan 2018-2019, *supra* note 163 à la p 15. et DPJ bilan 2021-2022, *supra* note 163 à la p 20. Plus particulièrement, pour 32,4 % des signalements retenus en 2018-2019 et 33,6 % en 2021-2022.

²⁸⁹ Bernheim et Coupienne, *supra* note 19 à la p 277.

²⁹⁰ CDPDJ 2011, *supra* note 27 à la p 85.

²⁹¹ *Ibid*, à la p 86.

²⁹² Bernheim, *droit des pauvres*, *supra* note 19 à la p 14.; Dany Boulanger, François Larose et Yves Couturier, « La logique déficitaire en intervention sociale auprès des parents : les pratiques professionnelles et les représentations sociales » (2010) 23 :1 *Nouvelles Pratiques Soc* 152. [Boulanger, Larose et Couturier]

en compte de considérations morales. Ces dites considérations s'appuient sur un ensemble de valeurs partagées par le groupe dominant, un ordre moral véhiculé à travers les institutions²⁹³.

1.2.2.2 De l'intrication du colonialisme et du racisme à l'intervention religieuse et étatique

L'organisation des familles occidentales et de celles des Premiers Peuples²⁹⁴ s'appuie sur des systèmes de valeurs et représentations sociales aux ontologies différentes. Le peu d'interactions sociales entre les colons et les Premiers Peuples a pour un moment préservé ces derniers d'une ingérence coloniale²⁹⁵. L'évolution des caractéristiques des familles prises en charge par la protection de la jeunesse est toutefois intimement liée à la dimension coloniale du contexte historique. Il importe de rendre compte des liens intimes qui rattachent la construction du régime juridique actuel aux lois et aux politiques publiques plus larges qui ont mis en œuvre le génocide, l'assimilation et l'acculturation des Premiers Peuples²⁹⁶.

Comme mentionné, la prise en charge des familles est d'abord caractérisée par une intervention religieuse. Sont alors visées à la fois les familles de la société majoritaire blanche culturellement et économiquement précaires et les familles Autochtones. L'intervention auprès des secondes se fait, déjà au 17^e siècle, par le biais d'externats. Des missionnaires chrétiens inculquent les valeurs de la puissance coloniale aux enfants autochtones²⁹⁷. Dès la fin du 19^e siècle, des politiques d'assimilation plus concrètes sont mises en place et l'« éducation » des enfants doit se faire selon « *the ways of the 'White man'* »²⁹⁸ : c'est le début des écoles résidentielles. S'organise alors le retrait des enfants de leurs familles et communautés, puisqu'on entend leur inculquer des valeurs dites supérieures, à l'abri de toute influence non blanche²⁹⁹. La Confédération, en 1867³⁰⁰, emporte un durcissement de ces politiques alors que les Autochtones deviennent les « pupilles » du gouvernement fédéral³⁰¹.

²⁹³ Bourdieu 1993, *supra* note 4 à la p 36; Commaille 2006, *supra* note 6 à la p 100.

²⁹⁴ *Supra* note 174.

²⁹⁵ Murray Sinclair et al, « Aboriginal Child Welfare » dans Nicholas Bala et al., dir, *Canadian Child Welfare Law. Children, Families and the State*, 2^e éd, Toronto, Thomson Educational Pub., 2004, 199 à la p 201 et 202. [Sinclair et al. 2004]

²⁹⁶ Pour davantage d'information sur la question de l'oppression coloniale rattachée à la protection de la jeunesse et les résistances des peuples Autochtones, voir Guay, Ka Nikanitet, *supra* note 28.

²⁹⁷ Sigouin 2007, *supra* note 284 à la p 7 et 8.

²⁹⁸ Sinclair et al. 2004, *supra* note 295 à la p 202.

²⁹⁹ Sigouin 2007, *supra* note 284 à la p 9.

³⁰⁰ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict, R.-U., c. 3. [Constitution de 1867]

³⁰¹ Sigouin 2007, *supra* note 284 à la p 11. Plusieurs lois contraignantes sont alors adoptées. L'évolution législative des politiques colonialistes d'assimilation n'est pas l'objet de ce mémoire et il est impossible d'en rendre compte de

En 1951, l'article 87 de la *Loi concernant les Indiens*³⁰² assujettit les peuples Autochtones aux lois provinciales. En matière de protection de la jeunesse, cette délégation de pouvoir vaut dans la mesure où le fédéral ne se prévaut pas de son pouvoir de légiférer³⁰³. Tandis que les écoles résidentielles commencent à fermer progressivement, surtout en dehors du Québec³⁰⁴, un nombre grandissant d'enfants Autochtones est placé sous la responsabilité d'agences de protection de la jeunesse provinciales, à savoir dans des foyers de groupes et des familles allochtones partout au Canada, aux États-Unis et en Europe³⁰⁵. Ce retrait massif de milliers d'enfants Autochtones de leur famille et communautés, compris comme la « rafle des années 60 », perdure jusque dans les années 80³⁰⁶. Cela montre que la prise en charge provinciale, la sécularisation et l'étatisation progressive de l'intervention ont finalement peu d'incidence sur les violences perpétrées³⁰⁷. Le Rapport de la *Commission d'enquête sur les Rapports entre les Autochtones et certains Services Publics : Écoute, Réconciliation et Progrès* (ci-après : « Commission Viens ») souligne la documentation lacunaire des effets de cette rafle dans la province³⁰⁸. Les chiffres qui rendent compte d'une moindre surreprésentation des enfants Autochtones dans ce système au Québec en 1977, par rapport au reste du Canada, sont donc forcément une estimation à la baisse³⁰⁹. Cette sous-estimation est toujours d'actualité dans la province en ce qui concerne le système en place³¹⁰. La mesure historique de la violence est donc innommable de plusieurs façons, ce qui est d'autant plus préoccupant vu le caractère pérenne de cette surreprésentation³¹¹.

façon exhaustive considérant la complexité importante de ce corpus juridique et du contexte qui a permis son déploiement.

³⁰² *Loi concernant les Indiens*, S.C. 1951, c. 29., art. 87.

³⁰³ Commission Viens, *supra* note 27 à la p 73.

³⁰⁴ Si les pensionnats commencent à fermer dans les années 60 et 70, les dernières écoles ferment leurs portes aussi tard qu'en 1992. Voir Commission Viens, *supra* note 27 à la p 73 et 74.

³⁰⁵ *Ibid.*, à la p 74 et Sinclair et al. 2004, *supra* note 295 à la p 206.

³⁰⁶ Christiane Guay et Sébastien Grammond, « Les enjeux de l'application des régimes de protection de la jeunesse aux familles autochtones » (2012) 24: 2 *Nouvelles Pratiques Soc* 67 à la p 68. [Guay et Grammond 2012] Voir aussi Commission Viens, *supra* note 27 à la p 58 à 60 et 73 et ss.

³⁰⁷ Guay et Grammond 2012, *supra* note 306 à la p 68. Voir aussi Commission Viens, *supra* note 27 à la p 58 à 60 et 73 et ss.

³⁰⁸ Commission Viens, *supra* note 27 à la p 74.

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ Alexandra Breton, Sarah Dufour et Chantal Lavergne, « Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec : leur réalité comparée à celle des autres enfants » (2013) 45 :2 *Crimino* 157, à la p 160. [Breton, Dufour et Lavergne]

³¹¹ *Annexe 1 Données quantitatives*, Rapport Laurent *supra* note 54 à la p 42 et 43. Les données du Rapport croisent les données des DPJ avec les données issues du Rapport de la Commission Viens *supra* note 27. Elles traduisent que les enfants Autochtones, par rapport à tous les enfants, sont 4 fois plus susceptibles de faire l'objet d'un signalement ; de voir le signalement retenu ; de faire l'objet d'une déclaration de compromission (évaluation retenue) et de se voir appliquer des nouvelles mesures.

Au Canada de 2000 à 2002, les jeunes issus des Premières Nations représentent 30 à 40 % de tous les jeunes dans les systèmes de protection de la jeunesse (soit six (6) fois plus que leur poids dans la société canadienne (5 %))³¹². Cette disproportion est généralement à son comble à l'étape du placement³¹³ : en 2011, les enfants Autochtones représentent 10 % des enfants placés en milieu de vie substitut et ne représentent que 2 % des moins de 18 ans au Québec³¹⁴. En 2016, ils sont 6,6 fois plus susceptibles de faire l'objet d'un placement en protection de la jeunesse que les autres enfants³¹⁵.

La prise en charge conduisant à la surreprésentation des familles Noires et musulmanes ou Arabes (dont cette confession ou origine est présumée) est beaucoup plus récente. En 2020, les jeunes des communautés Noires sont toujours signalés de manière disproportionnée³¹⁶. Une étude en cours suggère que les enfants Noirs représentent 9,6 % des signalements retenus pour évaluation au Québec, tandis qu'ils ne sont que 6,5 % des enfants âgés de 0 à 17 ans³¹⁷. À Montréal, le pourcentage de signalements visant des enfants Noirs retenus pour évaluation s'élève à 29,6 %, alors qu'ils ne représentent que 14,5 % des 0 à 17 ans³¹⁸. La CDPDJ écrit :

En comparaison, les enfants appartenant à une communauté ethnoculturelle, autre que les communautés noires, représentent 31,0 % des enfants pris en charge par le DPJ lorsque le signalement est retenu pour évaluation alors qu'ils constituent 30,5 % de la population de 0 à 17 ans. Quant aux enfants n'appartenant pas à une minorité ethnoculturelle, ils représentent 39,5 % des enfants pris en charge par le DPJ à l'étape de la rétention du

³¹² CDPDJ 2011, *supra* note 27 à la p 87. Citant : Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, « Pathways to the overrepresentation of Aboriginal children in care », Toronto (ON), 2005, en ligne : <www.cecw-cepb.ca/sites/default/files/publications/en/AboriginalChildren23E.pdf> (Page consultée le 13 février 2023). Voir aussi Marc Tourigny et al, « Les mauvais traitements envers les enfants autochtones signalés à la Protection de la jeunesse du Québec : Comparaison Interculturelle » (2007) 3:3 *First People Child and Family Rev* 84.

³¹³ Chantal Lavergne, Sarah Dufour et Dominique Couture, « Point de vue des intervenants sur la disproportion des enfants issus de groupes racialisés dans le système de protection de la jeunesse : causes et pistes de solution » (2014) 4: 1 *Alterstice* 17, à la p 19. [Lavergne, Dufour et Couture]

³¹⁴ Marie-Hélène Gagnon Dion, Jacinthe Rivard et Céline Bellot, « Jeunes autochtones et protection de la jeunesse : leur point de vue sur leur prise en charge » (2018) 19 *Soc et jeunesses en difficulté* 1, à la p 3. [Gagnon Dion, Rivard et Bellot] Voir aussi : Vandna Sinha et al, *Kiskisik Awasisak: Remember the Children. Understanding the Overrepresentation of First Nations Children in the Child Welfare System*, Ottawa (ON), Assembly of First Nations, 2011, à la p 4 à 6.

³¹⁵ Johanna Caldwell et Vandna Sinha, « (Re)Conceptualizing Neglect: Considering the Overrepresentation of Indigenous Children in Child Welfare Systems in Canada » (2020) 13:2 *Child Indicators Research* 481, à la p 486. [Caldwell et Sinha]

³¹⁶ CDPDJ 2020, *supra* note 27 à la p 202 et 203.

³¹⁷ *Ibid*, à la p 204. Citant Chantal Lavergne, Marie-Joelle Robichaud et Janet Sarmiento, « Disproportion des enfants racisés comparativement aux enfants issus du groupe majoritaire dans le système de protection de la jeunesse au Québec », (en préparation) [Lavergne, Robichaud et Sarmiento].

³¹⁸ Lavergne, Robichaud et Sarmiento, *supra* note 317 à la p 204.

signalement pour évaluation alors qu'ils constituent 54,3 % de la population âgée de 0 à 17 ans³¹⁹.

La disproportion est plus marquée dans les quartiers où il y a une moins grande concentration de familles Noires. Les jeunes Noir-es sont alors dix (10) fois plus susceptibles d'être signalé-es que les autres enfants³²⁰. Pour la CDPDJ, cette problématique doit être appréhendée sous l'angle du profilage racial :

[L]es décisions relatives à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) sont, elles aussi, prises par des personnes en situation d'autorité pour des motifs de sécurité et de protection, et elles sont susceptibles de reposer sur des facteurs tels que l'appartenance réelle ou présumée à une minorité ethnique ou racisée, ce qui peut avoir pour conséquence de soumettre les jeunes concernés et leur famille à un examen ou à un traitement différentiel discriminatoire³²¹.

Les auteur-es décrivent l'importance d'y conjuguer une analyse de la discrimination systémique, qui rend visible le manque ou l'absence de « solides compétences interculturelles et antiracistes »³²². De plus, la CDPDJ appelle à considérer les interactions entre la précarité économique de communautés racisées et le motif de négligence³²³. La Commission renvoie à une analyse comparative d'Esther Belony, concluant au fait que :

[L]a surreprésentation des enfants de familles immigrantes haïtiennes est manifestement le produit d'un désavantage cumulatif qui les rend plus à risque d'être pris en charge par le DPJ que les enfants des autres familles. Ainsi, les enfants de familles immigrantes haïtiennes seraient « victimes » des conditions socioéconomiques précaires dans lesquelles évoluent leurs familles³²⁴.

Autrement, pour plusieurs auteur-es la surreprésentation des familles Noires en protection de la jeunesse, surtout à Montréal, découle de la mobilisation de la catégorie de « gang de rue » en criminologie dès

³¹⁹ Lavergne, Robichaud et Sarmiento, *supra* note 317 à la p 202 et 203.

³²⁰ *Ibid*, à la p 204. Renvoyant à : Sarah Dufour, Chantal Lavergne, et Yuddy Ramos, « Relations spatiales entre les caractéristiques des territoires et les taux d'enfants de groupes ethnoculturels signalés à la protection de la jeunesse » (2015) 106 Can J Public Health 7, à la p 24 et 25.

³²¹ CDPDJ 2011, *supra* note 27 à la p 85.

³²² *Ibid*.

³²³ *Ibid*, à la p 84 et 85.

³²⁴ Esther Belony, *La prise en charge des enfants de l'immigration haïtienne par la Direction de la protection de la jeunesse : une analyse comparative*, Mémoire de maîtrise en Démographie, Université du Québec – Institut National de la Recherche Scientifique (Centre – Urbanisation, Culture et Société), Montréal, 2007, à la p 118. [Belony]

1987³²⁵. Cet usage s'insère dans une panique morale suivant l'emprunt contesté de ce terme par les médias montréalais francophones³²⁶. Cette catégorisation renvoie à une forme de criminalité plus organisée, plus violente et non-neutre sur le plan de la race, qui est vite accolée d'une valeur performative puisqu'elle s'intrique aux représentations populaires de la criminalité urbaine³²⁷. Maxime Aurélien et Ted Rutland démontrent comment cette catégorisation est injustement réservée aux jeunes Noir-es³²⁸ et comment celle-ci occulte le racisme et les violences dont ces jeunes doivent se défendre pour se faire une place dans la ville³²⁹. Cet usage engendre progressivement l'intensification de la surveillance de familles Noires, et le plus souvent de celles économiquement précarisées³³⁰.

Cette surreprésentation des familles Noires dans les interventions en protection de la jeunesse au Québec est nommée dans les débats parlementaires depuis au moins 1994³³¹. À cette période, elle touche en particulier les jeunes Noir-es d'origine haïtienne ou anglophones et les jeunes Latin-es américain-es³³². Une étude de Bernard et McAll montre qu'en 1997, les jeunes d'origine haïtienne sont deux (2) fois plus susceptibles d'être signalé-es à la DPJ que les jeunes blanc-hes³³³. Des recherches menées dans d'autres

³²⁵ Sallée 2023, *supra* note 28 à la p 4; Benoit Décary-Secours, « "Des adolescents terrorisent le nord de la ville", L'émergence médiatique du discours sur le gang de rue au Québec (1987-1989) » (2020) 53:2 *Crimino* à la p 289 à 307. [Décary-Secours 2020]; Maxime Aurélien et Ted Rutland, *Il fallait se défendre: l'histoire du premier gang de rue haïtien à Montréal*, Montréal, Mémoire d'encrier, 2023. [Aurélien et Rutland 2023]; Maynard 2018 *supra* note 28; Nicolas Sallée et Benoit Décary-Secours, « De la panique morale à la production expertale Les usages de la catégorie racialisée de gang de rue dans les mutations des politiques de traitement pénal de la jeunesse à Montréal » (2020) 130:2 *Politix* 165. [Sallée et Décary-Secours]

³²⁶ Sallée 2023, *supra* note 28 à la p 4. et Décary-Secours 2020, *supra* note 325.

³²⁷ Décary-Secours 2020, *supra* note 325 à la p 292 et ss.

³²⁸ Aurélien et Rutland 2023, *supra* note 325 à la p 253 à 255. Les auteurs montrent comment à la même époque des groupes blancs sont qualifiés de « bande », de « bande de voyous » ou encore de « réseau ». D'autres groupes blancs qui commettent des infractions criminelles sont par ailleurs quasiment absents du discours médiatique (en particulier les groupes associés à l'extrême droite).

³²⁹ *Ibid*, à la p 113 et ss. et 251 et ss. Le rapport de 2011 de la CDPDJ révèle que les activités criminelles de « gangs de rue » occupent 1,6 à 4 % des activités criminelles dans le district de Montréal, mais 60 à 70 % du temps d'antenne dans les médias. Voir : CDPDJ 2011, *supra* note 27 à la p 27-28.

³³⁰ Sallée 2023, *supra* note 28 à la p 4.

³³¹ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, « Étude détaillée du projet de loi n° 31, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse », 34 :3, vol 33, n° 18 (6 juin 1994) (M. Rémy Trudel et Mme Lucienne Robillard), numéro de page non-disponible, en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-34-3/journal-debats/CAS-940606.html>>

³³² Rapport Laurent, *supra* note 54 à la p 220 et ss.; Chantal Lavergne et Sarah Dufour. *Les familles issues de la diversité culturelle et la protection de la jeunesse au Québec : constats et recommandations*, document soumis à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, Montréal, 2020.

³³³ CDPDJ 2011, *supra* note 27 à la p 87. Voir aussi Bernard et McAll 2004, *supra* note 28 à la p 117 à 124.

juridictions vont dans le même sens³³⁴, notamment en ce qui concerne le seuil d'évaluation du risque³³⁵. Dans sa thèse portant sur la surreprésentation des enfants noir-es dans ce système au Québec, la professeure Alicia Boatswain-Kyte écrit ainsi que différentes explications sont avancées par la recherche menée sur cet enjeu. Le plus souvent, et d'une façon qui n'est pas mutuellement exclusive, suivant une exposition plus importante à des situations comprises comme des facteurs de risque et l'augmentation conséquente de la possibilité de signalement; en raison de biais et/ou de traitement différentiel par des intervenant-es qui œuvrent au sein du système de protection de la jeunesse et de la discrimination qui en découle aux différentes étapes; ou encore en raison de l'absence d'accès à des services et ressources adaptés aux besoins des communautés, notamment sur les plans religieux, culturel, linguistique, etc³³⁶.

Les évènements du 11 septembre 2001 à New York aux États-Unis ont précipité un changement de paradigme projetant les personnes et les familles d'origine musulmane et/ou Arabe vivant en occident au cœur d'une surveillance étatique³³⁷ et d'une islamophobie accrue. Mercier-Dalphonnd parle d'une institutionnalisation de la peur de l'Islam par les structures étatiques³³⁸ qui, à l'échelle locale, s'est notamment traduite par le Projet de Loi 60 (mieux connu sous le nom de la « Charte des valeurs québécoises »)³³⁹ et la « Loi 21 »³⁴⁰. Ces régimes ou projets normatifs institutionnels ont à la fois légitimé une montée des hostilités envers certaines communautés³⁴¹ et la radicalisation du discours public vers un extrémisme politique à « droite »³⁴². Si la surreprésentation de familles musulmanes et/ou Arabes auprès

³³⁴ Lawrence M. Berger et al, « Families at the intersection of the Criminal Justice and Child Protective Services Systems » (2016) 665 Annals 171 à la p 174 et ss. [*Berger et al.*]; Stephanie L. Rivaux et al, « The intersection of race, poverty and risk: Understanding the decision to provide services to clients and to remove children » (2008) 87:2 Child welfare 151 à la p 152. [*Rivaux et al.*]; Roberts 2022, *supra* note 26.

³³⁵ Rivaux et al., *supra* note 334 à la p 152.

³³⁶ Alicia Boatswain-Kyte, *Overrepresentation and disparity of Black children reported under the child protection system: the need for effective cross-system collaborations*, thèse de doctorat en service social, Université de Montréal, 2018, à la p 8 à 11.

³³⁷ Voir Reem Bahdi, « No exit: Racial profiling and Canada's war against terrorism » (2003) 41: 2&3 Osgoode Hall LJ 293 et J.L. Savarese, « Warming up the chilling effect: A comment on the motive clause discussions in R. v. Khawaja (2010 and r v Khawaja (2013) » (2012) 30:2 Windsor YB Access Just 199.

³³⁸ Geneviève Mercier-Dalphonnd, « Local tales of Sufism in Quebec: Secular Politics of Moderation and the Production of Charismatic Muslims » (2021) 6:2 ReOrient 129, à la p 129. [*Mercier-Dalphonnd 2021*]

³³⁹ PL 60, *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, 1^{re} sess., 40^e lég, Québec, 2013.

³⁴⁰ *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ chapitre L-0.3.

³⁴¹ Célia Bensiali-Hadaud, *En quête de lieux d'expressions : le cas des jeunes femmes racisées à Montréal*, Mémoire de maîtrise en études urbaines, Université du Québec – Institut National de la Recherche scientifique (Centre – Urbanisation, Culture, Société), Montréal, 2020, à la p 3 et 4.

³⁴² Frédéric Nadeau et Denise Helly, « Une extrême droite en émergence? Les pages Facebook pour la charte des valeurs québécoises » (2016) 57: 2-3 Recherches sociographiques 505, à la p 507, 508 et 517.

des services de la protection de la jeunesse est moins marquée que celle des jeunes Noir·es, la CDPDJ évoque l'incidence similaire de biais et de stéréotypes sur leur prise en charge. Par exemple, des amalgames relatifs à la radicalisation ou aux violences « basées sur l'honneur »³⁴³, mais aussi à la surveillance de jeunes Arabes et/ou musulmans en milieu scolaire³⁴⁴. Pour la CDPDJ, ces éléments traduisent un profilage racial dont ces familles sont l'objet.

Par ailleurs, la lecture du Journal des débats de la Commission des affaires sociales de 2006 lié à la réforme par la Loi de 2006³⁴⁵ montre que les élu·es reconnaissent explicitement le caractère problématique de l'intervention auprès de familles issues de l'immigration, en lien avec l'absence d'approche interculturelle³⁴⁶ :

À nos concitoyens et concitoyennes issus de l'immigration l'opposition officielle reconnaît que l'uniformité des services ne garantit en rien l'égalité et l'équité dans la dispensation des services. Actuellement, les pratiques cliniques en cours ont de la difficulté à prendre en considération l'ensemble du vécu des personnes immigrantes³⁴⁷.

Ces éléments de contexte social et historique permettent de situer la surreprésentation de familles racisées, d'en faire sens politiquement et de mieux concevoir les logiques qui se jouent en amont des pratiques contemporaines. Les rapports sociaux de classe, de race et liés au colonialisme ont une incidence sur les pratiques institutionnelles³⁴⁸ et les perceptions culturelles des intervenant·es³⁴⁹ qui se traduisent par un manque de sensibilité et des biais sociaux et culturels³⁵⁰. Ces éléments influencent les modalités d'intervention, menant notamment à une interprétation erronée ou plus sévère des situations³⁵¹. À ce

³⁴³ CDPDJ 2020, *supra* note 27 à la p 213.

³⁴⁴ *Ibid*, à la p 167.

³⁴⁵ *Supra* note 113.

³⁴⁶ Québec, Assemblée nationale, Journal des débats de la Commission des affaires sociales, « Consultation générale sur le projet de loi n° 125 - Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives », 37 :1, vol. 38, n° 180 (25 janvier 2006), à la p 51 et 52. (Dr Gilles Julien), en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-37-1/journal-debats/CAS-060125.html>>

³⁴⁷ Québec, Assemblée nationale, Journal des débats de la Commission des affaires sociales, « Consultation générale sur le projet de loi n° 125 - Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives », 37:2, vol. 39, n° 1 (21 mars 2006), à la p 5. (Solange Charest), en ligne : <<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-37-2/journal-debats/CAS-060321.html>>

³⁴⁸ Rivaux et al., *supra* note 334.

³⁴⁹ Lavergne, Dufour et Couture, *supra* note 313; Boulanger, Larose et Couturier, *supra* note 292 ; Ashok Chand, "The over-representation of Black children in the child protection system: possible causes, consequences and solutions" (2000) 5:1 *Child and Family Soc Work* 67.

³⁵⁰ Lavergne, Dufour et Couture, *supra* note 313 : La recherche porte sur le contexte montréalais.

³⁵¹ *Ibid*, à la p 21

titre, une recherche de Rivaux et al. aux États-Unis montre l'interaction entre les facteurs « race », « pauvreté » et « risque » en lien avec la décision de fournir des services ou de retirer les enfants du milieu³⁵². Toutes autres variables étant égales, les familles afro-américaines sont 20 % plus susceptibles de voir leur dossier maintenu actif par les intervenant-es³⁵³, alors que le seuil de risque à partir duquel on retire l'enfant est moindre que pour les familles blanches³⁵⁴. Malgré l'absence de données empiriques sur la racialisation et le milieu socio-économique duquel proviennent les intervenant-es de la DPJ, il y a lieu de penser qu'une part importante soit issue de la société majoritaire et qu'il en résulte une certaine homogénéité à tout le moins sociale et culturelle des personnes qui y travaillent. C'est d'ailleurs la perception dont une avocate de la défense rend compte, en se fondant sur sa propre pratique au Québec, dans une recherche récente portant sur les expériences judiciaires des mères et des avocates en protection de la jeunesse³⁵⁵. Des observations effectuées à la Chambre de la jeunesse dans le cadre de cette recherche confirmaient la justesse de la perception de l'avocate et, bien que ces éléments n'y soient pas envisagés comme ayant une portée généralisable, ils appellent à explorer de telles dynamiques (*qui* intervient auprès de *qui*) dans de futures recherches³⁵⁶.

1.2.2.3 Du genre

Les mères sont l'objet prioritaire de l'intervention en protection de la jeunesse. D'abord, la moitié des familles auprès desquelles la DPJ intervient sont monoparentales³⁵⁷. Au Québec en 2016, les trois quarts des familles monoparentales sont dirigées par une femme³⁵⁸. Si bien qu'une (1) famille sur cinq (5) au Québec est monoparentale et dirigée par une femme³⁵⁹. En 2012, 36 % de ces familles vivent sous le seuil de faible revenu, contre 9 % pour les familles biparentales et 30 % pour les familles monoparentales³⁶⁰. Des données de 2015 sur les familles du Québec montrent que le revenu médian des mères monoparentales s'élève à 36 416 \$ contre 46 828 \$ pour les pères dans la même situation³⁶¹. Ensuite, les mères sont l'objet principal de l'intervention sociale et judiciaire en raison de représentations sociales qui

³⁵² Rivaux et al., *supra* note 334 à la p 158.

³⁵³ *Ibid.*

³⁵⁴ *Ibid.*, à la p 161.

³⁵⁵ Bernheim et Gauthier-Boiteau, *supra* note 19.

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ Protecteur du citoyen 2013, *supra* note 27 à la p 15.

³⁵⁸ Québec, Conseil du statut de la femme, *Quelques constats sur la monoparentalité au Québec*, Québec, mars 2019, à la p 15. [Québec, *Constats sur la monoparentalité 2019*]

³⁵⁹ Québec, *Constats sur la monoparentalité 2019*, *supra* note 358 à la p 15.

³⁶⁰ *Ibid.*, à la p 17. Les femmes monoparentales ont en outre recours à des prestations d'aide sociale dans 14,4 % des cas en 2016, contre 5,5 % pour les hommes.

³⁶¹ *Ibid.*

entourent la maternité³⁶² et des rapports sociaux de genre qui font reposer la responsabilité du soin et de l'entretien des enfants, de leur sécurité et de leur développement majoritairement sur elles.

Dans une étude canadienne Judy Hugues et Shirley Chau se sont intéressées à l'expérience de mères victimes de violence conjugale dans les systèmes de droit de la famille et de protection de la jeunesse³⁶³. Leur recherche révèle que les femmes dont l'expérience se situe à l'intersection de rapports d'oppression rapportent davantage ne pas se sentir entendues (*not feeling heard*). Ces mères mentionnent que leurs inquiétudes en lien avec la violence conjugale ne sont pas prises en compte, et que les réponses du système sont influencées par leurs identités raciale et sociale³⁶⁴. Les différences culturelles entre elles et les intervenant-es, les juges et les avocat-es, mais aussi l'incompréhension de leurs parcours migratoire, sont énoncées comme des obstacles rencontrés³⁶⁵. Cette dynamique se traduit tant par une invisibilisation des expériences et du vécu des mères que par leur surveillance accrue³⁶⁶.

Ces éléments doivent être compris dans leur interaction avec le traitement de la condition sociale et de la race, aussi bien qu'à la lumière de ce que l'histoire coloniale de l'État nous enseigne. Cette mise en commun permet de conclure que l'intervention des services de protection de la jeunesse se déploie de façon disproportionnée à l'encontre de mères qui se situent à l'intersection d'autres rapports d'oppression. Des données systématiques relatives à cette intersection ne sont pas actuellement colligées par la DPJ et la Chambre de la jeunesse. Cependant, le croisement de la littérature faisant état de la surreprésentation des familles non blanches, des familles pauvres et des familles monoparentales brosse un portrait éloquent du lieu intersectionnel de l'intervention.

1.2.3 Du contrôle social

Pour Foucault, la norme n'est pas une « loi naturelle »; elle se définit plutôt par « le rôle d'exigence et de coercition qu'elle est capable d'exercer par rapport aux domaines auxquels elle s'applique. La norme est porteuse, par conséquent, d'une prétention de pouvoir »³⁶⁷. Elle met en œuvre un « projet normatif »

³⁶² Cardj, contrôle social, *supra* note 18 à la p 3 à 6.

³⁶³ Judy Hughes et Shirley Chau, « Children's Best Interests and Intimate Partner Violence in the Canadian Family Law and Child Protection Systems » (2012) 32:4 Critical Soc Policy 677, à la p688-689. [*Hugues et Chau*]

³⁶⁴ Hugues et Chau, *supra* note 363 à la p 688-689.

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁷ Foucault, Les anormaux, *supra* note 16 à la p 46.

positif, traduisant sa fonction de transformation, de normalisation³⁶⁸. Le contrôle social implique la transmission de normes sociales et juridiques par la socialisation. Si les normes juridiques sont aussi des normes sociales, elles emportent un traitement différencié. Leur transgression suscite la réaction d'une instance spécialisée « chargée de prononcer des sanctions institutionnalisées »³⁶⁹. La transmission de normes sociales suppose un processus de construction sociale par lequel des « entrepreneurs de morale »³⁷⁰ tentent « d'universaliser leurs propres règles de conduite, c'est-à-dire qui tentent de les imposer à l'ensemble des membres de la société »³⁷¹. L'application d'une norme demeure néanmoins « subordonnée à un ensemble d'interactions sociales »³⁷², dont résulte aussi la construction de la déviance. Celle-ci est le corollaire de la norme, puisque la non-conformité entraîne une réaction sociale et/ou juridique³⁷³, comme processus social que Becker qualifie d'étiquetage³⁷⁴. C'est donc la réaction vis-à-vis d'un comportement qui transgresse une norme qui en marque la déviance³⁷⁵ – plutôt que la nature ou la qualité d'un comportement. Les frontières entre ces formes du « licite et [de] l'illicite » sont fluctuantes et poreuses³⁷⁶. Cette fluctuation évoque les dynamiques de pouvoir qui permettent la construction de certains gestes ou actes comme « déviants ».

Le contrôle social renvoie à des « dispositifs employés dans une société pour assurer la cohésion sociale et assurer le respect des règles édictées »³⁷⁷. Il se déploie de façon diffuse ou encore, à travers une instance

³⁶⁸ Foucault, Les anormaux, *supra* note 16 à la p 46. Voir aussi Emmanuelle Bernheim, *Les décisions d'hospitalisation et de soins psychiatriques sans le consentement des patients dans des contextes clinique et judiciaire : une étude du pluralisme normatif appliqué*, Thèse de doctorat en droit et en sociologie, Université de Montréal et École Normale supérieure de Cachan, 2011, à la p 179. [Bernheim, thèse]

³⁶⁹ Philippe Riutort, *Premières leçons de sociologie*, 4 éd, Paris, Presses Universitaires de France, 2013, à la p 76. [Riutort]

³⁷⁰ Voir Howard Becker, *Outsiders : studies in the sociology of deviance*, New York, The Free Press, 1963). [Becker]

³⁷¹ Riutort, *supra* note 369 à la p 79.

³⁷² *Ibid*, à la p 80.

³⁷³ *Ibid*, à la p 80 et 81.

³⁷⁴ *Ibid*, à la p 87.

³⁷⁵ Voir les théories de la déviance et de l'étiquetage social qui pensent la « déviance » non pas en termes de ce qui découlerait d'un « sens commun », mais partant de la *réaction* des autres. Il est donc plutôt question de la déviance comme sanction administrée, par des entrepreneurs moraux, à l'encontre de personnes dont les comportements enfreignent des normes (formelles, informelles, résiduelles). La théorie de l'étiquetage sociale se concentre sur les dynamiques de pouvoir qui permettent la construction de certains gestes ou actes comme « déviants » et aux interactions sociales qui permettent qu'une personne soit reconnue comme déviante. Voir notamment : Becker *supra* note 370 et Stefan Sjöström, « Labelling theory » dans Bruce Cohen, dir, *Routledge International Handbook of Critical Mental Health*, New York, Routledge, 2017, 15. [Sjöström]

³⁷⁶ Riutort, *supra* note 369 à la p 80 et 81. s'appuyant sur : Jean-Claude Chamboredon, « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Revue française de sociologie*, vol. 12, n° 3, 1971.

³⁷⁷ *Ibid*, à la p 75.

spécialisée³⁷⁸. Ce caractère diffus se traduit par des « mécanismes qui fabriquent, des mécanismes qui créent, des mécanismes qui produisent »³⁷⁹ comme autant de prolongements d'un pouvoir qui est « investi directement dans la répartition et le jeu des forces »³⁸⁰ et non centralisé. Il est tantôt formel et tantôt informel.

La famille est l'un des espaces privilégiés de la transmission de normes sociales et de la reproduction sociale. La protection de la jeunesse, comme champ spécialisé, assure le contrôle social formel et informel de la famille par des mécanismes qui visent à produire une certaine cohésion, une normalisation. La DPJ et le tribunal, comme « entrepreneurs de morale », s'appuient sur des normes sociales et juridiques qui elles, reposent sur un ensemble de valeurs dominantes. Face à la transgression de ces normes, ces institutions produisent la déviance selon le mécanisme d'étiquetage qu'exprime leur intervention. Ces entrepreneurs sont partie prenante d'une socialisation plus générale, au-delà de la déviance, alors que le processus de socialisation par le discours produit l'intériorisation plus large des normes que le tribunal est habilité à dire.

Cedit contrôle est mis en œuvre par l'effet déclencheur que constitue le risque. Pour Castel, le risque est un « effet de la mise en relation de données abstraites ou *facteurs* qui rendent plus ou moins probable l'avènement de comportements indésirables »³⁸¹. Il apparaît comme une cible privilégiée de stratégies préventives³⁸². Ici, le « risque » perçu, associé aux parents ou à l'enfant, déclenche la mise en œuvre d'un contrôle social. L'intervention en commission parlementaire de la présidente de l'Ordre des psychologues du Québec, Rose-Marie Charest, évoque très bien une telle logique :

On le sait, dans quel secteur il y a le plus de parents à risque. On pourrait, comme société, mettre de l'argent là, là, investir tout de suite pour faire un suivi. Parce que, dans le mot « surveiller », il y a aussi « veiller ». Si on surveille les familles à risque, on va veiller sur les familles à risque, on va leur donner les moyens de diminuer le risque³⁸³.

³⁷⁸ Riutort, *supra* note 369 à la p 75.

³⁷⁹ Foucault, Les anormaux, *supra* note 16 à la p 48.

³⁸⁰ *Ibid.*

³⁸¹ Robert Castel, « De la dangerosité au risque » (1983) 47 :1 Actes de la Recherche en Sciences S 119, à la p 122. [Castel]

³⁸² *Ibid.*, à la p 119.

³⁸³ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, « Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi no 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives », 37 :1, vol. 38, n° 179 (24 janvier 2006), à la p 19. (Mme Rose-Marie Charest, présidente de

Pour Castel, ce processus en est un de déconstruction du sujet de l'intervention suivi de la reconstruction d'une « combinatoire de tous les facteurs susceptibles de produire le risque »³⁸⁴. Du risque, découle de façon préventive³⁸⁵ une « multiplication potentiellement infinie des possibilités d'intervention »³⁸⁶. Tandis que les personnes marginalisées « rencontrent » plus de facteurs de risque, ou de risques objectifs³⁸⁷, elles font l'objet prioritaire de contrôle et de ces politiques. Une étude de Trocmé et al. de 2008³⁸⁸ menée au Canada illustre le lien entre le déclenchement du contrôle et le risque en protection de la jeunesse. Celle-ci rapporte que les intervenant·es considèrent que les figures parentales, au stade de leur enquête, présentent au moins un des facteurs de risque qui suivent dans 78 % des dossiers : victime de violence familiale (46 %), manque de soutien social (39 %), problèmes de santé mentale (27 %) et problèmes de consommation d'alcool (21 %) ou de drogue (17 %)³⁸⁹. La logique de gestion du risque implique donc l'identification de facteurs de risque qui déclenchent une prise en charge par la DPJ. Par ailleurs, la construction des problèmes de santé mentale, de toxicomanie ou de consommation et de violence conjugale en tant que facteurs de risque appelle une réponse par la thérapie et le soin, où on intime à l'individu à se prendre en main. Le contrôle social se déploie donc à travers une compréhension thérapeutique de la gestion de risques sociaux, dont la responsabilité est imputée aux individus. C'est par une telle approche, axée sur l'intervention sociale, la thérapie et le soin, que la DPJ et le tribunal opèrent vis-à-vis des risques que posent les familles et les mères.

L'approche thérapeutique qui fait face ou entreprend de disposer des problèmes sociaux doit se comprendre à la lumière d'une tendance plus vaste à la médicalisation du social³⁹⁰, qui se décline

l'Ordre des psychologues du Québec), en ligne: <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-37-1/journal-debats/CAS-060124.html>>

³⁸⁴ Castel, *supra* note 381 à la p 123.

³⁸⁵ Bernheim, *Réforme 2017*, *supra* note 19 à la p 53.

³⁸⁶ Castel, *supra* note 381 à la p 123.

³⁸⁷ *Ibid*, à la p 120.

³⁸⁸ Canada, Agence de la Santé Publique du Canada, *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants 2008 (ECI-2008) : Données principales*, Ottawa (ON), 2010 [Trocmé et al. 2010]

³⁸⁹ Trocmé et al. 2010, *supra* note 388 à la p 5 et 6.

³⁹⁰ La médicalisation est une forme de contrôle social qui peut être comprise comme un processus par lequel « on en vient à définir et à traiter des problèmes principalement sociaux comme des problèmes médicaux ou encore pathologiques » ou encore, par lequel « de plus en plus d'aspects de la vie quotidienne sont passés sous l'emprise, l'influence et la supervision de la médecine ». Pour Bernheim, l'ampleur des phénomènes appréhendés de façon « proprement médical[e] » par le savoir médical – en tant que discours scientifique – illustre comment ce savoir est venu « colmater en quelque sorte le vide laissé par la perte des repères moraux », tandis que la « santé parfaite » est devenue « l'idéologie de substitution ». En particulier donc, l'« idéologie de la bonne santé » veut « que la santé soit au cœur des valeurs sociales partagées, [elle] constitue la santé en tant que bien collectif dont chacun doit se

notamment en une psychologisation et une psychiatrisation. Pour Sicot, la psychologisation³⁹¹ de la question sociale découle de deux (2) évolutions culturelles : notre rapport à la santé (qui en vient à former une idéologie de la bonne santé³⁹²) et la délivrance de l'individu contemporain des contraintes de la famille, de la communauté et de la tradition³⁹³. L'individu devient « sommé de se produire, de se réaliser, de s'épanouir, d'être mobile, de s'adapter »³⁹⁴. Les populations les plus socialement fragilisées sont l'objet privilégié de cette interprétation de leurs difficultés qui est individualisante et se rattache à la psyché. Sicot y voit une forme de violence symbolique³⁹⁵. Cette psychologisation pose la santé mentale comme champ à partir duquel, à la fois, on interprète et on produit n'importe quelle déviance. Alors que la bonne santé est érigée en norme sociale³⁹⁶, toute personne qui refuse de se soumettre aux injonctions qui en découlent est considérée comme déviante, ou encore « à risque ». Cela convoque une prise en charge thérapeutique de problèmes sociaux.

Il importe de situer le rôle et l'action du tribunal dans la production de ce contrôle social. D'une part, il faut rendre compte du statut particulier, eu égard aux sanctions qui s'y rattachent, de la norme juridique parmi les normes sociales. D'autre part, la Chambre de la jeunesse comme tribunal judiciaire est un espace normatif dont la fonction discursive³⁹⁷ a une incidence sur les représentations symboliques qu'ont les personnes du système judiciaire³⁹⁸. La force symbolique du droit, soit l'« idée d'un système de contraintes intériorisées »³⁹⁹ qui inclue les « pratiques qui en découlent »⁴⁰⁰ et ses « effets matériels et

soucier. C'est ainsi que tous les membres de la collectivité sont directement concernés par la santé de tous, ce qui justifie notamment les politiques préventives en santé publique. » Cette hégémonie de la santé procède par le fait même à une médicalisation du social qui conduit à « redéfinir et à traiter comme médical “des représentations et des pratiques qui n'étaient jusqu'alors par socialement appréhendées en ces termes.” Voir Bernheim, thèse *supra* note 368 à la p 231 à 236.

³⁹¹ Parler de psychologisation et non de psychiatrisation fait intervenir un registre plus large de discours et d'acteurs qui participent à cette compréhension du social.

³⁹² Bernheim, thèse, *supra* note 368 à la p 229 et ss.

³⁹³ François Sicot, « La psychologisation rampante de la question sociale » dans Stéphane Beaud, Joseph Confavreux et Jade Lindgaard, dir, *La France invisible*, Paris, La Découverte, 2008, 618, à la p 621, en ligne : <<https://www-cairn-info.proxy.bibliothèques.uqam.ca/la-france-invisible--9782707153746-page-618.htm>> [Sicot]

³⁹⁴ *Ibid*, à la p 621.

³⁹⁵ Sicot, *supra* note 393 à la p 618-619.

³⁹⁶ Bernheim, thèse, *supra* note 368 à la p 236.

³⁹⁷ Edith Perrault, « Comment faire « chanter » la Chambre de la jeunesse ? Des pistes de réflexion pour un espace adapté » (2020) 61 :3 C de D 701 à la p 709 et 710. [Perrault 2020]

³⁹⁸ Perrault 2020, *supra* note 397 à la p 709 et 710.

³⁹⁹ Pierre Noreau, « De la force symbolique du droit » dans Catherine Thibierge et al., dir, *La force normative : Naissance d'un concept*, Paris, Lextenso Éditions, 2009, 137, à la p 139 et 140. [Noreau, *Force symbolique*]

⁴⁰⁰ *Ibid*, à la p 149.

relationnels »⁴⁰¹, confère un statut particulier au droit comme outil de contrôle social. Cette force symbolique et l'action judiciaire de la Chambre de la jeunesse vont de pair avec l'intervention sociale : ces lieux de pouvoir se renforcent mutuellement et conduisent à une circularité du pouvoir qui se déploie. Le statut particulier du droit est indissociable des « représentations [qu'en entretiennent] les « sujets de droit »⁴⁰², et doit être compris avec Durkheim en tant qu'il constitue « l'expression d'un ordre moral sous-jacent »⁴⁰³. Cet ordre moral (ou encore les valeurs communes qui le composent) est alors celui partagé par la classe sociale dominante⁴⁰⁴. Pierre Noreau écrit à cet égard que :

[L]a force symbolique du droit est généralement envisagée par l'État en vue d'autres impératifs. Cette mobilisation vise surtout à renforcer l'adhésion des sujets de droit à un ensemble de représentations qu'on suppose (ou qu'on espère) partagée. On renvoie notamment ici aux législations visant la production d'un nouveau sens commun, sinon la consécration publique de certaines valeurs, de certaines pratiques ou de certaines identités. Ces repères servent de balises à l'établissement d'une normativité collective partagée. C'est la norme juridique en tant qu'outil de promotion ou de consécration de la *normalité publique*. Ce faisant, soit l'État vise l'inscription de ces valeurs ou de ces représentations dans le registre des références publiques, soit la démonstration de son adhésion à des standards socialement admis, sinon largement valorisés. Le recours au droit est alors de nature « performative »⁴⁰⁵.

Alors que les pratiques se traduisent par une augmentation constante de la judiciarisation, la Chambre de la jeunesse est au cœur de processus qui élargissent et intensifient le champ d'action et l'objet du contrôle exercé. L'espace judiciaire se présente ainsi comme la symbolisation de cet « ordre »⁴⁰⁶ moral partagé avec la société dominante que le tribunal œuvre à (r)établir dans les familles⁴⁰⁷. La forme du tribunal influe sur les représentations du droit et, pour Garapon, le fait de paraître devant le tribunal « exorcise la vulnérabilité du groupe social que l'infraction ou le conflit ont révélé »⁴⁰⁸. En ce sens, l'architecture de la Chambre de la jeunesse agit comme mode de communication de son discours⁴⁰⁹ et induit des effets qui surpassent la norme juridique. Ces effets renvoient aux liens unissant la « forme » et la « norme »⁴¹⁰, et

⁴⁰¹ Noreau, Force symbolique, *supra* note 399, à la p 149.

⁴⁰² *Ibid*, à la p 139.

⁴⁰³ *Ibid*, à la p 141

⁴⁰⁴ *Ibid*, à la p 142.

⁴⁰⁵ *Ibid*, à la p 146

⁴⁰⁶ Antoine Garapon, *Bien juger : Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Éditions Odile Jacob, 1997, à la p 44. [Garapon] L'ordre est ici compris par Garapon, « autant comme la règle organisatrice que le monde organisé ».

⁴⁰⁷ *Ibid*, à la p 44.

⁴⁰⁸ *Ibid*.

⁴⁰⁹ Perrault 2020, *supra* note 397 à la p 705.

⁴¹⁰ *Ibid*.

requièrent de concevoir la participation directe et active de la forme dans « [l']apprentissage de la norme vécue dans le procès »⁴¹¹.

Pour situer l'intervention de la Chambre de la jeunesse, il importe de prendre en considération l'influence de la théorie de la jurisprudence thérapeutique qui a été développée par David Wexler⁴¹² sur plusieurs domaines de droit. Cette théorie s'insère dans la psychologisation du social comme plus vaste tendance en société. La jurisprudence thérapeutique veut que le droit, les juristes et les tribunaux, comme « agents thérapeutiques », ne produisent pas que des effets juridiques, mais des effets thérapeutiques⁴¹³. L'objectif est que ces effets soient positifs et agissent sur des problèmes sociaux, c'est-à-dire que par la mise en œuvre de solutions individuelles et curatives, la reproduction de comportements que l'on considère moralement répréhensibles soit évitée⁴¹⁴. Le droit et les acteurs du droit servent en ce sens un « objectif de guérison », soit le regain par la personne, en tant que son « propre vecteur de changement »⁴¹⁵, de sa santé physique ou psychologique⁴¹⁶. Ainsi : « *social situations that are considered problematic – such as homelessness, drug addiction or mental disorders – may be solved through “behavioral contracts” that are designed ‘to increase motivation and psychological functioning’* »⁴¹⁷. Une définition vague du caractère « thérapeutique » est préconisée⁴¹⁸ pour assurer une souplesse conceptuelle qui permettrait que les intérêts et volontés des personnes concernées soient respectés. Or, cette indétermination laisse place à la coercition et la contrainte⁴¹⁹. Si cette théorie se confine au départ au droit criminel et aux « *problem-solving courts* », les principes à son fondement influencent désormais d'autres domaines de droit⁴²⁰ ; la

⁴¹¹ Perrault 2020, *supra* note 397 à la p 705.

⁴¹² David Wexler, « Therapeutic Justice » (1972) 57 Minn L Rev 289 [Wexler 1972]; David Wexler, « Two Decades of Therapeutic Jurisprudence » (2008) 24:1 Touro L Rev 17, à la p 17. [Wexler 2008]

⁴¹³ Emmanuelle Bernheim « The Triumph of the ‘Therapeutic’ in Quebec Courts: Mental Health, Behavioural Reform, and the Decline of Rights » (2022) 38 Windsor YB of Access to Just 125, à la p 131. [Bernheim: *The triumph of the “therapeutic”*]

⁴¹⁴ Dominique Bernier, *Le droit pénal dans le continuum des soins de santé : Réflexions sur le rôle des acteurs du système judiciaire et sur les mécanismes de protection de l'utilisateur de drogue ou d'alcool dans les formes de prise en charge thérapeutique*, Thèse de doctorat pour l'obtention du doctorat en droit, Université d'Ottawa, 2017, à la p 23 et 24.

⁴¹⁵ *Ibid*, à la p 34.

⁴¹⁶ *Ibid*, à la p 84 et 85.

⁴¹⁷ Bernheim: *The triumph of the “therapeutic”*, *supra* note 413 à la p 131.

⁴¹⁸ Bruce J. Winick, « The Jurisprudence of Therapeutic Jurisprudence » (1997) 3:1 Psychology, Public Policy L 184, à la p 192 à 194.

⁴¹⁹ Bernheim: *The triumph of the “therapeutic”*, *supra* note 413 à la p 131.

⁴²⁰ Dans Bernheim: *The triumph of the “therapeutic”*, *supra* note 413 à la p 130, la professeure rend compte des cinq (5) dimensions autour desquelles s'articule le projet de Wexler lorsqu'il revient sur son article fondateur de 1972 deux décennies plus tard : l'éducation juridique, déplacer la théorie vers la pratique, les dimensions interdisciplinaire et internationale et enfin, l'expansion de la doctrine sur l'entière du spectre juridique.

protection de la jeunesse n’y échappe pas. Ce maillage entre droit, thérapie et contrôle traverse les rapports de force qui s’y jouent. Selon nos recherches sur la question, les liens entre la jurisprudence thérapeutique et le droit de la protection de la jeunesse ne sont pas, ou bien peu, étudiés.

La gestion de problèmes sociaux par les tribunaux se traduit par le contrôle social et la reproduction d’inégalités entre les parties, l’accentuation de rapports de domination résultant à la fois de la norme et de la forme. Dans les domaines de droit où se déploie la jurisprudence thérapeutique, des personnes très marginalisées, comprises selon plusieurs facteurs de risque, doivent faire face à des expert-es et/ou à l’État. La protection de la jeunesse ne fait pas figure d’exception. La jurisprudence thérapeutique ne remet en question aucune forme de judiciarisation ou de reproduction des inégalités sociales par le droit, au contraire : elle voit plutôt dans la prise en charge judiciaire une opportunité de transformation et de normalisation individuelle⁴²¹. Elle relève en ce sens d’une forme de contrôle social qui s’insère dans la psychologisation du social.

En somme, l’intervention judiciaire participe à la production d’un dispositif de contrôle social par l’injonction thérapeutique. Avec Foucault, le concept de dispositif permet de repérer :

Premièrement un ensemble résolument hétérogène, comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques, bref : du dit, aussi bien que du non-dit, voilà les éléments du dispositif. Le dispositif lui-même, c’est le réseau qu’on peut établir entre ces éléments. Deuxièmement, ce que je voudrais repérer dans le dispositif, c’est justement la nature du lien qui peut exister entre ces éléments hétérogènes. Ainsi, tel discours peut apparaître tantôt comme programme d’une institution, tantôt au contraire comme un élément qui permet de justifier et de masquer une pratique qui, elle, reste muette, ou fonctionner comme réinterprétation seconde de cette pratique, lui donner accès à un champ nouveau de rationalité. Bref, entre ces éléments, discursifs ou non, il y a comme un jeu, des changements de position, des modifications de fonctions, qui peuvent, eux aussi, être très différents. Troisièmement, par dispositif, j’entends une sorte – disons – de formation, qui, à un moment historique donné, a eu pour fonction majeure de répondre à une urgence. Le dispositif a donc une fonction stratégique dominante. Cela a pu être, par exemple, la résorption d’une masse de population flottante qu’une société à économie de type essentiellement mercantiliste trouvait encombrante : il y a eu là un impératif stratégique, jouant comme matrice d’un

⁴²¹ Annie Jaimes et al, « Les Tribunaux de santé mentale : déjudiciarisation et jurisprudence thérapeutique » (2009) 34 :2 Santé mentale au Québec 171, à la p 175. [Jaimes 2009]

dispositif, qui est devenu peu à peu le dispositif de contrôle-assujettissement de la folie, de la maladie mentale, de la névrose⁴²².

Ce dispositif de contrôle social implique ainsi le maillage d'éléments hétérogènes. Le pouvoir de la Chambre de la jeunesse à l'endroit des familles réside dans la possibilité de contraintes issue de la norme juridique, mais aussi de l'espace et de la procédure judiciaire. Il est issu du pouvoir législatif et s'arrime à une organisation structurelle et politique (par exemple compte tenu de liens entre les institutions de l'État et la Chambre de la jeunesse, comme les services sociaux et de santé et la DPJ). Il réside aussi dans le discours judiciaire lui-même, en tant que projet normatif que le tribunal fait advenir lorsqu'il l'énonce. De plus, la Chambre de la Jeunesse est l'instance spécialisée, considérée légitime pour « dire » le discours public et visible qui a trait à la protection de la jeunesse. Ce caractère de visibilité traduit une performativité normative du discours judiciaire, dont le pendant est l'invisibilisation épistémique d'autres éléments qu'il ne dit pas. La fonction stratégique dominante d'un dispositif est intimement liée à son caractère normatif et aux effets de normalisation qu'il emporte. Ainsi, s'intéresser à un dispositif de contrôle social à partir du discours implique de se questionner sur les « règles d'apparition de ce discours »⁴²³, de se demander « quelle est donc cette singulière existence, qui vient au jour dans ce qui se dit, – et nulle part ailleurs ? »⁴²⁴.

1.2.3.1 « La mère » comme objet du contrôle social

Pour Cardi, les “espaces et formes de stigmatisations et de contrôle social visant « spécifiquement » les femmes”⁴²⁵ relèvent surtout d'institutions parapénales qui, à la fois, produisent et s'appuient sur un ensemble de normes et d'injonctions relatives à la « maternité »⁴²⁶ et le « comment être » mère. La maternité, comprise comme champ emportant une normativité considérable, est propice aux manifestations de contrôle social tant formelles qu'informelles. Rendre compte des formes de contrôle dont les femmes font l'objet implique de se distancier de théories de la déviance où celle-ci est produite par la réaction du système pénal⁴²⁷. La déviance des femmes étant historiquement produite et organisée par l'institution psychiatrique⁴²⁸ et la normativité liée à la bonne maternité – la normalisation des mères

⁴²² Michel Foucault, *Dits et écrits 1954 à 1988 : 1976-1979*, t. III, Paris, Gallimard, 1994, à la p 299. [Foucault, *Dits et écrits t. III*]

⁴²³ Michel Foucault, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969, à la p 45. [Foucault, *L'archéologie du savoir*]

⁴²⁴ *Ibid*, à la p 43.

⁴²⁵ Cardi contrôle social, *supra* note 18 à la p 4.

⁴²⁶ *Ibid*.

⁴²⁷ Sjöström, *supra* note 375.

⁴²⁸ Cardi contrôle social, *supra* note 18 à la p 7.

devant produire la normalisation de leur enfant –, il est pertinent de s'intéresser aux discours sur les soins et l'intervention sociale. Ce contrôle formel des mères considérées comme transgressant la normativité désirable est ici conduit et reconduit par les interventions sociale et judiciaire de la protection de la jeunesse.

Pour Cardi, la déviance des femmes est interprétée à la fois par les acteurs du système de justice et de la jeunesse en termes de maladie ou de désordre mentaux⁴²⁹. Partant de la « norme de la mère normale »⁴³⁰, la psychologisation du social et des femmes permet d'instaurer des mécanismes de réforme de la déviance. Cela se traduit par une prise en charge qui est souvent thérapeutique, par des institutions sociales et médicales⁴³¹. La prise en charge thérapeutique de la protection de la jeunesse convoque une visée normalisatrice. Les ateliers de développement des compétences parentales, les thérapies, les suivis sociaux et la surveillance par des intervenant-es sont des espaces où les mères sont jugées à l'aune de représentations sociales de la « bonne » maternité. Les intervenant-es y jouent le rôle de juges de la normalité des mères⁴³². Cette normalité, comprise sous l'acceptation de la « bonne mère » se situe au prisme de la suprématie blanche⁴³³, du capitalisme, de la (cis)hétéronormativité et du sexisme⁴³⁴. Elle conduit d'emblée à l'exclusion et à la marginalisation de certaines mères. Ana Popovic, lors d'auditions publiques liées au projet de Loi 125 de 2006, évoque cette charge morale de l'intervention⁴³⁵ et dénonce du même

⁴²⁹ Cardi contrôle social, *supra* note 18 à la p 7.

⁴³⁰ Bernheim et Lebeke, *supra* note 19 à la p 119.

⁴³¹ *Ibid.*

⁴³² Campbell 2017, *supra* note 24 à la p 132 et 133. Pour Campbell, les intervenantes agissent comme des juges de la normalité. Elle parle alors de la figure de la « social-worker-judge ».

⁴³³ Pour aller plus loin sur la suprématie blanche et la question du contrat racial, voir : Charles Wade Mills, *Le contrat racial*, Mémoire d'encrier, Montréal, 2023.

⁴³⁴ Kaila Adia Story « Motherhood as a Praxis, Institution and Lived Experience »: dans Kaila Adia Story, dir, *Patricia Hill Collins, Reconcepting Motherhood*, Bradford (ON), Demeter Press, 2014 1, à la p 1.

⁴³⁵ Québec Assemblée nationale, Journal des débats de la Commission des affaires sociales, « Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* », 37 :1, vol 38, n° 83 (15 février 2006) à la p 22. (Ana Popovic, Centre des femmes de Laval et L'R des centres de femmes du Québec) en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-37-1/journal-debats/CAS-060215.html>> :

« C'est quoi, être une bonne mère? Je ne suis pas sûre qu'ici il y ait deux personnes qui vont avoir une vision commune de c'est quoi, être une bonne mère. Nous avons toutes des valeurs qui sont différentes, des convictions qui sont différentes, des limites et des priorités. Alors, nous remarquons que les mères sont souvent culpabilisées sur quelque chose qui tient sur une différence de perception. Par exemple, la perception sur le seuil de dangerosité ou sur la propreté. Et il ne faut pas oublier que souvent une femme qui se retrouve aux prises avec la DPJ, ça se passe dans un contexte d'autorité. Et généralement dans la société, les femmes sont très, très jugées sur le fait d'être une bonne mère ou pas. Alors, quand une femme se fait dire à tour de rôle qu'elle est négligente et puis, le lendemain, qu'elle surprotège l'enfant, parce que, par exemple, les deux intervenants de la DPJ ont des perceptions différentes, eh bien, elle, au milieu de tout

coup l'inadéquation des attentes formulées à l'endroit des mères et des pères. De la même manière, Rebecca Bromwich présente la figure contemporaine de la « bonne mère » ou de la mère « apte » (qu'elle rattache au contexte judiciaire) en tant que « catégorie discursive [tout] aussi étroite, productrice d'exclusion, raciste et classiste »⁴³⁶ que par le passé. Cet archétype met en place un régime de vérité comme forme de pouvoir produisant l'anormal et la déviance⁴³⁷. De plus, certaines normes implicites de cette figure s'appuient sur des savoirs experts qui tracent les contours de la maternité risquée⁴³⁸. Ces représentations sociales et politiques de la bonne et de la mauvaise mère légitiment un contrôle qui se déploie par les institutions judiciaires, médicales et sociales.

La logique de gestion du risque s'enchevêtre à la construction sociale de la maternité et participe à déclencher le contrôle. En témoignent notamment la médicalisation grandissante de la maternité (soins périnataux et des enfants, allaitement), des étapes qui la précèdent (procréation, grossesse et vaste dépistage)⁴³⁹ et la conception dominante (sociale, institutionnelle et légale)⁴⁴⁰ du rôle des mères. La logique du risque évoque particulièrement la théorie de l'attachement, en fonction de laquelle la stabilité

ça, elle ne sait pas si elle est bonne, et ça l'angoisse de savoir : Est-ce que je suis une mère correcte ou pas? Et c'est très, très lourd à porter pour les femmes. Nous avons également constaté qu'il y avait des fois des perceptions qui sont de... des différences de perception de valeurs par rapport à des idées qui sont, par exemple, plus progressistes. Alors, par exemple, des valeurs sur la non-violence, des valeurs sur la coopération plutôt que sur la compétition, des valeurs écologiques et autres. Des mères se sont fait reprocher de transmettre ces valeurs-là à leurs enfants. Alors en même temps nous souhaitons un système qui va protéger les enfants, mais, quelque part, ce qu'on s'inquiète, on s'inquiète que la mission de ce système-là soit détournée quelque part pour exercer une forme de contrôle social qui s'en va vers une perception unique de ce qu'est l'éducation, ou de ce qu'est une bonne mère, ou de qu'est-ce qu'elles sont, les valeurs qu'on veut transmettre socialement. En même temps, nous... Alors, c'est ça... Je veux dire aussi, le discours qui traverse les institutions, et toutes les institutions, et notamment la DPJ, est réactionnaire, il est conservateur, il est patriarcal, et quelque part ça a un impact sur les interventions, et les femmes en font les frais tous les jours. Nous constatons aussi que les exigences par rapport à la mère ou au père sont différentes. Il sera attendu, par exemple, qu'une mère nourrit, lave, soigne, fait les devoirs scolaires, augmente les potentialités des enfants, alors que le rôle du père se limite à un rôle de pourvoyeur, ou alors on va lui demander de s'assurer à ce qu'il y ait une présence féminine, que ce soit la mère, la sœur ou la nouvelle conjointe, qui va occuper les tâches essentielles au développement de l'enfant. Nous remarquons que, quand les intervenants de la DPJ estiment que les besoins de l'enfant n'ont pas été apportés, c'est tout de suite vers la maman qu'ils vont se tourner ».

⁴³⁶ Ma traduction. Rebecca J. Bromwich, « Still Wearing Scarlet? Discursive Figures of the Unfit Mother as Pervasive Phantoms Active in Governing Mothers through Ontario's Child Protection Regime » dans Michelle Hughes Miller, Tamar Hager et Rebecca J. Bromwich, dir, *Bad Mothers, Regulations, Representations, and Resistance*, Bradford (ON) Demeter Press, 2017, 26, à la p 38. [Bromwich "Still wearing Scarlet"]

⁴³⁷ Campbell 2017, *supra* note 24 à la p 135.

⁴³⁸ *Ibid.*

⁴³⁹ Allyson Ion, « Grounds for protection? Examining the intersection of HIV Infection, Risk, and Motherhood » dans Brooke Richardson dir, *Mothering on the edge : a critical examination of mothering within child protection systems*, Bradford (ON), Demeter Press, 2022 61, à la p 61. [Ion, *Grounds for protection*]

⁴⁴⁰ *Ibid.*

sur les plans matériel, comportemental et émotionnel de la mère est au cœur de l'intérêt de l'enfant⁴⁴¹. Le risque interagit donc avec la psychologisation des mères. Pour Emma Tseris la grossesse et la période périnatale sont des moments qui rendent les mères sujettes à une surveillance au carrefour de la psychiatrie et du risque. Le contact répété avec des professionnel·les de la santé et des services sociaux fait que les mères sont plus vulnérables à une formulation psychologisante de leur réalité⁴⁴² et à un signalement. L'identification d'un diagnostic psychiatrique ou d'un problème de santé mentale, en tant que facteur de risque, peut déclencher des mécanismes de contrôle social formel, par la DPJ et/ou le tribunal⁴⁴³. Une recherche menée auprès de mères dont l'expérience se situe à l'intersection de la protection de la jeunesse, de la justice et de la psychiatrie suggère que l'étiquette du diagnostic légitime une intervention thérapeutique du tribunal dont les effets surpassent la seule visée thérapeutique⁴⁴⁴. L'intervention thérapeutique fait alors partie des conditions de maintien des contacts avec les enfants ou de la garde⁴⁴⁵ :

Cette injonction thérapeutique réduit à la fois les difficultés rencontrées par les mères dans leur rôle parental et le soutien dont elles bénéficieront à leur seule dimension psychiatrique. Il en découle que la pauvreté et la violence dans laquelle elles vivent sont tout simplement passées sous silence, ce qui concorde avec ce que certaines auteures interprètent comme une psychiatrisation de la société, de la pauvreté et de la condition des femmes plus particulièrement⁴⁴⁶.

⁴⁴¹ Le psychiatre et psychanalyste John Bowlby développe cette théorie portant sur les besoins émotionnels et relationnels des jeunes enfants. Celle-ci prévoit notamment le besoin de stabilité du milieu de vie, de permanence et de liens d'attachements sécurisants de l'enfant. Voir : John, Bowlby, *L'attachement*, Paris, Presses universitaires de France, 1969. [Bowlby] Les auteures qui s'en montrent critiques évoquent l'important potentiel normatif de la théorie et son ancrage dans une culture précise, induisant un danger de discrimination et de violence institutionnelle. Voir notamment : Hélène Tessier, « Quand la raison du plus fort continue d'être la meilleure...De la domination d'une théorie à la violence institutionnelle : L'usage abusif des théories de l'attachement en protection de la jeunesse » (2006) 19:1 *Nouvelles Pratiques Soc* 58, à la p 61. [Tessier 2006]

⁴⁴² Emma Tseris, « The Psychiatric Surveillance of Pregnancy and Early Parenting » dans Martin Harbusch, dir, *Troubled Persons Industries: The Expansion of Psychiatric Categories beyond Psychiatry*, Cham, Springer International Publishing, 2022 171.

⁴⁴³ *Ibid*, à la p 172 et 186. Par exemple, le diagnostic de dépression post-partum et les pratiques pour sa détection induisent une surveillance et une compréhension psychologisante d'expériences très diverses, formulées en des termes diagnostiques. Ceci ne permet pas de prendre acte du caractère systémique des difficultés avec lesquelles composent les mères. Cette étiquette psychiatrique reflète les normes sociales en fonction desquelles les nouvelles mères, pour être normales, doivent se montrer en plus grande partie heureuse et saine vis-à-vis des soins qu'elles prodiguent à leur(s) enfant(s). Par ailleurs, un diagnostic psychiatrique est considéré comme un facteur de risque et il peut déclencher le contrôle.

⁴⁴⁴ Bernheim, Coupienne et Gauthier-Boiteau, *supra* note 19 à la p 214.

⁴⁴⁵ *Ibid*.

⁴⁴⁶ *Ibid*, à la p 215.

La littérature⁴⁴⁷ évoque amplement l'étiquette que constitue le diagnostic psychiatrique⁴⁴⁸, voire le système d'oppression qu'il produit⁴⁴⁹. Cette catégorisation sociale justifie des interventions thérapeutiques comme « action médicale de “normalisation” ou de “renormalisation” »⁴⁵⁰. Si le diagnostic psychiatrique produit *de facto* une catégorisation des mères énonciatrice de déviance, le discours sur la santé mentale alimente une qualification similaire. L'intervention axée sur le risque et, en protection de la jeunesse, associée à des « compétences parentales »⁴⁵¹ déficitaires, explique l'injonction thérapeutique à un travail sur soi, traduisant le fait que tout aspect de la vie des mères peut potentiellement faire l'objet de surveillance et de contrôle. Les relations des mères et la violence qu'elles peuvent y vivre, leur santé mentale et leur mode de vie sont autant de dimensions de leur vie qui sont alors comprises selon ce prisme de la stabilité et en fonction du risque. Les critères juridiques d'intérêt de l'enfant et de capacités parentales, de même que les représentations sociales de la maternité et la psychologisation du social, articulent un maillage normatif imposé aux mères. La judiciarisation, comme cela a été mentionné, est loin d'amenuiser les rapports de pouvoir entre les mères et la DPJ. L'ensemble des interactions entre les mères, la DPJ et la Chambre de la jeunesse provoque plutôt une rupture du lien de confiance de celles-ci vis-à-vis du système⁴⁵².

Le contrôle social des mères s'organise ainsi à travers une multitude d'axes d'intervention (autant bureaucratique que judiciaire et psychiatrique)⁴⁵³. Ces dynamiques correspondent à un État « hyperrégulateur »⁴⁵⁴ où « les institutions étatiques censées protéger et organiser la solidarité sociale permettent et opérationnalisent une “matrice de domination” »⁴⁵⁵. Cette matrice est située au carrefour des systèmes d'oppression liés au genre, à la race et à la classe. Wendy Bach parle d'« intersectionnalité

⁴⁴⁷ Voir notamment les travaux de Marcelo Otero, *Otero, Marcelo. Les Fous dans la cité : Sociologie de la folie contemporaine*, Montréal, Éditions du Boréal, 2015 [Otero, *Les Fous dans la cité*]; Thomas Scheff, « The labeling theory of mental illness » dans Thomas Scheff, dir, *Labeling madness*, New-Jersey, Prentice-Hall, 1975 21.; Thomas J. Scheff, *Being mentally ill : A sociological theory*, New-York, Aldine publishing company, 1984; Emmanuelle Bernheim, « Des “étiquettes juridiques”. La catégorisation par le droit en santé mentale. » (2012) 67 *Lien Soc et Politiques* 107. [Bernheim, *Étiquettes juridiques*]

⁴⁴⁸ Bernheim, *Étiquettes juridiques*, *supra* note 447 à la p 108.

⁴⁴⁹ Bernheim, Coupienne et Gauthier-Boiteau, *supra* note 19.

⁴⁵⁰ Bernheim, *Étiquettes juridiques*, *supra* note 447 à la p 108.

⁴⁵¹ Marie-Christine Saint-Jacques, Daniel Turcotte et Nathalie Oubrayrie-Roussel, « L'éducation familiale à l'heure des compétences parentales » (2012) 16 *Enfances, Familles, Générations* 1 à la p 3 et 4. [Saint-Jacques, Turcotte et Oubrayrie-Roussel]

⁴⁵² Bernheim, *droit des pauvres 2023*, *supra* note 19 à la p 37 et 38.

⁴⁵³ Bernheim 2015, *supra* note 10 à la p 185.

⁴⁵⁴ Wendy A. Bach, “The Hyperregulatory State: Women, Race, Poverty, and Support” (2014) 25:2 *Yale J of L & Fem* 1, à la p 318. [Bach]

⁴⁵⁵ Bernheim 2015, *supra* note 10 à la p 185 et 186.

régulateur »⁴⁵⁶, comme d'un lieu où les personnes bénéficiant de prestations et de protection sociale de l'État, en raison de l'interaction entre ces systèmes, s'exposent à des sanctions plus graves que le seul retrait de cette aide⁴⁵⁷. Bach souligne l'impact différencié de cet État « hyperrégulateur » sur les femmes afro-américaines pauvres, leur famille et leurs communautés⁴⁵⁸. Les dynamiques de ce contrôle social qui se déploie envers les femmes et par la maternité doivent être envisagées selon le caractère intersectionnel des relations de pouvoir⁴⁵⁹. Si la théorie de l'intersectionnalité permet en premier lieu d'appréhender la confluence des oppressions auxquelles les femmes Noires font face, elle permet à rebours d'interroger les dynamiques entre les systèmes qui produisent ces formes d'oppression. Cet outil analytique favorise une compréhension des processus de marginalisation et de contrôle des mères à l'aune des interactions entre les systèmes de domination. Les formes de contrôle de la sexualité, de la conjugalité et du style de vie des femmes et des mères s'inscrivent ainsi dans la reproduction de rapports sociaux à l'intersection de systèmes de domination.

En somme, la section précédente traduit que le contrôle social des mères se déploie, en protection de la jeunesse, selon une logique thérapeutique qui se fonde sur la psychologisation du social. La reproduction de ce contrôle social par le tribunal s'insère dans une tangente judiciaire à se concevoir et à agir selon ce que propose la jurisprudence thérapeutique. L'intrication de la jurisprudence thérapeutique à l'action judiciaire de la Chambre de la jeunesse a pour effet, en réponse à divers problèmes sociaux, que l'intervention privilégiée s'organise principalement autour des mères. Leurs conditions de vie sont appréhendées selon une lunette psychologisante appelant une réponse sous la forme de « guérison » et de réforme morale. L'intersectionnalité permet de faire sens de la surreprésentation de certains groupes vis-à-vis de cette ingérence de l'État, et est utile pour penser la confluence des dominations qui s'y jouent.

⁴⁵⁶ Ma traduction. Plus spécifiquement, cette intersectionnalité régulatoire est constituée par les interactions entre un ensemble particulier de structures administratives liées à des formes de soutien de l'État pour des personnes en situation de précarité. Voir Bach, *supra* note 454 à la p 320.

⁴⁵⁷ *Ibid.*

⁴⁵⁸ *Ibid.*, à la p 319.

⁴⁵⁹ Hill Collins et Bilge définissent l'intersectionnalité comme :

« *Intersectionality investigates how intersecting power relations influence social relations across diverse societies as well as individual experiences in everyday life. As an analytic tool, intersectionality views categories of race, class, gender, sexuality, class, nation, ability, ethnicity, and age – among others – as interrelated and mutually shaping one another. Intersectionality is a way of understanding and explaining complexity in the world, in people, and in human experiences* ».

Voir Patricia Hill Collins et Sirma Bilge, *Intersectionality*, 2^e éd, Cambridge, Polity Press, 2020, à la p 3. Voir aussi : Kimberlé Crenshaw, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color » (1991) 43:6 *Stanford L Rev* 1241.; Loretta J Ross, « Reproductive Justice as Intersectional Feminist Activism » (2017) 19:3 *Souls : A critical J of Black politics, Culture and Society* 286, à la p 288.

L'interaction entre la psychologisation du social, la normativité de la bonne maternité et le statut particulier du tribunal comme de la norme juridique, font de la Chambre de la jeunesse un lieu propice à l'étude du contrôle social des mères.

CHAPITRE 2 CADRE THÉORIQUE ET APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE – DE LA SÉMANTIQUE THÉRAPEUTIQUE

Dans ce chapitre je présente en premier lieu le cadre théorique de la recherche. Je place le contrôle thérapeutique comme principal élément théorique qui repose, aux fins de l'analyse, sur la mise en commun du *therapeutic policing* et de la surveillance thérapeutique (2.1). En second lieu, ce chapitre porte sur l'approche méthodologique choisie (2.2) ; la stratégie de collecte de données et d'analyse des données (2.3) ; et les limites de la recherche (2.4). Je conclus par la présentation de ma posture épistémologique (2.5).

2.1 Le contrôle thérapeutique comme regard théorique sur l'intervention sociale et judiciaire

Je m'intéresse au contrôle thérapeutique qui prend forme de deux (2) façons : le *therapeutic policing* et la surveillance thérapeutique (2.1.1). Chacune de ces théories éclaire une dimension distincte de ce qui peut être dit de ce contrôle alors qu'elles sont développées dans le cadre de recherches menées dans différents milieux. D'une part, le *therapeutic policing* a pour objet les fonctions thérapeutique et normalisatrice des forces policières et communautaires vis-à-vis de populations urbaines marginalisées. Il prend aussi pour objet les interactions entre celles-ci. D'autre part, la surveillance thérapeutique est développée dans le contexte de recherches qui s'intéressent à des dynamiques dans un cadre judiciaire (de tribunaux thérapeutiques et en matière de « jeunes contrevenants »). La principale distinction entre ces notions ne relève pas des processus qu'elles mettent au jour, mais de l'espace et de la temporalité qui les intéressent. Leur mise en commun constitue un outil de compréhension de l'intervention sociale et judiciaire et des rapports que ces champs entretiennent entre eux et avec des populations marginalisées. La notion proposée de contrôle thérapeutique évoque l'arrimage de ces théories selon un fil temporel et une spatialité qui les inclue toutes deux (2). La présentation de ce regard théorique me conduit à formuler la question de recherche (2.1.2).

2.1.1 Du *therapeutic policing* et de la surveillance thérapeutique

Si le *therapeutic policing* permet de comprendre davantage les processus qui ont cours à l'écart du tribunal et « dans la rue », la surveillance thérapeutique fait sens des rouages quotidiens de ces logiques au tribunal. Si le premier aide à comprendre les logiques qui déterminent la prise en charge thérapeutique, la seconde

permet de comprendre comment l'injonction thérapeutique se déploie à l'intersection du soin et du contrôle.

Dans *Down, Out & Under Arrest*⁴⁶⁰ le sociologue Forrest Stuart rend compte d'une ethnographie conduite dans le quartier Skid Row de Los Angeles où il s'intéresse au rôle de la police dans la surveillance, la régulation et le façonnement (ou « *the shaping* ») de la vie des « *urban poor* »⁴⁶¹. Partant des processus disciplinaires qu'il observe, mais aussi du développement historique des forces de police de la ville et des acteurs communautaires et municipaux qui évoluent autour et dans le quartier Skid Row, il développe le concept de *therapeutic policing*⁴⁶². Cette forme de contrôle social est comprise comme « *a paternalistic brand of spatial, behavioral, and moral discipline designed to 'cure' those at the bottom of the social hierarchy of the individual pathologies deemed responsible for their abject circumstances* »⁴⁶³. Loin d'une approche purement répressive, l'auteur rend compte d'un projet de transformation de l'individu qui s'arrime à une gouvernance néolibérale de la pauvreté.

Le *policing*, soit l'action de policer, ne se résume pas à la seule action des forces policières. En particulier avec Neocleous, en tant qu'il émane d'un ensemble d'institutions (individuellement ou par leur interaction) dévolues au maintien de l'ordre social⁴⁶⁴. Cette compréhension permet de situer les approches thérapeutique et normalisatrice au cœur des mécanismes de *policing*. L'approche thérapeutique « *begins with the premise that some people are unable to adjust to the demands of everyday life or function according to the rules by which most of us operate* »⁴⁶⁵. Elle postule que, pour développer les outils nécessaires à leur réintégration sociale productive, certaines personnes requièrent une aide experte⁴⁶⁶. Des agent-es thérapeutiques inculquent les normes et valeurs considérées souhaitables, en conformité

⁴⁶⁰ Forrest Stuart, *Down, Out & Under Arrest: Policing and everyday life in Skid Row*, Chicago, Chicago University Press, 2016. [Stuart 2016]

⁴⁶¹ *Ibid*, à la p 33.

⁴⁶² *Ibid*, à la p 1 à 33.

⁴⁶³ *Ibid*, à la p 6.

⁴⁶⁴ Mark Neocleous, *The Fabrication of the Social Order: A Critical Theory of Police Power*, Londres, Pluto, 2000, à la p 43 à 51. L'auteur invite à penser la police comme un ensemble d'institutions dévolues non pas strictement à l'administration et à la répression du « crime », mais au maintien de l'ordre social. L'action de « policer » ne relève donc pas que des forces policières et de ses agent-e-s, mais d'institutions qui traversent différentes fonctions ou domaines d'intervention de l'État. Neocleous évoque en particulier le rôle que jouent les politiques sociales de l'État dans l'administration de la pauvreté (ou des pauvres), et qui traduit leur fonction de police de l'ordre social. C'est donc notamment par l'action de policer que l'État classe et ordonne la société civile.

⁴⁶⁵ Stuart 2016, *supra* note 460 à la p 13 et 14.

⁴⁶⁶ *Ibid*.

avec l'autonomie idéalisée du néolibéralisme⁴⁶⁷. L'intervention vise en ce sens à « *foster[...] new behaviors, instill[...] proper values, and ensur[e] profound changes in the intimate spheres of life* »⁴⁶⁸ selon une logique de gouvernance néolibérale appelant à rendre les improductifs productifs, c'est-à-dire à les réintégrer à la société civile et dans le marché. Cette police thérapeutique est produite par l'usage de mesures, en partie punitives, qui sont « *linked to a whole series of positive and useful effects which it is their task to support* »⁴⁶⁹. Ce pouvoir est positif, puisque les mesures punitives, loin d'être une *fin*, sont le *moyen* d'implémenter une injonction thérapeutique. Le punitif permet la mise en place d'une transformation, d'une normalisation : « *punitive measures make therapeutic ultimatums possible* »⁴⁷⁰. La menace d'une mesure punitive (par exemple la remise d'un constat d'infraction ou d'une arrestation entraînant la détention) est un levier vis-à-vis des personnes auxquelles on « propose » une alternative thérapeutique. Le travail de Stuart repose sur la conceptualisation de la notion de pouvoir que développe Foucault, pour qui les mesures punitives ne sont pas que « négatives » (c'est-à-dire ne visant que répression, prévention et élimination⁴⁷¹), et constituent plutôt des outils au soutien d'un maillage de mesures « positives » qui visent à produire, par exemple, la normalisation de personnes ciblées. Ce pouvoir sur la vie, ou biopouvoir, repose à la fois sur des mesures et des techniques disciplinaires qui s'intéressent aux corps et aux « petites choses »⁴⁷², et sur des biopolitiques qui s'attardent aux processus d'ensemble, qui traversent la vie. L'expression de ce pouvoir se traduit par des biopolitiques qui traversent l'État de part en part⁴⁷³, des régulations émanant d'autorités multiples compétentes pour énoncer, au nom de la vie et de la santé, un discours de vérité⁴⁷⁴. Ce biopouvoir implique de plus des modes de subjectivation par lesquels les individus sont amenés à travailler sur eux-mêmes au nom de leur vie et de leur santé, de celles de leur famille ou de la population⁴⁷⁵. Cette compréhension du pouvoir traduit le caractère fondamental des interactions entre les forces policières et le milieu communautaire, dont l'intervention s'insère dans le champ thérapeutique, agissant sur les conditions de vie, la santé des populations. Cette interaction se traduit par un agir disciplinaire sur les corps et un agir sur la vie, une technologie qui cherche, par le contrôle, à

⁴⁶⁷ Stuart 2016, *supra* note 460 à la p 13 et 14.

⁴⁶⁸ *Ibid.*

⁴⁶⁹ *Ibid.*, à la p 15.

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ *Ibid.*

⁴⁷² Foucault, *Surveiller et punir*, *supra* note 14 à la p 159 à 164.

⁴⁷³ Michel Foucault, *Il faut défendre la société : Cours au Collège de France, 1976-1977*, Paris, Seuil/Gallimard, 1997, à la p 213 et ss. [*Foucault, Il faut défendre la société*]; Foucault, *Sécurité, Territoire, Population*, *supra* note 13 à la p 262.

⁴⁷⁴ Paul Rabinow et Nikolas Rose, « Biopower today » (2006) 1 *Biosocieties* 195, à la p 197. [*Rabinow et Rose*]

⁴⁷⁵ *Ibid.*

compenser les effets et à modifier la probabilité d'une « série d'évènements hasardeux qui peuvent se produire dans une masse vivante »⁴⁷⁶.

Ce projet thérapeutique s'effectue au moyen de nombre d'agent-es institutionnel-les qui participent de ces mécanismes, soit en véhiculant le discours thérapeutique, soit par leur action qui produit la contrainte ou en évoque la possibilité⁴⁷⁷, ou encore tout cela à la fois⁴⁷⁸. L'alternative punitive représente un incitatif dans la mesure où cette prise en charge *plus indésirable* fait office d'outil qui permet de convaincre de l'opportunité de se soumettre à l'injonction thérapeutique. Il convient de comprendre le *therapeutic policing* sous forme d'appareillage constitué des mesures et actions des agent-es de ses logiques, qui organisent le contrôle thérapeutique de certaines populations. Cet appareillage dépend de la collaboration entre les acteurs policiers, communautaires et judiciaires. Il se déploie, dans le contexte judiciaire, sous la forme de surveillance thérapeutique qui s'inscrit dans la jurisprudence thérapeutique mentionnée en problématique⁴⁷⁹. Telle de développée par Dawn Moore, la surveillance thérapeutique déconstruit la conception dualiste qui opposerait « contrôle » et « soin » (ou *care*). S'y substitue une compréhension du système judiciaire en tant que « *surveillant assemblage* »⁴⁸⁰ où soin et contrôle peuvent se confondre⁴⁸¹. Révéler ces régimes de pouvoir « *without assuming a particular arrangement of that power or framing power only in repressive terms* »⁴⁸² permet d'apercevoir les logiques selon lesquelles se déploie l'action judiciaire. Ce concept renvoie à un assortiment d'éléments de surveillance intime, pastorale⁴⁸³ et productive⁴⁸⁴. Leur mise en commun permet de conceptualiser les rapports entre une institution et un groupe avec nuance. Alors que « *care and control are neither easily not helpfully distinguished from each other* »⁴⁸⁵, cette compréhension fait apparaître les lieux où le prétexte du soin ou de l'action thérapeutique justifie cœrcition et contrôle.

⁴⁷⁶ Foucault, Il faut défendre la société, *supra* note 473 à la p 222.

⁴⁷⁷ Stuart 2016, *supra* note 460 à la p 15.

⁴⁷⁸ *Ibid.*

⁴⁷⁹ Wexler 1972 et Wexler 2008, *supra* note 412.

⁴⁸⁰ Dawn Moore, « The Benevolent Watch: Therapeutic Surveillance in Drug Treatment Court » (2011) 15:3 Theoretical Criminology 255, à la p 256. [Moore, *Benevolent watch*]

⁴⁸¹ *Ibid.*

⁴⁸² *Ibid.*

⁴⁸³ Elle se fonde à cet égard sur les travaux de Michel Foucault portant sur le pouvoir pastoral. Voir Michel Foucault, Leçons du 8, du 15 et du 22 février 1978 dans Foucault, Sécurité, territoire et population *supra* note 13 à la p 119 et ss; à la p 139 et ss et à la p 167 et ss.

⁴⁸⁴ Moore, Benevolent watch, *supra* note 480 à la p 257.

⁴⁸⁵ *Ibid.*

Cet assemblage de pouvoir s'appuie tantôt sur la bienveillance et tantôt sur la coercition, comme les deux faces d'une même médaille⁴⁸⁶. Moore développe ce concept principalement partant d'observations de *Drug treatment courts* (ci-après : « DTC ») en matière criminelle. Elle en décline en quatre (4) caractéristiques principales : (1) cette surveillance implique des **corps**, tant ceux des surveillé-es que des agent-es de cette surveillance, notamment par la présence à la Cour (pour les seconds, la présence peut être physique ou se manifester par la représentation construite dans leurs rapports) ; (2) elle est **mise en œuvre par plusieurs agent-es** ; (3) elle est **personnelle** et se fonde sur des **relations et un savoir intime** des observé-es ; (4) elle est **présentée comme bienveillante**, alors que la dimension de surveillance dans laquelle s'insèrent les relations n'est que très peu reconnue⁴⁸⁷. Moore s'inspire du concept de pouvoir pastoral de Foucault pour traduire la dimension personnelle de la surveillance exercée⁴⁸⁸. Ce pouvoir en est un de soin⁴⁸⁹ et qui « guide vers un but et sert d'intermédiaire vers ce but »⁴⁹⁰. Les relations humaines sont au cœur des mécanismes de ce pouvoir. Les relations sociales et la connaissance intime qu'ont les intervenant-es, les acteurs judiciaires et le personnel de la cour des personnes qui y sont soumises assurent son déploiement⁴⁹¹. La construction de ces relations de confiance/surveillance passe par des « tests d'honnêteté » qui, dans le contexte des DTC, se traduisent par des tests de dépistage de substances.

Une étude de Gray et Smith s'intéresse à l'évolution *a priori* moins punitive et carcérale de la justice pénale pour mineur-es en Angleterre, qui traduit en fait la place centrale qu'occupe le risque individuel arrimé à l'« éthos néolibéral de responsabilisation ou de reconstruction morale »⁴⁹². Dans le pouvoir pastoral, ce risque est pris en charge par la figure du berger qui « veille » au sens de « surveillance de ce qui peut se faire de mal, mais surtout comme vigilance à propos de tout ce qui peut arriver de malheureux »⁴⁹³. Dans ce contexte, les avocat-es se font les entrepreneurs moraux de logiques thérapeutiques dont les indices d'effectivité se rattachent pourtant étroitement à ceux de catégories pénales classiques. Gray et Smith soulèvent que, malgré son caractère dit thérapeutique, la réduction du taux de récidive demeure un indicateur de mesure de la réussite de tribunaux classiques comme des approches thérapeutiques dites

⁴⁸⁶ Moore, *Benevolent watch*, *supra* note 480 à la p 257.

⁴⁸⁷ *Ibid*, à la p 259.

⁴⁸⁸ Elle se distancie de la dimension de sacrifice de soi que l'on retrouve dans le concept de Foucault. *Ibid*, à la p 258 et 259.

⁴⁸⁹ Foucault, *Sécurité, Territoire, Population*, *supra* note 13 à la p 131.

⁴⁹⁰ *Ibid*, à la p 133.

⁴⁹¹ Moore, *Benevolent watch*, *supra* note 480 à la p 261.

⁴⁹² Patricia Gray et Roger Smith, « Shifting sands: The reconfiguration of neoliberal youth penalty » (2021) 25:2 *Theoretical Criminology* 304, à la p 307. [Gray et Smith, *Shifting sands*] Ma traduction.

⁴⁹³ Foucault, *Sécurité, Territoire, Population*, *supra* note 13 à la p 131. Ce qui fait directement écho aux propos de Rose-Marie Charest en commission parlementaire, *supra* note 383.

alternatives. Dans ce contexte, la surveillance thérapeutique renvoie à un ensemble plus « doux » (ou bienveillant) de technologies de surveillance, organisé pour exercer le contrôle de la « marginalité avancée »⁴⁹⁴. La représentation qu'entretient le tribunal de lui-même, de son action, de ses fonctions et de son rôle est fondamentale, elle en détermine la posture. La recherche de Moore révèle que la cour présente et comprend son intervention comme bienveillante et que : « *the court frames its interventions not as punishment but as assistance. The court is 'here to help', not discipline, not correct and not, surprisingly, to enforce the law but rather to aid people in the process of recovery* »⁴⁹⁵. Cette perspective théorique envisage la dimension bienveillante de la posture des acteurs dans son rapport à la normalisation, notamment par le biais de la notion de *recovery*, de rétablissement. L'appréhension de l'action judiciaire à l'intersection du soin et du contrôle est sensible aux interactions entre les logiques thérapeutiques et de surveillance, de même qu'au renforcement des formes de contrôle qui en découle.

Le contrôle thérapeutique situe le cadre judiciaire au carrefour du soin et du contrôle, et le pose comme une forme de contrôle social. Cela se traduit par une prise en charge ciblant la normalisation des conduites et la transformation intime de populations les plus marginalisées en fonction de normes sociales et juridiques. La compréhension qu'ont les acteurs de l'intervention judiciaire et sociale de leurs fonctions, de leur rôle et des interactions entre eux est fondamentale. Elle rend possible la mise en œuvre d'une surveillance coconstruite, c'est-à-dire fondée et reproduite par le savoir intime que créent ces interactions. Si l'intervention sociale et communautaire opère le plus gros de la surveillance, le dispositif de surveillance est produit par le judiciaire qui déploie le pouvoir de contrainte. L'intrication de l'action judiciaire aux mesures d'intervention sociale et aux sanctions appelle à interroger les frontières de la punition (*boundaries of punishment*)⁴⁹⁶. Peu importe le champ juridique, les mêmes logiques thérapie-punition applicables au contexte pénal sont en jeu. En ce sens, la notion de contrôle thérapeutique évoque tant la logique normalisatrice en surplomb, que son déploiement quotidien et intime par l'intervention sociale et judiciaire. Ce concept propose donc d'envisager les dimensions macro et micro du projet thérapeutique produisant le contrôle social des mères judiciairisées en protection de la jeunesse.

⁴⁹⁴ Gray et Smith, *Shifting sands*, *supra* note 492 à la p 306.

⁴⁹⁵ Moore, *Benevolent watch*, *supra* note 480 à la p 261.

⁴⁹⁶ Gray et Smith, *Shifting sands* *supra* note 492.

2.1.2 Du soin et du contrôle à la Chambre de la jeunesse (question de recherche)

Ce mémoire s'inscrit dans le sillon de recherches, portées notamment par Bernheim au Québec et Cardi en France⁴⁹⁷, qui s'intéressent au contrôle et à la réforme des mères par les interventions en protection de la jeunesse. Il y a peu de littérature sur la Chambre de la jeunesse au Québec et encore moins qui relève d'une analyse du discours judiciaire. L'originalité de la présente recherche tient surtout au fait de s'intéresser au caractère thérapeutique du discours de la Chambre de la jeunesse, alors que ce tribunal n'est pas un tribunal thérapeutique ou de santé mentale au sens formel du terme. L'appréhension de son discours sous l'angle thérapeutique se justifie par l'espace qu'occupent les propos sur la santé mentale, la consommation et la violence conjugale et par la formulation de dispositifs thérapeutique en aval d'un cadre juridique qui ne le permet pourtant pas toujours (en particulier quant aux ordonnances formulées par la Cour). La façon dont les acteurs institutionnels de la protection de la jeunesse traitent ces questions – soit partant d'une logique de gestion du risque et à travers une compréhension qui relève de la psychologisation des problèmes sociaux qui tendent à l'individualisation d'enjeux systémiques – justifie l'adoption de la perspective choisie. Le caractère finalement central du thérapeutique qui s'inscrit dans le projet de réforme et de normalisation pousse à interroger le processus judiciaire et les rapports entre l'institution de la DPJ, la Chambre de la jeunesse et les mères sous cet angle.

La question de recherche est la suivante : *de quelles manières le discours de la Chambre de la jeunesse sur les soins et l'intervention sociale (re)produit et légitime-t-il la surveillance et le contrôle thérapeutique des mères judiciairisées en protection de la jeunesse ?*

Pour proposer une réponse à cette question, cette recherche déroule le fil des étapes qui conduisent et organisent le contrôle thérapeutique des mères, de même que les principales assises normatives et logiques sur lesquelles ce contrôle s'appuie.

⁴⁹⁷ Bernheim 2015, *supra* note 10; Cardi, mauvaise mère, *supra* note 18. Voir travaux mentionnés *supra* note 19.

2.2 Approche méthodologique et posture qualitative

Cette recherche mobilise une méthode empirique⁴⁹⁸ qui vise à « rendre compte de l’articulation des rapports entre le droit et les activités sociales »⁴⁹⁹. Ici, des rapports entre la Chambre de la jeunesse, de normes juridiques et sociales et des mères judiciairisées. Cela suppose de s’intéresser à la nature et la portée du discours de la Chambre de la jeunesse qui traverse le « champ juridique »⁵⁰⁰ étudié, en se démarquant d’une vision ontologique du droit, ou de ce champ⁵⁰¹. L’étude de la jurisprudence de ce tribunal vise à rendre visible ce que son discours nous dit des relations sociales, de ses effets et des rapports de pouvoir dans lesquels il s’inscrit et qu’il reproduit. Pour y parvenir, je me situe dans une posture qualitative, compréhensive et interprétative. L’analyse qualitative est une « expérience du monde-vie », une « activité de production de sens » où la sensibilité de la chercheuse et l’expérience à l’étude se rencontrent⁵⁰². Elle suppose des opérations cognitives où la chercheuse observe, perçoit, ressent, compare, nomme, juge, classifie, contraste, relie, ordonne et intègre⁵⁰³. Ce travail sur le sens est itératif⁵⁰⁴ et mouvant, notamment en ce qu’il se bâtit à l’intérieur de contraintes sociales⁵⁰⁵.

2.2.1 L’analyse de discours

Pour saisir les « régularités sociales »⁵⁰⁶ qui se trouvent dans la jurisprudence, l’analyse de discours est la méthode d’analyse privilégiée. Au-delà de ce document comme « trace de contenu »⁵⁰⁷, il importe de le concevoir de façon à en comprendre l’organisation et le « rapport de connaissance du monde »⁵⁰⁸ dont il témoigne. À la différence d’une interprétation exégétique du discours judiciaire, qui s’intéresse à la règle qui en émane, j’appréhende la décision judiciaire comme un outil de pouvoir. Loin de seulement *discuter*

⁴⁹⁸ Elle se caractérise par une approche sociojuridique de la recherche, inspirée de la sociologie du droit. Voir : Felicity Bell, « Empirical Research in Law » (2016) 26:2 Griffith L Rev 262, à la p 265.

⁴⁹⁹ Emmanuelle Bernheim et al., « L’approche empirique en droit : prolégomènes » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2022 1, à la p 3. [Bernheim et al.]

⁵⁰⁰ *Ibid.*

⁵⁰¹ *Ibid.*, à la p 5.

⁵⁰² Pierre Paillé et Alex Muchielli, *L’analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 4^e éd, Paris, Armand Colin, 2016, à la p 62. [Paillé et Muchielli]

⁵⁰³ *Ibid.*, à la p 63.

⁵⁰⁴ Elsa Ramos, *L’entretien compréhensif en sociologie : Usages, pratiques, analyses*, Paris, Armand Colin, 2015, à la p 11. [Ramos]

⁵⁰⁵ Pierre, Paillé « L’analyse qualitative, l’interaction et vous » (2018) 37 : 2 Recherche qualitative 1, à la p 5.

⁵⁰⁶ Paul Sabourin, « L’analyse de contenu » dans Benoit Gauthier dir, *Recherche sociale : De la problématique à la collecte des données*, 5^e éd, Québec, Presses de l’Université du Québec, 2009, à la p 426. [Sabourin]

⁵⁰⁷ *Ibid.*

⁵⁰⁸ *Ibid.*

la vie sociale à l'aune de normes juridique, la décision a un *effet* sur la vie sociale par son discours et son dispositif⁵⁰⁹. Ce choix s'explique par l'objectif de mettre au jour les règles implicites de ce discours, en tant que discours « professionnel » aux « procédés propres »⁵¹⁰. Cela implique de « concevoir l'organisation sociale du discours comme étant issue de l'organisation même de l'expérience du producteur du discours »⁵¹¹. Par la sémantique, je souhaite étudier la Chambre de la jeunesse – comme producteur de discours – en ce qu'elle énonce comme vie sociale en lien avec l'objet de recherche⁵¹². Cela facilite la « [mise au jour de ce qui structure, organise] et produit la diversité des distinctions de sens qu'aura relevé la phase heuristique »⁵¹³ de la recherche.

Le choix de la jurisprudence comme matériau d'étude se justifie en ce qu'elle nous informe sur les représentations qu'entretient le tribunal à propos de lui-même : il s'agit du discours par lequel il se « met en scène ». Ce discours est celui qu'il présente et rend légitime en regard des normes sociales et juridiques qui l'influencent et qu'il produit, tout à la fois. D'une part, ce discours est le produit des rapports sociaux et de pouvoir qui lui préexistent. D'autre part, ce discours fait advenir la réalité sociale dont il discute, tant par le pouvoir de nomination du droit qu'évoque Bourdieu, que par les effets matériels et symboliques de la décision judiciaire. L'analyse sémantique des décisions et des dispositifs permet de rendre visibles les présupposés et les processus normatifs qui s'y intriquent. Dans ce champ juridique, où les mères sont les premières responsables de l'intérêt de l'enfant et l'objet prioritaire de l'intervention, la jurisprudence est utile pour comprendre comment les représentations sociales de la maternité se matérialisent concrètement dans cet espace judiciaire. Plutôt que de documenter comment les mères vivent et perçoivent les décisions, cette étude s'intéresse aux façons qu'a le tribunal de se mettre en scène, à la compréhension de son rôle et aux fonctions que son discours suppose. Cette recherche s'intéresse aussi aux processus qui mènent à une prise en charge thérapeutique des vies des mères par le tribunal, en regard d'une problématique faisant état de la psychologisation du social et des mères et, dans le champ judiciaire, de l'influence de la théorie de la jurisprudence thérapeutique. Ces objectifs de la recherche justifient une posture qualitative aussi bien que le choix de l'analyse de discours de la jurisprudence. L'analyse sémantique propose, partant de ce que ce discours rend visible et invisible et de ce qu'il fait

⁵⁰⁹ Bernheim et al., *supra* note 499 à la p 4.

⁵¹⁰ Sabourin, *supra* note 506 à la p 441.

⁵¹¹ *Ibid.*

⁵¹² *Ibid.*

⁵¹³ *Ibid.*, à la p 440.

advenir, de faire sens des pratiques, des processus et des logiques dans lesquels l'action du tribunal s'insère.

2.2.2 Une approche mixte et inductive

L'approche mixte, soit quantitative et qualitative, se justifie par la volonté d'effectuer un travail d'une part de classification et de description du contenu et d'autre part, d'interprétation et de compréhension. D'abord, l'approche quantitative permet de broser un portrait des mères concernées, partant de caractéristiques socioéconomiques discutées dans les décisions⁵¹⁴. Elle permet de typifier et de classer les dispositifs rendus par la cour⁵¹⁵. Ce traitement des données facilite la typification des dispositifs thérapeutiques et leur croisement avec d'autres données. Par exemple, cela permet de savoir qui, entre les mères et les pères, est davantage ciblé par les dispositifs thérapeutiques, sous quelle forme et pour quel objet. La forme du dispositif renvoie à sa formulation en tant que recommandation ou ordonnance. L'étape de la présentation descriptive des données est facilitée par cette démarche de classement et de catégorisation de l'information. Cette mise en forme traduite en tableaux permet de dégager des tendances et de comparer les caractéristiques économiques et sociales des vies des mères avec le profil de celles dont font état des recherches menées au Québec. Cela assure une certaine représentativité de l'échantillon. De plus, cet usage rend visible l'absence de certains éléments auxquels la recherche s'intéresse. Le tribunal ne mentionne pas l'âge des mères, leur racialisation, ou leur prise en charge par la DPJ étant mineures. Cette absence peut se révéler utile, au cours de l'analyse, en termes de signification que l'on peut donner à cette absence elle-même.

Cette démarche met la table pour l'analyse qualitative, interprétative et compréhensive des données. Un arbre thématique permet de regrouper les éléments de discours autour de thématiques principales et constitue la première étape vers l'interprétation et la signification. L'étude du discours judiciaire rend visibles certains rapports sociaux et l'analyse qualitative permet une compréhension des phénomènes sociaux qui les traversent. Elle est l'approche privilégiée pour accéder à la subjectivité du discours et aux mécanismes qui le produisent. Nommément, de quelles manières ce discours traduit une psychologisation du social et des mères ; la prise en compte de considérations morales par les décideurs ; la tendance incidente du tribunal à s'inscrire dans un contrôle thérapeutique. Les caractères interprétatif et

⁵¹⁴ Bernheim et al., *supra* note 499 à la p 15.

⁵¹⁵ *Ibid*, à la p 16.

compréhensif de l'analyse qualitative justifient le choix de cette approche pour les buts mentionnés du projet de recherche.

Les deux (2) méthodes sont complémentaires. La démarche quantitative outille l'analyse qualitative : la description et la typification qu'opère la première assurent une compréhension augmentée, fondée sur cette quantification et le croisement des données. Des catégories dont le traitement est quantitatif peuvent être croisées avec des catégories thématiques (santé mentale, violence conjugale, mode de vie, logement, etc.) pour rendre visible quelles mères sont visées par quelles dimensions du discours. Par exemple, lorsque le tribunal discute de santé mentale, de quelles mères est-il question, et quel type de dispositif thérapeutique est rendu ? Ou encore, qu'en est-il lorsqu'on discute plutôt, ou en outre, la violence conjugale est discutée ? Une thématique peut à la fois avoir une dimension quantitative et qualitative : il importe de savoir *si* elle est discutée et *comment*, le cas échéant, elle l'est. La consommation et la santé mentale en sont un exemple : j'ai souhaité savoir si on en parle dans chacune des décisions pour montrer leur prévalence. Je code aussi le discours qui s'y rapporte comme une catégorie conceptualisante dont je souhaite proposer une interprétation. Les objectifs de la recherche sont ainsi bien servis par le travail sur le sens que permet cet usage mixte et croisé⁵¹⁶.

Le processus d'interprétation des données qui a été privilégié est inductif, soit « formul[ant] une explication fondée sur des observations »⁵¹⁷, de l'empirie vers la théorie⁵¹⁸. Il s'agit d'« observer et décrire des tendances [pour] tenter d'établir des interprétations qui pourraient s'appliquer à des cas semblables »⁵¹⁹. La posture inductive se conçoit et se vit sur une forme de spectre et peut être expérimentée de manière plus ou moins radicale⁵²⁰. Les perspectives moins absolues impliquent de guider la recherche par des définitions opérationnelles et un cadre conceptuel, mobilisés comme grille de lecture qui oriente l'analyse⁵²¹. Cette posture délibératoire « admet l'influence des réalités subjectives et intersubjectives dans la construction de savoir »⁵²² et favorise une transparence quant à la posture

⁵¹⁶ Bernheim et al., *supra* note 499 à la p 15.

⁵¹⁷ Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018, à la p 10. [Gaudet et Robert]

⁵¹⁸ *Ibid*, à la p 10.

⁵¹⁹ *Ibid*.

⁵²⁰ À l'extrême le plus inductif du spectre se trouve la théorie ancrée, de Glaser et Strauss. Voir : Barney G. Glaser et Anselm L. Strauss, *La découverte de la théorie ancrée : stratégies pour la recherche qualitative*, 2^e éd, Paris, Armand Colin, 2017. [Glaser et Strauss]

⁵²¹ Olivia Monfette et Annie Malo, « Apprendre à naviguer dans les eaux troubles de l'analyse inductive : les interactions au profit de l'innovation » (2018) 37:2 *Recherches qualitatives* 39, à la p 40. [Monfette et Malo]

⁵²² *Ibid*.

épistémologique et les présupposés théoriques⁵²³ de la chercheuse. Dans cette recherche, elle s'est traduite par l'absence de revue de littérature systématique avant le terrain, mais aussi par la construction des grilles d'analyse à partir du matériau de recherche. Le caractère itératif du processus d'analyse a permis de voir émerger des pistes d'analyses au fil de l'exercice, les faisant évoluer et se complexifier.

2.3 Stratégie de collecte et d'analyse de données

La présente section présente le détail du terrain exploratoire et du terrain de recherche de façon plus descriptive. Je présente le déroulement de la collecte de données : le terrain exploratoire (2.3.1); la constitution de l'échantillon (2.3.2); l'analyse des données (2.3.3) et l'opérationnalisation des concepts (2.3.4).

2.3.1 Déroulement de la collecte de données

Il importe de rendre compte du terrain exploratoire qui a permis de justifier les paramètres de l'échantillon de décisions judiciaires étudié. Dans un premier temps, j'ai interrogé le moteur de recherche CanLII, dont l'étendue a été restreinte à la Cour du Québec sans filtre de date. Les mots-clés utilisés étaient les suivants : 1) « soin », « protection de la jeunesse », « **santé mentale** » ; 2) « soin », « protection de la jeunesse », « **atelier parental** » ; 3) « soin », « protection de la jeunesse », « **dépendance** » ; 4) « soin », « protection de la jeunesse », « **toxicomanie** ». Puisque c'est la dimension thérapeutique du discours qui m'intéresse, les mots-clés choisis couvraient les thématiques susceptibles de montrer un discours et des dispositifs autour du thérapeutique. La construction de l'échantillon ne vise pas à refléter la fréquence d'usage de ce type de dispositifs parmi le corpus jurisprudentiel général de la Chambre de la jeunesse, mais plutôt l'accès au discours qui entoure ces dispositifs de manière à comprendre comment ils se déploient. Pour cette étape exploratoire, j'ai lu les dix (10) premiers jugements disponibles pour chaque ensemble de mots-clés. Cela m'a amenée à constater la formulation de conclusions thérapeutiques, par le biais d'ordonnances, mais le plus souvent de recommandations. Cette démarche m'a permis d'observer la manière dont la cour traite les thématiques qu'évoquent les mots-clés mentionnés.

Suivant cet exercice, j'ai exclu « atelier parental », parce que ces ateliers sont discutés selon plusieurs appellations. Cela semble traduire que des programmes peuvent être propres à un district, à une région : il est ainsi difficile de regrouper toutes les décisions où on enjoint la mère à suivre une forme d'atelier qui

⁵²³ Monfette et Malo, *supra* note 521 à la p 40.

soit lié à ses capacités parentales selon des mots-clés. Le mot-clé « dépendance » a été exclu au profit de « toxicomanie ». Si j'envisageais que le premier se rapporte à des dispositifs thérapeutiques liés à l'abus de substances, il renvoie davantage à une « dépendance affective » des mères⁵²⁴. Le mot-clé « consommation » est sémantiquement large au sens où il ne renvoie pas qu'à la consommation de substances. C'est pourquoi j'ai choisi le mot-clé « toxicomanie » pour renvoyer aux problèmes de consommation et de dépendance à des substances. Cette démarche a permis de me rendre compte, dans un deuxième temps, que la violence conjugale fait souvent l'objet des décisions. Une seconde étape exploratoire s'est avérée nécessaire, l'intégration de la violence conjugale ne me semblant pas justifiée à la base.

J'ai interrogé la jurisprudence en construisant un échantillon aléatoire de vingt (20) décisions avec les mots-clés « violence conjugale » et « protection de la jeunesse »⁵²⁵. Une comparaison avec des décisions où l'expression « violence conjugale » n'est pas employée suggère que cette expression ne permet pas de rassembler les décisions faisant état de situations de contrôle coercitif⁵²⁶. Ces dynamiques ne sont pas toujours nommées comme telles ou identifiées, mais elles se déduisent de la trame factuelle et du détail des conflits dans les échantillons construits à partir de mots-clés autres. Bien qu'écartées au stade de la constitution des échantillons, les dynamiques de violence conjugale font l'objet de l'analyse puisqu'elles sont discutées dans les décisions.

Cette démarche exploratoire m'a conduite à créer deux (2) échantillons à partir des thématiques de « santé mentale » et de « toxicomanie ». Ce choix se fonde de plus sur la littérature scientifique⁵²⁷ qui indique que les mères prises en charge par la DPJ composent souvent avec ce type d'enjeux, et que ceux-ci emportent une prise en charge thérapeutique dans plusieurs contextes. La construction de la banque de décisions ne visait pas spécifiquement les discours sur la santé mentale et la toxicomanie des mères. Je voulais voir dans quelle mesure les mères et les pères faisaient l'objet des dispositifs thérapeutiques. Je n'ai pas exclu les décisions, peu nombreuses, où les problèmes de santé mentale et de toxicomanie sont

⁵²⁴ Bien que la question de l'identification de la dépendance affective se soit révélée pertinente au stade de l'analyse, au moment de construire les échantillons je ne l'envisageais pas comme une catégorie en soi ou autrement que comme un élément du discours lié à celui sur la santé mentale des mères.

⁵²⁵ Toutes autres conditions étant les mêmes par ailleurs : soit par le biais de CanLII, à l'échelle de l'année 2019 et pour la Cour du Québec.

⁵²⁶ Comme terme que certaines recherches en sciences sociales appellent à employer pour rendre compte de ces dynamiques dans un contexte conjugal. Voir à ce sujet, les travaux de Simon Lapierre en travail social.

⁵²⁷ Bernheim et Coupienne, *supra* note 19 à la p 1; Bernheim, Réforme 2017, *supra* note 19 à la p 48 et 49; Rivaux et al., *supra* note 334; Berger et al., *supra* note 334.

ceux des pères et non des mères. Comme les mères sont l'objet principal de l'intervention sociale et judiciaire, ces décisions permettent d'avoir accès à une dimension différente du discours qui découle quand même d'un contexte d'intervention lié à la santé mentale et à la consommation. En lisant ces décisions, je me suis rendu compte que lorsque les pères sont aux prises avec ces enjeux, puisque les mères sont considérées comme principales responsables des enfants et de la famille, le discours traduit aussi leur prise en charge thérapeutique. Lorsqu'une situation les affecte sur le plan émotionnel, comme les mères sont considérées comme principales responsables des enfants, il en découle aussi une prise en charge thérapeutique.

2.3.2 La constitution de l'échantillon

La banque de décisions est composée de deux-cents (200) décisions judiciaires de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec⁵²⁸. J'ai constitué l'échantillon (en deux catégories) de façon aléatoire, à partir de CanLII, en restreignant à la Cour du Québec pour les décisions rendues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019. J'ai d'abord utilisé les mots-clés « santé mentale » et « protection de la jeunesse » et ensuite « toxicomanie » et « protection de la jeunesse ». J'ai obtenu respectivement 179 décisions et 138 décisions. Pour chaque catégorie, j'ai créé un échantillon aléatoire de 100 décisions⁵²⁹. Celles-ci étant anonymisées en raison de l'implication de personnes mineur·es dans ces affaires, il est probable, sans toutefois être systématiquement vérifiable, que plusieurs décisions concernent une même fratrie/famille. Notamment parce que le processus judiciaire peut impliquer que le tribunal rende décisions provisoires (en attente d'une décision sur le fond). L'échantillon est donc tant constitué de décisions intérimaires que de décisions sur le fond. Les décisions judiciaires obtenues ont été rendues dans différents districts judiciaires du Québec⁵³⁰. Un troisième échantillon général de cent (100) décisions a été constitué aléatoirement à partir des mêmes paramètres de recherche, mais avec seul mot-clé : « protection de la jeunesse ». J'ai obtenu 825 résultats. Cet échantillon a été constitué à l'unique fin de comparaison de la

⁵²⁸ Voir Annexe C.

⁵²⁹ Les deux mots-clés pour chaque recherche lancée étaient inscrits dans l'espace de recherche ciblant le « texte du document ». Le mot-clé « protection de la jeunesse » était donc inscrit à la fois dans cet espace, mais aussi dans celui appelé « intitulé de décision ». Après des vérifications quant à la pertinence des résultats obtenus, il s'avère que sans la mention de cet intitulé, les résultats incluent bon nombre de décisions non pertinentes, parce que non relatives à la protection de la jeunesse. Partant, j'ai constitué un échantillon aléatoire à l'aide d'un dé déterminant l'intervalle de sélection.

⁵³⁰ Même si le district judiciaire et la localité qui se rapporte aux décisions ne sont pas indiqués de façon explicite sur celles-ci en raison de l'exigence de confidentialité qui prévaut en protection de la jeunesse, il est possible de savoir dans quel palais de justice la décision a été rendue à l'aide du numéro de dossier de la cour dont les trois (3) premiers chiffres correspondent à un numéro de greffe.

réurrence des dispositifs thérapeutiques dans la jurisprudence générale par rapport aux catégories thématiques. Celui-ci n'est pas calculé dans la banque de décisions puisqu'il n'a pas fait l'objet de l'analyse.

2.3.3 L'analyse des données

La recherche qualitative inductive évoque un jeu délicat entre la nécessité de suivre son intuition et de laisser l'espace pour qu'émergent les pistes auxquelles on ne s'attend pas, qui demeurent impensées. Cette tension s'est illustrée dans le caractère itératif du procédé, rendant parfois difficile de considérer l'avancement et l'identification des pistes à emprunter. Par exemple, le codage des décisions a montré la prévalence de situations de violences, menant à la lecture de littérature scientifique sur cette question. Ces lectures ont permis d'étayer des intuitions émergeant de l'analyse et d'écarter d'autres pistes. Celles-ci rythment les allers-retours entre codage, analyse et rédaction. En somme, la posture itérative que j'ai adoptée a permis de naviguer le terrain et l'analyse avec souplesse⁵³¹, d'amorcer la rédaction en retournant constamment au cœur des données pour prolonger et complexifier leur analyse. Il s'agit de profiter du matériau de recherche en demeurant ouverte aux possibles⁵³², sans imposer un cadre conceptuel trop tôt dans le processus.

Une fois les échantillons construits, j'ai lu dix (10) décisions de chaque ensemble pour développer les grilles d'analyse partant d'une idée générale de leur contenu et de leur forme. Je me suis familiarisée avec la forme du matériau qui, au-delà d'une décision judiciaire, implique des éléments particuliers à certaines matières, et à la protection de la jeunesse, sur la forme et le fond. Je pense ici à l'anonymisation des parties et des districts judiciaires et aux normes juridiques propres à ce champ. Les grilles construites sous la forme d'un « arbre thématique »⁵³³ et d'une « grille d'attributs »⁵³⁴ reflètent le choix de l'approche mixte. J'ai débuté la lecture et le codage des décisions à l'aide du logiciel d'analyse qualitative NVivo⁵³⁵ et de Microsoft Excel⁵³⁶. Cette première lecture a permis le codage des valeurs d'attributs dans Excel, que j'ai ensuite importé dans NVivo. En parallèle, j'ai effectué un codage qualitatif qui s'est révélé conforme à l'arbre thématique. Deux des trois « nœuds-parents » de l'arbre sont un miroir de l'autre⁵³⁷. Ceux-ci

⁵³¹ Monfette et Malo, *supra* note 521 à la p 40.

⁵³² *Ibid.*

⁵³³ Voir Annexe A, grille d'analyse quantitative.

⁵³⁴ Voir Annexe B, arbre thématique.

⁵³⁵ J'ai travaillé avec plusieurs versions du logiciel au cours de la recherche. La plus récente est la R1.7.1.

⁵³⁶ Si j'ai d'abord construit un tableau sur ce logiciel pour le traitement des données traitées quantitativement, j'ai ensuite importé ce tableau dans NVivo afin d'en faire un usage analytique plus poussé en les croisant avec les données qualitatives.

⁵³⁷ Voir Annexe B, arbre thématique.

reprennent les mêmes « nœuds-enfants », l'un pour coder le discours ancré dans des représentations de la « bonne mère », et l'autre celles de la « mauvaise mère ». Le codage a montré que le discours du tribunal se situe surtout du côté de la mauvaise mère : le codage du côté de la bonne mère était donc marginal. De plus, cette mise en forme facilite la systématisation de tendances et de différences dans le discours. Les nœuds « enfants » inscrits sous ces nœuds se rapportent au mode de vie des mères; à leurs relations et leur entourage; aux questions de précarité financière, de logement et de travail; à la santé mentale et la consommation; aux soins des enfants. Le troisième nœud parent renvoie aux soins et au discours thérapeutique. Il permet de coder ce qui se rapporte aux évaluations par des experts; aux diagnostics; à la médicalisation et aux problématiques de santé mentale et de consommation discutées sous cet angle. La grille d'attributs a permis de documenter le nombre d'enfants en question et leur âge; la présence d'un diagnostic psychiatrique; la prescription de médication; la présence de dynamiques se rapportant à de la violence conjugale; la présence d'une ordonnance ou d'une recommandation et leur objet.

Des lectures subséquentes du matériel codé dans l'arbre thématique ont mené à une configuration quelque peu différente. Parmi les nœuds-parents sur la normativité de la maternité, on retrouvait un nœud-enfant sur l'« entourage et le cercle social des mères ». J'ai décidé de l'extraire des ensembles-miroir pour en faire un nœud-parent. Celui-ci, par son contenu, se distinguait de l'opposition entre bonne mère et mauvaise mère. Il traduisait davantage la cartographie d'un réseau social et communautaire ou au contraire, l'isolement des mères. Par exemple, lorsqu'on dit que les parents de la mère lui apportent une aide, ou que celle-ci a bénéficié d'une ressource X. Ces éléments s'inscrivaient moins dans une logique binaire, de blâme ou de reconnaissance des qualités des mères. Bien que le réseau social soit discuté d'une façon qui évoque les figures stéréotypées de la maternité, cela correspond plus à la discussion autour du « mode de vie » des mères. Le nœud « mode de vie » fait partie des ensembles de catégories « miroir » : il y est question des bonnes ou mauvaises fréquentations des mères, du milieu social considéré adéquat ou inadéquat qu'elles fréquentent.

Une fois le codage effectué, la lecture et la prise de notes concomitantes ont permis de dégager des tendances, des nuances et des exceptions issues du discours de façon systématique. Ce processus de lecture et de prise de notes a été répété à plusieurs reprises pour toutes les catégories de l'arbre thématique. Le logiciel d'analyse qualitative NVivo a de plus permis d'interroger les données par des croisements matriciels (pour croiser des extraits issus de catégories distinctes) et des recherches textuelles (pour voir la fréquence et le discours autour d'un mot ou d'une expression, notamment ceux qui ne font

pas partie des codes ou pour en avoir une idée plus précise). Cette analyse plus intensive s’est échelonnée sur plusieurs mois, et elle était ponctuée de lectures sur des enjeux émergeant de l’analyse et de rédaction. Les lectures visaient aussi la construction de la problématique, qui devenait plus claire au fil de l’analyse. Ces éléments illustrent comment la démarche analytique n’est pas un processus linéaire, mais bien un processus constitué d’allers-retours et de répétitions.

2.3.4 Opérationnalisation des catégories de discours

Il convient de décrire avec plus de précision comment le codage effectué sur NVivo s’est opéré, en regard des catégories discursives suivantes : santé mentale; toxicomanie; violence conjugale; dispositif thérapeutique.

Tableau 1 Opérationnalisation des catégories de discours

CATÉGORIES DE DISCOURS		OUI (Éléments codés)	NON (Éléments non codés ou codés sous réserve du contexte)
SANTÉ MENTALE	Sous les nœuds parents « bonne mère » et « mauvaise mère »⁵³⁸	<ul style="list-style-type: none"> – Instabilité émotionnelle des mères – Gestion des émotions – Fragilité émotionnelle – Détresse psychologique – Impulsivité – Difficultés personnelles (lorsque le contexte les lie à la santé mentale) – Tout comportement qui est présenté explicitement comme lié à un problème de santé mentale – Éléments du comportement qui sont présentés comme anormaux ou lorsqu’on dit qu’elle agit bizarrement, par ex. : « ne s’habille pas comme d’habitude » 	<ul style="list-style-type: none"> – Fatigue – Stress – Instabilité matérielle (locative ou financière) <p>Éléments qui suivent, bien que liés à la santé mentale, sont codés sous nœuds spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Dépendance affective (pour faciliter analyse du lien avec violence conjugale) – Prise de médication psychiatrique – Hospitalisation en psychiatrie – Diagnostics

⁵³⁸ Le détail des éléments mentionnés renvoie davantage à la catégorie de la « mauvaise mère » puisque la plus grande partie du codage s’y est faite. Les éléments codés dans « bonne mère » renvoient aux mêmes thématiques alors qu’elles sont présentées positivement pas le tribunal.

		<ul style="list-style-type: none"> – Conséquences des problèmes de santé mentale des pères sur les mères (effets, réactions, émotions) 	
	<p>Sous le nœud parent « soins et discours thérapeutique »</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Suivi psychologique ou psychiatrique – Détails sur problèmes perçus en termes cliniques dont diagnostics – Mention de l'existence de suivis et détails 	
TOXICOMANIE	<p>Sous les nœuds parents « bonne mère » et « mauvaise mère »</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Consommation de drogue – Consommation d'alcool – Sobriété temporaire ou en cours – Instabilité liée à la consommation – Mauvaises fréquentations liées à la consommation – Objet de consommation visible dans la résidence – Évènements décrits comme liés à la consommation (ex. : la prise de cocaïne a mené la mère à faire X) – Effets et conséquences de la consommation des pères sur les mères 	<ul style="list-style-type: none"> – Prise de médication sans autre détail – Mention de consommation d'alcool si spécifié qu'elle est considérée comme normale ou n'est pas identifiée comme un problème
	<p>Sous le nœud parent « soins et discours thérapeutique »</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Ateliers et thérapies liées à la consommation – Dépistage et tests de sobriété 	
VIOLENCE CONJUGALE		<ul style="list-style-type: none"> – Mention de « violence conjugale » – Père accusé de voie de fait contre la mère – Contexte traduit dynamique de contrôle avec un conjoint/père – Violence verbale et psychologique – Violence physique – Tempérament explosif du père 	<p>Sauf lorsque les faits présentés témoignent de dynamiques inégalitaires ou de contrôle, de harcèlement, ou lorsqu'il est aussi question de la gestion des émotions/colère/impulsivité des pères :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Chicanes de couple – Conflit parental

		– « Relation tumultueuse » ou « ponctuée de ruptures et de réconciliations »
DISPOSITIF THÉRAPEUTIQUE	<ul style="list-style-type: none"> – Paragraphe faisant partie du dispositif général des décisions judiciaires dont l’objet est thérapeutique – Recommandation thérapeutique – Ordonnance thérapeutique - « Prend acte » suivi d’éléments de nature thérapeutique (par ex. « prend acte de l’engagement de la mère à effectuer un suivi psychiatrique ») – Est compris comme thérapeutique : Éléments considérés comme thérapeutiques : – Tout ce qui a trait aux soins pour santé mentale et physique – Intervention sociale ou psychosociale – Collaboration au suivi social – Suivi des recommandations de professionnel·les de la santé – Prise de médication – Suivi ou évaluation psychologique ou psychiatrique – Ateliers liés aux compétences parentales, à la gestion d’émotions ou d’impulsivité – Ateliers ou groupes de discussion dépendance affective – Thérapie liée à la consommation ou à la colère – Thérapies liées à l’affirmation de soi – Dépistage et tests liés consommation – Visite d’intervenant·es au domicile des parents 	<p>Sous réserve du contexte de la décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Travailler sur ses difficultés personnelles

	– Supervision des contacts entre parents et enfant	
--	---	--

2.4 Limites de la recherche

La présente recherche présente des limites méthodologiques. D’abord, la construction de l’échantillon et les mots-clés utilisés permettent l’analyse du discours issu de décisions judiciaires impliquant d’emblée des enjeux de santé mentale ou de toxicomanie au sein de la famille. Les conclusions et les généralisations que je peux faire à partir de ces données sont limitées. En effet, on ne peut tirer de ces données des conclusions aussi générales que celles fondées sur l’analyse de l’ensemble de la jurisprudence en protection de la jeunesse (c’est-à-dire, d’un échantillon qui ne serait pas construit à partir d’une thématique particulière). Cette limite m’apparaît cependant mitigée. Selon les chiffres compilés dans une étude canadienne, la santé mentale et la toxicomanie sont souvent identifiées comme facteurs de risque menant à la prise en charge en protection de la jeunesse⁵³⁹. Cela traduit que la présente recherche a une certaine portée générale puisque les enjeux auxquels elle s’intéresse font fréquemment l’objet des interventions sociales et judiciaires en protection de la jeunesse.

Le choix de la jurisprudence comme matériau de recherche limite en soi l’information disponible et les possibilités d’analyses. Par exemple, je ne peux traiter de façon empirique le traitement de la racialisation à partir de la jurisprudence puisque cette information y est absente. Considérant la surreprésentation de familles racialisées et Autochtones dont la problématique de recherche témoigne, l’absence de données sur le sujet est une limite. Toutefois, la proposition d’analyse doit être comprise à la lumière de la problématique présentée dans la seconde partie du chapitre 1, faisant état du contexte d’énonciation de ce qui se dit. Par ailleurs, les éléments dont les décisions discutent de façon partielle ou moins claire limitent les conclusions qu’il est possible d’en tirer.

2.5 Posture épistémologique et considérations éthiques

Pour Céfai⁵⁴⁰ la chercheuse est à la fois une personne ordinaire, une actrice sociale et une chercheuse scientifique. Comme personne ordinaire, elle fait l’expérience du terrain de manières multiples qui se rapportent ses localisations, propres à son parcours de vie, ses relations sociales, ses héritages culturels⁵⁴¹.

⁵³⁹Trocmé et al., *supra* note 388 à la p 5 et 6.

⁵⁴⁰ Daniel Céfai, « Postface : L’enquête de terrain en sciences sociales » dans Daniel Céfai dir, *L’enquête de terrain*, Paris, La Découverte, 2003, 465, à la p 535. [Céfai]

⁵⁴¹ *Ibid*, à la p 535 et 536.

Comme actrice sociale, elle est au cœur de réseaux d'interactions, de collectifs, d'organisations, et d'institutions⁵⁴². Elle « maîtrise des compétences de praticien[ne] dans certains contextes d'expérience dont [elle] connaît les règles, les jeux de corps et de langage, les manières de voir, de dire et de faire, les technologies, les méthodologies et les déontologies »⁵⁴³. Enfin, comme chercheuse scientifique, elle est censée contribuer à la production de savoir ou de connaissances « objectives et impartiales »⁵⁴⁴. Ma posture épistémologique est le résultat de ces interactions mouvantes⁵⁴⁵. Comme personne ordinaire, soit comme femme blanche, issue d'un groupe majoritaire et ayant grandi en milieu urbain dans un quartier ouvrier mais aussi comme universitaire et comme avocate ayant pratiqué le droit criminel en défense. Comme actrice sociale, à travers les groupes auprès desquels je m'implique, les luttes qui m'habitent et tandis que la plus grande partie de mon travail s'insère dans un contexte universitaire. Et comme chercheuse-juriste, alors que je découvre et tente de m'approprier des éléments de la méthode empirique, et que je m'intéresse à l'interdisciplinarité et à l'approfondissement d'univers théoriques que je navigue. J'inscris aussi ma pratique, comme chercheuse scientifique, dans le souci de l'utilité sociale de la recherche, ce qui m'aide à réfléchir la contribution que je peux ou pourrai avoir dans la création de savoirs.

Cette posture située⁵⁴⁶ est aussi influencée par le caractère sensible de l'objet de recherche qui évoque le contrôle social et la reproduction de la domination par le droit⁵⁴⁷. La recherche socialement sensible ne doit pas nuire aux populations qu'elle concerne⁵⁴⁸ et requiert ici, comme juriste prenant pour objet le discours et l'action du tribunal, une réflexivité qui s'appuie sur le souci de ne pas reproduire les rapports de pouvoir dans lesquels s'insère le droit. Cette réflexivité implique, dans l'interprétation, l'analyse et la rédaction, une attention aux biais⁵⁴⁹. Dans cette recherche, d'abord vis-à-vis des populations marginalisées qui sont prises en charge dans le champ de la protection de la jeunesse. Ensuite, vis-à-vis de la DPJ et du tribunal, quant aux préconceptions qui pourraient teinter le sens que j'attribue au discours et aux pratiques rendus visibles.

⁵⁴² Céfaï, *supra* note 540 à la p 535 et 536.

⁵⁴³ *Ibid.*

⁵⁴⁴ *Ibid.*

⁵⁴⁵ *Ibid.*

⁵⁴⁶ Sandra Harding, « Rethinking Standpoint Epistemology: What Is "Strong Objectivity?" » (1992) 36:3 The Centennial Rev 437. [Harding]

⁵⁴⁷ *Ibid.*, à la p 444; Bernheim, thèse, *supra* note 368 à la p 375.

⁵⁴⁸ Jean Crête, « L'éthique en recherche sociale » dans Benoît Gauthier dir, *Recherche sociale: de la problématique à la collecte des données*, 5^e éd, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2009 285, à la p 286 et 287.

⁵⁴⁹ Bernheim, thèse, *supra* note 368 à la p 376.

Le thème de la recherche renvoie à l'institution de la protection de la jeunesse qui évoque une partie troublante de l'histoire du Québec et de son présent⁵⁵⁰. Les éléments présentés en problématique ont montré : la fonction historique d'assimilation et d'acculturation des peuples Autochtones; la surreprésentation des familles racialisées qui perdure à ce jour; le caractère déterminant de la condition sociale comme facteur de prise en charge; et l'intensité du contrôle social déployé par cette institution selon le genre. Ici, « la sympathie, ou l'empathie, dans une perspective égalitaire, peuvent soutenir les principes éthiques »⁵⁵¹. L'objet de la recherche est sensible en ce qu'il fait état de dynamiques de domination historiques et de la continuité relative de ces dynamiques qui, en dépit d'indéniables changements sociaux, émane du portrait que l'on peut faire de la protection de la jeunesse.

La recherche s'est déroulée dans un mouvement réflexif constant entre les différentes dimensions de la posture et les considérations éthiques mentionnées. Cela fait écho au *standpoint theory* et à la déconstruction de l'opposition entre « savoir » et « politique », qui suppose de reconnaître les incidences multiples du politique sur la production des savoirs⁵⁵². Cet aspect éclaire l'analyse et le poids à accorder au « contexte de production » des données⁵⁵³. La recherche empirique sur le droit peut être un outil de défense de droits, mais aussi de visibilisation de rapports de domination et d'injustices épistémiques. Dans cette recherche, la posture de chercheuse engagée⁵⁵⁴ vise à montrer les pratiques d'une institution judiciaire et les logiques qui les orientent⁵⁵⁵.

⁵⁵⁰ Notamment, en regard des liens entre le colonialisme et la protection de la jeunesse que la problématique a mis en lumière. Mais aussi, des enfants que l'on appelle désormais communément les « Orphelins de Duplessis », pris en charge de 1935 à 1964 par des congrégations religieuses. Voir à ce sujet : Québec (Province) Protecteur du citoyen, *Les « Enfants de Duplessis » : à l'heure de la solidarité : document de réflexion et de consultation pour fins de décision.*, Québec, Protecteur du citoyen, 1997.

⁵⁵¹ Bernheim, thèse, *supra* note 368 à la p 376.

⁵⁵² Harding, *supra* note 546 à la p 444.: Harding pose le point de départ de l'épistémologie du *standpoint theory* comme la stratification sociale « *by race, ethnicity, gender, sexuality, or some other such politics shaping the very structure of a society, the activities of those at the top both organize and set limits on what persons who perform such activities can understand about themselves and the world around them* ».

⁵⁵³ Paillé et Muchielli, *supra* note 502 à la p 67. Les auteurs y écrivent que : « Une donnée qualitative est par essence une donnée complexe et ouverte. Ses contours sont flous, sa signification est sujette à interprétation et est inextricablement liée à son contexte de production, à sa valeur d'usage ainsi qu'à son contexte d'appropriation ».

⁵⁵⁴ Julie Perreault et Marie-Ève Sylvestre, « La recherche engagée avec et auprès des acteurs judiciaires : une avenue pour la transformation et la réforme du droit » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2022 307, à la p 326 et ss.

⁵⁵⁵ *Ibid.*

CHAPITRE 3 PRÉSENTATION DESCRIPTIVE DES RÉSULTATS – DES MESURES THÉRAPEUTIQUES ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Ce premier chapitre de présentation des résultats a pour objectif la description du détail du discours de la Chambre de la jeunesse. J’y présente d’abord le rapport entre les mesures de protection demandées par la DPJ et celles qui sont accordées par le tribunal (3.1); je brosse un portrait des mères en fonction de l’information disponible dans la jurisprudence (3.2) et je présente les types et la forme des dispositifs de nature thérapeutique formulés par le tribunal (3.3).

3.1 Des mesures de protection demandées aux conclusions du tribunal

Chaque décision de mon échantillon est le résultat d’une requête, ou demande, formulée par la DPJ au tribunal. Celle-ci a le statut de « demanderesse » dans le dossier, alors que les mères, pères et enfant(s) constituent les autres parties. Bien que les mères puissent faire valoir leurs droits⁵⁵⁶ à la Chambre de la jeunesse (par exemple, demander la révision de mesures de protection mises en place par la DPJ au stade de l’intervention sociale) aucune décision de la banque de décisions ne relève d’une telle demande. Cela fait écho à une recherche qui met en lumière les barrières structurelles⁵⁵⁷ qui induisent le non-recours au droit par les mères en protection de la jeunesse⁵⁵⁸.

Parmi la banque de décisions constituée pour la recherche, le tribunal accueille les demandes de la DPJ dans 98,5 % des cas. Seulement trois (3) décisions évoquent le rejet de la demande de la DPJ; deux (2) d’entre elles sont rendues par le même juge, alors que plus de trente (30) juges signent les décisions⁵⁵⁹. Cette mince proportion d’accueil des demandes n’est pas farfelue. Les résultats préliminaires de la

⁵⁵⁶ Bernheim et Coupienne, *supra* note 19 à la p 252 : « [les parents] bénéficient entre autres des droits au maintien du rapport parent-enfant, à la prestation de services sociaux, au respect de leur vie privée, à l’administration de leur preuve, à la liberté de leur personne, à leur intégrité, notamment en ce qui a trait au refus de soin, et d’être représentés par un avocat ».

⁵⁵⁷ Bernheim et Coupienne, *supra* note 19 à la p 244 et 245. Les barrières structurelles sont juridiques, objectives et relatives aux inégalités. Les barrières individuelles sont relatives à la conscience du droit et à l’absence de capital social, économique et culturel des mères. Si les auteures voulaient également documenter les barrières individuelles au recours au droit, soit relatives à la conscience du droit et à l’absence de capital social, économique et culturel des mères, celles-ci écrivent que l’absence de recherches qui s’intéressent au point de vue des parents a rendu la documentation de celles-ci impossible.

⁵⁵⁸ *Ibid*, à la p 243 et suivantes.

⁵⁵⁹ Les districts judiciaires ne sont pas mentionnés explicitement dans les décisions en raison des exigences de confidentialité applicables en protection de la jeunesse. Il est néanmoins possible d’établir, à l’aide du numéro du dossier de la Cour, que les rejets des demandes sont issus des palais de justice de Trois-Rivières, de Gatineau et d’Arthabaska.

recherche doctorale que mène Marilyn Coupienne au Québec⁵⁶⁰, fondés sur l'étude de cent (100) dossiers judiciaires, évoquent que « le tribunal retient les mêmes motifs que ceux de la DPJ dans 88 % des dossiers et il ordonne les modalités de garde recommandées par la DPJ dans 93 des dossiers »⁵⁶¹.

Parmi les décisions accueillant les conclusions recherchées, 14,5 % sont des « accueils partiels » : le tribunal mentionne dans ce cas qu'il « accueille partiellement la demande » de la DPJ⁵⁶². Il peut donc, tout en concluant à la compromission, mettre en place des mesures de protection différentes de celles demandées par la DPJ. Par exemple, le tribunal peut maintenir l'enfant dans son milieu familial contrairement à la demande de placement en milieu substitut. À plusieurs reprises, bien que les conclusions énoncent un accueil partiel de la demande, le détail des conclusions correspond aux demandes de la DPJ qui sont mentionnées au début de la décision⁵⁶³. Toutefois, le matériau d'analyse ne permet pas de connaître systématiquement les conclusions recherchées par la DPJ et de s'assurer de l'exhaustivité des conclusions mentionnées dans la décision. Le tribunal écrit souvent que la DPJ recherche « notamment » la ou les mesure(s) de protection suivante(s), suggérant le caractère non exhaustif de ce qui est rapporté. À plusieurs reprises, toutes les mesures de protection demandées par la DPJ dont il y est fait mention se trouvent dans les conclusions⁵⁶⁴. Une mention de l'intégration d'adaptations suggérées⁵⁶⁵, qui relèvent davantage des modalités d'exercice des contacts que le tribunal confie de toute façon à la DPJ, est parfois intégrée. Il arrive que la cour rapporte que toutes les parties « consentent aux conclusions

⁵⁶⁰ Valérie Costanzo, Emmanuelle Bernheim et Marilyn Coupienne. « Entre le marteau et l'enclume : préoccupations éthiques et déontologiques des avocates en protection de la jeunesse » (2022) 52 RGD 223, à la p 241. [Costanzo, Bernheim et Coupienne]. Voir en particulier la note de bas de page 77 :

« L'étude aléatoire de 100 dossiers judiciaires concernant la négligence en protection de la jeunesse a permis à l'autrice Marilyn Coupienne d'établir que les recommandations de la DPJ sont majoritairement retenues et ordonnées par le tribunal. À titre d'exemple, le tribunal retient les mêmes motifs que ceux de la DPJ dans 88 % des dossiers et il ordonne les modalités de garde recommandées par la DPJ dans 93 des dossiers. Ces résultats feront l'objet d'une étude approfondie dans sa thèse ».

⁵⁶¹ *Ibid*, à la p 241.

⁵⁶² Les deux (2) juges ayant rendu les décisions rejetant la demande de la DPJ sont surreprésentés parmi ces accueils partiels.

⁵⁶³ Par exemple dans 2019 QCCQ 8637, la juge évoque un accueil partiel alors que les conclusions recherchées par la DPJ étaient le placement des enfants chez leurs grands-parents paternels pour un an, ce que le tribunal ordonne, aux côtés de plusieurs autres mesures.

⁵⁶⁴ Par exemple dans 2019 QCCQ 8611, où les parents consentent aux mesures proposées.

⁵⁶⁵ 2019 QCCQ 8633 au para 12 : « [12] La demanderesse a démontré à la satisfaction du Tribunal que la sécurité et le développement des enfants sont compromis en raison des mauvais traitements psychologiques (exposition au conflit parental) et du risque sérieux de négligence (dû à la toxicomanie du père). Les mesures proposées, moyennant les adaptations suggérées quant aux contacts du père, répondent aux objectifs de la Loi et l'intérêt des enfants. »

proposées », ⁵⁶⁶ que les conclusions recherchées ne soient pas explicitement décrites ou encore que le tribunal y réfère de façon indirecte ⁵⁶⁷. L'ensemble de ces éléments traduit une difficulté à déterminer dans quelles situations les juges considèrent n'accéder que « partiellement » aux demandes. Pour 84 % des décisions qui demeurent, la demande est simplement accueillie ⁵⁶⁸. Cela suggère qu'il n'y a pas de distinction entre la demande de la DPJ et le dispositif judiciaire. Alors que le tribunal accède presque systématiquement aux demandes de la DPJ, il faut considérer la présomption de faute qui pèse sur les parents dès la conclusion à la compromission au stade de l'évaluation du signalement ⁵⁶⁹.

Par ailleurs, l'admission des allégations et/ou le consentement aux conclusions recherchées par la DPJ n'est pas rare ⁵⁷⁰. Cela peut surprendre considérant le fait que la judiciarisation d'un dossier implique souvent la contestation ou un désaccord vis-à-vis des mesures ou des décisions de la DPJ ⁵⁷¹. Cette situation suggère que ce consentement s'inscrit dans une incitation à collaborer que prévoit la Lpj tout au long du processus, et dans la reproduction que cette incitation à laquelle participent les acteurs de l'intervention sociale et judiciaire. Costanzo, Bernheim et Coupienne écrivent que : « [l]a collaboration – même forcée – est considérée comme étant essentielle à la réussite du processus » ⁵⁷². Les avocates en défense ont donc

⁵⁶⁶ Par exemple dans 2019 QCCQ 8630 ; 2019 QCCQ 8611 ; 2019 QCCQ 8730 ; 2019 QCCQ 8635. Dans ces cas, il n'est pas clair de savoir si les mères consentent vraiment à toutes les conclusions, y compris aux dispositifs thérapeutiques. Dans 2019 QCCQ 8722 il est question d'une suggestion commune des procureurs.

⁵⁶⁷ Par exemple, dans 2019 QCCQ 8539 où, au dernier paragraphe qui précède les conclusions, la cour s'exprime ainsi : « [27] Quant à la demande de suspendre l'exercice de certains attributs parentaux de la mère, la preuve démontre que la mère n'est pas actuellement en état pour bien exercer ses responsabilités parentales et prendre les bonnes décisions en fonction de l'intérêt de ses enfants » (mon soulignement).

⁵⁶⁸ Ici encore, certaines décisions font état d'un consentement des parties, tandis que d'autres rapportent la contestation des mesures que propose la DPJ par les ou l'un des parents. Par exemple, dans 2019 QCCQ 2383 et 2019 QCCQ 9287, les parents contestent alors que dans 2019 QCCQ 8698 la cour rapporte qu'il n'y a aucun litige.

⁵⁶⁹ art 32b), 46 et 51 Lpj, *supra* note 30. Voir Costanzo, Bernheim et Coupienne, *supra* note 560 à la p 262. Dans les résultats, l'effet de cette présomption s'illustre de façon explicite dans l'extrait suivant, issu de la décision 2019 QCCQ 9287 : « [27] À l'audience, le Tribunal se dit d'accord avec cette position et insiste auprès des parents pour qu'ils se mobilisent maintenant. C'est à eux à démontrer qu'ils peuvent offrir une réponse adéquate aux besoins des enfants. Là, ce n'est pas le cas » (mon soulignement).

⁵⁷⁰ 2019 QCCQ 8625 au para 3 ; 2019 QCCQ 8601 au para 3 ; 2019 QCCQ 9105 au para 2. Voir aussi 2019 QCCQ 8614 ; 2019 QCCQ 9275 ; 2019 QCCQ 8637 ; 2019 QCCQ 8040 ; 2019 QCCQ 9020 ; 2019 QCCQ 9305 ; 2019 QCCQ 8661 ; 2019 QCCQ 9277.

⁵⁷¹ Comme je l'ai mentionné au chapitre 1 dans la présentation du cadre juridique applicable, il y a également des dossiers où la judiciarisation est obligatoire en raison de l'atteinte de délais maximaux pour les mesures volontaires ou encore en lien avec le placement des enfants.

⁵⁷² Costanzo, Bernheim et Coupienne, *supra* note 560 à la p 239.; Bernheim et Coupienne, *supra* note 19 à la p 112 et 113.

une certaine pression à suggérer la collaboration,⁵⁷³ et ce, même si elles considèrent les allégations contestables.

3.2 Portrait des mères prises en charge

Le profil des mères qui font l'objet d'une décision de la Chambre de la jeunesse s'apparente à celui des mères visées plus largement par l'intervention de la DPJ (qui ne sont pas nécessairement judiciairisées), sous réserve de certains éléments dont le tribunal ne discute pas systématiquement. Le tableau 2 montre les principaux résultats de l'analyse quantitative. Le pourcentage inscrit est une moyenne des deux (2) échantillons (santé mentale et toxicomanie) puisqu'aucune différence notable ne méritait qu'on les distingue :

Tableau 2 Caractéristiques sociodémographiques des mères

DONNÉES SOCIODÉMOGRAPHIQUES	POURCENTAGE
Âge des enfants	2 ans et moins (19 %) 3 à 6 ans (21 %) 7 à 8 ans (10 %) Plus de 8 ans (50 %)
Nombre d'enfants	1 (63 %) 2 (22 %) 3 ou plus (13,5 %)
Famille impliquée (au moins un membre de la famille autre que le père)	Pas discuté (66 %) Oui (34 %)
Logement	Pas mentionné (85 %) Instabilité (10 %) Insalubrité (4 %)
Situation conjugale mère	Seule (36,5 %) Avec le père (15,5 %) Conjoint (22 %) Pas clair (9,5 %) Pas discuté (15,5 %)
Absence d'un parent ⁵⁷⁴	Mère absente ou décédée (2 %) Père absent, décédé ou incarcéré (15 %)
Précarité économique	Oui (8,5 %) Pas discuté (91,5 %)

⁵⁷³ Costanzo, Bernheim et Coupienne, *supra* note 560 à la p 239.

⁵⁷⁴ Les mères sont absentes ou décédées dans seulement 2 % des décisions, contre 15 % de pères décédés, absents ou incarcérés. Par ailleurs, je n'ai pas considéré le petit nombre de mères incarcérées, puisque l'incarcération ne semble pas avoir le même impact sur le discours judiciaire. Si les pères sont alors essentiellement considérés absents, les mères continuent d'être considérées comme mères et de faire l'objet de l'intervention sociale et judiciaire.

Violence conjugale	Oui (39,5 %) Non ou pas discuté (60,5 %)
Emploi	A un emploi (8 %) Non (1,5 %) Pas discuté (89,5 %) Arrêt de travail (1 %)

Certains aspects de la situation personnelle des mères sont absents du discours. Cela complique la possibilité d'en brosser un portrait à partir de la jurisprudence. Sauf exception, il n'est pas possible de connaître les caractéristiques suivantes : leur âge; le fait qu'elles aient ou non été prises en charge par la DPJ lorsque mineures; leur racialisation; leur statut migratoire; leur orientation sexuelle et/ou leur identification à la communauté LGBTQIA2+⁵⁷⁵. Aucune décision ne me permet d'identifier une relation qui ne soit pas hétérosexuelle ou une mère qui ne soit pas cisgenre. De plus, certains aspects, comme leur situation économique, ne sont pas discutés souvent, ou encore pas clairement.

La situation conjugale des mères est discutée dans 85 % des décisions. Les mères sont peu (15,5 %) en couple avec les pères de leur(s) enfant(s) et souvent seules (36,6 %). Elles ont autrement un conjoint ou encore, leur situation n'est soit pas énoncée ou pas énoncée clairement. Les décisions qui rapportent la présence d'un conjoint ne présentent qu'exceptionnellement ces hommes comme exerçant un rôle parental ou structurant pour les enfants. Il est alors difficile de dire si les mères sont monoparentales ou non, mais elles sont dans presque tous les cas la principale figure parentale impliquée. Cela semble moindre que ce que la littérature indique, à savoir que les mères auprès desquelles la protection de la jeunesse intervient sont pour la plupart monoparentales⁵⁷⁶, mais il importe de considérer que la jurisprudence n'énonce pas toujours clairement la situation conjugale des mères. La majorité des mères ont un (1) enfant, et quarante pour cent (40 %) des enfants concernés par les demandes ont six (6) ans ou moins.

La situation d'emploi des mères n'est le plus souvent (89,5 %) pas discutée. Lorsqu'elle l'est, c'est généralement pour souligner la nature de l'emploi. Par exemple, une décision rapporte qu'une mère « occupe un emploi de commis dans un dépanneur, ce qu'elle considère comme une thérapie en soi »⁵⁷⁷.

⁵⁷⁵ À titre d'exception, les décisions 2019 QCCQ 9067 et 2019 QCCQ 9068 au para 17 indiquent qu'un père parle de racisme; les décisions 2019 QCCQ 8780 et 8781 au para 6 évoquent le statut de réfugié des parents. Un certain nombre de décisions mentionnent enfin les dispositions spécifiques aux enfants et familles Autochtones.

⁵⁷⁶ Protecteur du citoyen 2013, *supra* note 27; Rapport Laurent *supra* note 54 à la p 90 et ss.

⁵⁷⁷ 2019 QCCQ 8637 au para 17.

Une autre rapporte qu'une mère est éducatrice dans une garderie⁵⁷⁸, et une autre qu'elle affiche des annonces de services d'escorte sur internet :

[15] Au plan occupationnel, elle a eu divers emplois, notamment comme serveuse dans un bar, vendeuse dans une boutique, commis dans une épicerie et dans un restaurant, etc. Elle aurait aussi commencé un cours en entrepreneuriat et ferait de la radiodiffusion à partir de chez elle. De plus, elle offre ses services d'escorte qu'elle publicise sur un site d'annonces intimes⁵⁷⁹.

La précarité économique des mères n'est le plus souvent pas évoquée comme telle. Le tribunal aborde cette question indirectement, lorsqu'il écrit que les mères ne peuvent subvenir aux besoins de base de leur enfant, ou encore qu'elles ne gèrent pas adéquatement un budget. Par exemple, dans une décision le tribunal rapporte les écrits de l'intervenante selon lesquels la mère achète des « babioles »⁵⁸⁰. L'extrait suivant est représentatif de la compréhension de la précarité des mères par le tribunal et de comment ce dernier en rend compte. C'est-à-dire, le plus souvent comme une conséquence de la difficulté à se mobiliser ou à faire les bons choix :

En effet, le manque de mobilisation de la mère contribue à maintenir la famille dans une situation financière très précaire. Elle est en attente depuis plusieurs années des allocations familiales pour les enfants et ne reçoit plus de prestation d'aide sociale depuis le 31 décembre 2017. Elle n'a donc aucun revenu, mis à part l'aide financière que lui offre monsieur C.

En janvier 2018, la mère interpelle l'intervenante au dossier puisqu'elle vit une situation de précarité importante et n'arrive plus à nourrir sa famille et payer ses factures. Elle est dirigée vers l'organisme A, mais annule le rendez-vous puisqu'elle est malade. La mère sollicite d'autres organismes.

En février 2018, la mère se rend [à l'organisme B]. Elle sera accompagnée par madame D afin de régulariser sa situation à l'aide sociale. Plusieurs demandes de révision ont été effectuées et refusées. Le litige est en lien avec la situation maritale entre la mère et monsieur C⁵⁸¹.

La situation locative ou résidentielle des mères est discutée dans seulement quinze pour cent (15 %) des décisions. Il est d'une part question d'instabilité, c'est-à-dire de déménagements répétés ou d'évictions⁵⁸².

⁵⁷⁸ 2019 QCCQ 8661 au para 9.

⁵⁷⁹ 2019 QCCQ 8657 au para 15.

⁵⁸⁰ 2019 QCCQ 6765 au para 41 : « Le couple est en crise, le conjoint est fâché contre Madame qui a une fois de plus tout dépensé l'Argent du mois en babioles ».

⁵⁸¹ 2019 QCCQ 8764 au para 13 à 15.

⁵⁸² 2019 QCCQ 2384 au para 20.

Il est d'autre part question d'insalubrité, notamment du caractère inadéquat des lieux du point de vue de la propreté, de l'encombrement⁵⁸³, de la moisissure⁵⁸⁴ et même d'infestation⁵⁸⁵.

Le discours du tribunal autour des soins et l'entretien des enfants par les mères est multiple. Il aborde le caractère adéquat et suffisant des soins de santé physique⁵⁸⁶ et psychologique⁵⁸⁷; des soins dentaires; du développement de l'enfant⁵⁸⁸; de la disponibilité de la mère vis-à-vis de l'école, de la fréquentation de l'école et des difficultés scolaires ou d'apprentissage des enfants⁵⁸⁹; de la capacité de la mère à être affectueuse dans le cadre de l'exercice des contacts ou de bien organiser le temps des contacts⁵⁹⁰; de sa capacité à être disponible pour l'enfant et à comprendre ses besoins⁵⁹¹; de l'organisation et de l'encadrement⁵⁹²; de l'habillement et de la propreté des enfants⁵⁹³; de la qualité des repas et collations des enfants⁵⁹⁴; etc. Ces éléments sont le plus souvent abordés sans contexte où sans explication qui pourrait en expliciter la cause. Le tableau 3 montre la compilation des problématiques identifiées chez les enfants en lien avec les mères :

Tableau 3 Problématiques mentionnées chez les enfants

Objet des problématiques observées chez les enfants	Pas discuté (47 %)
	Troubles de comportement (TC) (8 %)
	Santé (12 %)
	Scolaires (2 %)
	Mélange santé, scolaire et TC (26 %)

Près de quarante pour cent (40 %) des décisions évoquent une situation de violence conjugale passée ou présente entre les mères et pères de l'enfant, ou entre les mères et des conjoints. Cela est conforme à la littérature scientifique qui documente la présence importante de contrôle coercitif au sein des familles

⁵⁸³ 2019 QCCQ 2383 au para 10 et ss.; 2019 QCCQ 8931 au para 6; 2019 QCCQ 8722 au para 18.

⁵⁸⁴ 2019 QCCQ 8931 au para 21; 2019 QCCQ 8764 au para 20.

⁵⁸⁵ 2019 QCCQ 8764 au para 20.

⁵⁸⁶ 2019 QCCQ 5660 au para 7 et ss.

⁵⁸⁷ 2019 QCCQ 9047 au para 19.

⁵⁸⁸ 2019 QCCQ 6765 au para 10.

⁵⁸⁹ 2019 QCCQ 8637 au para 16; 2019 QCCQ 2383 au para 22; 2019 QCCQ 5660 au para 20; 2019 QCCQ 9129 au para 7.

⁵⁹⁰ 2019 QCCQ 8657 au para 20 à 25; 2019 QCCQ 8706 au para 12.

⁵⁹¹ 2019 QCCQ 8625 au para 5.

⁵⁹² 2019 QCCQ 8637 au para 16.

⁵⁹³ 2019 QCCQ 8931 au para 7 et 8; 2019 QCCQ 2383 au para 2.

⁵⁹⁴ 2019 QCCQ 2383 au para 22.

prises en charge par la protection de la jeunesse ⁵⁹⁵. L'emploi d'euphémismes et d'expressions interchangeables par les intervenant-es, repris par le tribunal dans les décisions, induit une difficulté à identifier la violence de façon assurée. En dépit d'une attention particulière pour les expressions autres et le contexte décrit, cela suggère que la proportion notée soit sous-représentative de la réalité⁵⁹⁶.

Les relations amoureuses des mères sont discutées dans 84,5 %⁵⁹⁷ des décisions. Le détail du discours sur cette thématique sera traité plus loin. Le tribunal mentionne l'état relationnel des mères, le fait qu'elles soient ou non avec le père de l'enfant ou avec un conjoint ou encore le nombre de conjoints qu'elles ont eu récemment⁵⁹⁸. Il discute cet état relationnel parfois avec plus de détail, par exemple comme suit :

[19] L'état de la relation des parents est nébuleux. Selon la mère, ils auraient définitivement mis fin à leur relation conjugale depuis environ un mois, mais ils demeurent en bon terme. Cependant, considérant leur histoire conjugale, seul le passage du temps permettra de valider ou non les intentions récemment évoquées par les parents⁵⁹⁹.

Le tribunal décrit tantôt que les mères sont incapables de quitter leur conjoint ; dans « une relation conflictuelle et ponctuée de ruptures et de réconciliations »⁶⁰⁰ ou encore « tumultueuse et instable »⁶⁰¹ ; que « la mère fait preuve d'instabilité sur le plan de ses relations amoureuses »⁶⁰² ; ou encore qu'elle « a eu deux conjoints dans les six derniers mois »⁶⁰³. Le tribunal associe un risque de négligence à l'entretien d'une relation amoureuse par les mères alors que la relation les rend moins disponibles : il considère alors

⁵⁹⁵ Simon Lapierre et Alexandra Vincent, « Introduction » dans Simon Lapierre et Alexandra Vincent, dir. *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale: Enjeux et réponses sociojudiciaires*, 1^e éd, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022 1, à la p 3. Les résultats d'une étude menée au Québec sur la violence familiale dans la vie des enfants a montré que 25% de ceux-ci ont été témoins d'au moins un incident de violence verbale, psychologique ou physique durant l'année précédant l'enquête. Voir : Marie-Ève Clément et al, *La violence familiale dans la vie des enfants du Québec, 2012: les attitudes parentales et les pratiques familiales*, Institut de la statistique du Québec, 2013. [Clément et al]; Trocmé et al, *supra* note 388.

⁵⁹⁶ Simon Lapierre et Isabelle Côté, « On n'est pas là pour régler le problème de violence conjugale, on est là pour protéger l'enfant : la conceptualisation des situations de violence conjugale dans un centre jeunesse du Québec » (2011) 57:1 Service Soc 31 à la p 37. [Lapierre et Côté] Dans le cadre d'entretiens menés avec des intervenant-e-s, les auteur-e-s ont pu remarquer l'utilisation d'expressions interchangeables pour évoquer des situations de violence conjugale dont : « violence », « conflit », « altercation » et « chicane ».

⁵⁹⁷ Plus particulièrement dans 81 % des décisions de l'échantillon santé mentale et dans 88 % de l'échantillon toxicomanie, ce qui donne une moyenne de 84,5 %.

⁵⁹⁸ 2019 QCCQ 8697 au para 8.

⁵⁹⁹ 2019 QCCQ 8637 au para 16.

⁶⁰⁰ 2019 QCCQ 8601.

⁶⁰¹ 2019 QCCQ 8629.

⁶⁰² 2019 QCCQ 9177 au para 5.

⁶⁰³ 2019 QCCQ 8697 au para 8.

que les mères sont dépendantes affectives⁶⁰⁴. Les mères se trouvent « envahie[s par leurs] difficultés conjugales] [...] et peine[nt] à assumer [leurs] responsabilités parentales »⁶⁰⁵. Le tribunal évalue aussi la qualité des conjoints et la possibilité pour ces derniers d’être en contact avec les enfants (par exemple, en termes de casier judiciaire et de consommation); la stabilité de la relation⁶⁰⁶; et le mode de vie qu’il associe à la relation.

La santé mentale et la consommation sont discutées dans les deux corpus de décisions. Les problèmes de consommation des mères sont évoqués dans près de la moitié (50 %) des décisions de chaque thématique. La santé mentale est discutée dans le quart (25 %) de l’échantillon toxicomanie, et dans les deux tiers (65 %) de l’échantillon santé mentale. Cela s’explique par le fait qu’une partie du discours sur la santé mentale et la consommation évoque cette problématique comme le fait des pères. Cette situation conduit tout de même à discuter des mères, mais autrement : elles sont alors affectées sur le plan émotionnel, ce qui met à mal leurs capacités parentales. Ces éléments du discours sont traités plus loin.

Ce portrait des mères concernées par des interventions judiciaires de la Chambre de la jeunesse en santé mentale et toxicomanie est conforme à ce que la recherche en sciences sociales dit plus généralement des mères auprès desquelles la DPJ intervient⁶⁰⁷. Si certaines dimensions ne peuvent être systématiquement documentées par le matériau de cette recherche, notamment la précarité importante des mères et leur monoparentalité, la recherche existante dont il a été fait mention en problématique permet de savoir dans quelle situation se trouvent la plupart des mères prises en charge par la protection de la jeunesse. La prochaine section présente plus en détail le dispositif thérapeutique qui se trouve dans le dispositif judiciaire.

3.3 Le dispositif judiciaire à caractère thérapeutique

Le dispositif judiciaire est la partie « opérationnelle » de la décision judiciaire. Le plus souvent, chaque énoncé qui le compose débute par un verbe conjugué à l’impératif. Le tribunal y « ordonne », « recommande », « recommande fortement », « prend acte », « interdit », « autorise ». Par ce mécanisme,

⁶⁰⁴ 2019 QCCQ 8734 au para 3 : « [3] La demanderesse allègue des éléments de négligence de la mère particulièrement en raison de sa dépendance affective pour demander entre autres l’interdiction de contacts entre le conjoint de la mère et l’enfant ». Ou encore dans 2019 QCCQ 8640 au para 6, le tribunal évoque plutôt un « trouble de personnalité dépendante et un trouble d’adaptation en contexte de rupture amoureuse ».

⁶⁰⁵ 2019 QCCQ 8637 au para 15.

⁶⁰⁶ 2019 QCCQ 9177 au para 5.

⁶⁰⁷ Bernheim, *Réforme 2017*, *supra* note 19 à la p 47. Protecteur du citoyen 2013, *supra* note 27; Rapport Laurent, *supra* note 54 à la p 90 et ss.; Esposito et al, *supra* note 28 à la p 8.

il se prononce sur les questions posées dans la requête ou se prononce d'office. En protection de la jeunesse, le tribunal se prononce le plus souvent sur la compromission ou le risque sérieux de compromission de la sécurité et du développement d'un enfant. Le cas échéant, il détermine les mesures de protection et certaines de leurs modalités (alors que d'autres demeurent à la discrétion de la DPJ).

Les dispositifs thérapeutiques se trouvent dans le dispositif judiciaire et sont considérés comme des mesures de protection de l'intérêt de l'enfant. Elles visent à mettre fin à la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant (ou au risque sérieux d'une telle compromission). Le dispositif judiciaire peut contenir plusieurs dispositifs thérapeutiques, un seul ou encore aucun. L'objet de chaque dispositif peut être unique ou multiple⁶⁰⁸. Le tableau 4 montre comment les dispositifs se déploient à travers le corpus de décisions étudié. Il évoque le pourcentage de décisions où on trouve au moins un dispositif thérapeutique par type de dispositif, pour l'échantillon santé mentale, de toxicomanie et pour l'échantillon général (constitué seulement pour la fin de cette comparaison).

Tableau 4 Pourcentage de dispositifs par échantillon, par type et parent visé

TYPE DE DISPOSITIF	MÈRE SM	MÈRE TXCO	MÈRE GNRL 609	PÈRE SM	PÈRE TXCO	PÈRE GNRL	PARENTS SM	PARENTS TXCO	PARENTS GNRL
Ordonne	11 %	12 %	-	2 %	6 %	-	3 %	5 %	-
Recommande	35 %	31 %	16 %	13 %	22 %	12 %	15 %	12 %	8 %
Recommande fortement	3 %	-	1 %	-	-	-	1 %	-	-

Ce tableau distingue entre les dispositifs adressés aux mères, aux pères et aux parents, et montre la prévalence de ceux-ci à l'endroit des mères. Cette prévalence peut d'une part s'expliquer par le fait que les décisions évoquent moins souvent l'absence ou le décès des mères que des pères⁶¹⁰. D'autre part, par le fait que les mères sont l'objet privilégié de l'intervention en protection de la jeunesse, en l'absence comme en la présence du père. Il montre aussi comment les thématiques de la santé mentale et de la

⁶⁰⁸ Voir notamment 2019 QCCQ 8625 au para 20 : « ORDONNE que la mère effectue des démarches personnelles concernant son problème de santé mentale et sa toxicomanie ». Ou encore, 2019 QCCQ 9267 au para 45 : « ORDONNE aux parents de prendre les moyens pour mettre fin à la situation de compromission, notamment que la mère s'engage à poursuivre un suivi médical et à respecter le plan proposé, tant que jugé nécessaire par les professionnels dispensant les services, que la mère maintienne un mode de vie stable ».

⁶⁰⁹ GNRL pour « général ». Cet échantillon a été construit pour comparer la fréquence de dispositifs thérapeutiques dans la jurisprudence générale et dans les échantillons construits selon une thématique particulière. Cet échantillon, comme expliqué au chapitre 2, n'a pas fait l'objet d'une analyse outre la compilation des types de dispositifs.

⁶¹⁰ Voir Tableau 2 Caractéristiques sociodémographiques des mères et la note explicative, *supra* note 574 .

toxicomanie engendrent davantage de dispositifs thérapeutiques que la jurisprudence générale en protection de la jeunesse. Les mères en font de deux (2) à six (6) fois plus l'objet que les pères. Pour l'échantillon santé mentale, les mères sont près de six (6) fois plus visées par des ordonnances et trois (3) fois plus par des recommandations que les pères. Pour l'échantillon toxicomanie, elles sont une fois et demie à deux (2) fois plus visées que les pères. Le type de dispositif le plus fréquent pour les mères et pour les parents est celui de la recommandation, pour l'échantillon de santé mentale. Pour les pères, il s'agit de la recommandation pour l'échantillon de la toxicomanie.

Comme les tableaux 5 et 6 le démontrent, le type de dispositif dont les mères sont le plus souvent l'objet concerne leur santé mentale. Parmi les dispositifs thérapeutiques formulés aux pères, l'objet le plus fréquent concerne la toxicomanie.

Tableau 5 Types d'ordonnances thérapeutiques adressées aux mères et aux pères⁶¹¹

NATURE DES ORDONNANCES THÉRAPEUTIQUES	NOMBRE DE DÉCISIONS MÈRES	NOMBRE DE DÉCISIONS PÈRES
Psychiatrie et santé mentale	8	2
Violence conjugale	5	3
Atelier	1	-
Mention médication	1	-
Suivi médecin	4	-
Suivi psychologue	2	-
Collaboration au suivi social ⁶¹²	2	1
Toxicomanie/Consommation	6	4
Suivre recommandations de spécialistes	2	-

⁶¹¹ Les résultats ne sont pas en pourcentage parce qu'une même décision peut comporter plusieurs dispositifs thérapeutiques dont l'objet de chacun peut être unique ou pluriel.

⁶¹² Le suivi social est dévolu à la DPJ dans la mesure où le tribunal conclut à la compromission. Or, une telle mention n'est pas toujours prévue dans le dispositif judiciaire. Si le tribunal parle parfois de « suivi social », cela peut aussi se traduire par la mise en commun de plusieurs éléments du dispositif judiciaire. Par exemple, lorsqu'il ordonne « qu'aide, conseil et assistance soient apportés à l'enfant et à ses parents » et/ou que le tribunal « confie pour les fins de l'exécution de l'ordonnance la situation de l'enfant à la Directrice de la protection de la jeunesse du Centre de santé et de services sociaux A. » (2019 QCCQ 8663). Le tribunal ordonne ou recommande parfois explicitement la collaboration des mères au suivi social, comme dans l'extrait suivant : « [32] ORDONNE à la mère de collaborer au suivi social, notamment en se présentant à intervalles réguliers chez la Directrice pour lui faire part de sa situation et des mesures qu'elle applique à elle-même pour mettre fin à la situation de compromission de l'enfant ». (2019 QCCQ 8761). Considérant le caractère implicite de l'administration du suivi social par la DPJ, c'est ce type de dispositif que le tableau évoque. Les décisions évoquent aussi, dans une moindre mesure, le suivi « psychosocial » qu'effectue la DPJ (9 décisions). Cela semble parfois traduire une préférence terminologique des intervenantes et/ou du tribunal. Cette expression en traduit sans équivoque le caractère thérapeutique. Voir : Lpj, *supra* note 30 arts 92 et 93; Marilyn Coupienne, « La fragilisation du lien de confiance au sein de l'intervention sociale en protection de la jeunesse: peut-on blâmer le droit? » (2021) 34:1 Can J Fam L 79, à la p 88 et 89. [Coupienne 2021]

Sobre en tout temps avec son enfant	2	-
Suivi ou formation sur habiletés parentales et/ou gestion des émotions	1	1
Démarches personnelles/difficultés personnelles	4	-
Interdiction de mettre en contact enfant et conjoint	1	-
Suivi personnel en impulsivité et résolution de conflits	2	1
Thérapie avec organisme anonymisé	3	-
Maintien d'un mode de vie stable	1	-
Test de dépistage aléatoire	-	2

Les mères sont davantage visées par des ordonnances psychiatriques, en lien avec la santé mentale, ou relatives à un suivi avec un-e médecin. Bien que rare, une ordonnance porte sur la prise de médication en lien avec la santé mentale, ce qui ne s'observe pas pour les pères. Il en est de même pour le suivi d'ateliers et de formations pour le développement des compétences ou habiletés parentales. Les extraits suivants donnent une idée des possibles formulations des ordonnances, ici en lien avec un suivi pour la santé mentale :

ORDONNE QUE : [...] e) Que la mère reçoive les soins de santé en lien avec sa santé mentale, les habiletés parentales, la gestion de ses émotions ainsi que sa consommation⁶¹³.

Ou encore :

ORDONNE que la mère poursuive ses démarches en lien avec sa santé mentale en plus de suivre les recommandations des spécialistes⁶¹⁴.

Des ordonnances peuvent être formulées indistinctement aux deux (2) parents, mais ne viser que les mères sur le plan thérapeutique :

ORDONNE aux parents de prendre les moyens pour mettre fin à la situation de compromission, notamment que la mère s'engage à poursuivre un suivi médical et à respecter le plan proposé, tant que jugé nécessaire par les professionnels dispensant les services, que la mère maintienne un mode de vie stable⁶¹⁵.

⁶¹³ 2019 QCCQ 9226 au para 82.

⁶¹⁴ 2019 QCCQ 3132 au para 92.

⁶¹⁵ 2019 QCCQ 9267 au para 45.

La connaissance de la nature exacte des ordonnances est parfois limitée par l’anonymisation des services tels que les groupes de soutien, de formation ou de thérapie, comme dans l’exemple qui suit :

ORDONNE à la mère de bénéficier de son suivi post-thérapeutique ainsi que des services de première ligne offerts par le Centre de santé A ;

PREND ACTE de l’engagement de la mère de s’inscrire au programme sur les habiletés parentales dispensé par le Centre de santé à compter de jeudi 4 avril 2019 ;

ORDONNE que la mère poursuive son suivi auprès de E et F, selon les modalités déterminées par celles-ci⁶¹⁶.

Le tribunal recommande (35 % de l’échantillon santé mentale et 31 % de l’échantillon toxicomanie) davantage qu’il ordonne (11 % SM et 12 % TXCO). Le tableau 6 décrit l’objet des recommandations formulées aux mères et aux pères :

⁶¹⁶ 2019 QCCQ 8646 au para 30 à 32.

Tableau 6 Types de recommandations thérapeutiques adressées aux mères⁶¹⁷

RECOMMANDATIONS THÉRAPEUTIQUES (MÈRES)	NOMBRE DE DÉCISIONS MÈRES	NOMBRE DE DÉCISIONS PÈRES
Santé mentale (incluant évaluation psychologique ou psychiatrique)	29	10
Violence conjugale ⁶¹⁸	8	3
Suivi psychiatrique	2	2
Suivi psychologique	2	-
Mention médication	1	1
Diagnostic psychiatrique nommé	5	-
Dépendance affective	10	-
Difficultés ou démarches personnelles	41	7
Collaboration au suivi social	2	-
Consommation/Toxicomanie	20	18
Thérapie ou suivi consommation	7	1
Sobriété	2	-
Dépistage substances et évaluation toxicomanie	8	4
Sobre en présence enfant	1	-
Suivi ou formation sur les habiletés parentales	8	7
Suivi ou formation gestion des émotions	4	3
Maintien stabilité (mode de vie stable)	2	-
Suivi de santé	1	-
Atelier ou suivi impulsivité	2	10
Suivre recommandations faites à la suite d'une évaluation psychiatrique	2	-
Services pour travailler relation mère-fils	1	-
Suivi personnel ou suivis anonymisés	1	2
Suivre recommandations des professionnel·les consulté·es	3	2
Évaluation en lien avec problématique de santé mentale et suivi jugé nécessaire par les professionnel·les de sa santé	2	-
Gestion de la colère	-	2
Suivi agressivité	-	1
Suivi sexologique	-	1

Les mères sont surtout visées par des dispositifs liés à la santé mentale et à la consommation. Les pères sont avant tout visés en lien avec la consommation, puis d'égale façon pour la santé mentale et

⁶¹⁷ Les résultats ne sont pas en pourcentage parce qu'une même décision peut comporter plusieurs dispositifs thérapeutique à l'objet unique ou pluriel.

⁶¹⁸ Pour les mères, ces recommandations concernent des suivis ou groupes pour affirmation de soi, alors qu'elles subissent de la violence conjugale. Pour les pères qui en sont l'objet, il s'agit de suivis en lien avec le fait de perpétrer cette violence, donc en lien avec l'agressivité ou l'impulsivité.

l'impulsivité. Outre les recommandations et ordonnances, dans une mesure moindre indiquée au Tableau 4, le tribunal « recommande fortement » :

[33] TAKES ACT that the mother is scheduled to undergo a psychiatric assessment;
[34] STRONGLY RECOMMENDS that she follows through with all the recommendations being made⁶¹⁹.

D'autres dispositifs thérapeutiques débutent par l'expression « prend acte », qui permet le plus souvent de rendre compte de démarches que les mères consentent à entreprendre ou ont entrepris. Cette formulation évoque l'exercice d'un suivi au fil des décisions judiciaires, qui permet la mobilisation et la collaboration des mères :

PREND ACTE que la Directrice de la protection de la jeunesse effectuera des visites inopinées dans le milieu de la mère ;

RECOMMANDE à la mère de s'investir assidument dans un suivi en lien avec ses problématiques de consommation et de santé mentale et PREND ACTE que la mère fait actuellement une démarche en lien avec sa problématique de consommation⁶²⁰.

Tout comme le premier paragraphe de l'extrait précédent, dans plusieurs décisions le tribunal légitime de façon plus explicite l'exercice d'une intrusion et de la surveillance par la DPJ :

c) QUE la mère autorise la personne chargée du suivi social à recueillir et à communiquer des renseignements auprès des professionnels de la santé et des services sociaux qui lui viennent en aide⁶²¹.

La notion de difficultés ou de démarches personnelles est fréquemment utilisée dans le dispositif des décisions. Elle permet d'enjoindre les mères à prendre en charge des difficultés qui sont nommées ou pas dans le corps de la décision et le dispositif. La première forme détaille le plus souvent des difficultés relatives à la santé mentale et la consommation, mais aussi à la violence conjugale. Le plus souvent sous la forme suivante : « recommande à la mère d'entreprendre des démarches pour régler ses difficultés personnelles, notamment en lien avec sa toxicomanie et sa santé mentale, et d'obtenir de l'aide pour

⁶¹⁹ 2019 QCCQ 8781 au para 28 à 35.

⁶²⁰ 2019 QCCQ 9065 au para 65 et 66.

⁶²¹ 2019 QCCQ 9209; 2019 QCCQ 9251; 2019 QCCQ 9176; etc. Ce type de dispositif qui est général et reproductible est le plus souvent adressé aux parents indistinctement (10 fois), parfois aux mères (4 fois) et une seule fois à un père. Pour un libellé conforme à l'exemple en exergue voir notamment 2019 QCCQ 9209 ; 2019 QCCQ 9251 ; 2019 QCCQ 9176. Ou encore dans 2019 QCCQ 8646 au para 40 : « [40] AUTORISE des visites non annoncées au domicile tant de la mère que de la grand-mère maternelle lorsque le ou les enfant(s) leur sont confiés ».

développer ses habiletés parentales »⁶²². Il formule aussi ce type de conclusion de façon non spécifique : « recommande à la mère d'entreprendre des démarches afin de régler ses difficultés personnelles »⁶²³. Si le détail des difficultés peut être déduit du contexte dont fait état la décision judiciaire, cela dépend des informations disponibles :

ORDONNE que la mère s'implique dans un suivi en lien avec ses difficultés personnelles et qu'elle respecte les recommandations des professionnels consultés⁶²⁴.

Ou encore :

ORDONNE aux parents de participer activement aux mesures ordonnées, notamment à la mère de régler ses difficultés personnelles, notamment la poursuite du suivi en toxicomanie⁶²⁵.

Les dispositifs thérapeutiques qui s'adressent aux parents sans distinction sont plus rares. Les seules ordonnances formulées de la sorte sont : à savoir que les deux parents s'abstiennent de consommer tant de la drogue que de l'alcool en présence des enfants⁶²⁶; intimant aux parents de subir des tests de dépistage aléatoires⁶²⁷; de régler leur problème de toxicomanie⁶²⁸; et de participer activement au suivi psychosocial⁶²⁹. L'objet de ces dispositifs est en plus grande partie la consommation des parents et évoque autrement les « difficultés personnelles » des parents. Les recommandations ont une forme et un objet similaire⁶³⁰.

La description qui précède montre que les conclusions des jugements enjoignent aux mères de se prendre en charge ou de se mobiliser dans une perspective thérapeutique. Le tribunal identifie l'objet des

⁶²² Ou encore dans 2019 QCCQ 8735 au para 23 : « Recommande à la mère d'entreprendre des démarches afin de régler ses difficultés personnelles, notamment sa dépendance affective »; 2019 QCCQ 8640 au para 15; 2019 QCCQ 9047 au para 29; 2019 QCCQ 8911 au para 34; 2019 QCCQ 8732 au para 23; 2019 QCCQ 8706 au para 38; 2019 QCCQ 8629 au para 30 ; 2019 QCCQ 8733 au para 23 ; 2019 QCCQ 9176 au para 20a); 2019 QCCQ 8865 au para 28; 2019 QCCQ 8601 au para 20; 2019 QCCQ 9257 au para 21. Pour les ordonnances voir : 2019 QCCQ 8625 au para 20; 2019 QCCQ 9050 au para 16.

⁶²³ 2019 QCCQ 8639 au para 36; 2019 QCCQ 8575 au para 122; 2019 QCCQ 9154 au para 20. Pour les ordonnances : 2019 QCCQ 8687 au para 24.

⁶²⁴ 2019 QCCQ 8687 au para 24.

⁶²⁵ 2019 QCCQ 8686 au para 41.

⁶²⁶ 2019 QCCQ 8865 au para 27.

⁶²⁷ 2019 QCCQ 9305 au para 24.

⁶²⁸ 2019 QCCQ 8859 au para 30.

⁶²⁹ 2019 QCCQ 9269 au para 31.

⁶³⁰ Par exemple relativement à la consommation (2019 QCCQ 8629 au para 28; 2019 QCCQ 8961 au para 14; 2019 QCCQ 9129 au para 20.) ou à des difficultés personnelles (2019 QCCQ 8537 au para 12; 2019 QCCQ 8637 au para 30)

problématiques ou encore se prononce de façon plus vague, en demandant aux mères de régler leurs difficultés personnelles, ou de suivre les recommandations de spécialistes. En somme, il est possible de dégager les types suivants de dispositifs de nature thérapeutiques :

- Suivi avec un ou des professionnel·les de la santé (médecin, psychiatre, psychologue)
- Suivis social ou psychosocial
- Suivi des recommandations des professionnel·les, incluant ou pas la médication
- Évaluation (psychologique, psychiatrique ou en toxicomanie)
- Ateliers (développement ou évaluation des habiletés/capacités parentales)
- Thérapies (consommation, gestion des émotions, violence conjugale et impulsivité)
- Surveillance : tests de dépistage aléatoires, vérification de la sobriété, vérification des relations conjugales
- Travail sur difficultés personnelles

Ces dispositifs thérapeutiques se révèlent des outils de surveillance et de contrôle légitimés par l'action judiciaire qui en organise les processus. Ceux-ci sont en particulier voués à l'évaluation, au traitement, à la mobilisation, au suivi et au développement des comportements et des compétences parentales des mères.

CHAPITRE 4 PROPOSITION D'ANALYSE –

L'INJONCTION THÉRAPEUTIQUE COMME DISPOSITIF DE CONTRÔLE SOCIAL DES MÈRES

Ce second chapitre de résultats vise à proposer une analyse du réseau de mécanismes mis au jour en tant que dispositif de contrôle social des mères. Le contrôle par le thérapeutique se déploie à travers une injonction thérapeutique aux dimensions matérielle et symbolique. Je montre les formes intimes de surveillance dont les mères font l'objet (4.1) et je présente l'instabilité comme prisme à l'aune duquel les mères sont perçues (4.2). Ensuite, je montre que le thérapeutique devient un outil de contrôle (4.3) et j'explique comment l'injonction thérapeutique constitue un dispositif de contrôle social.

4.1 La surveillance intime des mères

Comme Coupienne le souligne, « aucun domaine n'octroie des pouvoirs plus envahissants à l'État à l'encontre des familles »⁶³¹ qui peuvent se sentir « observées, traquées, dénuées d'intimité »⁶³². La surveillance dont les mères judiciairisées en protection de la jeunesse font l'objet s'étend à l'intime, à leur vie privée. Alors que ces éléments font l'objet du corps des décisions, leur considération par la cour se reflète dans le dispositif judiciaire. Les prochaines sections évoquent comment le tribunal discute de l'intimité à laquelle l'intrusion par la DPJ lui permet d'accéder (4.1.1) ; du caractère diffus du déploiement de ces mécanismes de surveillance, à travers les agent-es informel-les de celle-ci, que sont les proches et les familles des mères (4.1.2).

4.1.1 L'intimité ou le cœur de la décision judiciaire

La jurisprudence révèle l'intrusion dans la vie intime des mères qui caractérise l'intervention de la DPJ. Leurs relations amoureuses et conjugales, leur sexualité, leurs réseaux sociaux font l'objet de la discussion de la Cour. Les détails discutés montrent comment la DPJ s'introduit dans la vie des mères en se rendant chez elles, parfois jusque dans leur chambre, scrute leurs réseaux sociaux et questionne leur entourage. Des propos autour du logement et du dossier médical des mères révèlent une intrusion physique de leur espace de vie et l'accès à de l'information *a priori* confidentielle. La scrutation des paramètres intimes de leur vie est transversale.

⁶³¹ Coupienne 2021, *supra* note 612 à la p 82; N-B c. G.(J) 1999 CSC 3, *supra* note 1 au para 76.

⁶³² Coupienne 2021, *supra* note 612 à la p 83.

Les relations amoureuses et la situation conjugale des mères sont discutées sous plusieurs angles : la stabilité de leur(s) relation(s), la qualité de leur(s) conjoint(s) présent(s) et passé(s), leur rapidité à s'installer avec ce(s) dernier(s) ou encore leur capacité à quitter une relation jugée inadéquate, toxique ou violente. Les mères sont souvent considérées « envahies pas [leurs] difficultés conjugales »⁶³³ qui deviennent un obstacle à leurs responsabilités parentales. Le tribunal évoque les conflits fréquents d'un couple, « notamment en lien avec le partage des tâches ménagères, et ce, en présence des enfants »⁶³⁴. La faculté des mères à choisir le bon conjoint est comprise comme significative sur le plan de leurs capacités parentales, tandis que le comportement inadéquat (surtout en lien avec la violence ou la consommation) d'un conjoint, est souvent présenté comme un obstacle pour la mère à exercer ses responsabilités parentales :

Sa collaboration avec la demanderesse n'est pas parfaite et son assiduité est parfois variable en raison de son état émotif relié au comportement de son conjoint. D'autre part, la demanderesse admet que la mère possède de bonnes capacités parentales et si ce n'était du comportement du père, elle n'aurait pas d'objection à ce que les enfants retournent avec la mère⁶³⁵.

Bien que le comportement du père soit présenté comme problématique, c'est aussi le lien établi avec l'état émotif de la mère qui constitue un obstacle à la récupération de la garde. Pour pallier les effets de ces relations, le tribunal met en place des mesures qui organisent le contrôle et la surveillance de la vie amoureuse des mères, telles que l'obligation de communiquer le nom de tout nouveau conjoint à la DPJ⁶³⁶; l'interdiction de contact ou entre son conjoint et les enfants⁶³⁷. Quoique rarement, la cour ordonne que les mères informent la DPJ de tout contact de la part du père, d'un conjoint ou d'un ancien conjoint considéré problématique⁶³⁸. La cour laisse entendre que la mère échoue à quitter son conjoint alors que c'est ce que la DPJ préconise⁶³⁹.

⁶³³ 2019 QCCQ 8639 au para 14.

⁶³⁴ 2019 QCCQ 8865 au para 14.

⁶³⁵ 2019 QCCQ 8650.

⁶³⁶ 2019 QCCQ 8611 au para 20; 2019 QCCQ 8613 au para 20.

⁶³⁷ 2019 QCCQ 3959 au para 2, 20 et 21; 2019 QCCQ 8735 au para 2 et 3; 2019 QCCQ 8732 au para 2 et 3; 2019 QCCQ 8733 au para 3; 2019 QCCQ 8522 au para 5, 32 et 33; 2019 QCCQ 8708 au para 40. Le tribunal mentionne à plusieurs reprises l'existence d'un interdit de contact entre les conjoints et les mères relevant d'une condition liée à une instance en matière criminelle.

⁶³⁸ 2019 QCCQ 8664 au para 81; 2019 QCCQ 8663 au para 81.

⁶³⁹ Par exemple dans 2019 QCCQ 3959; 2019 QCCQ 9176.

Bien que dans une moindre mesure que des relations conjugales, le tribunal discute la sexualité des mères, le plus souvent indirectement : « Après avoir été enceinte de monsieur B, elle subit un avortement. Monsieur B ne croyait pas être le père de l'enfant »⁶⁴⁰. La discussion sur la sexualité évoque souvent un jugement moral du tribunal :

[5] X est un jeune bébé de quatre mois et demi. Il est le premier enfant de ses jeunes parents.

[6] La mère fréquente le père depuis quelques mois seulement lorsqu'elle devient enceinte. Malgré son jeune âge et la relation récente avec le père, elle décide de poursuivre sa grossesse.

[7] La relation entre les parents est fragile. Dans les faits, ils ont cohabité seulement pendant trois mois au cours de l'été dernier⁶⁴¹.

Lorsque le tribunal s'intéresse à la cohabitation rapide ou aux changements de conjoints trop rapides ou fréquents des mères, c'est bien de sexualité, mais aussi d'instabilité dont il est implicitement question. La sexualité est aussi discutée à partir de la thématique du travail, alors que l'« offre de services d'escorte qu[e la mère] publicise sur un site d'annonces intimes »⁶⁴² est soulignée.

L'intimité à laquelle on accède est aussi celle des sentiments ou des pensées, et de l'honnêteté. C'est-à-dire que l'intervention sociale et judiciaire produit une injonction à la transparence qui, si elle n'est pas rencontrée, rend les mères non crédibles et non collaboratives. Le fait que le tribunal et les intervenant-es reprochent fréquemment de ne pas avoir tout dit, de ne pas être transparente ou honnête montre comment, dans le cadre de cette intervention, les mères ne peuvent légitimement avoir de « jardin secret ». Tout ce qui est jugé digne d'intérêt par la DPJ et le tribunal doit être révélé, les mères doivent se « livrer ». Le registre de la « transparence » et de l'« honnêteté » est aussi mobilisé pour interroger leur crédibilité. Par exemple, en soumettant les mères à un « test d'honnêteté » (selon l'expression qu'utilise

⁶⁴⁰ 2019 QCCQ 9108 au para 8.

⁶⁴¹ 2019 QCCQ 9266 au para 5 à 7.

⁶⁴² Dans 2019 QCCQ 8657 : « [15] Au plan occupationnel, elle a eu divers emplois, notamment comme serveuse dans un bar, vendeuse dans une boutique, commis dans une épicerie et dans un restaurant, etc. Elle aurait aussi commencé un cours en entrepreneuriat et ferait de la radiodiffusion à partir de chez elle. De plus, elle offre ses services d'escorte qu'elle publicise sur un site d'annonces intimes. [16] La mère prend des décisions qui vont à l'encontre de l'intérêt des enfants. Son déménagement à Ville A en avril 2018, ayant pour effet de s'éloigner physiquement des enfants, en est un exemple. Elle justifie cette décision par des raisons de santé. Elle serait en attente d'une opération d'ici deux ans pour des problèmes au dos. Dans l'intervalle, elle a un suivi médical et a des injections à la cortisone pour soulager ses douleurs. » (mon soulignement)

Moore⁶⁴³) on vérifie à la fois l'état de la relation jugée d'intérêt et la possibilité de faire confiance : dans une décision on dit d'une mère qu'« elle ne s'est pas montrée toujours transparente face à la situation et aux contacts qu'elle avait avec le père malgré l'interdit »⁶⁴⁴. De plus, une autre décision montre que cette injonction existe même dans les cas où la décision elle-même énonce les raisons compréhensibles que peut avoir une mère de ne pas être transparente. Par exemple, lorsqu'elle craint un conjoint ou un ex-conjoint. Dans une décision, l'extrait qui relate une rencontre révèle que le père se montre impulsif et agressif devant la mère et l'intervenante et qu'il « donne un coup de poing dans le mur en quittant »⁶⁴⁵. La décision judiciaire évoque cette rencontre sans nommer cet élément comme de la violence. Le tribunal souligne plutôt que la mère n'a pas été transparente eu égard à sa relation avec le père. Un autre type de situation où la transparence des mères est plus clairement requise est celui de la consommation de drogues et d'alcool. Comme Moore l'évoque, les tests de dépistage et la validation d'information par des tiers servent une fonction autre que la vérification de l'usage en tant que tel. Celle de la détermination du degré de confiance que les intervenant-es et la cour peuvent accorder aux mères⁶⁴⁶.

Dans une décision où la consommation de la mère est considérée problématique, le tribunal écrit que : « La mère doit prendre du recul et poser un regard honnête sur son mode de vie et les raisons pour lesquelles des mesures de protection s'avèrent nécessaires pour ses enfants »⁶⁴⁷. De la même manière, le fait pour les mères d'exposer leurs travers et difficultés est salué par la cour :

Quant à la mère, bien que la DPJ questionne qu'elle n'ait jamais manifesté de désir de reprendre son fils, lors de son témoignage, elle l'explique de façon tout à fait honnête et transparente, soit qu'au-delà du désir d'avoir son fils auprès d'elle, elle ne se sent pas prête. Ses propos reflètent une franchise et une sensibilité qui méritent d'être soulignées⁶⁴⁸.

⁶⁴³ Moore, *Benevolent Watch*, *supra* note 480 à la p 261 : « Such tests of honesty are not only indicative of the courts' will to embody surveillance (after all, the drug test is meaningless without the individual called directly to account for the results), but also helps to illustrate the personal nature of therapeutic surveillance ».

⁶⁴⁴ 2019 QCCQ 9201. Voir aussi : 2019 QCCQ 9287 au para 18; 2019 QCCQ 9123 au para 5; 2019 QCCQ 9286 au para 18; 2019 QCCQ 8664 au para 72 et 81.

⁶⁴⁵ 2019 QCCQ 9287.

⁶⁴⁶ Moore, *Benevolent watch*, *supra* note 480 à la p 261.

⁶⁴⁷ 2019 QCCQ 8546.

⁶⁴⁸ 2019 QCCQ 9242.

Ceci montre toute l'importance que revêt le fait de se révéler intimement au tribunal. Les extraits suggèrent que des conclusions défavorables (ou encore plus défavorables) de la cour peuvent découler d'un agir non conforme à cette injonction à une collaboration qui soit honnête et transparente, voire totale.

Bien que cela soit plus rare, les décisions font état d'une surveillance numérique. La DPJ présente en preuve des éléments issus des réseaux sociaux des mères. Dans une décision, on rapporte qu'une mère ne s'est pas présentée à un contact, alors que la veille elle a fait une publication sur un réseau social annonçant sa relation avec un nouveau conjoint⁶⁴⁹. Si cela n'est pas explicite, la mention de l'absence au contact et de la relation l'une après l'autre peut suggérer que le tribunal établit un lien de causalité entre ces éléments. Le ton évoque un jugement quant à la hiérarchie présumée des priorités de la mère. Dans une autre décision, les interventions de la mère sur les réseaux sociaux sont utilisées pour en inférer son état d'esprit général :

La situation actuelle est donc difficile pour la mère qui réagit beaucoup depuis la nouvelle relation amoureuse de monsieur B. ses interventions sur les réseaux sociaux ces derniers jours témoignent de son état d'esprit, lequel est incompatible avec l'exercice de contacts sans supervision avec ses deux filles⁶⁵⁰.

Si les profils accessibles sur les réseaux sociaux peuvent être considérés comme publics, ces pratiques révèlent l'étendue importante de la surveillance, dans un contexte où la valeur probante des inférences qui peuvent en découler n'est pas évidente.

Le discours judiciaire peut s'attarder à la précarité économique des mères, qui est comprise comme un motif de compromission associé à la négligence. Cela est rarement explicite, mais dans une décision, le tribunal écrit que « [l]es parents ont vécu de l'insécurité financière due aux changements d'emploi du père occasionnant un manque d'argent pour se procurer les choses essentielles, telles que la nourriture »⁶⁵¹.

⁶⁴⁹ 2019 QCCQ 8657 au para 24.

⁶⁵⁰ 2019 QCCQ 8825.

⁶⁵¹ 2019 QCCQ 8931 au para 16. Ou encore dans 2019 QCCQ 8764 au para 13 à 16 : « [13] En effet, le manque de mobilisation de la mère contribue à maintenir la famille dans une situation financière très précaire. Elle est en attente depuis plusieurs années des allocations familiales pour les enfants et ne reçoit plus de prestation d'aide sociale depuis le 31 décembre 2017. Elle n'a donc aucun revenu, mis à part l'aide financière que lui offre monsieur C. [14] En janvier 2018, la mère interpelle l'intervenante au dossier puisqu'elle vit une situation de précarité importante et n'arrive plus à nourrir sa famille et payer ses factures. Elle est dirigée vers l'organisme A, mais annule le rendez-vous puisqu'elle est malade. La mère sollicite d'autres organismes. [15] En février 2018, la mère se rend [à l'organisme B]. Elle sera accompagnée par madame D afin de régulariser sa situation à l'aide sociale. Plusieurs demandes de révision ont été effectuées et refusées. Le litige est en lien avec la situation maritale entre la mère et monsieur C. » Voir aussi 2019 QCCQ 2383 au para 2.

Les éléments discutés révèlent l'incursion de la DPJ dans le domicile des mères et l'analyse de la gestion quotidienne des ressources matérielles. La désapprobation du tribunal est souvent double. Tant ce que, du point de vue de l'intervenant-e que du tribunal, les mères font défaut d'acheter que ce qu'elles ont acheté en trop, est relevé. C'est du moins ce que la façon de rapporter ces éléments suggère, et qui fait écho à des écrits en sciences sociales⁶⁵². Le tribunal déplore que « [l]a mère cumule les retards de paiement pour le service de garde et pour la participation de l'enfant X à une activité scolaire »⁶⁵³; détaille les dépenses des mères et les qualifie négativement ; décrit les difficultés des mères comme le résultat de leur incapacité à faire des choix raisonnables ou « judicieux » ou encore, comme un manque de jugement ou l'incapacité à gérer un budget raisonnablement :

Le 23 mars 2019, la mère ne peut bénéficier du transport de son conjoint. Bien que la famille d'accueil puisse transporter l'enfant au centre jeunesse, le contact ne s'actualise pas, faute par la mère de pouvoir défrayer sept dollars pour l'aller et le retour en transport en commun. Afin de pallier à (sic) ce genre de situation à l'avenir, on suggère à la mère de se réserver un montant de vingt dollars en cas d'imprévu. Or, la mère réfute cette proposition qui lui apparaît irréalisable. Pourtant, il est démontré que la mère et son conjoint fument chacun environ un paquet de cigarettes par jour⁶⁵⁴.

Cet extrait présente un jugement moral en lien avec la répartition des dépenses. C'est aussi le cas lorsque la cour souligne l'achat d'un téléviseur neuf, de dépenses liées à la consommation de drogue, ou d'alcool, ou comme dans l'extrait suivant :

La mère les informe qu'elle a reçu une somme de 7500 \$. Les parents ont fait des achats tels que jeux électroniques, montre Apple Watch, etc. Aucun achat n'a été effectué pour l'enfant. Ils n'ont pas de traîneau pour la sortir à l'extérieur (sic) et les jouets dont elle dispose ont été offerts par l'infirmière clinicienne⁶⁵⁵.

Ces éléments reposent sur la surveillance qu'exerce la DPJ au sein du domicile et supposent de colliger de l'information par l'observation et la discussion avec les mères et leurs proches.

Les décisions qualifient comme adéquat ou inadéquat l'espace de vie des mères et de leur(s) enfant(s). Le tribunal écrit que certains appartements sont trop petits ; que la « chambre du bébé n'est pas encore

⁶⁵² Saint-Jacques, Turcotte et Oubrayrie-Roussel, *supra* note 451; Bernheim 2015, *supra* note 10 à la p 186.

⁶⁵³ 2019 QCCQ 8546 au para 16.

⁶⁵⁴ 2019 QCCQ 8530 au para 30.

⁶⁵⁵ 2019 QCCQ 6765 au para 18.

prête »⁶⁵⁶, que les lieux sont trop encombrés, insalubres ou encore, il en soulève l'état de « bordel général »⁶⁵⁷. La stabilité résidentielle des mères est cruciale tandis que le tribunal perçoit négativement des déménagements répétés, le fait qu'une mère réside chez un conjoint récent ou chez un membre de sa famille. Les difficultés de trouver un logement conforme aux besoins de la famille qui découlent du contexte social ou de la précarité matérielle ne sont jamais discutées. Cela traduit une compréhension individualisante de ce problème social, qui est le propre du processus judiciaire et du droit en général⁶⁵⁸. Ces qualifications montrent aussi que la DPJ se rend chez les mères, et ce même lorsque ces dernières n'habitent pas avec leurs enfants parce qu'on leur en a déjà retiré la garde. Cela suggère qu'elles doivent en tout temps conserver un milieu de vie prêt à accueillir leurs enfants, en dépit des coûts et complications que cela peut engendrer⁶⁵⁹.

Dans une décision, l'intervenante est présente dans le bureau où a lieu une rencontre de la mère avec son psychiatre⁶⁶⁰. Cette intrusion est intime dans la mesure où un suivi thérapeutique avec un psychiatre peut impliquer de discuter de choses qui le sont. Or, ce type d'incursion doit être mis en contexte avec le fait que le tribunal rapporte fréquemment que les mères refusent l'accès à leur dossier médical, ce qui suggère une insatisfaction à cet égard⁶⁶¹ et montre l'intérêt de l'institution pour les informations personnelles liées à la santé, en particulier mentale, des mères.

Le savoir intime des mères dont font état les décisions suggère que le tribunal se penche sur l'ensemble de ce que la DPJ lui soumet, ce que Coupienne lie à des obligations légales découlant de la Lpj⁶⁶² à savoir que « le tribunal doit prendre connaissance du rapport psychosocial du directeur relatif à la situation de l'enfant et des recommandations qu'il a formulées »⁶⁶³. Aucune mention dans les décisions ne traduit le fait que les sources sur lesquelles s'appuie le rapport psychosocial (par exemple le oui-dire) soient distinguées en fonction de leur valeur probante ou de leur fiabilité. Cela est problématique dans la mesure

⁶⁵⁶ 2019 QCCQ 8859 au para 18.

⁶⁵⁷ 2019 QCCQ 8546 au para 13.

⁶⁵⁸ Bernheim, Réforme 2017, *supra* note 19 à la p 48.

⁶⁵⁹ Bernheim et Gauthier-Boiteau, *supra* note 19.

⁶⁶⁰ 2019 QCCQ 8698 au para 9.

⁶⁶¹ Voir notamment 2019 QCCQ 9065 au para 24. Le tribunal rend parfois une ordonnance à cet effet, par exemple dans 2019 QCCQ 8646 au para 36 : « [36] AUTORISE l'échange d'informations entre les différents professionnels dispensant des services et le DPJ quant à l'assiduité, la collaboration et l'atteinte des objectifs ainsi que les recommandations formulées ». Voir aussi 2019 QCCQ 8650 au para 33.

⁶⁶² art 86 al 1 Lpj, *supra* note 30; art 130 al 2, Règlement de la Cour du Québec, RLRQ c C-25.01, r 9.

⁶⁶³ *Ibid.*

où la preuve est parfois admise sans contestation ou avec le consentement des mères. Cet aspect de l'administration de la preuve sera discuté davantage dans les prochaines sections.

4.1.2 Des agent·es de la surveillance

Des décisions évoquent l'isolement social et le manque de ressources⁶⁶⁴ des mères, et traduisent que ces éléments sont considérés comme des facteurs de risque. Bien que l'entourage ou la famille des mères⁶⁶⁵ soit discuté dans près de quarante pour cent (40 %) des décisions, peu d'entre elles rendent positivement compte de ces relations familiales ou amicales. Cette rareté est encore accentuée lorsqu'il n'est pas question des proches qui supervisent les contacts ou qui s'occupent des enfants. Dans certaines décisions, le tribunal infère de l'aide que reçoivent les mères leur incapacité à exercer leurs responsabilités maternelles elles-mêmes. Ou encore, il en souligne l'influence négative (par exemple en raison de la méfiance des grands-parents vis-à-vis de la DPJ⁶⁶⁶). Hormis ces situations, l'implication de grands-parents est généralement considérée de façon plus positive ou neutre. En somme, les décisions révèlent que lorsqu'il est question de l'entourage des mères celui-ci est à la fois : 1) soumis à une évaluation par la DPJ et 2) appelé à devenir un·e agent·e de surveillance des mères.

D'une part, le tribunal se montre critique vis-à-vis des relations qu'entretiennent les mères avec leurs proches. Le plus souvent, l'évaluation du caractère inadéquat ou adéquat des personnes se rattache à l'apport ou à la nuisance que cette relation implique vis-à-vis des capacités parentales des mères et de l'intérêt de l'enfant. Le fait pour les mères d'habiter chez un conjoint ou un frère; de résider avec un frère qui a des antécédents judiciaires; d'« avoir recours à l'aide de son frère ou de sa mère, qui présentent des problèmes d'alcool »⁶⁶⁷; de fréquenter une personne consommatrice de drogue; de recourir à son frère pour garder ses enfants alors « qu'il s'agit d'un individu criminalisé et consommateur de drogues »⁶⁶⁸; et « la présence de tiers inapproprié dans le milieu familial maternel »⁶⁶⁹ sont autant de situations sociales considérées de façon négative par le tribunal. Les proches et l'entourage des mères sont en ce sens l'objet d'une certaine surveillance par la DPJ, qui tente de déterminer et de se positionner vis-à-vis du caractère positif ou nuisible de leur présence.

⁶⁶⁴ 2019 QCCQ 9020 au para 32; 2019 QCCQ 9047 au para 7; 2019 QCCQ 8530 au para 45; 2019 QCCQ 8522 au para 21.

⁶⁶⁵ Incluant leur belle-famille, le cas échéant.

⁶⁶⁶ 2019 QCCQ 8625 au para 5 et 2019 QCCQ 8657 au para 37, dans ce cas il est question d'une arrière-grand-mère.

⁶⁶⁷ 2019 QCCQ 9266 au para 11.

⁶⁶⁸ 2019 QCCQ 8546 au para 15.

⁶⁶⁹ 2019 QCCQ 9177 au para 1.

D'autre part, les propos du tribunal révèlent que les proches sont mobilisés comme agent-es de la surveillance des mères. Directement et indirectement, les personnes qui forment leur entourage contribuent à la preuve présentée par la DPJ. Elles deviennent des agent-es de surveillance, soit par l'évaluation indirecte à laquelle elles sont soumises par la DPJ et qui sert « par extension » à brosser un portrait négatif des mères, soit par leur collaboration avec la DPJ dans le cadre de l'exercice de certaines responsabilités. Cela s'illustre dans l'extrait suivant où l'intervenante rapporte les propos de personnes qui ne sont pas appelées à témoigner à l'audience. Ces paroles sont présentées sous la forme de oui-dire :

[20] Toutes les personnes qui gravitent autour du couple témoignent de la présence de conflits et d'une relation tendue entre les parents⁶⁷⁰.

Cet énoncé évoque que le tribunal considère cela comme une preuve, alors que pour toute preuve produite, il écrit un peu plus loin avoir considéré « la preuve documentaire des deux parents et du Directeur ainsi qu[e le] témoignage de l'intervenant social »⁶⁷¹. Cela suggère que les « personnes qui gravitent autour du couple » n'ont pas été appelées à témoigner.

Les décisions évoquent à plusieurs reprises la participation de proches à la supervision des contacts⁶⁷² et le placement des enfants auprès de ceux et celles-ci⁶⁷³. Ces situations impliquent chacune des contacts entre la DPJ et les proches. En effet, la Lpj favorise le maintien dans le milieu familial⁶⁷⁴ et prévoit dans sa version la plus récente l'« obligation de prendre en considération la proximité de la ressource choisie et le devoir de tenir compte des caractéristiques des communautés ethnoculturelles dans le choix du milieu de

⁶⁷⁰ 2019 QCCQ 9216 au para 20.

⁶⁷¹ 2019 QCCQ 9216 au para 22.

⁶⁷² Voir notamment 2019 QCCQ 9251 ; 2019 QCCQ 8664 ; 2019 QCCQ 9164.

⁶⁷³ Dans 2019 QCCQ 8629 ; 2019 QCCQ 8040 ; 2019 QCCQ 9287 ; 2019 QCCQ 8911 ; 2019 QCCQ 8640 ; 2019 QCCQ 6765 ; 2019 QCCQ 9149 ; 2019 QCCQ 8765 ; 2019 QCCQ 8696 ; 2019 QCCQ 4047 ; 2019 QCCQ 8788 ; 2019 QCCQ 9013 ; etc. Ce second cas renvoie aux tensions entre aide et contrôle qui découlent de l'organisation du cadre juridique. Cela fait écho à une recherche récente sur les expériences des familles de proximité qui mène les chercheuses à constater que ce rapport induit à la fois une intrusion dans la vie privée des proches et familles et des tensions qui découlent de leurs liens avec la famille d'origine, notamment à travers la supervision des contacts. Voir : Chantal Lavergne et al, « Expérience et défis des familles d'accueil de proximité (FAP) en protection de la jeunesse » (2021) 67:2 *Service Social* 53, à la p 55, 58 et 59, 62.; Ricard 2014, *supra* note 90 à la p 48; Sonia Hélie et al, « L'implantation des modifications à la LPJ : le recours au placement chez une personne significative » (2015) 32 :1 *R Can Service Soc* 49, qui évoque les difficultés particulières auxquelles font face ces familles d'accueil de proximité, notamment les conflits de loyauté qui découlent de la nécessité de collaborer avec la DPJ tout en conservant des liens avec les parents. Des recherches menées dans différentes juridictions ont mené à des constats similaires, voir : Lynne McPherson et al, « "The most challenging aspect of this journey has been dealing with child protection": Kinship carers' experiences in Australia » (2022) 139 *Children & Youth Services Rev.* 1, à la p 7.

⁶⁷⁴ art 4 Lpj, *supra* note 30.

vie substitut de l'enfant »⁶⁷⁵. La DPJ doit aussi « obtenir la collaboration des ressources du milieu, y compris celle d'une personne significative pouvant venir en aide, au besoin, à la famille »⁶⁷⁶.

Pour agir comme familles d'accueil, les proches doivent se soumettre à une évaluation de leur capacité, de leur disponibilité et de leur intérêt⁶⁷⁷. Les critères établis par la jurisprudence impliquent de procurer une continuité des soins de l'enfant et la stabilité de ses conditions de vie⁶⁷⁸. Certain-es passent par le processus d'accréditation comme famille d'accueil « de proximité »⁶⁷⁹. La collaboration incidente avec la DPJ, dans la jurisprudence étudiée, montre que les proches sont appelé-es à commenter, par exemple, la conduite d'une mère dans le cadre d'une visite supervisée⁶⁸⁰ ou encore la réaction de l'enfant à la suite d'un contact. Ces contacts entre la DPJ et les proches peuvent aussi avoir lieu parce que les mères habitent elles-mêmes chez l'un de leurs parents⁶⁸¹. Certaines décisions font au contraire état du refus des proches de prendre en charge les enfants ou de superviser les contacts⁶⁸². Ces circonstances évoquent l'encadrement étatique des solidarités naturelles ou familiales préexistantes, qui perméabilise les « frontières entre la vie publique et privée des familles d'accueil »⁶⁸³. Les tensions qui découlent de cet encadrement constituent parfois un obstacle à l'exercice de solidarités⁶⁸⁴.

L'article 4.5 de la Lpj fait état d'un double rôle⁶⁸⁵ des proches à qui la DPJ confie des responsabilités, soit celui de « a) favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la

⁶⁷⁵ Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022, supra* note 55 à la p 23.

⁶⁷⁶ *Ibid.* Voir arts 4 et 4.5 Lpj, *supra* note 30. L'article 4.5 de la Lpj n'était pas en vigueur dans la version en vigueur pour 2019. Toutefois, les principes à son fondement, qui commandent de privilégier le placement d'un enfant dans la famille élargie et/ou le maintien de liens avec le milieu familial d'origine, étaient déjà reconnus. Notamment à l'ancien article 2.3 de la Loi. À ce titre, les commentaires qui s'y rapportent dans cette recherche sont pertinents malgré les changements législatifs intervenus pendant sa rédaction et par rapport à l'échantillon.

⁶⁷⁷ Provost, *Droit de la protection de la jeunesse 2022, supra* note 55 à la p 29.

⁶⁷⁸ *Ibid.*

⁶⁷⁹ *Ibid.*

⁶⁸⁰ Par exemple dans la décision suivante où la grand-mère agit comme famille d'accueil : « [50] La grand-mère maternelle et son conjoint collaborent avec la Directrice avec transparence. Ils reconnaissent les difficultés de la mère, la supporte, demeurent impliqués auprès d'elle, mais priorise toujours l'enfant. [51] La grand-mère laisse à la Directrice le soin de gérer le retour du père dans la vie de l'enfant. Si cela s'avère l'orientation privilégiée, elle accepte de travailler en ce sens, avec l'accompagnement de la Directrice », dans 2019 QCCQ 9065.

⁶⁸¹ 2019 QCCQ 8664.

⁶⁸² 2019 QCCQ 9192 fait aussi explicitement état d'une rencontre entre l'intervenante et la grand-mère et de tensions entre la grand-mère et la mère (au para 7 à 14). Concernant le refus, voir aussi 2019 QCCQ 6765. Concernant les tensions, voir 2019 QCCQ 8865.

⁶⁸³ Patricia Ringuette et Martine Guénette, « L'accueil familial en contexte de protection de la jeunesse » (2021) 152 *Intervention* 139, à la p 140. [Ringuette et Guénette]

⁶⁸⁴ *Ibid.*, à la p 142 à 145.

⁶⁸⁵ Ringuette et Guénette, *supra* note 683 à la p 142 à 145.

communauté » et de « b) collaborer entre eux et voir à obtenir de façon optimale la collaboration des ressources du milieu ; ils se concertent avec celles de ces ressources qui leur offrent leur collaboration, afin que leurs interventions s'accordent »⁶⁸⁶. On demande ainsi à la famille de collaborer à la fois avec les mères et la DPJ. Cette structure fait écho au double rôle des intervenant-es dont les deux pôles, soit d'aide et de contrôle, sont contradictoires et problématiques pour les parents⁶⁸⁷. En somme, les éléments mentionnés traduisent à la fois l'élargissement de la surveillance que son caractère approfondi et intime, alors que les proches et la famille sont scruté-es et impliqué-es dans celle-ci.

La surveillance qu'exerce la DPJ est utile pour le tribunal qui s'appuie sur le détail de ce qu'elle met au jour pour justifier son dispositif. En ce sens, la surveillance et le dispositif thérapeutique se « coproduisent ». D'une part, la surveillance permet la construction discursive de facteurs de risque qui justifient l'intervention et le contrôle judiciaire. D'autre part, le dispositif judiciaire s'appuie sur ce discours pour ensuite étendre la légitimité, les possibilités et la profondeur de la surveillance et du contrôle. C'est en quelque sorte cette « roue qui tourne » qui constitue le mécanisme qui organise et facilite l'intrusion dans l'intimité et le contrôle par le dispositif.

4.2 Une triade du risque

L'analyse du discours de la Chambre de la jeunesse permet de montrer quels éléments déclenchent la prise en charge thérapeutique des mères. Je présente une triade problématique du risque selon des catégories discursives qui, en elles-mêmes ou par les interactions entre elles, s'articulent comme point focal du risque qui est associé aux mères. Cette triade est composée de la santé mentale (4.2.1), de la consommation (4.2.2) et de la violence conjugale (4.2.3). Elle doit être comprise comme constituant les principaux « facteurs de risque » construits par l'intervention sociale et judiciaire, et qui conduisent à une prise en charge thérapeutique. L'intrication de ces thématiques démontre que ces enjeux se croisent et qu'ils ne sont pas mutuellement exclusifs. Il semble donc, malgré la distinction des thématiques de santé mentale et de toxicomanie, qu'il soit parfois question des mêmes mères de part et d'autre.

4.2.1 La santé mentale et le diagnostic psychiatrique

Les décisions judiciaires évoquent deux niveaux de discours sur la santé mentale : un profane et un expert. Le discours profane est composé d'informations diverses, présentées de façon anecdotique, alors que le

⁶⁸⁶ art 4.5 Lpj, *supra* note 30.

⁶⁸⁷ Coupienne 2021, *supra* note 612.

tribunal mentionne les difficultés personnelles, l'instabilité émotionnelle, la fragilité, les affects, l'impulsivité et la mauvaise gestion de leurs émotions par les mères. Cela peut ou non être rattaché explicitement à leurs capacités parentales. Le registre de langage est non-expert, car le tribunal ne situe pas les problématiques des mères dans le champ psychiatrique. Il est question d'une compréhension des comportements et de la situation des mères à l'aune de la santé mentale comme champ imprécis de l'anormal. Dans la forme experte du discours, le tribunal évoque des diagnostics psychiatriques officiels, c'est-à-dire posés par un médecin, mais aussi des diagnostics informels. Il qualifie de plus les mères selon des traits de personnalité qu'il dit typiques d'un diagnostic. Ce registre discursif est celui de la psychiatrie comme champ expert de la santé mentale dont il mobilise le vocabulaire technique. Il rapporte l'état de suivis, d'évaluations psychologiques ou psychiatriques ; la prise de médication, des autorisations de soins ou des hospitalisations passées. Dans bien des cas, ces registres de discours se croisent.

Dans tout près de soixante-dix pour cent (70 %) des décisions où un diagnostic psychiatrique est mentionné pour une mère, un dispositif thérapeutique est formulé par le tribunal. Un dispositif thérapeutique est formulé dans cinquante-quatre pour cent (54 %) des décisions où la santé mentale des mères est discutée, mais où aucun diagnostic psychiatrique n'est mentionné. Parmi l'ensemble du corpus de décisions, la proportion est plutôt de près de quarante-deux pour cent (41,5 %). Cela traduit l'impact d'un diagnostic psychiatrique sur le caractère thérapeutique de la prise en charge des mères, et celui moindre du discours sur la santé mentale. Le tableau 7 illustre dans quelle mesure le diagnostic est présent dans les décisions.

Tableau 7 Formes de discours sur la santé mentale des mères

DISCOURS SUR LA SANTÉ MENTALE	Échantillon Santé mentale (%)	Échantillon Toxicomanie (%)
Discours sur la santé mentale de la mère sans mention de diagnostic psychiatrique	54	66
Discours sur la santé mentale avec mention de diagnostic psychiatrique	46	34

Considérant ces chiffres, je m'intéresserai dans un premier temps au discours profane où il n'est pas question de diagnostic. Ensuite, je m'intéresserai au discours expert en portant une attention plus particulière au diagnostic psychiatrique.

D'abord, le discours du tribunal est le plus souvent profane. Le champ lexical adopté est plus large, il évoque autant la difficulté d'une mère à « gérer ses émotions »⁶⁸⁸ le fait qu'elle soit « fragile et instable sur le plan émotionnel »⁶⁸⁹, que sa « santé mentale fragile de façon récurrente »⁶⁹⁰, l'« exposition des enfants à la détresse psychologique »⁶⁹¹. Les affects des mères, l'impact de différentes situations vécues par elles ou par leur conjoint deviennent le récit judiciaire de leur santé mentale chancelante, de leur instabilité émotionnelle. Évoquant l'indisponibilité des mères vis-à-vis des besoins de leur enfant, la cour présente ces éléments comme de la négligence ou un risque de négligence, notamment sur le plan éducatif. Les difficultés émotionnelles ou l'instabilité sont présentées comme des entraves à la mise en œuvre des capacités parentales⁶⁹² sur lesquelles les mères sont appelées à travailler⁶⁹³ : elles doivent « contrôler [leur] état »⁶⁹⁴. Elles sont soit indisponibles ou insensibles aux besoins de leur enfant ou encore, trop absorbées par leurs propres problèmes et incapables d'agir comme elles le doivent : il est alors question de la santé mentale comme d'une interférence entre les mères et les besoins de leur enfant, comme obstacle à la capacité quotidienne d'assumer la responsabilité de la maison et de la famille. Le discours sur les émotions se rattache implicitement à la norme de la bonne mère qui doit, le plus souvent, être raisonnable, rationnelle et en contrôle de ses émotions. À celle-ci s'oppose le fait de se montrer impulsive, réactive, ou encore d'être trop intense⁶⁹⁵. Le tribunal insiste sur l'importance pour les mères de ne pas se laisser « envahir par leurs émotions »⁶⁹⁶, ce qui en traduit une compréhension comme obstacle à la rationalité que devrait impliquer l'exercice des capacités parentales. Le discours judiciaire révèle aussi l'importance qu'accordent le tribunal et la DPJ à la stabilité personnelle des mères. La fragilité de l'état de santé mentale des mères est présentée comme de l'instabilité et comme un facteur de risque⁶⁹⁷.

Le champ profane renvoie à un discours autour de plusieurs aspects des vies des mères qui sont compris dans leur rapport à une norme. Un éventail considérable de comportements est alors présenté comme anormal. Par exemple, dans une décision le tribunal écrit que « la mère présente encore une fois des

⁶⁸⁸ 2019 QCCQ 8601 au para 8.

⁶⁸⁹ 2019 QCCQ 8780 au para 10.

⁶⁹⁰ 2019 QCCQ 8825 au para 6.

⁶⁹¹ 2019 QCCQ 8825 au para 7.

⁶⁹² 2019 QCCQ 8625 au para 9.

⁶⁹³ 2019 QCCQ 8931 au para 5 ; 2019 QCCQ 9191 au para 5 ; 2019 QCCQ 8625 au para 9.

⁶⁹⁴ 2019 QCCQ 8630 au para 17.

⁶⁹⁵ De manière différente dans 2019 QCCQ 9126 au para 30, les émotions sont discutées du point de vue de la capacité de la mère à accueillir les émotions de ses filles et en particulier de la nécessité de « peaufiner la constance et la cohérence de ses interventions afin de rassurer ses filles ».

⁶⁹⁶ 2019 QCCQ 9108.

⁶⁹⁷ 2019 QCCQ 8601; 2019 QCCQ 8639; 2019 QCCQ 9123; 2019 QCCQ 8638; 2019 QCCQ 8625.

comportements inquiétants : elle se présente à l'école sur les heures de classe pour rencontrer sa fille, ce qui la rend inconfortable, elle s'habille différemment de ses habitudes et ses propos sont incohérents »⁶⁹⁸. Ou alors, le tribunal écrit que « l'attitude de la mère est dictée par son état mental »⁶⁹⁹, que les parents passent beaucoup de temps « à jouer aux jeux vidéo »⁷⁰⁰. Le tribunal écrit qu'une mère s'emporte et tient « un discours inadéquat en présence et envers son fils »⁷⁰¹ et qu'un contact a été particulièrement « pénible » parce que la mère « interdit à son fils de parler à quiconque sauf le juge, son avocat ou Dieu, dénigre son apparence, lui demande de se dévêtir et l'enregistre »⁷⁰². On dit alors que la mère doit « se contenir »⁷⁰³. Le manque de confiance des mères envers les intervenant-es est rapporté comme une étrangeté : « Bien que la mère accepte maintenant de répondre aux courriels de l'intervenante et de se présenter aux rencontres de suivi, il demeure difficile de travailler avec cette dernière. En effet, elle ne parle pas à l'intervenante et nie toujours la situation de compromission et les impacts pour l'enfant »⁷⁰⁴. Le fait de contester les allégations est alors compris comme une négation de la situation. Bien qu'on ne rattache pas ce type de comportements à la santé mentale de façon explicite, leur mention en souligne le caractère indésirable et désigne un écart vis-à-vis de la normativité de la bonne maternité. Cela inscrit ces mères du côté de la « mauvaise mère ». La délinquance de cette figure suppose que sa désignation s'insère dans le champ de la santé mentale (comme champ à partir duquel on peut interpréter n'importe quelle déviance).

Ensuite, le champ expert s'articule notamment autour des évaluations et suivis psychologiques et psychiatriques, des thérapies, des expertises et de la médication. Certaines décisions présentent des extraits d'expertises effectuées par un psychologue⁷⁰⁵. Il est alors question d'une compréhension psychologisante des comportements des mères :

La mère éprouve un trouble anxieux léger pour lequel une médication ne s'avère pas nécessaire. Elle présente d'importantes fragilités sur le plan de l'estime personnelle, d'où sa tendance à l'autodépréciation. Dans son rapport d'évaluation psychologique, madame Marie-Ève Vaillancourt indique, au sujet de la mère : Cette image de soi perçue comme déficiente au plan fonctionnel amènerait une insécurité importante chez mme qui pourrait, en

⁶⁹⁸ 2019 QCCQ 8698 au para 8.

⁶⁹⁹ 2019 QCCQ 8810 au para 13.

⁷⁰⁰ 2019 QCCQ 6765 au para 38.

⁷⁰¹ 2019 QCCQ 8761 au para 12.

⁷⁰² 2019 QCCQ 8761 au para 12.

⁷⁰³ 2019 QCCQ 8761 au para 13.

⁷⁰⁴ 2019 QCCQ 8761 au para 17.

⁷⁰⁵ 2019 QCCQ 9193; 2019 QCCQ 8536.

compensation, rechercher sécurité et réconfort auprès d'autrui, et ce, sans égard au choix de la personne qui pourrait la rassurer. En effet, le sentiment d'incapacité à s'en sortir seule, jumelé à une angoisse perçue comme étant intolérable, pourrait expliquer cet élan de mme à se tourner vers la première personne disponible pour la rassurer, plutôt que s'appuyer sur ses forces personnelles⁷⁰⁶.

L'analyse montre que l'engagement dans une démarche thérapeutique par les mères ne permet pas toujours d'éviter la formulation de dispositifs thérapeutiques. Dans une décision⁷⁰⁷, la mère reconnaît les difficultés avec lesquelles elle compose, entame des démarches personnelles et son enfant est maintenu auprès d'elle. Le tribunal constate qu'elle participe « assidûment à son suivi psychiatrique et prend sa médication »⁷⁰⁸; collabore avec la DPJ; participe à des ateliers pour le développement de ses compétences parentales. Or, le tribunal recommande de maintenir ses « démarches personnelles afin de stabiliser sa situation, notamment en lien avec sa santé mentale, et d'en faire part à la Directrice »⁷⁰⁹ et lui ordonne « d'informer la Directrice dans l'éventualité où le père cherche à entrer en contact avec elle, directement ou indirectement »⁷¹⁰. D'autres décisions semblables se concluent par des dispositifs enjoignant les mères à poursuivre dans cette voie, en particulier à continuer un suivi en santé mentale. Mais ce n'est pas toujours le cas. Dans une décision⁷¹¹, la cour accueille positivement le fait que la mère reconnaisse l'apport de sa médication, du suivi psychiatrique et « avoir tenu des propos décousus ». La cour note que le comportement de cette dernière avec les enfants est plus « adéquat ». Ce qui est présenté comme un revirement positif dans le développement du dossier permet des contacts non supervisés au domicile de la mère et la cour maintient la garde des enfants chez le père afin de voir comment se développe la mère dans les cinq (5) prochains mois. La durée de l'ordonnance rendue est relativement courte et le discours judiciaire « positif » est exempt de dispositif thérapeutique.

Si le tribunal discute le plus souvent de la santé mentale sans qu'il soit question de diagnostic, le lien entre le diagnostic et la prévalence du dispositif thérapeutique le place au cœur de ce qui importe pour l'orientation judiciaire de la prise en charge. C'est-à-dire que le diagnostic semble jouer un rôle singulier vis-à-vis du risque et de ce qui déclenche une prise en charge et un contrôle thérapeutique. Il convient

⁷⁰⁶ 2019 QCCQ 8536 au para 12.

⁷⁰⁷ 2019 QCCQ 8664 au para 33 à 37 et 72, 81.

⁷⁰⁸ *Ibid*, au para 35.

⁷⁰⁹ *Ibid*, au para 78.

⁷¹⁰ *Ibid*, au para 78 et 81.

⁷¹¹ 2019 QCCQ 9298 au para 11, 12, 19 et ss.

donc de s'intéresser aux façons de le discuter. Le tableau suivant montre les diagnostics dont il est question dans les décisions.

Tableau 8 Nature des diagnostics discutés dans les décisions judiciaires en lien avec les mères⁷¹²

NATURE DES DIAGNOSTICS	Nombre de Décisions	Nombre de Décisions
	Échantillon Santé mentale	Échantillon Toxicomanie
Trouble de la personnalité limite (TPL)	9	5
Trouble d'anxiété ⁷¹³	10	4
Trouble déficitaire de l'attention (avec ou sans hyperactivité)	4	2
Dépression, dépression sévère ou dépression post-partum	10	5
Schizophrénie ou schizophrénie affective	2	0
Trouble de la personnalité dépendante ⁷¹⁴	1	1
Bipolarité	1	1
Dysphasie	1	0
Trouble de l'adaptation	1	0
Gilles de la Tourette	1	1
Déficience intellectuelle	1	1
Trouble de l'humeur	0	1
Trouble délirant parasitaire	0	1
Trouble panique agora phobique	0	1
Total	41	23

Les diagnostics les plus discutés sont ceux du trouble de la personnalité limite, de l'anxiété et des troubles de l'humeur et dépressifs. Ceux-ci traduisent l'importance du registre discursif des émotions et de l'instabilité qui est présent dans les décisions. Il s'agit en ce sens d'une manière plus experte (ou scientifique) de discuter d'éléments semblables à ceux qui font l'objet du discours profane.

La mention d'un diagnostic dans la décision judiciaire implique que celui-ci a été produit en preuve par la DPJ et considéré admissible par le tribunal qui en tient compte. Le rapport de la DPJ peut aussi avoir été déposé en preuve suivant le consentement des parties, ou encore, les mères ou leur avocate peuvent

⁷¹² Il peut y avoir plus d'un diagnostic par décision.

⁷¹³ Excluant plusieurs décisions où il est question de l'anxiété de la mère, mais où cela n'est pas présenté sous la forme d'un diagnostic.

⁷¹⁴ J'exclus toutes les décisions où il est question de « dépendance affective » puisque cette expression ne relève pas d'un diagnostic psychiatrique.

l'avoir elles-mêmes introduit⁷¹⁵. Une seule décision traduit cependant cette troisième situation⁷¹⁶. Ainsi, que cela découle du consentement des parties ou d'une évaluation de l'admissibilité par le tribunal, l'évocation d'un diagnostic semble dans presque tous les cas provenir de la preuve de la DPJ.

J'observe deux manières de mentionner le diagnostic : 1) la cour explique dans quelles circonstances, à quel moment et par quel·le professionnel·le le diagnostic a été posé 2) la cour énonce un diagnostic sans le contextualiser ou encore, fait appel à des traits de personnalité qui sont dits s'y rattacher (par exemple lorsqu'il écrit que « la mère a des traits de personnalité TPL »). Il n'en spécifie alors aucune source officielle⁷¹⁷. Les extraits suivants montrent le détail de ces manières distinctes de discuter les diagnostics. D'abord, pour les trois (3) décisions suivantes, la source du diagnostic est énoncée de façon claire :

- 1) Le 26 octobre 2018, le Dr Sylvain Louis Lafontaine, psychiatre, procède à une évaluation psychiatrique indépendante de la mère. Il pose un diagnostic de trouble délirant de type persécution et recommande un traitement à l'aide d'antipsychotiques.
- 2) Pendant cette période, soit le 26 février 2019, la mère est amenée à l'urgence du CHUL vu son état d'agitation et ses propos incohérents. Elle reçoit un diagnostic de dépression post-partum et obtient une prescription de Séroquel pour l'aider à dormir et mieux gérer son stress. Référée pour un suivi externe en lien avec sa santé mentale et sa consommation de drogues, elle n'y donne pas suite.
- 3) Notamment, il est démontré que la mère éprouve des problèmes de santé mentale. La personne autorisée indique à ce sujet : En effet, la mère a connu plusieurs épisodes d'hospitalisations et de décompensations dans les dernières années en plus d'avoir un suivi assez serré auprès du psychiatre monsieur Jean-lanic Brethes. La mère a un diagnostic de maladie affective bipolaire type I pour laquelle elle est médicamentée⁷¹⁸.

Au contraire, dans les extraits suivants le diagnostic et son contexte sont moins clairs :

- 4) La mère a un diagnostic de trouble de la personnalité limite et d'un trouble de l'attention avec hyperactivité. Elle est instable au niveau de ses humeurs et de ses décisions, ce qui a un impact sur l'enfant.
- 5) La mère présente un problème de consommation de drogues depuis plusieurs années. Elle doit également composer avec des traits de personnalité limite.

⁷¹⁵ 2019 QCCQ 9242 au para 7.

⁷¹⁶ Dans 2019 QCCQ 9047 au para 8, la cour écrit : « Sur la plan de la santé, la mère verbalise avoir reçu un diagnostic de dépression. Elle ne prend plus de médication depuis quatre ans ».

⁷¹⁷ Par officiel, j'entends formulé par un·e professionnel·le habilité·e à poser un diagnostic.

⁷¹⁸ 2019 QCCQ 9298 au para 10; 2019 QCCQ 8722 au para 16; 2019 QCCQ 8630 au para 10.

- 6) La preuve révèle que celle-ci présente des problèmes de consommation d'amphétamines et de santé mentale (fatigue, stress, idées noires, dépression, diagnostic de trouble de la personnalité limite (TPL), instabilité émotionnelle).
- 7) La mère a des diagnostics divers, dont un TDAH, un trouble délirant paranoïaque ainsi qu'un TAG, soit un trouble d'anxiété généralisé. Par ailleurs, la mère participe régulièrement à un suivi auprès de son médecin et prend de la médication prescrite.
- 8) Selon les informations recueillies auprès de l'hôpital, la mère présenterait un trouble déficitaire de l'attention, un trouble de personnalité dépendante et un trouble d'adaptation en contexte de rupture amoureuse⁷¹⁹.

Cette façon banale d'introduire un diagnostic sans en expliquer le contexte ou la source laisse penser que ceux-ci ne font pas l'objet de la production d'une preuve complète. Cela suggère que leur introduction en preuve découle du témoignage des intervenant-es (à l'audience ou par voie de rapport) qui les évoquent sans en spécifier la source. Cette source ne serait ensuite pas vérifiée par le tribunal, faute de temps et de ressources. Cela met en lumière les possibilités suivantes : 1) lorsque les mères sont représentées, leurs avocat-es n'approfondissent pas cette question en contre-interrogatoire, ne s'objectent pas à la production de cette preuve, ou ne s'emploient pas à en vérifier la source auprès des intervenant-es (par exemple en demandant les rapports ou le témoignage des experts) et 2) que le tribunal n'écarte pas cet élément du témoignage malgré son manque de fiabilité et de valeur probante. Une autre explication procédurale tient au fait qu'en pratique, les rapports des intervenant-es peuvent être déposés à la cour pour « valoir preuve et témoignage ». Ils font alors partie des éléments que considère le tribunal pour parvenir à une décision. Le lien entre le diagnostic et la présence de dispositif thérapeutique, et la façon dont celui-ci semble parfois mis en preuve soulèvent des questions sur l'administration de la preuve en particulier du point de vue des droits des mères.

Les distinctions observées suggèrent qu'il s'agit, plutôt que d'une preuve directe, d'une preuve introduite par ouï-dire. Or, la preuve par ouï-dire est présumée inadmissible en droit, puisque le CcQ définit le témoignage comme « la déclaration par laquelle une personne relate les faits dont elle a eu personnellement connaissance ou par laquelle un expert donne son avis »⁷²⁰. Le témoignage d'opinion est le propre du témoin expert, dont le tribunal est *a priori* tenu d'évaluer la qualité et l'opportunité de lui

⁷¹⁹ 2019 QCCQ 8657 et 2019 QCCQ 9298 au para 12; 2019 QCCQ 9219 au para 18; 2019 QCCQ 8865 au para 8; 2019 QCCQ 9216 au para 8 et 9; 2019 QCCQ 8640 au para 6.

⁷²⁰ art 2843 CcQ, *supra* note 40.

conférer un tel statut⁷²¹, et, le cas échéant, d'apprécier la force probante de son témoignage⁷²². Les intervenant-es de la DPJ sont des témoins ordinaires et non experts ; elles ne sont en principe pas autorisées à livrer un témoignage d'opinion, et peuvent seulement rapporter des faits dont elles ont une connaissance personnelle. Le fait que des intervenant-es rapportent ce qui s'apparente à des impressions diagnostiques et que cela soit repris dans la décision judiciaire suggère pourtant que, bien que non-expertes, le tribunal leur accorde un statut distinct de celui du témoin ordinaire, et en particulier des mères auxquelles le tribunal accorde peu ou pas de crédibilité⁷²³. Le statut des intervenant-es serait celui de « tiers-expert », c'est-à-dire, selon la professeure Rolland, de personnes étrangères à la situation juridique du sujet, mais qui exercent des fonctions sociales précises pour lesquelles on leur reconnaît un certain degré d'expertise et de crédibilité⁷²⁴.

Si le travail de l'avocat-e en défense et l'évaluation de la valeur probante de la preuve que doit effectuer un juge préservent en principe les droits des mères, ces données suggèrent que la mise en œuvre et le respect des droits ne soient pas assurés. Cette piste doit être abordée avec prudence puisqu'il s'avère impossible d'en vérifier les mécanismes systématiquement par le biais du matériau étudié. Elle n'est cependant pas farfelue, puisque dans le cadre d'une recherche doctorale menée dans des tribunaux judiciaires en droit psychiatrique au Québec⁷²⁵, la professeure Bernheim rapporte des considérations similaires relatives à la preuve et au oui-dire⁷²⁶.

Le traitement judiciaire du diagnostic évoque un lien entre celui-ci et le risque que posent les mères pour leurs enfants et leurs capacités parentales :

⁷²¹ Emmanuelle Bernheim, « Les experts « psy » en justice ou la mise en cause de la fonction judiciaire » dans François Claveau et Julien Prud'homme, dir, *Experts, Sciences et Sociétés*, Montréal, Les Presses de L'Université de Montréal, 2018 135, à la p 152.

⁷²² art 2845 CcQ, *supra* note 40 et *R. c. Abbey* [1982] 2 RCS 24.

⁷²³ Bernheim et Coupienne *supra* note 19 à la p 271-272; Costanzo, Bernheim et Coupienne *supra* note 560 à la p 259. Cela fait écho aux écrits du sociologue Marcelo Otero issus d'une analyse de dossiers judiciaires en autorisations judiciaires de soins psychiatriques, à l'effet que le ou la patient-e se retrouve toujours dans la posture du profane ne maîtrisant pas les logiques du savoir discuté, s'y trouvant structurellement placé-e dans une position de subordonné-e, soit en déficit de savoir et de pouvoir par rapport à l'interprétation juridique de la situation. Marcelo Otero, « Traiter les intraitables : l'univers des autorisations judiciaires de soins à Montréal » (2016) 28:2 *Nouvelles Pratiques Soc* 203, à la p 207. [Otero, *Traiter les intraitables*]

⁷²⁴ Louise Rolland, « Les tiers, vecteurs du réseau social. Les personnes et les biens dans le Code civil du Québec » (2006) 40 *RJT* 75 à la p 82 et 83.

⁷²⁵ Bernheim, thèse, *supra* note 368.

⁷²⁶ *Ibid*, à la p 573 à 575.

[9] Au mois d'août, la mère rencontre son psychiatre en présence de l'intervenante. Il confirme le diagnostic de trouble bipolaire et constate que l'état de santé mentale de sa patiente ne lui permet pas d'assumer la garde partagée de sa fille. Il croit que les comportements de la mère sont liés à une mauvaise prise de médication et recommande un traitement par injection auquel la mère consent⁷²⁷.

Le discours laisse entendre un lien causal implicite⁷²⁸ ou explicite entre le diagnostic et les capacités parentales des mères. Le diagnostic est parfois mobilisé comme l'explication de la précarité socioéconomique, des relations conjugales (et de la violence qui s'y rapporte), des soins des enfants, de la situation résidentielle, etc.⁷²⁹ :

[14] La santé mentale de la mère est fragile et le tout s'accroît en août 2018 à la suite de diagnostics reçus en lien avec sa santé physique. Elle est envahie par ses difficultés conjugales, notamment dues à la toxicomanie de monsieur C, et elle peine à assumer ses responsabilités parentales. Lors de son hospitalisation en février 2019, elle reçoit un diagnostic de dépression majeure post-partum et de traits de personnalité passifs-dépendants. Une médication lui est prescrite.

[...]

[25] La mère ne fait aucune démarche personnelle en lien avec ses difficultés. Elle est médicamentée en lien avec ses diagnostics reçus⁷³⁰.

Le fait de placer le diagnostic à la source des difficultés des mères justifie la nature thérapeutique de l'intervention préconisée. Le contre-exemple qui suit illustre cette fonction du diagnostic, alors que le tribunal explique son raisonnement pour conclure au rejet la demande de la DPJ :

[26] La preuve relative à la santé mentale de la mère repose sur un diagnostic de trouble anxieux léger émis par son médecin traitant et sur deux évaluations psychologiques. Or, l'appréciation de cette preuve ne permet pas de soutenir de façon probante les deux motifs de compromission soutenus par le Directeur à l'égard de la mère.

[27] En effet, bien que la condition médicale de la mère ne soit pas optimale, la preuve ne convainc pas le Tribunal que ceci constitue un enjeu qui place l'enfant en situation de compromission au sens de la Loi. L'anxiété éprouvée par la mère peut fragiliser sa façon de répondre aux besoins de l'enfant, mais pas au point de conclure à un risque sérieux de négligence pour l'enfant et/ou encore, que celle-ci subisse de façon grave ou continue, des comportements de la mère de nature à lui causer un préjudice.

⁷²⁷ 2019 QCCQ 8698.

⁷²⁸ Bernheim, Coupienne et Gauthier-Boiteau, *supra* note 19 à la p 206 et 207.

⁷²⁹ *Ibid*, à la p 207.

⁷³⁰ 2019 QCCQ 8639.

[28] Il en est de même quant au profil psychologique de la mère, dont les deux évaluations mettent en relief ses fragilités. La preuve démontre que la mère pallie à (sic) cette situation en se référant à différents intervenants qui sont en mesure de la soutenir et de lui apporter une aide pertinente à ses difficultés⁷³¹.

Le tribunal considère que le diagnostic et l'état de la santé mentale de la mère sont insuffisants pour conclure à la compromission, mais il ne remet pas en question la logique qui établit un lien entre celui-ci et les capacités parentales. C'est la nature insuffisante des faits de l'espèce pour supporter la conclusion plutôt que la justesse du raisonnement qui est réfutée. Dans une décision où le tribunal désapprouve la relation amoureuse d'une mère, il écrit que cette dernière vient de cesser la prise de médication pour sa dépression post-partum, « considérant ne pas en avoir besoin. Elle entreprend une relation avec Monsieur D, alors incarcéré »⁷³². L'adoption d'un comportement qui s'écarte de la norme de la bonne maternité, surtout dans un contexte qui évoque des éléments psychiatriques, permet au tribunal de le lire et de l'interpréter de façon psychologisante et d'établir un lien entre ce comportement et la santé psychologique des mères, désormais plus à même de représenter un risque.

Le fait de ne pas reconnaître un diagnostic ou de ne pas se conformer aux recommandations qui en découlent emporte aussi la remise en question des capacités parentales des mères⁷³³. Dans la décision suivante, les éléments problématiques rapportés sont relatifs à la médication et au suivi :

[10] Les difficultés reconnues par la mère sont en lien avec un risque sérieux de négligence en raison de sa santé mentale. À l'époque de la naissance de l'enfant, la mère, qui a un diagnostic de schizophrénie, avait cessé sa médication et manquait d'assiduité dans ces rendez-vous avec son psychiatre⁷³⁴.

Le diagnostic et la collaboration au suivi semblent poser le risque en soi puisqu'aucune dégradation de l'état de la mère n'est évoquée. Cela fait écho aux recherches en droit psychiatrique qui montrent comment le fait de ne pas reconnaître son diagnostic ou de ne pas prendre sa médication est compris comme un risque⁷³⁵. Le diagnostic devient une catégorie explicative, une clé de compréhension des

⁷³¹ 2019 QCCQ 8536.

⁷³² 2019 QCCQ 8611.

⁷³³ Campbell 2017, *supra* note 24 à la p 135.

⁷³⁴ 2019 QCCQ 8040.

⁷³⁵ Voir Emmanuelle Bernheim, « L'internement psychiatrique au Québec. Du Grand Renfermement à la gestion des risques, l'histoire d'une sur-judiciarisation » (2022) 88 :1 R Interdisciplinaire Études Jur 135, à la p 152 et 153 :

« Malgré [la] jurisprudence sur les droits et libertés, l'interprétation judiciaire des critères de danger et de risque est ambiguë. S'il est de jurisprudence constante qu'ils ne sont pas nécessairement liés à des

incapacités alléguées des mères, alors qu'il permet que l'on y rattache, explicitement ou en le sous-entendant, différents traits, comportements, attitudes, éléments du style de vie des mères. L'énoncé d'un diagnostic permet d'introduire la posture des mères vis-à-vis de celui-ci, dont le « rejet » ou le désaccord est souligné dans quelques décisions. Le tribunal souligne aussi le refus de traitements⁷³⁶ et de démarches thérapeutiques⁷³⁷. Cet usage du diagnostic dont découle une classification⁷³⁸ fait écho à ce que décrivent des groupes de défense des droits des personnes en santé mentale dans le cadre de la consultation générale pour le projet de Loi 125 de la réforme de 2006 :

[les mères sont] évaluées d'emblée comme n'étant pas capables d'être de bons parents, voire même comme ayant bien peu de capacités en général ; on les menace de leur enlever leur enfant si elles refusent la médication ; on ne considère pas leurs points de vue et leurs demandes ; on leur accorde peu ou pas de crédibilité ; elles sont perçues comme étant potentiellement violentes donc dangereuses ; elles sont vite considérées inaptes et pas aidables (sic), etc. ⁷³⁹.

comportements auto ou hétéro agressifs, aucun critères ou test juridiques ne permet d'en faire l'évaluation, chaque cas d'espèce devant être évalué au cas par cas. Cette ambiguïté explique la diversité des situations considérées par les tribunaux comme présentant un danger ou un risque, allant des passages à l'acte violents à l'instabilité locative, l'isolement social et l'hygiène négligée, mais aussi de la mise en question du diagnostic psychiatrique, l'inconstance de la collaboration avec les psychiatres et le refus, ou la négociation de médication. Ainsi, alors que les tribunaux ont affirmé à plusieurs reprises que le refus de soins ne peut être considéré comme une preuve de danger ou de risque, ils considèrent paradoxalement la médication essentielle pour améliorer la condition psychiatrique et donc pour assurer la sécurité. Il est ainsi courant que des décisions judiciaires et administratives ordonnant un internement évoquent explicitement la nécessité pour la partie défenderesse ou accusée de prendre une médication et de collaborer avec son ou sa psychiatre concernant ses traitement ».

⁷³⁶ 2019 QCCQ 9298 au para 6.

⁷³⁷ 2019 QCCQ 8781 au para 14.

⁷³⁸ Québec, Assemblée nationale, Journal de la Commission des affaires sociales, « Consultation générale sur le projet de loi n° 125 - *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* » 37 :1, vol. 38 N° 182 (14 février 2006) à la p 49 (Doris Provencher, Association des groupes d'intervention en défense de droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ)), en ligne : <<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-37-1/journal-debats/CAS-060214.html>> [Consultation sur le PL 125, 14 février 2006] : « Dans les groupes régionaux de promotion, de défense de droits en santé mentale qui accompagnent des personnes, il est fréquemment constaté qu'elles se sentent rapidement cataloguées, que les intervenants ont tendance à considérer davantage leurs diagnostics en santé mentale plutôt que ce qu'elles peuvent dire ou faire pour améliorer leur situation ».

⁷³⁹ Québec, Assemblée nationale, Journal de la Commission des affaires sociales, « Consultation générale sur le projet de loi n° 125 - *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* » 37 :1, vol. 38 N° 186 (22 février 2006) à la p 52 (Singler Huguelle, Action Autonomie Le Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal), en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-37-1/journal-debats/CAS-060222.html>>

L'analyse ne révèle pas que le caractère informel du diagnostic permet d'éviter la formulation d'un dispositif thérapeutique⁷⁴⁰, sa valeur probante et clinique ne semblant pas importantes pour l'issue thérapeutique de la décision judiciaire. Le discours sur la santé mentale sans diagnostic a donc un effet similaire sur le dispositif judiciaire.

L'administration de la preuve et le discours que l'analyse révèle montrent que l'énonciation du diagnostic, comme catégorie discursive du champ psychiatrique, confère un pouvoir à la DPJ vis-à-vis de mères déjà considérées peu crédibles. Comme si le diagnostic, en soi, donnait raison d'avance à la DPJ⁷⁴¹. Peu de décisions font état de liens clairs entre des éléments qui découlent objectivement du diagnostic et les capacités parentales ou les motifs de compromission. Cet énoncé performatif fondé sur un savoir expert opère donc l'étiquetage des mères. L'étiquetage juridique et ses conséquences dans le temps et les différents espaces judiciaires se manifeste lorsque par exemple, une décision en protection de la jeunesse évoque à la fois le diagnostic psychiatrique de la mère et le fait que cette dernière fasse l'objet d'une autorisation de soins par la Cour supérieure en matière psychiatrique⁷⁴². Cela fait écho aux travaux de Bernheim sur le pluralisme normatif à l'œuvre dans les audiences relatives à la garde en établissement et à l'autorisation de soins, où le risque est « déduit d'épisodes passés » ou d'un diagnostic⁷⁴³. Bien que cela ne soit pas fréquent, certaines décisions rapportent des épisodes passés; évoquent des diagnostics sans les situer dans le temps; et renvoient à la judiciarisation des mères dans le système criminel ou psychiatrique (autorisation de soins et garde en établissement). Dans une décision, on présente un diagnostic psychiatrique officiel de la mère et on relate une hypothèse diagnostique antérieure qui en diffère⁷⁴⁴. Ou encore, des décisions évoquent l'hospitalisation, des psychoses passées ou un suivi antérieur des mères. Ces éléments traduisent que les mères qui ont fait l'objet d'un diagnostic se trouvent souvent à l'intersection de plusieurs systèmes juridiques. Par exemple, dans une décision où le tribunal mentionne

⁷⁴⁰ Notamment, 2019 QCCQ 9219 au para 18 et 36; 2019 QCCQ 8865 au para 8 et 28.

⁷⁴¹ Claude Vallières de l'AGIDD-SMQ, en commission parlementaire, dénonce le fait qu'un diagnostic psychiatrique semble pire que des antécédents de violences en termes d'effets sur les pratiques d'intervention et judiciaires en protection de la jeunesse, voir : Consultation sur le PL 125, 14 février 2006 *supra* note 738 à la p 51:

« On va même jusqu'à dénoncer le fait qu'avoir un diagnostic psychiatrique semble être pire qu'avoir des antécédents de violence. Trop souvent, on a constaté que, lors d'une séparation suite à de la violence conjugale, le père présentant des comportements agressifs s'est vu accorder la garde des enfants au détriment de la mère identifiée comme ayant un problème de santé mentale. Avoir un dossier psychiatrique justifie en soi de perdre son enfant, et ce, même si la personne démontre qu'elle se porte bien et est en mesure de prendre soin de son enfant. En fait, on doute toujours d'elle en supposant d'éventuelles rechutes ».

⁷⁴² 2019 QCCQ 9267 au para 20 à 22.

⁷⁴³ Bernheim, *Étiquettes juridiques*, *supra* note 447 à la p 112.

⁷⁴⁴ 2019 QCCQ 9298 au para 6.

une autorisation de soins prononcée et des diagnostics antérieurs⁷⁴⁵, la mère fait l'objet d'un contrôle thérapeutique particulièrement intense. Une ordonnance prévoit que : « [que la mère] s'engage à poursuivre un suivi médical et à respecter le plan proposé, tant que jugé nécessaire par les professionnels dispensant les services [et] qu[']elle maintienne un mode de vie stable »⁷⁴⁶. Il y a lieu de considérer qu'une telle ordonnance s'apparente dans les faits à une autorisation de soins.

Dans une décision, le tribunal s'appuie sur une décision antérieure de protection qui mentionne l'existence de diagnostics psychiatriques : « le mode de vie et l'instabilité de la mère constituent des enjeux importants depuis le début de l'intervention du directeur »⁷⁴⁷. Si cette décision ne contient aucun dispositif thérapeutique, le placement de l'enfant jusqu'à majorité est ordonné. Bien que rare, ces décisions suggèrent que lorsque la normalisation des mères échoue ou est considérée impossible, il convient non plus de les traiter, mais de placer les enfants à majorité ou que le tribunal désigne leur tutelle⁷⁴⁸.

Lorsque les mères ont fait l'objet d'un diagnostic, celui-ci est susceptible d'être mobilisé comme catégorie explicative d'un contexte plus large (comme d'un style de vie non conforme ou de violences vécues⁷⁴⁹), mais aussi comme évocation de leurs mauvaises capacités parentales. En lui-même, c'est-à-dire par l'étiquette qu'il constitue, le diagnostic associe un risque aux mères. Ce risque est alors diffus et général puisqu'il repose sur la perception de danger qui découle de l'étiquette psychiatrique⁷⁵⁰. Comme le danger qui est craint est celui que posent les mères pour leurs enfants, les diagnostics et plus largement la santé mentale des mères sont intimement liés à la compréhension de la compromission et du risque sérieux de compromission.

Ces liens traduisent la fonction facilitatrice du diagnostic psychiatrique pour la DPJ et le tribunal. Son énonciation renforce la légitimité de tiers-expert qui mobilisent un discours savant, et permet au tribunal la justification intelligible de son dispositif. La DPJ obtient ainsi les mesures demandées et profite du caractère contraignant de la décision judiciaire pour les mettre en œuvre. En somme donc, la manière

⁷⁴⁵ Bernheim, Étiquettes juridiques, *supra* note 447 à la p 119.

⁷⁴⁶ 2019 QCCQ 9267 au para 45.

⁷⁴⁷ 2019 QCCQ 8656 au para 12.

⁷⁴⁸ Voir le dispositif judiciaire des décisions suivantes : 2019 QCCQ 8657 et 2019 QCCQ 8040.

⁷⁴⁹ Par exemple dans 2019 QCCQ 8657, le juge renvoie à une décision antérieure rendue dans ce dossier et s'appuie sur l'extrait suivant : « [8] La mère tolère le comportement agressif et violent du conjoint. [9] La mère a un diagnostic de trouble de la personnalité limite et d'un trouble de l'attention avec hyperactivité. Elle est instable au niveau de ses humeurs et de ses décisions, ce qui a un impact sur l'enfant. »

⁷⁵⁰ Bernheim, Coupienne et Gauthier-Boiteau, *supra* note 19 à la p 216.

dont la cour discute le diagnostic en fait en soi un élément déclencheur de risque et de remise en cause des capacités parentales des mères. Le discours sur la santé mentale et le discours diagnostique légitiment la prise en charge et le contrôle qui suit. La santé mentale, plus largement, agit comme déclencheur de relations sociales particulières, soit de la mise en œuvre l'action thérapeutique du tribunal.

4.2.2 Du mode de vie et de la consommation

La consommation est elle aussi constituée comme un facteur de risque lié aux mères⁷⁵¹. Parmi les décisions qui discutent de la consommation en lien avec ces dernières, quarante-six pour cent (46 %) incluent un dispositif thérapeutique à leur endroit. La consommation est comprise en tant que compromission ou risque de compromission en regard du motif de négligence⁷⁵². Il est alors question de « manque de surveillance »⁷⁵³ ou du fait que la consommation « empêche d'assumer une surveillance et un encadrement adéquat »⁷⁵⁴. La consommation est constituée comme entrave aux capacités parentales des mères⁷⁵⁵, même si elles sont jugées « aptes » lorsque sobres. L'état de consommation est donc compris comme une « déresponsabilisation »⁷⁵⁶ induisant une incapacité ou un risque pour les enfants. Le tribunal écrit parfois qu'elle est susceptible d'entraîner des comportements agressifs⁷⁵⁷ ou, dans une décision, qu'elle est liée à l'instabilité⁷⁵⁸. Le tribunal discute tantôt de la consommation d'une drogue ou d'alcool, tantôt de la consommation d'un mélange de substances. La consommation peut ou non être assimilée explicitement à de la toxicomanie.

Plusieurs éléments contextuels concourent à présenter la consommation comme un facteur de risque. En particulier, à travers différents éléments autour de la consommation qui sont compris comme affectant les capacités parentales des mères : leur criminalisation⁷⁵⁹ ou l'intervention de la police⁷⁶⁰; la présence de drogues ou d'objets liés à la consommation dans la résidence⁷⁶¹; leurs mauvaises fréquentations⁷⁶²; ou

⁷⁵¹ 2019 QCCQ 9177 au para 9.

⁷⁵² 2019 QCCQ 8735 au para 5; 2019 QCCQ 9192 au para 1; 2019 QCCQ 9177 au para 1; 2019 QCCQ 9176 au para 2; 2019 QCCQ 8732 au para 5.

⁷⁵³ 2019 QCCQ 9219 au para 8.

⁷⁵⁴ 2019 QCCQ 8780 au para 1; 2019 QCCQ 8785 au para 1.

⁷⁵⁵ 2019 QCCQ 8864 au para 9.

⁷⁵⁶ 2019 QCCQ 8911 au para 25.

⁷⁵⁷ 2019 QCCQ 8781 au para 10; 2019 QCCQ 8780 au para 12; 2019 QCCQ 8781 au para 12.

⁷⁵⁸ 2019 QCCQ 8781 au para 10.

⁷⁵⁹ 2019 QCCQ 8911 au para 3; 2019 QCCQ 3955 au para 18; 2019 QCCQ 8522 au para 13; 2019 QCCQ 9050 au para 6.

⁷⁶⁰ 2019 QCCQ 9105 au para 5; 2019 QCCQ 9065 au para 4; 2019 QCCQ 8865 au para 9; 2019 QCCQ 8625 au para 7.

⁷⁶¹ 2019 QCCQ 8865 au para 7.

⁷⁶² 2019 QCCQ 8605 au para 8 ; 2019 QCCQ 8522 au para 8; 2019 QCCQ 8720 au para 8; 2019 QCCQ 9177 au para 1.

encore plus généralement le fait que cette consommation teinte le mode de vie (c'est-à-dire la mention d'instabilité) et croise les problématiques de santé mentale (hospitalisation en découlant, etc.)⁷⁶³. Le tribunal évoque la sobriété des mères et considère la consommation même lorsqu'il ne la qualifie pas de problématique au moment de l'audience⁷⁶⁴. Autrement, dans plusieurs décisions, bien que les mères ne consomment pas ou que leur consommation ne soit pas discutée, les problèmes de consommation des pères ou conjoints les affectent et réduisent leurs capacités parentales⁷⁶⁵. Cela est rarement explicite, mais dans une décision, le tribunal évoque la précarité des parents et pose la consommation comme un choix économique déraisonnable. Il émet un jugement moral vis-à-vis des parents en distinguant ce qu'il considère être une dépense légitime de ce qu'il considère ne pas l'être⁷⁶⁶ :

[5] Après avoir eu accès à un logement subventionné, ils sont évincés le 20 mars et de nouveau sans domicile. Leurs problèmes financiers sont substantiels, mais ils parviennent à consommer du speed et du cannabis plusieurs fois par semaine⁷⁶⁷.

Au-delà du fait que le tribunal reconnaît la précarité des parents, il nous dit que ce sont de « mauvais pauvres », c'est-à-dire qu'ils ne gèrent pas leur argent comme ils le devraient, voire que la source de cette précarité est la consommation⁷⁶⁸.

L'importance de se mobiliser sur le plan thérapeutique est au cœur de ce discours. Le tribunal s'intéresse aux suivis, thérapies, dépistages, ateliers et hospitalisations relatifs à la consommation. Celle-ci est presque toujours associée à une prise en charge thérapeutique, soit à des thérapies et des groupes de soutien auxquels on demande aux mères de se joindre. Leur assiduité et leur persistance mais aussi les modalités de leur participation sont discutées⁷⁶⁹. Le refus d'y prendre part l'est également. Tandis qu'une mère est exclue d'un programme, le tribunal écrit que sa participation auprès de la DPJ est « anémique »⁷⁷⁰. Ainsi, dans certaines décisions le tribunal évoque le refus des services et/ou le fait que la mère tente par

⁷⁶³ 2019 QCCQ 8720 au para 7; 2019 QCCQ 8687 au para 9; 2019 QCCQ 9164 au para 4; 2019 QCCQ 8718 au para 12; 2019 QCCQ 6765 au para 41.

⁷⁶⁴ 2019 QCCQ 8715 au para 10 à 13; 2019 QCCQ 8650 au para 12; 2019 QCCQ 8762 au para 7; 2019 QCCQ 9145 au para 6; 2019 QCCQ 3955 au para 18.

⁷⁶⁵ 2019 QCCQ 8646 au para 13; 2019 QCCQ 8650 au para 13.

⁷⁶⁶ 2019 QCCQ 8989 au para 5. Voir aussi 2019 QCCQ 8530 au para 30, où la cour écrit qu'il est démontré que la mère et son conjoint fument chacun environ un paquet de cigarettes par jour.

⁷⁶⁷ 2019 QCCQ 8989 au para 5. Voir aussi 2019 QCCQ 8530 au para 30, où la cour écrit qu'il est démontré que la mère et son conjoint fument chacun environ un paquet de cigarettes par jour.

⁷⁶⁸ 2019 QCCQ 9065 au para 7. Voir Vincent, Dubois, *Contrôler les assistés : Genèse et usages d'un mot d'ordre*, Paris, Raisons d'agir, 2021, à la p 19 et ss. [Dubois, *Contrôler les assistés*]

⁷⁶⁹ 2019 QCCQ 8625 au para 8 et 9; 2019 QCCQ 9177 au para 9; 2019 QCCQ 8605 au para 9; 2019 QCCQ 9266 au para 10; 2019 QCCQ 8683 au para 2; 2019 QCCQ 9219 au para 18 à 21; 2019 QCCQ 8697 au para 4.

⁷⁷⁰ 2019 QCCQ 6029 au para 100.

elle-même de moduler sa consommation⁷⁷¹. Ici, le tribunal rend compte de l'évolution sur le plan de la consommation dans sa dimension thérapeutique :

[16] La mère a continué à exprimer qu'elle voulait faire les démarches nécessaires pour améliorer la situation et reprendre sa vie en main.

[17] La mère reconnaît ses difficultés en lien avec sa santé mentale (anxiété), sa consommation (nombreuses rechutes) et la gestion du budget.

[18] Malgré les divers services, l'accompagnement et les suggestions de la Directrice, la mère tarde à se mettre en action et/ou ne reste pas impliquée.

[19] Par exemple : Au niveau de la consommation, la mère refuse les services de [l'Organisme A]. Elle hésite à travailler sur son abstinence totale et tente par elle-même de diminuer et/ou contrôler sa consommation.

[20] Plus récemment, elle présente une certaine ouverture à réactualiser certaines démarches pour aller en thérapie à l'interne. Craignant de perdre son emploi, elle se désiste de ce projet.

[21] À l'audience, elle confirme sa participation à des rencontres AA, depuis deux mois, deux mois et demi et ce, à toutes les semaines⁷⁷².

L'importance de se mobiliser eu égard à une problématique de consommation est souvent rappelée. Le manque de transparence, le déni ou l'absence de volonté de s'amender sont soulignés et les mères sont les seules responsables de l'amélioration de leur situation :

[13] Le maintien de sa relation avec le père illustre la tendance de la mère à faire des choix non judicieux pour elle-même et par conséquent, pour ses enfants. Le père, en plus d'être violent avec elle, l'influence négativement en lien avec la consommation de drogues⁷⁷³.

Le contexte de consommation entraîne *a fortiori* un discours autour de la transparence et de la confiance qu'il est possible d'accorder aux mères, qui renvoie à l'évaluation de leur crédibilité⁷⁷⁴. Le tribunal écrit ainsi que le manque de transparence de la mère « milite pour la prudence et la vigilance à son égard »⁷⁷⁵. Cette évaluation de la crédibilité, dans un contexte de consommation, implique un arrimage de tests de dépistage et d'honnêteté des mères avec le tribunal et la DPJ. Le plus souvent aléatoires, les tests permettent (au-delà de l'absence/présence d'une substance dans l'organisme des mères) de déterminer

⁷⁷¹ 2019 QCCQ 2240 au para 6 ; 2019 QCCQ 8781 au para 13 et 14; 2019 QCCQ 8661 au para 9; 2019 QCCQ 8687 au para 9.

⁷⁷² 2019 QCCQ 9065 au para 16 à 21.

⁷⁷³ 2019 QCCQ 8536 au para 13.

⁷⁷⁴ 2019 QCCQ 8722 au para 20 à 23 et 31.

⁷⁷⁵ 2019 QCCQ 8722 au para 31.

la possibilité de leur faire confiance⁷⁷⁶. Certaines décisions mettent en contradiction la posture des mères quant à leur consommation et ce qu'en révèle la preuve ou encore, critiquent leur refus de se soumettre au dépistage⁷⁷⁷ :

La consommation de la mère demeure également un facteur à risque inquiétant. Dans la dernière année, elle n'a fait aucun test de dépistage pour démontrer sa sobriété. Elle s'est inscrite au programme de substitution aux opiacées en raison d'une dépendance aux hydromorphones, mais n'y participe plus⁷⁷⁸.

Le tribunal mentionne les propos de proches des mères pour justifier sa position sur leur transparence :

Durant l'incarcération de la mère, le père prend connaissance de plusieurs textos échangés entre elle et cet autre homme, lui confirmant qu'ils forment un couple et qu'au surplus, la mère maintient une consommation d'amphétamines.

Or, à l'intervenant social, la mère prétend avoir diminué sa consommation depuis l'hiver 2018 et ne plus en consommer, sauf occasionnellement. Selon la preuve, des tests de dépistage de drogues s'avèrent négatifs. Toutefois, à l'audience, le père admet que ces tests ne sont pas fiables en raison des manœuvres de la mère (cache pot d'urine ou utilise l'urine d'un tiers)⁷⁷⁹.

Le tableau 9 illustre les éléments plus particuliers dont discute la cour en lien avec la consommation et/ou toxicomanie des mères :

Tableau 9 Éléments discutés en lien avec la consommation⁷⁸⁰

TOXICOMANIE ET CONSOMMATION	Échantillon santé mentale (nombre de décisions)	Échantillon toxicomanie (nombre de décisions)
Alcool	4	8
Drogues	18	28

⁷⁷⁶ Moore, Benevolent watch, *supra* note 480.

⁷⁷⁷ Dans une décision, l'intervenante et le tribunal mettent plutôt la mère en contradiction avec son résultat à un test de dépistage (2019 QCCQ 8722) : « [22] La mère admet sa consommation aux drogues dures seulement lorsque confrontée aux résultats des tests de dépistage, prétendant consommer occasionnellement avec son conjoint actuel. [23] Depuis sa rupture avec le père, la mère continue à manquer d'organisation. Son milieu de vie est encombré et malpropre. Elle manque de transparence envers le Directeur. Elle exerce ses contacts avec X, mais elle peine à respecter les heures et à s'organiser pour le transport ». Ou encore, dans 2019 QCCQ 9176 au para 8, le tribunal écrit que la mère ne fait « aucun test de dépistage pour démontrer sa sobriété ». Voir aussi : 2019 QCCQ 9123 ; 2019 QCCQ 9287.

⁷⁷⁸ 2019 QCCQ 9177.

⁷⁷⁹ 2019 QCCQ 8911.

⁷⁸⁰ Les données ne sont pas rendues en %, bien que chacun des échantillons soit composé de 100 décisions, puisque certaines catégories ne sont pas mutuellement exclusives. Par exemple, parfois on parle à la fois de sobriété et de drogue ou d'alcool, ce qui fait qu'une décision peut se retrouver dans plus d'une catégorie.

Alcool et drogues	4	5
Substances indéterminées	9	3
Sobre	-	6
Sobriété temporaire	-	4

Le tableau 9 révèle que la consommation de drogues est largement plus discutée que celle d'alcool, ce qui peut s'expliquer par le fait que les mères consommatrices de drogues illicites sont perçues comme déviantes par rapport aux normes relatives à la maternité⁷⁸¹. La stigmatisation des mères usagères de drogues illicites repose à la fois sur une normativité juridique et sur des standards moraux⁷⁸². La consommation d'alcool, dont l'usage n'est pas criminalisé, semble moins prompte à emporter la déviance des mères qui en consomment⁷⁸³. Par exemple, dans deux (2) décisions le tribunal qualifie de « modérée » la consommation d'alcool de la mère⁷⁸⁴, ce qu'il ne fait jamais à l'égard de drogues illicites.

Les décisions n'établissent pas de distinction entre le cannabis et les autres drogues, par exemple voulant que ce dernier soit moins mauvais ou plus acceptable. Cela pourrait être lié à une posture du tribunal qui prônerait davantage l'abstinence que la réduction des méfaits, mais aussi au fait que le cannabis, le plus souvent, n'est pas la seule drogue consommée par les mères, comme le montre le tableau 10 :

Tableau 10 Substances mentionnées en lien avec la consommation des mères⁷⁸⁵

DROGUES	SANTÉ MENTALE (nombre de décisions)	TOXICOMANIE (nombre de décisions)
Cannabis	3	1
Amphétamines	3	-
Opiacés	1	-
Cocaïne	1	2
Médicaments	-	1
Plusieurs (le plus souvent du cannabis et autre chose : amphétamines, cocaïne, méthamphétamines, etc.)	6	6
Ne sait pas	9	24

⁷⁸¹ Sarah Bell, « Des résistances exercées dans les interstices : expériences, stratégies et logiques d'action des mères qui consomment des drogues dans leurs rapports avec les services de protection de la jeunesse » (2022), en ligne: <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/27120>>, Accepted: 2022-11-09T20:05:08Z., à la p 10.

⁷⁸² Susan Boyd, « Femmes et drogues. Survol des lois et des conflits mères/État aux États-Unis et au Canada » (2004) 10:3-4 *Psychotropes* 153, à la p 155.

⁷⁸³ Boyd évoque notamment la prohibition historique des opiacés qui a émergé à la fin du XIX^e siècle dans le contexte d'un mouvement anti-opium, et qui a contribué à la panique morale autour de l'usage de ces substances au Canada et aux États-Unis notamment. Voir *Ibid*, à la p 159 et 160. Voir aussi : Québec, *Représentations sociales de la consommation de cannabis pendant la grossesse : étude qualitative*, par Institut National de Santé Publique du Québec, Québec, 2023.

⁷⁸⁴ 2019 QCCQ 8715 au para 13; 2019 QCCQ 8720 au para. 10.

⁷⁸⁵ Les résultats ne sont pas en pourcentage puisqu'il peut être question de plus d'une substance par décision.

Le discours autour de l'usage des drogues et de l'alcool produit la déviance des mères qui consomment. La prise en charge thérapeutique de ces comportements considérés risqués constitue le centre du discours qui s'y rapporte. Celui-ci évoque la volonté de normalisation des mères à travers leur participation honnête et active au traitement préconisé et à la sobriété.

4.2.3 De la violence conjugale et de la dépendance affective

Le libellé de la Lpj comprend l'exposition à la violence conjugale comme un motif de compromission⁷⁸⁶. Les violences subies par les mères sont un facteur de risque important dans leur prise en charge. Les décisions discutant de violence envers les mères mènent à la formulation de davantage de dispositifs thérapeutiques envers celles-ci, soit dans soixante-six pour cent (66 %) de ces décisions. Ce constat est cohérent avec le discours judiciaire qui rend plus largement compte d'une compréhension thérapeutique de ce problème social. Cet enjeu est compris comme un problème individuel qui nécessite des mères qu'elles se « prennent en main », se mobilisent. C'est donc en partie par le suivi d'une thérapie ou d'ateliers par les mères victimes que l'intervention se traduit. Cette appréhension de la violence conjugale par la DPJ et le tribunal est cohérente avec ce qu'ont révélé des recherches en sciences sociales menées au Québec⁷⁸⁷, mais aussi avec le libellé de la loi.

Il est possible de regrouper des éléments qui revêtent une importance pour le tribunal : le fait de se reconnaître comme victime⁷⁸⁸; de ne pas excuser la violence⁷⁸⁹; de quitter le conjoint⁷⁹⁰; de comprendre l'impact de cette violence sur l'enfant⁷⁹¹; de comprendre sa responsabilité de protéger l'enfant⁷⁹²; d'entreprendre un suivi ou une thérapie; d'être transparente avec la DPJ⁷⁹³; de porter plainte⁷⁹⁴ et de s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir la garde exclusive⁷⁹⁵, etc. Autrement, les mères font des

⁷⁸⁶ art 38c) Lpj, *supra* note 30. L'article renvoie à « l'exposition à la violence conjugale ou familiale » en tant que mauvais traitement psychologique.

⁷⁸⁷ Voir notamment : Lapierre et Côté, *supra* note 596 et Simon Lapierre et Alexandra Vincent, *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale: enjeux et réponses socio judiciaires*, Québec (QC) Presses de l'Université du Québec 2022.

⁷⁸⁸ 2019 QCCQ 8734 au para 10; 2019 QCCQ 9014 au para 22.

⁷⁸⁹ 2019 QCCQ 8734 au para 10; 2019 QCCQ 8735 au para 10; 2019 QCCQ 8732 au para 10.

⁷⁹⁰ 2019 QCCQ 8663 au para 16; 2019 QCCQ 8686 au para 12; 2019 QCCQ 8664 au para 16.

⁷⁹¹ 2019 QCCQ 9215 au para 61; 2019 QCCQ 8657 au para 13 et ss.

⁷⁹² 2019 QCCQ 8663 au para 51.

⁷⁹³ 2019 QCCQ 8732 au para 12; 2019 QCCQ 8663 au para 45 à 50.

⁷⁹⁴ 2019 QCCQ 8735 au para 10; 2019 QCCQ 8732 au para 10; 2019 QCCQ 9020 au para 10; 2019 QCCQ 3959 au para 28; 2019 QCCQ 8536 au para 7; 2019 QCCQ 8733 au para 10; 2019 QCCQ 8734 au para 10; 2019 QCCQ 9201 au para 5.

⁷⁹⁵ 2019 QCCQ 8536 au para 37 à 39.

« choix non judicieux » pour elles-mêmes et leurs enfants⁷⁹⁶. L'analyse montre que le tribunal reproche de façon presque systématique aux mères de ne pas quitter le père ou conjoint violent, alors que la DPJ le préconise. Les faits susceptibles d'être rapportés en lien avec les dynamiques que violence doivent en somme permettre de déterminer si les mères sont « protégeantes »⁷⁹⁷ envers leur enfant, ou si elles participent à la compromission en les exposant à la violence et en les mettant ainsi en danger⁷⁹⁸. De telle sorte que la violence conjugale n'est pas décrite comme la violence du père ou d'un conjoint à l'endroit des mères et des enfants, mais plutôt comme une violence à laquelle les parents exposent les enfants. Lorsque les mères vivent cette violence d'un conjoint qui n'est pas le père, cela est plutôt présenté comme l'exposition à la violence conjugale dans le milieu maternel. Il découle de cette posture la responsabilisation partagée entre les parents (ou le couple). Dans la plupart des décisions, c'est donc le défaut de se conformer à ces éléments qui est abordé. L'extrait suivant est troublant alors que ces éléments sont rassemblés :

[77] Quant à la mère, ses capacités parentales ne sont pas proprement en cause. Toutefois, force est de constater qu'elle peine à faire des choix dans l'intérêt de l'enfant. L'évènement du 23 janvier 2018 l'a manifestement bouleversée. Malgré tout, on ne peut ignorer qu'elle ait subi de la violence conjugale avant même la naissance de l'enfant. De plus, après une courte rupture survenue le 23 janvier 2018, elle fréquente à nouveau le père jusqu'à ce qu'un autre épisode de violence conjugale se produise le 2 avril 2018. Désormais, la mère envisage le retrait de sa plainte policière sans même qu'un indice de changement n'émerge dans la situation du père.

[78] Dans un tel contexte, il est difficile de concevoir que la mère puisse se montrer protégeante vis-à-vis l'enfant si elle se maintient elle-même dans une situation à risque... Celle-ci se retrouve plutôt isolée et semble sans ressources.

[79] L'enfant n'a pas à subir l'état de vulnérabilité dans lequel la mère choisit de se maintenir⁷⁹⁹.

Bien que plus rares, quelques décisions traduisent un discours plus positif. Leur existence révèle le regard que porte le tribunal sur la prise en charge personnelle des mères. Ces « bonnes victimes » sont celles qui se mobilisent, qui complètent les programmes et les suivis proposés⁸⁰⁰, ou encore celles dont les principaux éléments évoqués plus haut sont discutés positivement. Dans l'une de ces décisions, le tribunal

⁷⁹⁶ 2019 QCCQ 8536 au para 13.

⁷⁹⁷ 2019 QCCQ 8530 au para 78. D'ailleurs, dans l'une des décisions où la demande de la DPJ est rejetée, le tribunal écrit que « La mère démontre une volonté et une capacité d'être protégeante pour l'enfant de façon autonome ». Voir 2019 QCCQ 8536 au para 37 à 39; 2019 QCCQ 8663 au para 16 à 18; 2019 QCCQ 8664 au para 16 à 18.

⁷⁹⁸ Trocmé et al., *supra* note 388.

⁷⁹⁹ 2019 QCCQ 8530 au para 77 à 79.

⁸⁰⁰ *Ibid.*

refuse la demande de la DPJ. Des contextes similaires font état de dispositifs envers les mères, relevant alors de recommandations à l'effet de poursuivre leurs démarches, c'est-à-dire de maintenir un suivi en lien avec l'affirmation de soi par exemple⁸⁰¹. La mère et le père sont alors enjoins à entamer un suivi thérapeutique en lien avec la violence. La prise en charge de la situation est toujours envisagée sous un angle thérapeutique et elle est l'occasion, pour le tribunal, de rappeler les conséquences du défaut de se conformer à ce qui est prescrit⁸⁰² : « advenant l'inaction de la mère »⁸⁰³ la compromission ne serait plus exclue ou encore, « si elle ne respecte pas les règles du jeu pendant la présente ordonnance, sa situation personnelle et familiale sera beaucoup plus difficile à gérer dans six mois. Cela devrait provoquer chez elle une forte mobilisation »⁸⁰⁴. De tels extraits sont rares par rapport à l'ensemble des décisions qui discutent la violence conjugale, mais ils rendent visibles les tensions que le discours général sous-tend entre mères blâmées et mères applaudies.

Ainsi, les éléments rapportés dans les décisions judiciaires, discutés lors des audiences et dans les rapports, départagent la « bonne victime » de la « mauvaise victime », la « bonne mère » de la « mauvaise mère ». Ces figures à l'aune desquelles les mères sont scrutées occultent à la fois la responsabilité du conjoint violent et les besoins matériels que peuvent avoir les mères pour y faire face (financiers, de logement, etc.). Le discours s'articule autour de la gestion que font les mères de ces situations, suggérant qu'elles participent à ces dynamiques plus qu'elles n'en subissent les violences. L'extrait suivant illustre cette conception partagée par les intervenant·es et le tribunal :

Lors d'une rencontre en septembre dernier, la mère indique avoir cessé sa participation au DAA⁸⁰⁵ parce qu'elle n'y trouvait pas de bienfaits réels pour elle. La mère a entrepris un suivi au CLSC avec une travailleuse sociale. Tel qu'elle le mentionne à l'audience, ces rencontres ont lieu aux 2 semaines et elle entend poursuivre sa démarche. Celle-ci vise notamment la relation avec le père, son positionnement. La mère a aussi amorcé quelques rencontres (dîners-causeries) [au groupe A].

En rencontre de révision le 29 novembre, alors que le père n'est pas encore arrivé, la mère déclare ne plus le voir, qu'elle a très peu de nouvelles. Plus tard, lorsque le père arrive, il affirme qu'il se trouve la plupart du temps chez la mère, à un tel point qu'il y aurait eu des conflits lorsque la mère lui a réclamé une partie du loyer.

Il s'en est suivi que chacun a blâmé l'autre, que la tension a monté au point où monsieur a quitté la salle avec fracas. Il est revenu plus tard en disant à la mère de dire la vérité et a

⁸⁰¹ 2019 QCCQ 8601 au para 19 à 21.

⁸⁰² Par exemple dans 2019 QCCQ 2384 et 2019 QCCQ 8536.

⁸⁰³ 2019 QCCQ 8536.

⁸⁰⁴ 2019 QCCQ 2384.

⁸⁰⁵ Dépendants affectifs anonymes.

donné un coup de poing dans le mur en quittant. Pour la Directrice et la soussignée, cela démontre, encore une fois, qu'il est très difficile de faire confiance à la mère car elle manque nettement de transparence.

Lors d'une rencontre au mois de janvier, la mère nie que les enfants aient pu être témoins des conflits et gestes de violence de la part du père. Elle modifie sa version lorsque la Directrice lui précise certains faits lui indiquant, par exemple, qu'un voisin aurait été témoin du fait que le père l'aurait poussée⁸⁰⁶.

Ceci montre la logique selon laquelle s'organise la prise en charge des dossiers où prévaut un contexte de violence conjugale. Alors que le père est violent devant l'intervenante, le tribunal s'intéresse davantage à la transparence de la mère qu'il prend ici en faute. De plus, la mobilisation de la notion de « dépendance affective » évoque le caractère thérapeutique de la prise en charge préconisée, le dispositif prévoyant en l'espèce un suivi au sein d'un groupe pour dépendantes affectives anonymes.

Cette mention de la dépendance affective dans un contexte de violence n'est pas anodine ou isolée. La « dépendance affective » (DA) des mères est discutée dans 10,5 % des décisions. Le tribunal évoque à la fois la violence conjugale et la dépendance affective dans 6,5 % des décisions. Ce croisement révèle que dans soixante-deux pour cent (62 %) des décisions où il est question de la dépendance affective des mères, ces dernières subissent en fait de la violence conjugale. Cette idée selon laquelle la dépendance affective explique l'incapacité d'une femme à quitter son conjoint est problématique, puisqu'elle occulte la violence vécue et le rôle de cette violence dans le maintien de la relation. Elle en fait porter la responsabilité aux mères alors que la dépendance affective peut être comprise comme une manifestation de la violence et du rapport de force qui s'exerce au sein du couple⁸⁰⁷. Ce résultat est néanmoins conforme à la littérature qui interroge l'approche d'intervention auprès des personnes qui vivent de la violence conjugale⁸⁰⁸.

L'analyse montre que la violence est souvent comprise comme le résultat de la dépendance. Cet extrait d'une décision (où le tribunal est autrement favorable aux démarches entreprises par la mère) en témoigne : « [l]a mère, on l'a déjà souligné, souffre vraisemblablement de dépendance affective, entre autres problèmes. Il en a résulté, dans un passé récent, des épisodes de violence conjugale et de pertes de contrôle »⁸⁰⁹. La preuve de la dépendance permet de présenter la violence comme susceptible de

⁸⁰⁶ 2019 QCCQ 9287.

⁸⁰⁷ Diane Prud'homme, « La violence conjugale: quand la victimisation prend des allures de dépendance affective! » (2011) 17:1 Reflets 180, à la p 184. [Prud'homme]

⁸⁰⁸ Lapierre et Côté, *supra* note 596.

⁸⁰⁹ 2019 QCCQ 2384.

répétition, voire de « chronicité »⁸¹⁰. Cela est préoccupant considérant le contexte juridique de la protection de la jeunesse qui permet une prise en charge sur la base du risque sérieux de compromission. En effet, cette conception de la violence-dépendance est tendancieuse et est susceptible d'entraîner une récurrence de la prise en charge des mères. Des études ont d'ailleurs démontré un lien entre la violence conjugale et la récurrence de la prise en charge⁸¹¹. Du fait de la dépendance, la violence conjugale devient un facteur de risque qui est intimement lié aux mères : ce sont elles qui n'arrivent pas à quitter leur conjoint et qui ne le quitteront sûrement jamais. Elles échouent ainsi à protéger leurs enfants et à agir conformément à ce que préconise la DPJ. À ce titre, il est clair que « les différents acteurs dans le système de protection de la jeunesse ne mettent pas l'accent sur la violence des hommes et sur la victimisation des femmes, mais bien sur l'exposition à la violence conjugale et sur ses conséquences pour les enfants »⁸¹².

Cela est préoccupant, notamment parce que la violence conjugale, aux côtés de la négligence, est l'une « [d]es deux catégories de mauvais traitements corroborés le plus fréquemment rapportées » aux agences de protection de la jeunesse⁸¹³. La mobilisation concomitante de la violence conjugale et de la dépendance dilue la dynamique de violence, déplace la « source du problème »⁸¹⁴ vers les mères et suggère que le tort du maintien de la relation leur incombe⁸¹⁵. Cela traduit une psychologisation de la situation qui fait l'impasse sur la dimension inégalitaire de la dynamique, et le fait que la dépendance est une manifestation des conséquences de la violence⁸¹⁶.

En somme donc, le registre discursif du tribunal est fondé sur une catégorisation des mères qui reproduit le stéréotype de la « mauvaise victime » et de la « bonne victime », et donc de la mauvaise et de la bonne mère. Ces attentes à partir desquelles le comportement des mères est évalué s'opposent à ce que la recherche préconise comme intervention. Notamment en regard de l'exacerbation du danger que courent les mères lorsqu'elles quittent leur conjoint, puisque la séparation ne met le plus souvent pas fin aux

⁸¹⁰ 2019 QCCQ 9209 au para 20.

⁸¹¹ Esposito et al, *supra* note 28 à la p 3 citant Patricia Logan-Greene et Annette Semanchin Jones, « Predicting chronic neglect: Understanding risk and protective factors for CPS-involved families » (2017) 23:2 Child & Family Social Work 264, à la p 272.

⁸¹² Lapierre et Côté, *supra* note 596.

⁸¹³ *Ibid*, à la p 32. Citant : Trocmé et al., *supra* note 388.

⁸¹⁴ *Ibid*, à la p 38.

⁸¹⁵ *Ibid*, à la p 37.

⁸¹⁶ Prud'homme, *supra* note 807 à la p 184.

violences. Les travaux de Romito sur les réponses des institutions sociales aux violences conjugales vont en ce sens⁸¹⁷.

Le tribunal, lorsqu'il avalise les demandes de la DPJ en prononçant, par exemple une interdiction de contact ou en ordonnant un suivi thérapeutique, légitime et renforce les attentes envers les mères. Il confère en outre l'autorité de la chose jugée et un caractère contraignant à ces attentes qui font ainsi office de conditions à respecter. Dans plusieurs décisions où la dépendance affective est discutée, le tribunal ordonne ou recommande aux mères de suivre une thérapie sur l'« affirmation de soi » ou la dépendance affective. Très peu de décisions présentent la violence conjugale comme un problème des pères, qui doit être réglé par ces derniers. Ou encore, comme une situation occasionnant un manque de ressources pour les mères, auquel il conviendrait d'apporter une aide concrète, par exemple en les « aid[ant] à trouver un travail, un mode de garde pour les enfants, un logement et à les protéger de manière efficace des violences »⁸¹⁸.

Le croisement de la violence conjugale et de la dépendance affective traduit la psychologisation plus vaste des difficultés que vivent les mères⁸¹⁹. Une fois les dynamiques relationnelles ainsi qualifiées, la

⁸¹⁷ Voir à cet égard les travaux de Patrizia Romito, « Violence privée, complicités publiques. Les réponses des institutions sociales et sanitaires aux femmes victimes de violences conjugales » dans Pierre Aïach et al, dir, *Femmes et hommes dans le champ de la santé. Approches sociologiques*, Rennes, Éditions de l'ENSP, 2001 19. [Romito 2001]; Patrizia Romito, « Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants » (2011) 29:1 R Intl Éducation Familiale 87. [Romito, 2011]

⁸¹⁸ Romito 2001, *supra* note 817 à la p 43 et 44.

⁸¹⁹ *Ibid.* Suivant une recherche empirique sur l'expérience et les réponses institutionnelles aux violences conjugales par des femmes, Romito construit une typologie des réponses institutionnelles, dont l'une est la psychologisation :

« La catégorie de la psychologisation a un statut particulier ; les professionnels de la santé et les policiers considèrent ces réponses légitimes, voire avancées, et en parlent donc ouvertement. À l'intérieur de cette catégorie, nous pouvons distinguer deux sous-catégories. La première comprend des comportements variés qui ont tous en commun de définir une situation en termes psychologiques et donc de fournir une réponse en ces termes quand la femme ou la situation pourraient en nécessiter une différente. Par exemple, les policiers qui font, comme ils le disent eux-mêmes, "les psychologues" ou les "assistants sociaux", pourraient considérer les faits comme des crimes, ce qui serait plus cohérent avec leur profession, et en tirer les conclusions conséquentes : protection de la victime, arrestation du violent. La seconde sous-catégorie consiste à privilégier, sur le plan psychologique, un seul modèle explicatif, de dérivation freudienne, qui refuse, par principe, de prendre en compte le contexte. Lorsque psychologues et assistants sociaux définissent comme paranoïaque la femme qui a peur ou comme masochiste, codépendante ou ambivalente celle qui ne quitte pas son mari, ils font disparaître le réel de l'analyse de la situation et ils lui proposent des réponses qui s'adressent à ses hypothétiques états psychologiques et non pas aux conditions qui pourraient les avoir provoqués. Ils préfèrent ignorer que les raisons principales pour lesquelles une femme ne quitte pas un mari qui la bat sont le manque d'argent (Kalmuss, Strauss, 1982 ; Strube, Barbour, 1983) et la peur de violences ultérieures, et que cette peur est souvent fondée : nous avons déjà vu que le risque d'être battue ou même tuée par un mari violent est plus important après la séparation. Mais évidemment, si ces

responsabilité de quitter la relation, la faute initiale de s’y trouver, ou la responsabilité d’éviter tout contact repose sur les mères et, le cas échéant, sur la gestion, voire le traitement, de leur dépendance affective.

Les décisions de la cour où il est question de violence conjugale et qui contiennent un dispositif thérapeutique conduisent le plus souvent à des recommandations voulant que les mères entreprennent des démarches en lien avec leur dépendance affective, un suivi d’aide en lien avec la gestion des émotions, l’affirmation de soi et la dynamique de violence conjugale⁸²⁰. D’autres recommandations évoquent les difficultés personnelles des mères, leur santé mentale ou psychologique et/ou quelquefois des problèmes de consommation. Ces recommandations ne sont le plus souvent pas accompagnées d’une recommandation similaire à l’égard du conjoint violent. Les ordonnances thérapeutiques, moins nombreuses, se rattachent à des objets similaires.

L’ensemble de ces éléments suggère, nonobstant le caractère adéquat de la réaction des mères vis-à-vis des dynamiques de violence, que la cour envisage de toute façon la situation depuis une perspective thérapeutique qui vise la transformation des mères. L’intervention du tribunal semble s’appuyer sur la prétention à une forme de « bienveillance » qui cherche tantôt à encourager les mères, tantôt à les rappeler à l’ordre ou à leur montrer la voie préconisée, le droit chemin. Le fait que les mères se conforment aux exigences sociales qui prévalent quant à leur prise en charge personnelle n’affecte pas l’action thérapeutique du tribunal qui a encore sa place, même s’il ce ne s’agit alors que de gérer le risque de leur écart de conduite devenu éventuel.

La compréhension prévalente de la violence conjugale traduit une psychologisation de ce problème social qui conduit à la reproduction de stéréotypes sexistes qui ont trait au « *victim blaming* » de deux (2) manières. D’une part, alors que le tribunal écrit que la violence découle de la dépendance affective des mères qui sont plus particulièrement présentées comme : dépendantes, passives, et faisant passer leurs propres intérêts avant ceux de leurs enfants. Et d’autre part, selon la définition qu’offre le droit de ce motif de compromission décrit comme « l’exposition à la violence conjugale », laissant toute la place à la

professionnels reconnaissaient cela, ils devraient agir à côté des femmes et ils finiraient ainsi par se heurter à la difficulté de les aider à trouver un travail, un mode de garde pour les enfants, un logement et à les protéger de manière efficace des violences ».

⁸²⁰ Par exemple 2019 QCCQ 8601; 2019 QCCQ 8735; 2019 QCCQ 2384.

scrutation des réactions, comportements et attitudes des mères pour faire face à cette violence, à l'aune d'une compréhension normative de la « bonne victime ».

4.3 Le prisme de la mère instable

L'instabilité des mères se déploie en filigrane du discours alors que le tribunal la rattache à plusieurs sphères de leur vie, elle est transversale. Le discours autour de la « stabilité » nécessaire au bon développement de l'enfant repose sur la centralité de la théorie de l'attachement⁸²¹ en intervention sociale et sur son intrication aux normes juridiques en protection de la jeunesse⁸²². Cette théorie a permis de justifier la mise en place de durées maximales de placement et la notion de projet de vie permanent dans la Lpj⁸²³. Elle place au cœur du bon développement de l'enfant la stabilité et la sécurité émotionnelles, mais aussi l'attachement sécurisant auquel participe le maintien de liens significatifs⁸²⁴. Cette théorie induit la prémisse selon laquelle la stabilité offerte à l'enfant est nécessaire à son développement. Le psychiatre John Bowlby, qui en est le précurseur, est aujourd'hui vivement critiqué⁸²⁵. Notamment en raison du potentiel normatif de la théorie qui est problématique en regard de son caractère prédictif⁸²⁶ et inadapté à différents contextes sociaux et culturels⁸²⁷. Il en découle des discriminations⁸²⁸ et le discours judiciaire traduit le lien intime qui rattache l'instabilité à une compréhension de l'intérêt de l'enfant reposant sur la théorie de l'attachement. Elle est donc un élément important dans l'évaluation de la compromission ou du risque sérieux de celle-ci. Les résultats montrent que l'instabilité s'intrique au discours autour de la triade problématique du risque. Elle est présentée tantôt comme émotionnelle, relationnelle, résidentielle, comme liée au mode de vie des mères, ou tout cela à la fois. Lorsqu'elle est

⁸²¹ Des décisions réfèrent assez explicitement à ces théories, par exemple 2019 QCCQ 6765 : « [72] Cette enfant, dans sa première année de vie, n'a pas pu se développer à son plein potentiel puisque plusieurs de ses besoins n'ont pas été comblés adéquatement. Il est impératif que l'on considère l'importance de l'attachement auprès d'une figure parentale stable pour favoriser son développement et que l'on soit fixé rapidement sur son projet de vie à long terme ». Ou encore, en référence au milieu de placement (2019 QCCQ 8765) : « [10] L'enfant trouve actuellement réponse à ses besoins auprès de sa grand-mère. Son attachement envers elle est significatif et son milieu de vie s'avère stable et sécuritaire ».

⁸²² Tessier 2006, *supra* note 441 à la p 59.

⁸²³ Ricard 2014, *supra* note 89 à la p 39.

⁸²⁴ L'instauration de délais de placement à durée maximale dans la Lpj repose sur cette théorie. Voir Tessier *supra* note 822 et *ibid*.

⁸²⁵ Bowlby, *supra* note 441.

⁸²⁶ Tessier 2006, *supra* note 441 à la p 59.

⁸²⁷ Heidi Keller, « Cultural Blindness of Attachment Theory » dans Keller, Heidi. *The Myth of Attachment Theory: A Critical Understanding for Multicultural Societies*, Milton (UK) Taylor & Francis Group, 2021 43.

⁸²⁸ Tessier 2006, *supra* note 441 à la p 59.

émotionnelle, elle renvoie à la santé mentale, tandis que l'instabilité relationnelle renvoie parfois à la violence conjugale. Le facteur de risque de la consommation s'insère dans l'instabilité liée au mode de vie.

Le prisme de l'instabilité permet d'asseoir le caractère personnel des difficultés des mères. L'incertitude constitue le caractère implicite de l'instabilité, qui induit une prédictibilité moindre du futur. Ce qualificatif qui se déploie en filigrane du discours, dans un régime juridique où le risque est central, contribue à justifier la nécessité de l'intervention. Je présente l'instabilité comme un prisme parce que toutes les problématiques des mères sont comprises à travers elle. Si la santé mentale, la consommation et la violence conjugale constituent des facteurs de risque qui déclenchent l'intervention et la prise en charge, l'instabilité, par le caractère d'imprédictibilité qu'elle induit, justifie plus intelligiblement la prétention au risque.

Il convient de distinguer les formes horizontales et verticales de l'instabilité discutée. D'abord, le caractère instable traverse horizontalement les décisions. Il est mobilisé pour qualifier plusieurs aspects de la vie des mères, justifiant qu'on le conçoive comme une lunette à travers laquelle les mères sont perçues. Ensuite, cette instabilité est rapportée selon une gradation. Au premier degré, elle est matérielle : elle renvoie alors aux conditions dans lesquelles les mères vivent, à leur précarité financière, locative, alimentaire, etc. Elle traduit alors le « mode de vie instable »⁸²⁹ des mères, qui doivent devenir « stable ». À un second degré, elle qualifie les affects et la personnalité des mères, elle est alors personnelle : ici, les mères sont instables ou impulsives, leurs émotions difficiles à gérer ou elles sont tout simplement « d'humeur instable ».

L'instabilité est matérielle lorsque le tribunal présente les difficultés des mères comme le fait de leur mode de vie : « la mère n'approfondit pas sa réflexion sur son mode de vie et elle demeure instable »⁸³⁰. Le logement, la précarité financière et les besoins essentiels des enfants non comblés, sont constitués en un tout dont l'explication tient à l'instabilité⁸³¹. L'irrégularité dans les contacts avec les enfants⁸³² ou encore les problématiques liées au logement évoquent l'instabilité résidentielle et du mode de vie des mères⁸³³.

⁸²⁹ Par exemple dans 2019 QCCQ 6029 : [196] Elle fait passer carrément sa situation amoureuse à l'avant-scène de ses priorités ce qui a un impact sur les enfants par son manque de régularité à ses contacts en fin d'année 2018. Son mode de vie instable se répercute directement sur ses enfants qui ont cruellement besoin de stabilité.

⁸³⁰ 2019 QCCQ 8657 au para 14.

⁸³¹ 2019 QCCQ 8764 au para 8, 10, 28, 35 et 46.

⁸³² 2019 QCCQ 8781 au para 10 à 15.

⁸³³ Comme mentionné ci-dessus dans la section Portrait des mères prises en charge (3.2), le tribunal évoque aussi cette problématique sur le plan de l'insalubrité et de l'encombrement.

L'instabilité est personnelle lorsque le tribunal la présente comme le caractère des mères. Dans le dispositif d'une décision, les contacts sont permis de façon conditionnelle à la « stabilité personnelle » de la mère (le tribunal laissant implicitement cette détermination à la DPJ)⁸³⁴. Dans d'autres décisions, le caractère instable est discuté explicitement sur le plan émotionnel et psychologique :

[10] La mère est fragile et instable sur le plan émotionnel. Elle reconnaît avoir des sautes d'humeur et devenir par moment agressive et impulsive⁸³⁵.

Ce degré personnel d'instabilité renvoie à l'anormalité, voire à la déviance des mères qui est évaluée en rapport à la normativité de la « bonne mère ». Par exemple « La mère présente des diagnostics de trouble de personnalité limite et de trouble bipolaire. Elle vit de façon récurrente des périodes de grande instabilité à ce niveau »⁸³⁶ ou encore : « La mère a un diagnostic de trouble de la personnalité limite et d'un trouble de l'attention avec hyperactivité. Elle est instable au niveau de ses humeurs et de ses décisions, ce qui a un impact sur l'enfant »⁸³⁷.

Les instabilités se croisent, se confondent⁸³⁸. Cela me semble être le cas surtout lorsque le tribunal discute de la consommation. Par exemple, partant des effets des substances impliquées ou de l'incapacité des mères à maintenir leur sobriété : la mère « conn[ait] des périodes de stabilité et de sobriété, mais qui ont été suivies de rechutes. Actuellement, elle vit une période de stabilité, mais le tout demeure fragile »⁸³⁹. Le tribunal décrit l'effet d'une substance en termes de changement d'attitude ou de comportements que celle-ci induit, ou encore davantage sur le long terme, c'est-à-dire au sens d'effets de la consommation sur les mères et leurs affects/humeurs dans le temps.

Le recours à l'instabilité traduit la construction d'une trame narrative où le style de vie et les conditions de vie des mères interfèrent avec le besoin de stabilité de l'enfant, qu'induit l'intrication de la Lpj à la théorie de l'attachement. Il interroge ainsi la capacité des mères à assurer la stabilité générale (émotionnelle, résidentielle, etc.) et de maintenir des liens significatifs avec leur enfant. Le lien ténu entre la notion de stabilité et cette théorie confère une forme de pouvoir à ce discours, dont le fondement est

⁸³⁴ 2019 QCCQ 8762 : « [51] PERMET une reprise des contacts entre la mère et l'enfant si ce dernier en manifeste de l'intérêt, que la mère présente une stabilité personnelle et qu'elle collabore au suivi social ». (mon soulignement) Voir aussi 2019 QCCQ 9267 au para 45.

⁸³⁵ 2019 QCCQ 8780 au para 10.

⁸³⁶ 2019 QCCQ 8698 au para 3.

⁸³⁷ 2019 QCCQ 8656 au para 12 et 14.

⁸³⁸ 2019 QCCQ 4450 au para 3 et 6. Voir aussi 2019 QCCQ 8810 au para 8 et 12.

⁸³⁹ 2019 QCCQ 8697 au para 18. Ou encore 2019 QCCQ 8762 au para 7.

alors dit scientifique. D'autres éléments des décisions analysées témoignent de la centralité de cette théorie dans l'évaluation de la situation et la présentation de la preuve. Notamment des qualifications de l'attachement et du lien des enfants avec les mères en tant qu'« insécure »⁸⁴⁰; « pauvre »⁸⁴¹; « profond »⁸⁴² ou encore du lien des enfants avec les responsables de leur famille d'accueil, dit « réciproque »⁸⁴³.

Ce qui précède montre que le caractère imprédictible et incertain de l'instabilité élargit et favorise les possibilités d'une intervention fondée sur le risque. Et ce faisant, que ce registre discursif arrimé à des situations objectivées et comprises en tant que facteurs de risque, permet l'individualisation de problèmes qui relèvent de dynamiques et de rapports structurels.

4.4 Le contrôle par l'injonction thérapeutique

Cette recherche met au jour l'organisation d'un dispositif de contrôle social par l'injonction thérapeutique. Ce dispositif se compose, comme l'évoque Foucault, du maillage entre différents éléments hétérogènes⁸⁴⁴. Ici d'institutions (la DPJ, la Chambre de la jeunesse et le système de santé); de discours, de représentations et de l'ordre moral que traduit la jurisprudence (implicitement et parfois explicitement) ; mais aussi de pratiques liées à l'intervention sociale et judiciaire. Les résultats décrits montrent comment les mécanismes de ce dispositif se déploient autour du soin et du thérapeutique, mais aussi de la surveillance et du contrôle. Le thérapeutique apparaît comme un outil de contrôle des mères en même temps qu'un projet de normalisation. Dans cette section finale du chapitre de résultats, je discute de ce dispositif dans sa dimension matérielle (4.4.1) (tribunal, intervenant-es judiciaires, social-es et thérapeutiques, pratiques institutionnelles, dispositif judiciaire) puis symbolique (4.4.2) (savoirs, morale, codes et force du droit)⁸⁴⁵.

4.4.1 Le thérapeutique comme outil de contrôle

L'injonction thérapeutique est d'abord un dispositif de contrôle matériel. Sa dimension technique, c'est-à-dire la dimension opératoire de ce pouvoir⁸⁴⁶ se déploie au niveau micro par le caractère disciplinaire du contrôle des mères. Le discours judiciaire est une pratique qui forme l'objet dont il discute : il n'évoque ou ne représente pas une réalité qui lui préexiste, il la forme par les pratiques institutionnelles qu'il énonce

⁸⁴⁰ 2019 QCCQ 1756 au para 48; 2019 QCCQ 9215 au para 34 et 35; 2019 QCCQ 8706 au para 19.

⁸⁴¹ 2019 QCCQ 8950 au para 19.

⁸⁴² 2019 QCCQ 8931 au para 18.

⁸⁴³ 2019 QCCQ 8696 au para 10.

⁸⁴⁴ Foucault, Dits et écrits t. III, *supra* note 422 à la p 299.

⁸⁴⁵ Otero, Les Fous dans la cité, *supra* note 447 à la p 59.

⁸⁴⁶ Foucault, Sécurité, Territoire, Population, *supra* note 13 à la p 123.

et qu'il légitime⁸⁴⁷, qu'il met en place. La Chambre de la jeunesse produit, « dans le jeu de son instance »⁸⁴⁸, la mauvaise mère à transformer, elle la construit à mesure qu'elle s'y intéresse et dit son corps, ses affects, ses comportements et son style de vie jusque dans l'intime. Le dispositif matériel évoque qui plus est la construction d'une structure formelle d'intervention thérapeutique qui s'articule autour de ces mères à transformer.

D'une part, par un mécanisme juridiquement contraignant : le dispositif judiciaire. Le caractère matériel renvoie ici à la disposition de la structure et des modalités de l'intervention thérapeutique, comme éléments du processus judiciaire et effets juridiques formels⁸⁴⁹. Le dispositif judiciaire façonne les relations sociales entre les mères et les autres parties et intervenant·es au processus, déléguant souvent l'appréciation de certaines modalités de l'intervention à la DPJ (par exemple, la détermination de la fréquence et des conditions des contacts avec les enfants). Le tribunal y organise tant les modalités de l'intervention sociale, que celles relatives à la prise en charge thérapeutique. Cet outil judiciaire se déploie à l'intersection du soin et du contrôle : son caractère est implicitement contraignant alors que l'objet de certaines recommandations et ordonnances est thérapeutique. Ce faisant, et par un arrimage varié de mesures qui composent le dispositif judiciaire, le tribunal met en place ce carrefour soin/contrôle : la supervision des contacts; l'accès au dossier médical des mères par la DPJ; une discrétion accordée à la DPJ en lien avec les contacts et l'application du suivi social, etc. Le dispositif judiciaire légitime donc la continuité en même temps qu'il accentue la surveillance des mères.

Les résultats évoquent que l'action judiciaire de la Chambre de la jeunesse, à l'aune de la jurisprudence thérapeutique, s'insère dans la production d'effets non seulement juridiques, mais à visée thérapeutique. Les dispositifs thérapeutiques traduisent la mise en place du contrôle par la thérapie, contribuant ainsi à la marginalisation des mères qui en sont l'objet. Cela fait écho aux critiques du déploiement de la jurisprudence thérapeutique dans des tribunaux œuvrant en matière civile, criminelle et administrative au Québec que formule Bernheim : « *the structural state of judicial practices, when it comes to discrimination, control and overstepping of jurisdiction, does have very real effects that contribute to the marginalization of disadvantaged social groups* »⁸⁵⁰. Dans le contexte de cette judiciarisation subie, il y a lieu d'interroger la possibilité d'effets thérapeutiques positifs. Cette recherche montre que la Chambre de la jeunesse use

⁸⁴⁷ Ben Golder, *Foucault and the politics of rights*, Stanford University Press, California, 2015, à la p 39. [Golder 2015]

⁸⁴⁸ Foucault, L'archéologie du savoir *supra* note 423 à la p 39.

⁸⁴⁹ C'est-à-dire de ce que le tribunal prononce comme dispositif judiciaire, notamment de ce qu'il « ordonne », « recommande », « recommande fortement » ou encore de ce dont il « prend acte ».

⁸⁵⁰ Bernheim: The triumph of the "therapeutic", *supra* note 413 à la p 146.

de son pouvoir et du droit - notamment du pendant punitif de son pouvoir - aux fins du contrôle thérapeutique des mères. Cela se traduit par l'objet double du dispositif judiciaire qui évoque cette tension entre contrôle et soin et suppose le déclin du droit de consentir à des soins psychiatriques, psychologiques et sociaux.

L'intrication des mesures thérapeutiques aux autres types de conclusions que peut rendre le tribunal est ce qui assure la rationalité et la possibilité de la normalisation projetée. Les mesures de protection relatives à la garde et aux contacts avec les enfants sont un incitatif évident à se conformer à la transformation intime que l'on requiert des mères. Ces conclusions à caractère punitif intensifient les possibilités de déploiement des mesures thérapeutiques. Cela s'explique de deux façons. Soit parce que le thérapeutique est la seule voie par laquelle les mesures punitives déjà en place sont susceptibles d'être écartées. Soit parce que le fait de se conformer à un impératif thérapeutique inscrit dans le dispositif judiciaire permet d'éviter des mesures qui soient plus contraignantes. Elle est dans ce cas une alternative préférable, la voie privilégiée du contrôle auquel on obtempère :

Si la mère aspire à reprendre pleinement la responsabilité de l'enfant, elle doit se concentrer sur sa réhabilitation, prendre soin de sa santé mentale et devenir stable. L'enfant présente de grands besoins et elle doit pouvoir compter sur une personne responsable qui l'investira. Pour l'instant, seuls les grands-parents maternels se montrent dignes de ce rôle⁸⁵¹.

Cette citation est révélatrice des logiques que j'observe plus largement dans la jurisprudence. Le contrôle par le thérapeutique se traduit ainsi par l'engagement des mères dans « la voie de la normalisation », que permet la menace de ne pas reprendre pleinement, ou du tout, la responsabilité de leur enfant. Et comme l'extrait suivant le révèle, le tribunal comprend que la possibilité de cet engagement tient à ce que la judiciarisation est susceptible de « provoquer » :

La mère sait que le processus thérapeutique dans lequel elle est engagée n'est pas complété. Elle sait aussi qu'elle demeure à risque tant que, cohabitant avec son conjoint, l'un et l'autre n'ont pas terminé leurs parcours sur la voie de la normalisation. Elle sait enfin que, si elle ne respecte pas les règles du jeu pendant la durée de la présente ordonnance, sa situation personnelle et familiale sera beaucoup plus difficile à gérer dans six mois. Cela devrait provoquer chez elle une forte mobilisation⁸⁵².

⁸⁵¹ 2019 QCCQ 8625 au para 11.

⁸⁵² 2019 QCCQ 2384 au para 30.

Le dispositif judiciaire, et en particulier thérapeutique, assure un contrôle direct vers la normalisation des mères, dans la mesure où son non-respect constitue un outil supplémentaire pour critiquer le degré de collaboration à l'intervention : elles ont alors une collaboration anémique⁸⁵³, elles ne « s'implique[nt] qu'en apparence »⁸⁵⁴ ou encore, elles sont désinvesties⁸⁵⁵. Les intervenant·es et le tribunal évoquent fréquemment la notion de collaboration dans les décisions analysées. Cela fait écho à une recherche menée au Québec démontrant que les avocates des mères, conscientes de ces impératifs, en reproduisent la teneur auprès de leurs clientes⁸⁵⁶. Notamment puisque les dimensions actuelles de ce système font qu'il est improbable que le refus de se conformer aux dispositifs thérapeutiques puisse mener à la fermeture d'un dossier⁸⁵⁷. Or, cela compromet voire annihile, la possibilité pour les mères de consentir librement à tout ce qui s'apparente à un soin. Cette dynamique évoque le paradigme dont Dorothy Roberts rend compte à l'effet que « *parents' rights are usually terminated for non-compliance, not harm to children* »⁸⁵⁸ et que, dans cette recherche le tribunal rend explicite en ces termes :

[J]usqu'à maintenant, l'implication de la mère était justement sollicitée dans le cadre de mesures volontaires, sans caractère obligatoire et sans conséquences immédiates en cas de non-respect de l'Entente. Le fait que le dossier soit maintenant judiciairisé, et que la mère sache que son attitude et son comportement seront scrutés à la loupe à l'échéance de l'ordonnance, créent des conditions différentes et nettement plus contraignantes. La mère pourra y trouver une source de motivation, sachant qu'un défaut de mobilisation de sa part risque d'avoir des conséquences sérieuses sur le projet qu'elle nourrit de se voir confier ses filles à temps plein. En ce sens, une ordonnance d'une plus courte durée pourrait être plus efficace qu'une ordonnance de plus longue durée⁸⁵⁹.

Les mères judiciairisées en protection de la jeunesse sont des mères considérées comme incapables de prendre soin de leurs enfants sans intervention étatique. Cette marginalisation conduit à l'organisation institutionnelle de leur réintégration sociale. Il convient alors d'instiller des attitudes et des comportements qui sont ceux de la bonne mère et de dicter quelles valeurs doivent être transmises par la famille, mais surtout par « la » mère à ses enfants. Cette intervention est avant tout morale, puisqu'elle a

⁸⁵³ 2019 QCCQ 6029 au para 100.

⁸⁵⁴ 2019 QCCQ 8865 au para 15.

⁸⁵⁵ 2019 QCCQ 8833 au para 6.

⁸⁵⁶ Costanzo, Bernheim et Coupienne, *supra* note 560 à la p 239.

⁸⁵⁷ Par exemple, comme dans l'extrait suivant : « [19] Le Tribunal souhaite que la mère actualise les contacts à la Maison de la famille de façon régulière, dans les prochaines semaines. Elle doit comprendre que le retour de X à son domicile passe obligatoirement par de la collaboration de sa part. Espérons que l'arrivée d'une nouvelle intervenante permettra à la situation d'évoluer de manière positive » (voir 2019 QCCQ 9109 au para 19)

⁸⁵⁸ Roberts 2022, *supra* note 26 à la p 189.

⁸⁵⁹ 2019 QCCQ 2383 au para 39.

pour objet d'assurer une transformation intime de mères placées dans une posture subalterne, au plus bas de la hiérarchie sociale, économique et culturelle. Si tant est que ces mères « échouent » à se transformer dans le délai imparti, le tribunal est susceptible de les considérer inaptes à exercer leur rôle de mère, c'est-à-dire de produire leur inaptitude légale à « être-mère » par le dispositif judiciaire. Cela se solde par le placement à plus long terme, voire jusqu'à majorité, ou encore par l'adoption ou la mise sous tutelle des enfants dans un milieu de proximité ou une famille d'accueil. C'est-à-dire dans un lieu où les personnes en charge des enfants sont *de facto* considérées plus aptes à produire des enfants dont le comportement est conforme aux valeurs préconisées par les intervenant-es de la DPJ et le tribunal⁸⁶⁰.

D'autre part, ce dispositif de contrôle social est caractérisé par la circularité des mécanismes de pouvoir. Celui-ci fonctionne par la mise en commun de la praxis de la DPJ (assistance, surveillance et contrôle) et du tribunal (légitimation et reconduction de cette surveillance et de ce contrôle par le discours et le dispositif). Cette circularité entre les dimensions de l'intervention sociale et judiciaire et du droit façonne les modalités de l'intervention thérapeutique vis-à-vis des mères. Cette autopoïèse qui caractérise ce système et la prise en charge thérapeutique est décrite par Roberts : « *[c]ompelling parents to undergo psychological evaluations is especially insidious :it provides a capacious avenue for agencies to find flaws in parent's behaviors or psyches that can justify perpetual family surveillance and separation* »⁸⁶¹. Cette recherche montre bien ce que l'injonction thérapeutique suppose de mutualité, de renforcement et de co-construction du pouvoir sur les mères, en particulier entre la Chambre de la jeunesse, la DPJ, les services sociaux et de santé et la psychiatrie ou le champ de la santé mentale. Le contrôle *par* le thérapeutique est unique au sens où il permet l'« autoproduction » de la justification du contrôle et de la surveillance perpétuelle. Cette mutualité et ce renforcement se mettent en place par l'étiquette juridique de la mauvaise mère que le tribunal et la DPJ accolent aux mères⁸⁶². Celle-ci est d'abord justifiée par des facteurs de risque – le diagnostic psychiatrique, la consommation, la violence conjugale et les problèmes de santé mentale – et par l'instabilité – personnelle et/ou matérielle – qui déclenchent une intervention de nature thérapeutique. Ou encore, elle est renforcée par des étiquettes juridiques d'autres champs du droit où les

⁸⁶⁰ Le dispositif judiciaire produit l'inaptitude des mères en leur enlevant, en partie ou totalement, leur capacité/possibilité à agir en tant que mères. Le retrait de la garde, le placement en milieu de proximité ou en famille d'accueil, la gestion des contacts par la DPJ, l'interdiction de contacts, le retrait de certains attributs de l'autorité parentale et éventuellement, la déférence de la tutelle et l'adoption sont autant de déclinaisons de l'inaptitude produite par la Chambre de la jeunesse. S'il importe de placer ces éléments sur un spectre dont l'intensité diffère, chacun de ces exemples produit une forme d'inaptitude qui peut être factuelle ou formelle. Le tribunal retire certains attributs de l'autorité parentales à une mère dans 2019 QCCQ 8539 au para 27 et 34.

⁸⁶¹ Roberts 2022, *supra* note 26 à la p 185.

⁸⁶² Bernheim, Étiquettes juridiques, *supra* note 447 à la p 108.

mères se sont retrouvées avant ou en parallèle – par exemple lorsqu’il est question de leur criminalisation, de leur internement forcé ou d’une autorisation de soins. Puis, elle se confirme par ce que la prise en charge thérapeutique et la logique d’intervention déficitaire permettent de révéler comme failles.

Cette mise en commun a des effets au-delà du champ de la protection de la jeunesse alors que l’étiquette juridique de la mauvaise mère se transpose dans les rapports des mères avec une variété d’institutions. Par exemple, les résultats évoquent des situations en lien avec les services de santé et de santé mentale et les services scolaires, mais aussi vis-à-vis de régimes de protection sociale, alors que le retrait de la garde conduit à la réduction des prestations de l’aide de dernier recours, et peut conduire à la réduction ou au retrait d’allocations familiales gouvernementales⁸⁶³. La conséquence d’être étiquetée comme « mauvaise mère » va au-delà de cette simple déclaration et traduit le maillage d’un État « hyperrégulateur » dont les processus sont interinstitutionnels et intersectionnels⁸⁶⁴. De plus, les contacts répétés avec les professionnel·les de ces services et institutions rendent *a priori* les mères plus à risque d’être signalées aux autorités.

Les rapports quotidiens entre surveillance et contrôle s’organisent par une surveillance thérapeutique⁸⁶⁵. En premier lieu, celle-ci suppose la présence de corps, c’est-à-dire ceux des mères surveillées, des intervenant·es social·es et judiciaires. Les résultats relatifs à la surveillance intime montrent à quel point la corporalité est une dimension essentielle de l’intervention, alors que les intervenant·es et les mères se croisent dans des espaces privés comme institutionnels (chez elles, mais aussi dans les locaux de la DPJ et au tribunal). Cette corporalité est aussi plus importante en regard du rythme qui caractérise le

⁸⁶³ Cela n’est pas explicitement mentionné dans les décisions, mais relève de l’organisation réglementaire et administrative de la protection de la jeunesse et de la contribution des parents au placement des mineurs. Si le placement d’un·e mineur·e, au niveau provincial conduisait à la réduction des allocations familiales il semble que le gouvernement du Québec, en 2021, ait aboli la contribution des parents au placement des mineurs (voir ministère de la santé et des services sociaux, en ligne : <https://www.msss.gouv.qc.ca/ministere/salle-de-presse/communique-3143/> (consulté le 17 juillet 2023). Un placement à majorité en suspendrait toujours le versement. Au niveau fédéral, lorsqu’un enfant est placé, même temporairement, l’allocation familiale canadienne est redirigée vers la DPJ. Une demande d’autorisation de recours collectif a été intentée en lien avec cette situation, mais la Cour d’appel fédérale et la Cour suprême du Canada ont tour à tour rejeté l’appel et la demande d’autorisation d’appel du refus d’autorisation du recours par la Cour fédérale. Voir : Lex Group avocats : <https://www.lexgroup.ca/fr/classaction/allocation-canadienne-pour-enfant-action-collective-nationale/> (consultée le 17 juillet 2023); Le Soleil, 05 mai 2022 : <https://www.lesoleil.com/2022/05/06/des-parents-sappauvrissent-quand-leur-enfant-est-place-par-la-dpj-accb792ae06c1a0240c78f15164d5518/> (consulté le 17 juillet 2023). Une décision de l’échantillon parle néanmoins d’allocations familiales qu’attend la mère depuis des années. Voir 2019 QCCQ 8764 au para 13.

⁸⁶⁴ Bach, *supra* note 454 à la p 320.

⁸⁶⁵ Moore, Benevolent watch, *supra* note 480.

déroulement judiciaire en protection de la jeunesse. Il requiert la présence répétée de ces corps⁸⁶⁶, tant en fonction des remises et des délais, que des mesures de protection immédiates, provisoires et au fond qui caractérisent le cadre juridique mentionné. Cette corporalité se déplace ainsi dans l'espace de l'intervention sociale, de la supervision des contacts, des visites à domicile, des ateliers et des thérapies.

En second lieu, son déploiement repose sur une **surveillance qui émane de sources multiples pour une même mère**⁸⁶⁷. Une pluralité d'acteurs contribue donc à nourrir ce mécanisme qui suppose en l'occurrence : l'implication d'intervenant-es social-es dans la surveillance; d'expertes tenues d'évaluer différentes dimensions de la vie ou de la personne des mères; du tribunal dans la production et la reproduction des mécanismes de surveillance; de thérapeutes. La surveillance intime que nos résultats révèlent montre aussi la mise à contribution des proches et familles des mères.

En troisième lieu, cette surveillance revêt un caractère **personnel**, fondé sur des **relations et un savoir intime** des mères observées⁸⁶⁸. Or, cette étude montre comment la surveillance qui s'exerce s'étend à l'intime, c'est-à-dire à la sexualité des mères, à leurs relations conjugales, alors que l'incursion des intervenant-es se projette jusque dans leur chambre à coucher. Le double mandat des intervenant-es – soit celui d'aide et de contrôle/surveillance – explique la profondeur de cette intrusion, alors qu'aucun domaine d'intervention étatique n'octroie de pouvoirs aussi envahissants à l'État⁸⁶⁹. La construction de ce savoir intime dans le cadre de relations forcées entre des intervenant-es qui représentent l'État et les mères est manifeste à l'audience, où les intervenant-es sont les témoins principaux de la partie demanderesse⁸⁷⁰. Cette réalité traduit le maintien d'un rapport de pouvoir inégal qui préexiste à l'audience

⁸⁶⁶ Bernheim et Gauthier-Boiteau, *supra* note 19.

⁸⁶⁷ Voir à ce sujet Guillaume Ouellet, *L'individu dans les rouages de l'objectivation : Déficience intellectuelle, justice pénale et travail en réseau*, Thèse de doctorat en sociologie, Université de Montréal, 2017, à la p 133, en ligne : https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/20815/Ouellet_Guillaume_2017_these.pdf?sequence=2&isAllowed=y. L'auteur y rend compte du fait que plusieurs intervenant-es sont appelé-es à travailler auprès d'une même personne, soit dans ce cas, 80 intervenant-es auprès de 6 usagers et usagères ayant une déficience intellectuelle dans une ressource à assistance continue. Cela témoigne du roulement de personnel dans les services sociaux et incidemment, des multiples sources de la surveillance ou du contrôle.

⁸⁶⁸ Moore, *Benevolent watch*, *supra* note 480 à la p 259.

⁸⁶⁹ Coupienne 2021, *supra* note 612 à la p 82.

⁸⁷⁰ Mes résultats traduisent d'ailleurs que la preuve mentionnée dans les décisions judiciaires est presque uniquement celle produite par la DPJ. Très peu de décisions analysées réfèrent à des éléments mis en preuve par les mères (si ce n'est de choses qu'elles ont dites dont on ne sait pas toujours quelle partie les mets en preuve). Cela fait écho à une recherche menée auprès d'avocates de mères judiciairisées en protection de la jeunesse, où les avocates identifient cette difficulté importante dans leurs dossiers. Voir : Coupienne 2021 *supra* note 612 à la p 82 et Costanzo, Bernheim et Coupienne *supra* note 560 à la p 237 à 239 : « les avocates des parents sont le prolongement de leurs

contradictoire, et auquel le tribunal ne pallie pas – en dépit de son rôle en partie inquisitoire. En somme, les mères sont l’objet 1) d’incursions aléatoires et prolongées dans leur vie privée et 2) le produit que construisent les intervenant-es (c’est-à-dire leur témoignage ou leur rapport) à partir de ces incursions est ensuite présenté au tribunal. Pour Moore, « *Without the human connections tethered to therapeutic surveillance there would be no opportunity to form the personal relationships that are crucial to the court’s functions* »⁸⁷¹. Ce savoir sur les mères qui résulte du rôle des intervenant-es est donc indissociable des fonctions du tribunal. À l’inverse, les fonctions du tribunal et sa capacité à « trancher » dépendent directement de la construction de ce savoir par les intervenant-es, les expertes, les thérapeutes et les professionnel·les de la santé et de la santé mentale. L’analyse des décisions montre que les procédés de surveillance intime dont je rends compte s’intriquent à une compréhension de situations complexes en termes de facteurs de risque et d’instabilité. Cela justifie la mise en œuvre de dispositifs thérapeutiques comme mécanismes de transformation et de normalisation. Alors que ce paradigme d’intervention est ancré dans le développement des compétences parentales, il réduit les obstacles rencontrés à l’incompétence des mères. Il devient alors justifié de « creuser » dans leur intimité pour en identifier les défaillances. L’absence importante de soutien social et communautaire ne fait pas, selon ce paradigme, partie des considérations⁸⁷² et ce non-dit est un « creux qui mine de l’intérieur tout ce qui se dit »⁸⁷³. Les résultats de cette recherche montrent comment la nécessité de se conformer à un dispositif devient l’une des conditions principales au développement du dossier dans le sens souhaité par les mères⁸⁷⁴. Ainsi, « plutôt que d’offrir un accompagnement compréhensif et empathique, les thérapies et la médication sont considérées comme les moyens d’agir directement sur la vie des mères vivant dans la précarité et la violence »⁸⁷⁵. L’explicitation des fonctions des intervenant-es social-es et judiciaires et de leurs contributions respectives au processus montre comment leurs rôles *a priori* distincts se confondent vers un agir commun dont la finalité est thérapeutique et morale.

Enfin, cette surveillance est **présentée comme bienveillante**, alors que la dimension de contrôle des interactions sociales de l’action judiciaire n’est que très peu reconnue⁸⁷⁶. C’est en partie le cas ici, alors

clientes: elles subissent un rapport de force inégal par rapport aux avocates de la DPJ qui ont plus de ressources et sont plus outillées, organisées, soutenues dans leur travail ».

⁸⁷¹ Moore, Benevolent watch, *supra* note 480 à la p 259.

⁸⁷² Bernheim, Coupienne et Gauthier-Boiteau, *supra* note 19 la p 214 et 215.

⁸⁷³ Foucault, L’archéologie du savoir, *supra* note 423 à la p 39.

⁸⁷⁴ Bernheim, Coupienne et Gauthier-Boiteau, *supra* note 19 à la p 214 et 215.

⁸⁷⁵ *Ibid*, à la p 216 et 217.

⁸⁷⁶ Moore, Benevolent watch, *supra* note 480 à la p 259.

que l'action judiciaire en protection de la jeunesse est présentée comme une institution de protection du meilleur intérêt de l'enfant et d'aide et ressources pour des familles en difficulté. La dimension coercitive de ce contrôle thérapeutique des mères est en partie occultée par la prétention au caractère « *purely scientific and, crucially, as a benevolent and an altruistic process* »⁸⁷⁷ des théories et principes sur lesquels elle prend appui⁸⁷⁸. Il est attendu des mères qu'elles mettent à profit ce qui est présenté comme l'aide et le conseil des intervenant-es; qu'elles se développent conformément aux enseignements que leur offrent les ateliers pour améliorer leurs habiletés ou la gestion de leurs émotions, mais aussi de thérapies liées à la consommation et à la santé mentale, etc. Le discours judiciaire évoque que les mères doivent prendre soin d'elles; mobiliser les outils mis à leur disposition pour aller mieux; régler ou travailler sur leurs difficultés personnelles. Le discours autour des thématiques d'instabilité, de santé mentale et de consommation évoque aussi une forme de bienveillance : il serait salubre pour les mères qu'elles quittent leur logement insalubre ou trop petit ; qu'elles prennent la médication recommandée pour aller mieux; qu'elles cessent de consommer et enfin ; qu'elles ne vivent pas dans la violence et encore moins la tolèrent. En ce sens, le discours judiciaire illustre la déconnexion du tribunal vis-à-vis de la condition sociale des mères.

Ce discours et le maillage qu'il met au jour sont un projet de réforme des mauvaises mères. Les dispositifs thérapeutiques formulés sont les outils dont les mères doivent se saisir pour devenir une meilleure version d'elles-mêmes. Ce pendant thérapeutique est la fin recherchée alors que les mesures punitives en sont le moyen de mise en œuvre, l'incitatif. Par la menace et/ou l'actualisation du punitif, les mères sont appelées à se réformer et à se conformer à cette injonction thérapeutique en tant que projet de transformation, de « reconstruction morale »⁸⁷⁹ d'elles-mêmes et de leur enfant. La réduction de la condition sociale des mères à leur individualité traduit le jugement moral que transmettent ces politiques sociales liées à la famille⁸⁸⁰. La composante matérielle du dispositif de contrôle social dont les femmes sont l'objet cible ainsi leurs corps et leurs affects par des processus qui médicalisent et psychologisent leurs capacités reproductives et parentales, posées comme en mal d'une intervention⁸⁸¹.

⁸⁷⁷ Campbell 2017, *supra* note 24 à la p 122.

⁸⁷⁸ C'est-à-dire de la théorie de l'attachement dont découle la notion de projet de vie permanent et de stabilité, mais aussi la notion de l'intérêt de l'enfant en tant que critère juridique objectivant.

⁸⁷⁹ Gray et Smith, *Shifting sands*, *supra* note 492 à la p 309.

⁸⁸⁰ Campbell 2017, *supra* note 24 à la p 132.

⁸⁸¹ *Ibid*, à la p 122.

4.4.2 Surveiller la mauvaise mère pour la transformer

L'injonction thérapeutique, dans sa dimension symbolique, renvoie au discours au-delà du dispositif judiciaire qui énonce des normes juridiques et sociales. Ce discours judiciaire fait advenir ces normes et représentations qu'il énonce puisqu'elles se diffusent ainsi dans le corps social : la Chambre de la jeunesse est l'instance légitime pour dire le droit. Son « discours agissant » fait le monde social en même temps qu'il est constitué par le monde social⁸⁸². Le discours évoque ainsi les représentations sociales de la maternité sur lesquelles il se fonde et qu'il crée, mais aussi le projet moral et de normalisation qu'il suppose. À cet égard, c'est davantage la force symbolique du droit qui est en cause. C'est aussi l'« idée d'un système de contraintes intériorisées »⁸⁸³ par les mères et par la société, à partir d'un discours qui contribue à ériger un ordre normatif et moral relatif à la maternité dont il découle lui-même :

[68] La mère trouve qu'elle collabore bien. Le coaching des intervenantes l'aide pour ses lacunes. Elle doit travailler la routine et l'encadrement, apprendre à faire la distinction entre le bien et le mal⁸⁸⁴.

Cet extrait est révélateur, dans une forme extrême, de la logique binaire entre bonne et mauvaise mère. Alors que le tribunal parle de distinction entre le bien et mal, il fait aussi appel au moral et à l'amoral alors que rien dans la décision ne précise ce que le tribunal entend par un tel énoncé. La charge et le projet moraux comme caractère implicite du discours judiciaire et de l'intervention sont aussi candidement énoncés ici :

[75] Ceci étant précisé, la soussignée souhaite que la grand-mère soutienne et encourage ses petits-fils à entreprendre une réflexion sur ce qu'ils veulent dans la vie et les invite à prendre les moyens pour y arriver. Il est impératif qu'elle tienne des propos différents eu égard aux services de la Directrice de la protection de la jeunesse et les intervenantes, qu'elle pense au futur de ses petits-enfants plutôt que d'accepter qu'ils soient purement et simplement bénéficiaires de la sécurité sociale⁸⁸⁵.

Cet extrait révèle le caractère normatif en lien avec la condition morale et sociale des mères et des familles, ici de la grand-mère qui en tient le rôle. Le tribunal appelle la grand-mère à inculquer des valeurs différentes à ses petits-fils, et en particulier la volonté - qui leur manquerait - de s'extirper de leur classe sociale, de devenir des citoyens autonomes et productifs ou autrement dit de se comporter en « bons

⁸⁸² Bourdieu, Force du droit, *supra* note 25 à la p 13.

⁸⁸³ Noreau, Force symbolique, *supra* note 399 à la p 139 et 140.

⁸⁸⁴ 2019 QCCQ 8575 au para 68.

⁸⁸⁵ 2019 QCCQ 9068 au para 75.

pauvres », en pauvres méritants⁸⁸⁶. Ce discours suggère l'intervention auprès de familles précaires en tant que réaction à ce qui est compris comme la transmission intergénérationnelle de la pauvreté sociale et économique. Quoique rares parmi le corpus de décisions, de tels extraits rendent visible cette charge que le discours judiciaire tend parfois à dissimuler notamment par la mobilisation de critères dits objectifs ou objectivants que sont l'intérêt de l'enfant, les capacités parentales, les notions de risque ou d'instabilité et les situations comprises à l'intérieur des motifs de compromission. Ainsi, le motif de négligence est mobilisé fréquemment dans les décisions alors qu'il a pour fonction, entre autres choses, d'objectiver des situations de précarité économique et sociale, de problèmes de santé mentale et d'inférer un niveau de risque lié au mode de vie et aux relations instables des mères. Cette qualification présentée comme objective canalise l'intervention sur les mères comme premières responsables de ces situations et, par exemple, justifie de les intimor à suivre des ateliers pour le développement de leurs capacités parentales. Outre le caractère matériel de la contrainte que cela traduit, une dimension symbolique émane de cette transmission d'un savoir obligatoire⁸⁸⁷ par l'État (ou par ses représentantes indirectes). En effet, le contenu de ce savoir suppose un ordre moral déterminé par la raison de la classe dominante⁸⁸⁸. Alors que l'intervention et le savoir obligatoire sont dirigés vers les corps et les caractéristiques des mauvaises mères, les inégalités sociales et les rapports de pouvoir continuent de se jouer en parallèle⁸⁸⁹.

La dimension symbolique du dispositif traduit des processus et des effets informels du droit. D'abord en tant que « processus », du côté de la rationalisation discursive de la normalité par le droit. Les résultats montrent que cette normalité, en protection de la jeunesse et vis-à-vis des mères, reflète une compréhension psychologisante et thérapeutique des réalités sociales et des représentations genrées du soin et de l'entretien des enfants et de la famille. Cela renvoie à l'ensemble du discours et des pratiques qui qualifient les mères en tant que normales ou anormales, bonnes ou mauvaises. Les éléments du discours que cette recherche a révélé, qui s'attardent à l'instabilité; aux émotions; à l'habillement et au style de vie des mères en témoignent. Le discours général, celui du corps des décisions, évoque la

⁸⁸⁶ Dubois, Contrôler les assistés, *supra* note 768 à la p 19 et ss; Vincent Dubois, « Administrer les pauvres : Quand l'ordre institutionnel relie l'ordre de l'interaction et l'ordre social » dans Stéphanie Garneau et Dahlia Namian, dir, *Erving Goffman et le travail social* Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2017 71.

⁸⁸⁷ Par exemple, à travers des ateliers sur les habiletés parentales ou sur la gestion des émotions, mais aussi à travers les relations avec les intervenantes.

⁸⁸⁸ Foucault, Sécurité, Territoire, Population *supra* note 13 à la p 106 à 109; Mandi Veenstra et Marlee Keenan, « Manufacturing Ideologies of the "Bad" Mother: Aboriginal Mothering, "Neglectful" Caregiving, and Symbolic Violence in the Ontario Child Welfare System » dans Michelle Hughes Miller, Tamar Hager et Rebecca Jaremko Bromwich, dir, *Bad Mothers, Regulations, Representations, and Resistance*, Bradford (ON) Demeter Press, 2017 48, à la p 54. [Veenstra et Keenan]

⁸⁸⁹ Veenstra et Keenan, *supra* note 888 à la p 54.

classification des comportements des mères, selon qu'elles transgressent ou non la normativité de la bonne maternité. Les résultats montrent que les situations comprises comme des facteurs de risque et d'instabilité reposent sur un ensemble de prescriptions normatives de la « bonne maternité » qui justifient une prise en charge thérapeutique. Les figures de la bonne mère/mauvaise mère dont il a été question en problématique – et que les résultats évoquent – s'insèrent dans une compréhension psychologisante plus large du social, des femmes et de la maternité et des stéréotypes sexistes comme la bonne et la mauvaise victime de violence conjugale. L'intrication de ces éléments justifie que les réponses aux problèmes sociaux, aux inégalités sociales et aux violences vécues par les mères se traduisent par une prise en charge qui postule la nécessité de la normalisation des mères. Cela évoque donc un dispositif de contrôle social, c'est-à-dire de réforme des mauvaises mères, des mères considérées déviantes. Cet arrimage du discours normatif et du dispositif judiciaire permet de distinguer, de classer les mères en tant que bonnes ou mauvaises et, pour Bernheim et Lebeke :

Comme tout discours à caractère normatif, ces prescriptions légitiment une évaluation binaire (bon/mauvais, normal/anormal) et, incidemment, une classification des comportements entre exemplaires ou convenables et déviantes, voire marginaux. Cette classification ne vise pas l'exclusion, mais plutôt la transformation – la « normalisation » –, notamment par la « classification permanente des individus »⁸⁹⁰.

Le pouvoir de nomination du droit « confère à ces réalités surgies de ses opérations de classement toute la permanence, celle des choses »⁸⁹¹. Les dispositifs thérapeutiques ont révélé que le « travail sur soi » et la mobilisation transparente et totale des mères sont le cœur de l'intervention sociale et judiciaire. Par cette injonction on tente de réintégrer des mères considérées déviantes dans la « normalité », en les incitant à adopter un style de vie et des comportements différents dans leur intimité⁸⁹². Ainsi, le tribunal écrit à propos d'une mère qu'elle « n'approfondit pas sa réflexion sur son mode de vie et [qu']elle demeure instable »⁸⁹³. La mitigation des facteurs de risque et de l'instabilité est comprise comme une entreprise de transformation personnelle. Ces dynamiques s'insèrent en outre dans la reproduction des rapports sociaux par la famille et les mères, auxquelles il incombe de « produire » des enfants dont le développement et le comportement sont conformes à un ensemble de normes et des valeurs préconisées par l'ordre moral

⁸⁹⁰ Bernheim et Lebeke, *supra* note 19 à la p 110.

⁸⁹¹ Bourdieu, *Force du droit*, *supra* note 25 à la p 14.

⁸⁹² Stuart 2016, *supra* note 460 à la p 13 et 14.

⁸⁹³ 2019 QCCQ 8656 au para 14.

dominant, ici déclinées sous l'acception de l'« intérêt de l'enfant ». C'est ici du projet normatif que les dispositifs thérapeutiques sous-tendent dont il est question.

Ensuite en tant qu'« effets » informels ou non proprement juridiques, j'entends les représentations que les mères se font du champ de la protection de la jeunesse et de la Chambre de la jeunesse. C'est-à-dire à leurs représentations de la Chambre de la jeunesse, des juges, du droit, des intervenant-es social-es et judiciaires. Mais aussi, de l'intériorisation des opportunités et contraintes qui découlent de ces représentations, de la position qu'elles sont contraintes d'occuper dans les rapports de pouvoir que ce dispositif de contrôle social produit et maintient. Sans que cette dimension puisse être utilement documentée par cette recherche, plusieurs décisions renvoient à la méfiance ou à l'incompréhension des mères et des familles vis-à-vis de la DPJ ou de la nature de l'intervention. Elles rendent compte de représentations négatives, voire d'une perte de confiance⁸⁹⁴. Cela fait aussi écho à des travaux où les chercheuses se sont intéressées aux expériences de mères judiciairisées en protection de la jeunesse⁸⁹⁵.

La dimension symbolique du dispositif contribue à maintenir et à définir les représentations de la bonne maternité en fonction d'un ordre moral à l'intersection de rapports de genre, de race, de classe et du colonialisme. Les résultats montrent que le tribunal est l'instance légitime pour dire et construire la figure de la mauvaise mère en opposition à celle de la bonne mère. Et en somme, les résultats évoquent *a contrario* que cette bonne mère serait raisonnable, stable, attentionnée, disponible, juste assez autoritaire, autonome mais pas isolée, consommerait de l'alcool de façon raisonnable, ne consommerait pas de

⁸⁹⁴ 2019 QCCQ 8761 aux paras 12 et 18 :

Le Tribunal note que les contacts demeurent difficiles. L'instabilité émotionnelle de la mère demeure un enjeu auquel la Directrice doit constamment faire face. Elle peut s'emporter et tenir un discours inadéquat en présence et envers son fils. Le contact du 25 septembre 2018 est particulièrement pénible. La mère interdit à son fils de parler à quiconque sauf le juge, son avocat ou Dieu, dénigre son apparence, lui demande de se dévêtir, l'examine et l'enregistre.

[...]

La mère se dit en accord afin de participer à une évaluation psychologique. Étant donné son manque de confiance envers l'intervenante, il serait bénéfique qu'elle soit accompagnée par une personne de confiance dans ses démarches.

2019 QCCQ 9068 au para 16 : « Selon la grand-mère, l'adolescent ne mérite pas de se retrouver en centre de réadaptation. S'il s'y trouve, c'est de la faute de l'intervenante, du grand-père et sa conjointe et parce que le personnel est raciste. »; 2019 QCCQ 8656 au para 13 : « Alors que la mère, dûment assistée d'un procureur, consentait au retrait des enfants de son milieu lors de la dernière ordonnance, elle affirme désormais avoir ressenti une colère immense et s'être demandé « qu'est-ce que j'ai fait pour qu'on m'enlève ma raison de vivre? » Elle témoigne de son incompréhension quant aux motifs ayant justifié une telle mesure ». Voir aussi 2019 QCCQ 8625 au para 5; 2019 QCCQ 9226 au para 76.

⁸⁹⁵ Voir Bernheim et Gauthier-Boiteau, *supra* note 19 et Bernheim droits des pauvres 2023, *supra* note 19.

drogues, serait dans une relation monogame stable, pourvoierait aux besoins (physique, matériels, émotionnels) de ses enfants et ferait passer leurs intérêts avant les siens. Elle devrait aussi, idéalement, ne pas être victime de violence ou la dénoncer vertement et sans hésiter, avoir un logement stable, propre et salubre.

Les composantes matérielle et symbolique de ce dispositif de contrôle social en révèlent le caractère paternaliste et moral. Il traduit l'organisation d'une structure matérielle et symbolique facilitant et visant la guérison morale et sociale, la transformation de mères subalternes. La fonction politique de la Chambre de la jeunesse est ce faisant interrogée par cette recherche, alors que les logiques de gouvernance néolibérale de la pauvreté rendent les mères les plus marginalisées responsables de leurs « circonstances abjectes »⁸⁹⁶. L'injonction thérapeutique traduit donc un projet de transformation morale de mères déviantes par le thérapeutique. Ce dispositif de contrôle social dépend à la fois d'un dispositif matériel (mise en commun des pouvoirs et pratiques de l'intervention judiciaire et sociale⁸⁹⁷) et symbolique (discours moral et force symbolique du droit) qui concourent à la normalisation et au contrôle de mères subalternes.

⁸⁹⁶ Stuart 2016, *supra* note 460 à la p 6. Traduction libre.

⁸⁹⁷ Foucault, *Les anormaux*, *supra* note 16 à la p 33.

CONCLUSION – SYNTHÈSE ET DISCUSSION DES RÉSULTATS

Peut-être un âne saurait-il dire que la carotte dont *il sait*, même confusément!, qu'elle lui évite le bâton (à laquelle, donc, il "adhère"), n'est pas une carotte-en-soi, une carotte à vrai goût de carotte, à champ sémantique de simple carotte telle que son maître se la représente ? Le maître croit et dit que l'âne aime la carotte, mais l'âne ne possède pas de représentation d'une carotte *sans bâton*, contrairement à son maître (il ne partage donc pas "*les mêmes*" représentations). L'âne consent, tout en espérant la carotte, *à ne pas être battu*. On pourrait tout aussi bien appeler cela "refus" que "consentement"⁸⁹⁸.

En guise de conclusion, ce chapitre est l'occasion de faire la synthèse de ce qu'a révélé cette recherche (1). Je discuterai ensuite de la valeur juridique du consentement obtenu dans le contexte de procédures judiciaires (2). Je conclurai en interrogeant les (in)distinctions entre les rôles de la DPJ et de la Chambre de la jeunesse et la fonction politique de la judiciarisation (3).

1. Synthèse : Le contrôle thérapeutique des mères judiciarisées en protection de la jeunesse

Cette recherche a montré le détail du discours thérapeutique de la Chambre de la jeunesse à l'endroit des mères judiciarisées. Des situations considérées comme facteurs de risque – des problèmes de santé mentale, la consommation et la violence conjugale – et selon le prisme de l'instabilité justifient une intervention selon une approche thérapeutique par l'agir commun de la DPJ et du tribunal. L'interprétation de la condition sociale des mères traduit l'arrimage de la théorie de l'attachement qui caractérise l'intervention en protection de la jeunesse, de la jurisprudence thérapeutique en tant que théorie qui influence l'action judiciaire et d'un contrôle social des mères et des femmes qui passe par l'institution psychiatrique et leur psychologisation. L'action de la Chambre de la jeunesse, bien que celle-ci ne soit pas un tribunal thérapeutique en tant que tel, s'insère dans le paradigme de la jurisprudence thérapeutique. En particulier, en ce que son action intrique les réseaux de la justice et de la santé et des services sociaux⁸⁹⁹ et constitue le tribunal, les juges et les avocat·es comme « agent·es thérapeutiques ». L'injonction à collaborer au projet thérapeutique devient une condition indispensable à l'aboutissement du dossier dans le sens souhaité par la personne qui est l'objet du contrôle.

⁸⁹⁸ Nicole-Claude Mathieu, « Quand céder n'est pas consentir » dans Nicole-Claude Mathieu, dir, *L'arraisonnement des femmes. Essais en anthropologie des sexes*, Éditions de l'EHESS, 1985 169 à la p 225. [Mathieu]

⁸⁹⁹ Emmanuelle Bernheim, « Le refus de soins psychiatrique est-il possible au Québec ? Instrumentalisation du droit et mission thérapeutique de la justice » (2019) 11 :1 Aporia 28 à la p 38. [Bernheim, *Le refus de soins*]

Les mères doivent travailler sur elles, devenir sobres, voir un psychiatre ou obtenir un suivi en santé mentale, prendre leur médication psychiatrique, gérer leurs émotions et suivre un atelier qui s’y rapporte, faire un suivi en affirmation de soi en lien avec la violence conjugale qu’elles subissent, suivre un atelier pour développer leurs compétences parentales. Ces exemples, révélés par cette recherche, traduisent d’une façon frôlant parfois l’absurde comment la perspective thérapeutique domine le paradigme de l’intervention. Et cette normalisation par la thérapie incombe aux mères sans que l’inexistence, ou à tout le moins l’insuffisance et l’inaccessibilité, actuelle des services sociaux et communautaires ne soit considérée. Pour le dire autrement, les mères sont « sommé[es] de se produire, de se réaliser, de s’épanouir, d’être mobile[s], de s’adapter »⁹⁰⁰. Il leur incombe personnellement, selon ce paradigme, de se transformer intimement, de développer les qualités de la bonne mère, de celle qui serait en mesure de transmettre les bonnes valeurs – c’est-à-dire celles de l’ordre moral dominant – à ses enfants. Si tant est que les mères échouent, les chances de récupérer la garde des enfants sans condition et de voir la DPJ fermer le dossier en sont bien amoindries.

Cette recherche a aussi révélé le caractère tout intime et personnel de la surveillance qui s’exerce par l’intervention sociale, et qui est transformé en norme formelle par le discours judiciaire. Celui-ci, qui s’appuie en grande partie sur la preuve soumise par la DPJ, nous informe de la sexualité et des relations conjugales des mères, de la gestion quotidienne de leur argent, soit autant de ce qu’elles achètent que de ce qu’elles font défaut d’acheter, de l’état de leur logement et parfois de ce qu’on peut retrouver dans leur chambre à coucher. Des informations confidentielles font aussi l’objet du discours, comme ce qui relève du dossier médical des mères ou encore, par le biais d’éléments que rapporte une intervenante qui s’est rendue avec une mère dans le bureau de son psychiatre. Une certaine construction des affects des mères est présentée à partir de ce que les mères ont pu en dire sur les réseaux sociaux, à leurs proches ou encore, partant de ce que leurs proches ont à en dire. Les résultats montrent ainsi que les proches et les familles des mères sont impliqués dans ce processus. D’un autre côté, ces proches et familles sont, par extension, eux et elles aussi l’objet de cette surveillance : le discours judiciaire évoque souvent le caractère adéquat ou non de personnes de l’entourage intime des mères. Cela traduit l’élargissement du filet de la surveillance et du contrôle qui est déployé. Rien dans le discours n’évoque que la profondeur de ce contrôle, de cette scrutation dont les mères sont l’objet, soit considérée comme portant atteinte aux droits

⁹⁰⁰ Sicot, *supra* note 393 à la p 621.

des mères. L'intervention n'est en aucun cas mise en cause et le tribunal la considère donc toujours légitime.

De façon globale, les résultats montrent la mécanique selon laquelle les mesures de protection punitives assurent une fonction de « levier » qui favorise la mise en œuvre de la finalité normalisatrice et thérapeutique de réforme de la mauvaise mère. À l'image de la carotte et du bâton, l'interaction entre les mesures punitives et thérapeutiques est donc dynamique. Si la formulation du dispositif judiciaire et sa prise d'effet se passent souvent du consentement des parties auxquelles il s'adresse, les ordonnances et les recommandations à l'objet thérapeutique convoquent le droit de consentir ou de refuser un soin et le droit à l'intégrité sur lequel il repose⁹⁰¹. Par ailleurs, dans plusieurs décisions les mères sont dites consentir aux mesures de protection recherchées par la DPJ⁹⁰². Les mécanismes de la protection de l'enfance mis en œuvre au nom de l'intérêt de l'enfant font l'impasse sur le consentement aux soins qui est interpellé par la teneur du dispositif judiciaire. Ils font aussi l'impasse sur le caractère libre du consentement de façon générale alors que l'injonction à la collaboration rend illusoire la possibilité de parvenir à l'issue souhaitable de la fin de l'intervention tout en ne se conformant pas aux recommandations et aux ordonnances du tribunal. Il est possible de penser que la pression exercée sous la forme de ce « chantage » rend pratiquement impossible pour les mères de se soustraire à l'intrusion de l'État en conservant leur libre-arbitre. La procédure judiciaire contribue donc elle-même à vicier le consentement et son caractère libre. La formulation de dispositifs thérapeutiques dont la forme n'est pas permise par la Lpj⁹⁰³ traduit par ailleurs un excès de compétence du tribunal. De telle sorte que le consentement, en amont ou en aval d'une ordonnance ou d'une recommandation, illustre une incohérence juridique fondée sur la procédure judiciaire et le rapport de pouvoir qui affecte la possibilité d'exercer un consentement libre de toute contrainte.

L'injonction thérapeutique que les résultats révèlent apparaît comme un dispositif de contrôle social qui s'appuie sur un ensemble hétérogène de discours (des intervenant-es et du tribunal), de pratiques

⁹⁰¹ Voir la section suivante du cadre juridique : 1.1.1 Des règles et principes juridiques d'application générale.

⁹⁰² Voir notamment : 2019 QCCQ 8625 au para 3; 2019 QCCQ 8601 au para 3; 2019 QCCQ 8614 au para 3; 2019 QCCQ 8040 au para 4; 2019 QCCQ 9020 au para 4.

⁹⁰³ D'une ordonnance liée à des soins, par exemple. Le cadre légal et jurisprudentiel prévoit plutôt que la Chambre de la jeunesse peut ordonner des soins à l'endroit des mineur-es, et contraindre un parent à se prêter à une évaluation psychologique, en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque de tels abus. Et bien que la jurisprudence sur cette question soit inconstante, Provost écrit que le tribunal peut recommander qu'un parent reçoive des soins sans toutefois l'ordonner. (voir art 87 al. 3 Lpj, *supra* note 30).

(surveillance intime, intervention sociale et judiciaire), de procédures (procédures judiciaires, consentement aux allégations et aux mesures, administration de la preuve), d'aménagements (prise en charge, dispositif judiciaire) et d'institutions (DPJ, Chambre de la jeunesse et système de santé et de services sociaux) qui organisent et facilitent la réforme des mères déviantes, des mauvaises mères. Ce dispositif de réforme est à situer en regard du contexte d'énonciation du discours étudié dont je rends compte dans la problématique. Alors que les mécanismes de contrôle et de régulation des familles sont mobilisés de manière différenciée et accrue à l'encontre de celles se situant à l'enchevêtrement de plusieurs systèmes d'oppression, cette analyse ne peut être détachée de la question de savoir *qui* l'État prend en charge et *qui*, au contraire, échappe à une telle prise en charge.

2. Discussion – Du consentement à la domination

Les constats qui se rattachent au consentement et les incohérences juridiques soulevées conduisent à interroger plus largement sa valeur juridique dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il convient de discuter du consentement selon son acception juridique en droit civil. Cette notion est mobilisée en matière de droit à l'intégrité et de soins, mais aussi en droit des obligations et autres matières. En droit des obligations, le CcQ prévoit que le caractère libre et éclairé du consentement peut être affecté par des vices qui le rendent nul, soit l'erreur simple ou provoquée par le dol, la crainte ou la lésion⁹⁰⁴. Néanmoins, il importe de souligner que le fait de conclure au caractère vicié du consentement, découlant par exemple de la crainte, suppose qu'un tribunal ait considéré la menace comme illégitime. Au-delà du consentement contractuel, des références à la notion de consentement traversent le *Code civil du Québec* et se trouvent notamment dans les sections relatives aux matières suivantes : l'adoption, le mariage et la nullité du mariage, les droits et devoirs des époux et épouses, le respect du corps après le décès, la mention de sexe, la modification du registre de l'état civil, l'autorité parentale, la tutelle, l'assistance au majeur, la dissolution et la liquidation des personnes morales, etc.⁹⁰⁵. Comme mentionné en problématique, le consentement doit être libre et éclairé⁹⁰⁶.

La crainte et le dol, reconnus en tant que causes particulières du vice du consentement en droit civil québécois, trouvent aussi application pour le consentement aux soins⁹⁰⁷. La professeure Audrey Ferron

⁹⁰⁴ Louise Langevin, *Le droit à l'autonomie procréative des femmes : entre liberté et contrainte*, Montréal, Yvon Blais, 2020, à la p 279.

⁹⁰⁵ Voir arts 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403 CcQ, *supra* note 40.

⁹⁰⁶ Comme je l'ai montré dans la section 1.1.1 du chapitre 1 de ce mémoire.

⁹⁰⁷ Ferron Parayre 2021, *supra* note 41 à la p 26.

Parayre écrit ainsi que « l'influence ou la contrainte peut parfois être exercée non pas par des membres de l'équipe médicale, mais par des proches du patient ou encore par le système organisationnel en place (par exemple, des contraintes budgétaires) »⁹⁰⁸. Son caractère libre repose sur des éléments qu'une réflexion en droit et par le droit occulte généralement, notamment des rapports de pouvoir et de contraintes matérielles et symboliques pour les personnes placées dans la position du, ou de la, consentant-e. Parayre écrit que la crainte implique de façon générale le fait pour une personne, de se "sent[ir] « obligée » de consentir, ayant une peur sérieuse de subir autrement des préjudices. [L]es pressions et les contraintes financières, physiques ou psychologiques exercées sur certains patients peuvent constituer des craintes sérieuses qui vicient le consentement"⁹⁰⁹. L'erreur renvoie davantage à la véracité des informations communiquées ou au fait d'« omettre de faire certaines représentations »⁹¹⁰. Or, pour Marlène Cadorette, qui s'est intéressée au consentement en contexte obstétrical au Québec :

Sans liberté à consentir ou à refuser un soin, il n'est pas de reconnaissance de l'autonomie de la personne. En effet, «[d]ans le contexte médical, l'autonomie de la volonté s'exprime par la capacité d'un individu de déterminer librement la forme et les conditions sous lesquelles on portera atteinte à son corps ». L'origine de ce vice de consentement est alors extérieure à la personne : la décision vient d'une volonté autre que la sienne. Le fait de contrer ou d'empêcher qu'un consentement libre soit donné risque de servir non pas les intérêts du patient qui n'est plus libre de décider mais plutôt ceux des personnes qui ont « manipulé » la volonté du décideur. Il est possible de supposer que cette manipulation servirait les intérêts du manipulateur ou encore ceux de la société qui agit à travers lui ou, à tout le moins, ce qu'il comprend des valeurs de la société⁹¹¹.

[mon soulignement]

Ces circonstances font écho au caractère moral en tant qu'élément susceptible de flouer la finalité admise d'un soin et sa finalité implicite ou dissimulée. L'évocation de cette charge morale conduit à se demander l'intérêt de qui, entre celui de la personne dont le droit à l'intégrité est concerné et celui du décideur appelant un consentement, est pris en compte. L'auteure parle d'« arguments moraux ou sociaux » qui peuvent être identifiés comme des situations d'influence induite⁹¹², contribuant à une compréhension utile et plus vaste des questions liées à l'aptitude à s'obliger⁹¹³ ou à consentir en droit. Pour Cadorette, la liberté

⁹⁰⁸ Ferron Parayre 2021, *supra* note 41 à la p 25 et 26.

⁹⁰⁹ *Ibid*, à la p 26. L'auteure, se fondant sur Kouri et Nootens 2017 *supra* note 43, évoque des exemples tels que des personnes âgées ou enfants et de personnes « plus vulnérables aux pressions des organisations ou de leurs proches » comme les membres des forces armées, les personnes incarcérées et les personnes sans statut migratoire.

⁹¹⁰ *Ibid*.

⁹¹¹ *Ibid*, à la p 106.

⁹¹² *Ibid*, à la p 113.

⁹¹³ art 1398 CcQ, *supra* note 40.

de consentir doit aller au-delà de l'erreur et de la crainte et peut découler de circonstances plus subtiles qui donnent lieu à une situation de menace ou de contrainte⁹¹⁴. La dernière partie de l'extrait précédent doit être comprise dans le contexte où le tribunal est l'instance spécialisée pour se prononcer sur le caractère légitime ou illégitime, par exemple, de la crainte dont il est prétendu qu'elle constitue un vice. Cette dimension structurelle rend peu probable le fait qu'un tribunal conclue à un vice qui découlerait de la procédure judiciaire elle-même ou encore d'une norme juridique.

Bien que les éléments précédents s'appliquent au contexte plus spécifique du consentement aux soins et du droit des obligations, ces principes contribuent à alimenter une réflexion sur l'exercice et la validité du consentement obtenu dans le cadre beaucoup plus général d'une procédure judiciaire⁹¹⁵. Comme l'écrit Bernheim, la procédure relève d'une mise en scène, « [d'u]ne façade par laquelle seront illustrées les valeurs sociales communément admises, tout en dissimulant les réelles motivations de l'intervention. Le profane, mystifié, ne dispose tout simplement pas des informations nécessaires à la compréhension de la représentation qui le concerne pourtant directement »⁹¹⁶.

Et en effet, la valeur juridique du consentement, qui soit ou non lié à des soins, est mise en cause par le contexte général des procédures judiciaires. Les personnes judiciairisées et les justiciables – en particulier qui font face à l'État ou à l'administration publique dont les ressources sont beaucoup plus importantes – sont structurellement placées dans une position de « vulnérabilité » analogue à celle d'un-e patient-e dans un contexte médical⁹¹⁷. Ces personnes sont tenu-es de composer avec le « déficit de savoir et de pouvoir » qu'induit leur position symboliquement et matériellement subordonnée, quant à

⁹¹⁴ Marlène Cadorette, *Le consentement libre et éclairé de la parturiente en droit québécois : L'accouchement comme contexte d'évitement du respect de l'autonomie*, Thèse de doctorat en droit, Université Laval, Québec, 2006, à la p 113. [Cadorette 2006]

⁹¹⁵ Il peut être question de plusieurs contextes, dont ceux révélés par cette recherche, mais aussi le consentement à participer à une médiation, ou à une conférence de règlement à l'amiable; ou encore du consentement à se soumettre à une thérapie dans le contexte d'une procédure judiciaire criminelle ou carcérale pouvant être liée à la libération dans un cas, sous caution pendant l'instance, et dans l'autre, conditionnelle et suivant la peine. Voir notamment : Richard-Alexandre Laniel, « *Le pire règlement vaut mieux que le meilleur jugement* » : *Une ethnographie des pratiques de médiation à la division des petites créances de la Cour du Québec*, Mémoire de maîtrise en droit, 2018, en ligne : <https://archipel.uqam.ca/12496/1/M15971.pdf>. [Laniel, Mémoire].

⁹¹⁶ Emmanuelle Bernheim, « De la mise en scène de la justice : Accès aux droits, rôle des tribunaux et statut citoyen en santé mentale » (2012) 2 :81 Dr et soc 365, à la p 369. [Bernheim, *mise en scène*] L'auteure y rend compte d'une recherche empirique menée au Palais de justice de Montréal fondée sur l'observation d'audiences en matière de garde en établissement et d'entretiens avec des juges. L'auteure y discute du de la violence symbolique de la procédure judiciaire censée protéger, dans ce cas, les droits des patient-es psychiatriques.

⁹¹⁷ Cadorette 2006, *supra* note 914 à la p 112.

l'interprétation juridique de leur situation⁹¹⁸. Le cadre spatial d'une audience judiciaire situe les non-juristes dans un lieu étranger, intimidant et qui est en soi un espace juridique normatif⁹¹⁹. Pour Bourdieu, la judiciarisation suppose deux visions du monde où le langage juridique, la complexité et le formalisme des procédures judiciaires sont constitutifs d'un rapport de pouvoir qui désavantage les non-initié-es vis-à-vis de professionnel·les du droit qui profitent d'un prestige social et du monopole juridique⁹²⁰. L'arène judiciaire maximise en ce sens le pouvoir symbolique du droit et des juristes au détriment des « profanes »⁹²¹. Il y a lieu de penser qu'il en découle, pour des personnes judiciarisées peu accoutumées à ces procédures, une possibilité moindre de comprendre ce qui s'y passe et les façons considérées légitimes, et éventuellement « efficaces » d'y réagir et de dire ses droits. Cela fait écho à une étude empirique où les auteur·es se sont intéressé·es aux expériences de justiciables non représenté·es au Québec, et sont parvenu·es au constat de « leur incompréhension des enjeux substantiels et procéduraux les empêche de faire des choix stratégiques et de présenter des arguments pertinents »⁹²². Il y a de la même façon lieu d'interroger, dans ces circonstances, la possibilité de connaissance de l'étendue et des limites des pouvoirs des tribunaux, qui évoque le peu de prise des non-initié-es sur ce qui s'y déroule. Mais aussi, les difficultés liées à la participation réelle à la procédure formelle, aussi bien que la capacité à juger de la véritable contrainte qui découle de la procédure. Le consentement dans le cadre de la procédure judiciaire évoque sa place au centre d'un « système de significations qui apparaît comme naturel, dont les effets sont acceptés comme légitimes, et qui dissimule les rapports de force en présence »⁹²³. La violence symbolique que traduit le consentement permet que la « domination s'exerce sans coercition apparente ».

La force du droit implique justement une limitation de la conscience et de la connaissance des non-juristes qui la subissent, alors qu'elle en produit l'« autonomie absolue » et présente les « verdicts armés du droit » comme « totalement indépendant des rapports de force qu[e le droit] sanctionne et consacre »⁹²⁴. Le droit

⁹¹⁸ Otero, Traiter les intraitables, *supra* 723 à la p 207.

⁹¹⁹ Perrault 2020, *supra* 397.

⁹²⁰ Bourdieu Force du droit, *supra* note 25 à la p 9.

⁹²¹ *Ibid.*

⁹²² Emmanuelle Bernheim, Richard-Alexandre Laniel et Louis-Philippe Jannard, « Les justiciables non représentés face à la justice : une étude ethnographique du tribunal administratif du Québec » (2018) 39 :37 Windsor Rev Legal Soc Issues 67, à la p 71. [Bernheim, Laniel et Jannard]

⁹²³ Bernheim, mise en scène, *supra* note 916 à la p 368; Bourdieu Force du droit, *supra* note 25 à la p 9.

⁹²⁴ Bourdieu Force du droit, *supra* note 25 à la p 4.

« subi »⁹²⁵ et imposé symboliquement et matériellement par des juristes à des personnes à travers leur judiciarisation :

Les détenteurs d'un tel pouvoir ont entre les mains un instrument de coercition dont l'efficacité réside entre autres dans son caractère dissimulé, implicite. De ces contraintes exercées par l'imposition du pouvoir symbolique découle la « violence symbolique », soit une violence « euphémisée » et « invisible », rendue possible par l'adhésion et le consentement de celui qui la subit⁹²⁶.

Au cœur du rapport de pouvoir que génère le droit et les procédures judiciaires, la liberté de consentir interpelle la compréhension qu'ont les non-juristes de ces processus et leur rapport subordonné à la qualification juridique de leur situation. À ce titre, la mystification par le droit permet le déguisement de la contrainte sous la forme du consentement. La littérature juridique ne discute que rarement, outre dans les travaux mentionnés, de la contrainte qui découle des conditions mêmes de la procédure et de la connaissance juridique, ce qui suggère la satisfaction ou la complaisance du milieu juridique et des juristes vis-à-vis de ces mécanismes de dissimulation. L'embarras structurel que suppose, pour un tribunal, le fait de considérer que la procédure ou la norme juridique vicie le consentement ou en entache la valeur est aussi manifeste. Ces considérations conduisent à interroger l'importance que l'ensemble du système juridique accorde réellement à la validité du consentement, du moins dans certaines circonstances, ou concernant des groupes sociaux dont on présume de toute façon que leur aptitude à consentir est moindre du fait de leur situation ou de leurs conditions de vie, dont ils sont tenus responsables.

Pour Nicole-Claude Mathieu qui réfute la possibilité du consentement des dominé-es à la domination, la violence découlant de ce pouvoir est aussi matérielle tandis que le consentement « renvoie à la subjectivité, à la conscience du sujet dominé »⁹²⁷ dont les « limitations » découlent de contraintes symboliques, idéologiques et ancrées dans des représentations sociales, mais aussi matérielles⁹²⁸. Ainsi, Mathieu écrit que :

[S]'il faut parler de consentement à la domination, c'est de celui... des dominants. Les dominants possèdent, en plus des bénéfices concrets, et en provenant directement, le privilège de forger l'imaginaire du réel – où se déploie la légitimation de leur pouvoir. Le problème de la *légitimité*, donc de la légitimation du pouvoir, est typiquement *le problème*

⁹²⁵ Par exemple, en matière criminelle, carcérale, sociale, de protection de la jeunesse, d'immigration et psychiatrique

⁹²⁶ Laniel, *Mémoire*, *supra* note 915 à la p 167.

⁹²⁷ Mathieu, *supra* note 898 à la p 186.

⁹²⁸ *Ibid*, à la p 186 et ss.

du dominant. Il lui faut une raison pour entamer et maintenir l'exercice de son pouvoir. La dominée, elle, est engluée dans le concret et sa part éventuelle (et toujours limitée) à la connaissance de et à la croyance en la « légitimité » de son oppression, si elle existe, n'est qu'une goutte d'eau (fade) dans l'océan de sa fatigue⁹²⁹[.]

Cet extrait évoque le rapport des non-juristes au droit, mais traduit surtout l'incidence de conditions matérielles sur ces dynamiques et la possibilité de les subvertir. La définition juridique du consentement, puisqu'elle en fait fi, accentue les processus de domination de personnes parfois considérées au plus bas de la hiérarchie sociale, culturelle et morale.

Ces conditions symboliques et matérielles requièrent de reconsidérer la possibilité de consentir. Plutôt, la difficulté de nommer ou de voir la contrainte en lieu et place du consentement dans l'espace judiciaire incarne une injustice herméneutique⁹³⁰. Cette forme d'injustice épistémique réside ici dans la possibilité généralement admise, socialement et juridiquement, d'un consentement valide dans un cadre judiciaire. L'interprétation sociale générale de cette possibilité induit la difficulté systémique, pour les « profanes », de *dire* la contrainte qui est le caractère implicite de la procédure judiciaire et de la violence symbolique⁹³¹. L'injustice herméneutique suppose donc un désavantage dans la capacité de faire sens de ses propres expériences sociales⁹³² et dans sa forme systémique, elle provoque une difficulté d'énonciation d'une interprétation collective de cette situation sociale et de subvertissement de ces pratiques existantes. Cette difficulté à percevoir la contrainte induite par la violence symbolique du droit entrave en ce sens l'opportunité, pour les non-initié-es que le droit appelle à consentir de « *properly comprehend [their] own experience, let alone render it communicatively intelligible to others* »⁹³³. Ainsi, le consentement, tel que compris et mis en œuvre par le droit, apparaît comme structurellement préjudiciable et producteur d'une marginalisation herméneutique.

En somme, l'erreur et la crainte ne sauraient permettre d'expliquer à elles seules les limitations matérielles et symboliques de la conscience qui affectent la valeur du consentement. En termes juridiques, ces

⁹²⁹ Mathieu, *supra* note 898 à la p 231.

⁹³⁰ Miranda Fricker, *Epistemic injustice : Power & the Ethics of Knowing*, Oxford, Oxford University Press, 2007, à la p 158 et 159. [Fricker] L'auteure définit l'injustice herméneutique comme : « *the injustice of having some significant area of one's social experience obscured from collective understanding owing to hermeneutic marginalization* ». Cette injustice peut être anecdotique ou systémique. C'est la forme systémique que j'évoque ici, là où « *hermeneutic marginalization is part of a more general susceptibility to different forms of social marginalization, so that any given hermeneutical injustice incurred is likewise part of a more general susceptibility to different kinds of injustice* ».

⁹³¹ Fricker, *supra* note 930 à la p 6.

⁹³² *Ibid*, à la p 1.

⁹³³ *Ibid*, à la p 6.

éléments conduisent à penser que le droit à l'intégrité se trouve mis à mal par la compréhension et la mécanique juridique du consentement libre, et que cela se déploie par une violence à la fois symbolique, « qui s'exerce sans coercition apparente »⁹³⁴, et matérielle.

3. Conclusion – De l'usage de la Chambre de la jeunesse par la DPJ

Les pouvoirs dont dispose l'État – la DPJ – lui permettent d'agir, en amont comme en aval d'une décision judiciaire, de façon similairement attentatoire à ce qui est possible pour les forces policières en droit criminel. Les garanties constitutionnelles des articles 10 et 11 de la Charte canadienne⁹³⁵ qui visent à rééquilibrer au moins de façon théorique le rapport de force entre les parties ne s'appliquent pas en l'espèce. Et si les protections des articles 7 et 8 de la Charte⁹³⁶ s'appliquent, elles, aux parents, la Cour suprême distingue l'évaluation qui doit être faite par rapport aux « protections procédurales élaborées dans le contexte criminel » :

En résumé, les intérêts en jeu dans le contexte de la protection des enfants dictent une analyse quelque peu différente de celle entreprise dans le contexte criminel relativement aux droits garantis à l'accusé par les art. 7 et 8. De plus, l'objectif de protection visé par l'État lorsqu'il appréhende un enfant se distingue manifestement du but punitif qu'il vise dans le contexte criminel, à savoir veiller à ce que justice soit faite relativement à un acte criminel. Du fait de ces distinctions, les tribunaux devraient hésiter à appliquer au contexte de la protection des enfants des protections procédurales élaborées dans le contexte criminel⁹³⁷.

La cour écrit de plus que l'objectif recherché en est un de protection de l'enfant en tant qu'individu très vulnérable dans notre société, et qui requiert parfois d'accorder la « priorité à [sa] vie et à [sa] santé lorsque la protection de ces intérêts diverge de celle du droit des parents d'être à l'abri de l'intervention de l'État »⁹³⁸. Cela renvoie à une conception dualiste des droits des parents et de ceux des enfants alors que l'objectif mentionné de la protection d'un enfant sans obstacle⁹³⁹ induit l'assouplissement des règles procédurales devant la Chambre de la jeunesse. Plusieurs recherches, notamment en droit psychiatrique

⁹³⁴ Bernheim, mise en scène, *supra* note 916 à la p 372.

⁹³⁵ arts 10 et 11 Charte Canadienne, *supra* note 2.

⁹³⁶ arts 7 et 8 Charte Canadienne, *supra* note 2.

⁹³⁷ *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W.*, 2000 CSC 48 au para 98.

⁹³⁸ *Ibid*, au para 94.

⁹³⁹ Bernheim et Coupienne, *supra* note 19 à la p 258 et ss.

démontrent que cet écart vis-à-vis d'un formalisme procédural emporte des préoccupations pour le respect des droits des personnes qui se trouvent du « mauvais côté » du rapport de pouvoir⁹⁴⁰.

Bien que le matériau de recherche ne permette pas d'attester de la façon dont se déroulent les audiences, les décisions font apparaître que certains éléments de preuve, à savoir la mention de dépendance affective, les diagnostics psychiatriques informels et le oui-dire présentés par la DPJ ne semblent pas faire l'objet de la production d'une preuve complète. Leur prise en considération, alors que rien n'indique que la qualité de cette preuve soit vérifiée ou que son caractère soit considéré dans l'évaluation de la valeur probante⁹⁴¹ suggère un assouplissement des règles procédurales. Divers pouvoirs de la DPJ⁹⁴² – comme l'accès au domicile et au dossier médical des mères⁹⁴³ – ne semblent se voir opposer aucun contrepoids ou contrôle. La façon par laquelle l'État obtient la preuve n'est jamais en cause dans la décision judiciaire et la conduite de l'État n'est ni discutée ni mise en examen. Cela suggère que tout est en quelque sorte permis et évoque la bienveillance qui est dite caractériser l'action des services de protection de la jeunesse. Celle-ci confère

⁹⁴⁰ Voir notamment : Bernheim, thèse *supra* note 368 à la p 728 et 729 ; Bernheim, Le refus de soins, *supra* note 899 à la p 33 à 36 et *Ibid*, à la p 261 :

« Dans les faits, l'assouplissement des procédures a pour conséquence de réduire, voire de nier, les droits des parents. Le DPJ étant la partie le plus souvent en demande, cette atténuation des formalités juridiques est principalement à son avantage. À titre d'illustration, l'allégation de faits non préalablement divulgués dans la demande tend à créer un effet de surprise et explique une moins bonne préparation des parents qui ne disposent pas de l'ensemble des éléments nécessaires à leur défense. L'admission du oui-dire tend elle aussi à faciliter la preuve faite par le DPJ au détriment de la défense puisqu'elle permet à l'intervenant social de faire sa preuve sur la base de propos rapportés par des tiers et non sur ses propres observations ».

⁹⁴¹ Considérant l'obligation des juges de motiver leur décisions, l'évaluation de la valeur probante de la preuve soumise par les parties est souvent une partie intégrante de la décision judiciaire dans tous les domaines de droit.

⁹⁴² Autant ceux prévus à la Lpj que ceux découlant plus clairement du dispositif judiciaire.

⁹⁴³ Par ailleurs, si l'on s'attarde à la dynamique plus particulière issue des diagnostics psychiatriques et eu égard à leur incidence sur le dispositif judiciaire et les droits des mères, celle-ci rappelle les débats parlementaires de 2006, où des acteurs dénoncent déjà l'accès aux dossiers médicaux des parents, par la DPJ, à cette époque :

« Les préjugés véhiculés en santé mentale sont de taille. Nous sommes inquiets. Déjà, la nouvelle Loi sur les services de santé et les services sociaux a introduit des articles permettant aux travailleurs et travailleuses du système de santé d'avoir accès à des informations contenues au dossier d'un usager sans son consentement, selon diverses modalités. La réforme proposée de la Loi sur l'accès aux documents dans les organismes publics et sur la protection des renseignements personnels va aussi dans ce sens. On doit donc se demander quelle est la finalité recherchée par le système de santé. En est-ce une de régulation? Trop souvent, le regard de l'intervenant qui aura appris que le parent a consulté en psychiatrie sera biaisé, la compromission du développement de l'enfant est vue comme plus grande. Nous n'avons aucune indication, dans le présent projet de loi, qui vient baliser ce qui pourrait être divulgué et ce qui ne pourrait pas l'être. »

Voir : Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, « Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives » 37 :1, vol 38, n° 186 (22 février 2006) (Claudelle Cyr, Action Autonomie, Le Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal), à la p 53, en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-37-1/journal-debats/CAS-060222.html>>.

un vernis d'acceptabilité sociale aux pratiques de la DPJ, qui semble contribuer à l'effritement des possibilités de contrôle de l'exercice arbitraire et discrétionnaire de ce pouvoir.

Tandis que le tribunal accorde les demandes de la DPJ dans la quasi-totalité des décisions étudiées, la possibilité pour les mères de faire la preuve de l'absence de compromission ou de risque sérieux semble mince. À la lumière du rapport de pouvoir et de ce que cette recherche a montré, il semble y avoir peu de façons de faire face à l'État, pour les mères qui peinent à répondre aux allégations formulées à leur rencontre. Ainsi la présente étude, sans pouvoir l'établir empiriquement, laisse penser que l'administration de la preuve – en tant que dimension constitutive de la procédure judiciaire qui viserait à assurer la protection des enfants « sans obstacle » – contribue à porter atteinte aux droits des mères et à la reproduction d'inégalités par le droit. Comme l'administration de la preuve détermine ce qui est pris en considération dans la décision judiciaire, l'incidence de cet assouplissement sur le dispositif judiciaire est implicite⁹⁴⁴. Par ailleurs, comme la plus grande partie de la preuve discutée par le tribunal est celle produite par la DPJ, cela évoque que l'application souple des règles de preuve profite davantage à l'État qu'aux mères. Ce constat doit aussi être compris à l'aune de la logique de gestion du risque qui est intriquée à ce champ d'intervention : tant selon le libellé des motifs de compromission dans la Lpj que selon l'interprétation du style de vie, des comportements et de la condition sociale des mères en termes de « facteurs de risque » et d'instabilité dont rend compte l'analyse. Ce paradigme de prise en charge et d'interprétation des situations sociales facilite l'exercice d'un contrôle à long terme puisqu'il abaisse à la fois le seuil à partir duquel il est possible de déclencher l'intervention, que celui à partir duquel il est possible de conclure à la compromission et de préserver la mainmise sur les familles et les mères.

Ces pratiques et ce contexte liés à l'application des règles de preuve et à la procédure doivent il me semble éclairer ce qu'il est possible de comprendre de l'augmentation considérable du recours à la Chambre de la jeunesse en matière de protection, d'adoption et de mesures d'urgence entre 2015 et 2022⁹⁴⁵. Parallèlement à l'augmentation considérable du recours au tribunal par la DPJ, il convient de rappeler que la hausse du nombre de signalements reçus et celle des signalements retenus n'y sont pas proportionnelles, mais également que la « gravité » des situations signalées diminue avec le temps⁹⁴⁶. Ce dernier élément est encore plus préoccupant à la lumière de l'intrication de la logique de gestion du risque à la Loi. En ce

⁹⁴⁴ Considérant ce qui peut être recommandé et ordonné par le tribunal en vertu de la Lpj, *supra* note 30 art 91.

⁹⁴⁵ Voir la section 1.2.1 - Hausse de la judiciarisation.

⁹⁴⁶ Rapport Laurent, *supra* note 54 à la p 91. Le rapport indique que 86 % des signalements reçus en 2014 sont « liés à des situations chroniques de familles nécessitant des services ».

sens, si la Lpj prévoit le caractère subsidiaire de la judiciarisation, ces éléments offrent un autre portrait de la mobilisation de la Chambre de la jeunesse par la DPJ⁹⁴⁷. Il y a lieu de penser que la judiciarisation revêt une fonction facilitante pour la DPJ qui profite du caractère contraignant du dispositif judiciaire et de la force du droit pour mettre en œuvre le suivi social et faire progresser le dossier comme elle l'entend.

Ce faisant, la procédure judiciaire légitime et à facilite la mise en œuvre du contrôle thérapeutique alors qu'il y a lieu de penser que le dispositif de pouvoir dont la présente recherche rend compte produit plutôt des effets anti-thérapeutiques que thérapeutiques. La structure judiciaire produit et facilite la fonction de contrôle de l'intervention sociale en transformant en norme juridique l'interprétation individualisante de problèmes sociaux. Elle contribue ainsi à la reproduction des inégalités sociales et des rapports de domination. Cela s'incarne par exemple dans le fait que des mesures de protection, comme le placement d'un·e mineur·e pour une durée indéterminé ou à majorité, contribuent à la précarisation économique des mères par la réduction de leur revenu – d'allocations familiales ou de l'aide de dernier recours – qui affecte les conditions matérielles de leur existence. Les mesures de protection thérapeutiques font l'impasse sur ces difficultés structurelles qu'entretiennent la procédure judiciaire, tandis que le contexte de raréfaction des services communautaires met en doute la possibilité d'accéder à des services en temps utile. Tout ceci rend la fin de l'intervention étatique ou une issue positive toujours plus lointaine et illusoire. La judiciarisation semble ainsi assurer la formalisation du contrôle et de cette précarisation.

Le sens à donner à cette augmentation réside, à tout le moins en partie, dans un usage du droit à des fins de contrôle social et dans la facilitation, par le tribunal, du travail que se donne la protection de la jeunesse. Ces éléments interpellent la fonction politique de la Chambre de la jeunesse, en tant que son action reproduit des processus de domination de mères subalternes, que l'on place au plus bas de la hiérarchie sociale, économique, culturelle, raciale et coloniale.

Alors que le droit administratif et civil est mobilisé à des fins que l'on peut considérer punitives et proches des finalités du droit pénal, les constats de cette recherche et les éléments abordés en problématique justifient de ne plus travailler en vase clos, par domaine de droit. Il est opportun de problématiser et de documenter les pratiques judiciaires de manière transversale entre les différents domaines de droit. Cela appelle à s'intéresser aux systèmes judiciaires qui accentuent les processus de domination selon une perspective interinstitutionnelle. Pour rompre avec la production d'injustices épistémiques, il importe de

⁹⁴⁷ Voir la section 1.2.1 du chapitre 1.

le faire à partir des expériences des premières concerné-es, en guidant la compréhension de ces systèmes par les savoirs expérientiels des mères. Cette étude justifie de poursuivre la recherche en prenant appui sur les savoirs de mères dont les expériences les situent à l'intersection de ces systèmes, de façon à en offrir une compréhension plus approfondie et à documenter les conséquences de leurs rencontres avec ces domaines de droit sur leur trajectoire. Mais il importe en outre de s'intéresser aux conditions de possibilité d'un effet de courtoisie de la part des institutions, dont bénéficient les mères que l'on peut situer tout autre part, du côté de la population blanche et aisée que l'on peut associer à la bourgeoisie culturelle. Il s'agirait en quelque sorte de montrer les deux (2) faces d'une même pièce et les conditions de reproduction de l'ordre social de part et d'autre. Ce faisant, il appert possible de contribuer à réfléchir aux possibilités différentes, et ancrées dans la solidarité sociale, qui peuvent exister en lieu et place de systèmes de contrôle social.

ANNEXE A
GRILLE D'ANALYSE QUANTITATIVE

<p>PRÉSENCE DE DISPOSITIF THÉRAPEUTIQUE MÈRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recommande • Recommande fortement • Ordonne • Prend acte • Non
<p>PRÉSENCE DE DISPOSITIF THÉRAPEUTIQUE PÈRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recommande • Recommande fortement • Ordonne • Prend acte • Non
<p>RECOMMANDATION MÈRE (DÉTAIL)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi médecin • Suivi psychologue • Suivi psychiatre • Suivi psychosocial • Atelier • CLSC/CIUSS • Consommation • Autre
<p>RECOMMANDATION PÈRE (DÉTAIL)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi médecin • Suivi psychologue • Suivi psychiatre • Suivi psychosocial • Atelier • CLSC/CIUSS • Consommation • Autre
<p>ORDONNANCE MÈRE (DÉTAIL)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi médecin • Suivi psychologue • Suivi psychiatre • Suivi psychosocial • Atelier • CLSC/CIUSS • Consommation • Autre
<p>ORDONNANCE PÈRE (DÉTAIL)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi médecin • Suivi psychologue • Suivi psychiatre • Suivi psychosocial • Atelier • CLSC/CIUSS • Consommation

	<ul style="list-style-type: none"> • Autre
RELATIONS CONJUGALES MÈRE	<ul style="list-style-type: none"> • Seule • Avec père • Plus avec le père • Avec conjoint • Père absent • Pas clair • Ne sait pas
ENTOURAGE ET CERCLE SOCIAL	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Non • Ne sait pas
ENFANTS	<ul style="list-style-type: none"> • Âge • Combien • Enjeux (scolaire, santé, troubles de comportement)
CONDITIONS SOCIALES	<ul style="list-style-type: none"> • Insécurité financière • Prestations d'aide sociale • Instabilité financière • Scolarité discutée • Âge de la mère • Prise en charge de la mère par la DPJ, lorsque mineure
DÉPENDANCE AFFECTIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Non • Ne sait pas
VIOLENCE CONJUGALE	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Non • Ne sait pas • Euphémisée ou pas clair • Relations antérieures
TRAVAIL	<ul style="list-style-type: none"> • A un emploi • Pas d'emploi • Arrêt de travail • Ne sait pas
LOGEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Instabilité • Insalubrité • Ne sait pas
SANTÉ MENTALE	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic • Absence de diagnostic • Mention de médication • Psychiatre • Psychologue • Instabilité émotionnelle • Fatigue • Stress • Anxiété • Idées noires • Émotions (instabilité, impulsivité, etc.)

TOXICOMANIE/CONSOMMATION	<ul style="list-style-type: none"> • Cannabis • Alcool • Autre substance • Ne sait pas
RACIALISATION	<ul style="list-style-type: none"> • Blanche • Première Nation/Autochtone • Noire • Arabe • Latine • Ne sait pas

ANNEXE B

GRILLE D'ANALYSE QUALITATIVE – ARBRE THÉMATIQUE

BONNE MÈRE	<ul style="list-style-type: none">• Mode de vie et/ou conditions de vie (logement, Travail, Consommation)• Se mobilise (collaboration avec la DPJ et le tribunal)• Relations (stabilité et qualité)• Ressources (revenus, services)• Soins des enfants (scolaire, santé, habillement, routine, disponibilité)• Problèmes de comportement des enfants (imputabilité de la mère)• Violence conjugale (exposition dans le milieu maternel)• Santé mentale
MAUVAISE MÈRE	<ul style="list-style-type: none">• Mode de vie et/ou conditions de vie (logement, Travail, Consommation)• Se mobilise (collaboration avec la DPJ et le tribunal)• Relations (stabilité et qualité)• Ressources (revenus, services)• Soins des enfants (scolaire, santé, habillement, routine, disponibilité)• Problèmes de comportement des enfants (imputabilité de la mère)• Violence conjugale (exposition dans le milieu maternel)• Santé mentale
ENTOURAGE ET CERCLE SOCIAL DES MÈRES	<ul style="list-style-type: none">• Famille mentionnée et impliquée• Ami-es mentionné-es et impliqué-es• Isolement social
SOINS ET DISCOURS THÉRAPEUTIQUE	<ul style="list-style-type: none">• Consommation (thérapies, dépistage)• Santé mentale (suivis psychologiques, mentions et détails sur problèmes perçus)• Diagnostics psychiatriques• Dépendance affective (discours en lien avec attitudes vis-à-vis conjoint-es ou ex-conjoint-es)• Ateliers• Expertises ou expert-es

ANNEXE C
BANQUE DE DÉCISIONS JUDICIAIRES

ÉCHANTILLON SANTÉ MENTALE	ÉCHANTILLON TOXICOMANIE
2019 QCCQ 8625	2019 QCCQ 8646
2019 QCCQ 8601	2019 QCCQ 8785
2019 QCCQ 8614	2019 QCCQ 8818
2019 QCCQ 8629	2019 QCCQ 9192
2019 QCCQ 8735	2019 QCCQ 6696
2019 QCCQ 9275	2019 QCCQ 9215
2019 QCCQ 8637	2019 QCCQ8989
2019 QCCQ 8040	2019 QCCQ 8601
2019 QCCQ 9251	2019 QCCQ 9257
2019 QCCQ 3132	2019 QCCQ 9303
2019 QCCQ 9192	2019 QCCQ 9205
2019 QCCQ 8931	2019 QCCQ 8653
2019 QCCQ 9177	2019 QCCQ 8638
2019 QCCQ 2383	2019 QCCQ 9166
2019 QCCQ 9193	2019 QCCQ 9305
2019 QCCQ 9287	2019 QCCQ 9267
2019 QCCQ 2384	2019 QCCQ 8705
2019 QCCQ 8911	2019 QCCQ 8623
2019 QCCQ 8640	2019 QCCQ 8661
2019 QCCQ 8537	2019 QCCQ 8605
2019 QCCQ 8715	2019 QCCQ 8734
2019 QCCQ 8961	2019 QCCQ 9216
2019 QCCQ 6765	2019 QCCQ 8697
2019 QCCQ 8698	2019 QCCQ 8650
2019 QCCQ 9047	2019 QCCQ 9201
2019 QCCQ 8810	2019 QCCQ 9276
2019 QCCQ 8611	2019 QCCQ 9105

2019 QCCQ 5660	2019 QCCQ 9108
2019 QCCQ 6107	2019 QCCQ 8762
2019 QCCQ 9149	2019 QCCQ8595
2019 QCCQ 8718	2019 QCCQ 8546
2019 QCCQ 9129	2019 QCCQ 9214
2019 QCCQ 8765	2019 QCCQ 9277
2019 QCCQ 8696	2019 QCCQ 9067
2019 QCCQ 8664	2019 QCCQ 8686
2019 QCCQ 8730	2019 QCCQ 9068
2019 QCCQ 8539	2019 QCCQ 8859
2019 QCCQ 8613	2019 QCCQ 9176
2019 QCCQ 4047	2019 QCCQ 8625
2019 QCCQ 8701	2019 QCCQ 9183
2019 QCCQ 8732	2019 QCCQ 8788
2019 QCCQ 9020	2019 QCCQ 8081
2019 QCCQ 8972	2019 QCCQ 9129
2019 QCCQ 8708	2019 QCCQ 5442
2019 QCCQ 8764	2019 QCCQ 8620
2019 QCCQ 8788	2019 QCCQ 8522
2019 QCCQ 8826	2019 QCCQ 8683
2019 QCCQ 9013	2019 QCCQ 9076
2019 QCCQ 8706	2019 QCCQ 8720
2019 QCCQ 8657	2019 QCCQ 8910
2019 QCCQ 3959	2019 QCCQ 9146
2019 QCCQ 8780	2019 QCCQ 9234
2019 QCCQ 1756	2019 QCCQ 9154
2019 QCCQ 9298	2019 QCCQ 9266
2019 QCCQ 9242	2019 QCCQ 8864
2019 QCCQ 8639	2019 QCCQ 5273
2019 QCCQ 8761	2019 QCCQ 9197
2019 QCCQ 8536	2019 QCCQ 9142
2019 QCCQ 8663	2019 QCCQ 8735

2019 QCCQ 9219	2019 QCCQ 8575
2019 QCCQ 9109	2019 QCCQ 8577
2019 QCCQ 8950	2019 QCCQ 9145
2019 QCCQ 8728	2019 QCCQ 8663
2019 QCCQ 8722	2019 QCCQ 8664
2019 QCCQ 8697	2019 QCCQ 8657
2019 QCCQ 9105	2019 QCCQ 8530
2019 QCCQ 9179	2019 QCCQ 8639
2019 QCCQ 9065	2019 QCCQ 8865
2019 QCCQ 9226	2019 QCCQ 8635
2019 QCCQ 8796	2019 QCCQ 9219
2019 QCCQ 9069	2019 QCCQ 8789
2019 QCCQ 9123	2019 QCCQ 8885
2019 QCCQ 9164	2019 QCCQ 8722
2019 QCCQ 8993	2019 QCCQ 9269
2019 QCCQ 8540	2019 QCCQ 9284
2019 QCCQ 9272	2019 QCCQ 9158
2019 QCCQ 4450	2019 QCCQ 9209
2019 QCCQ 8825	2019 QCCQ 8652
2019 QCCQ 9014	2019 QCCQ 8707
2019 QCCQ 8733	2019 QCCQ 8630
2019 QCCQ 8953	2019 QCCQ 8610
2019 QCCQ 8803	2019 QCCQ 8986
2019 QCCQ 8681	2019 QCCQ 8733
2019 QCCQ 9148	2019 QCCQ 9140
2019 QCCQ 8656	2019 QCCQ 3955
2019 QCCQ 8781	2019 QCCQ 6029
2019 QCCQ 9176	2019 QCCQ 9236
2019 QCCQ 9217	2019 QCCQ 8633
2019 QCCQ 8633	2019 QCCQ 8687
2019 QCCQ 9191	2019 QCCQ 8724
2019 QCCQ 8575	2019 QCCQ 9143

2019 QCCQ 8865	2019 QCCQ 9126
2019 QCCQ 8987	2019 QCCQ 9050
2019 QCCQ 9239	2019 QCCQ 8833
2019 QCCQ 9286	2019 QCCQ 6108
2019 QCCQ 8989	2019 QCCQ 9204
2019 QCCQ 8828	2019 QCCQ 8882
2019 QCCQ 9185	2019 QCCQ 8778
2019 QCCQ 8734	2019 QCCQ 8881
2019 QCCQ 2240	2019 QCCQ 8732

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

- Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.
- Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C -12.
- Code civil du Québec*, L.Q-1991, C. 64.
- Code criminel*, LRC 1985 c C-46.
- Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*, RLRQ C-26, r. 286,1
- Code de procédure civile du Québec*, RLRQ, c. C-25.
- Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, Assemblée générale des Nations Unies – Résolution 44/25 (44^e session) 20 novembre 1989.
- L'Acte concernant les écoles d'industries*, S.Q. 1869, c. 17.
- L'Acte concernant les écoles de réforme*, S.Q. 1869 c. 18.
- Loi concernant la protection de l'enfance*, S.Q. 1944, c. 33.
- Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*, L.Q. 1974, c. 59.
- Loi concernant les Indiens*, S.C. 1951, c. 29., art. 87.
- Loi constitutionnelle de 1867*, 30 &31 Vict, c. 3 (R.-U.).
- Loi de la protection de la jeunesse*, S.Q. 1959-1960, c. 42.
- Loi modifiant de nouveau le Code civil et modifiant la Loi abolissant la mort civile*, LQ 1971, c. 84.
- Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, L.Q. 2017, c. 18.
- Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2022, c. 11.
- Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 34.
- Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, S.Q. 1950, c. II.
- Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ chapitre L-0.3.
- Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20.
- Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P -34.1.
- Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c P-34.1.
- Loi sur la santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S -4.2.
- Loi sur la santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, RLRQ, 1991, chapitre S-5.
- Projet de Loi n°24, *Loi sur la protection de la jeunesse*, 2^e session, 31^e législature, Québec, 1977 (première lecture).

Projet de Loi n°60, *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, 1^{re} session, 40^e législature, Québec, 2013.

Règlement de la Cour du Québec, RLRQ c C-25.01, r 9.

Règlement instituant le Registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement, RLRQ, c. P-34,1, r. 7

Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, RLRQ, c. P -34.1, r. 8.

JURISPRUDENCE

Carter c. Canada (Procureur général), 2015, CSC 5.

Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher c. Van Landschoot, 2014 QCCS 4284.

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ) c. J.B., 2017 QCCA 1638.

Ciarlariello c. Schacter [1993] 2 RCS 119.

De. c. Centre de santé et de services sociaux de Vaudreuil-Soulanges, 2014, QCCA 1189.

Droit de la famille – 201 837, 2020 QCCS 3924.

Jo c. Directeur de la protection de la jeunesse, J.E. 2002-309 (C.S.).

Lacasse c. Lefrançois, 2007 QCCA 1015.

Manoir de la Pointe Bleue (1978) Inc. c. Corbeil [1992] R.J.Q. 712 (C.S.).

Nancy B. v. Hôtel-Dieu de Québec, 1992 CanLII 8511 (QC CS).

Nouveau-Brunswick (ministère de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J) 1999 CSC 3.

Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W., 2000 CSC 48

Protection de la jeunesse 644 [1993] R.J.Q. 2511 (C.A.).

Protection de la jeunesse 211449, 2021 QCCS 1399.

Protection de la jeunesse 07301, 2007 QCCS 5515.

Protection de la jeunesse 196163, 2019 QCCS 3795.

Protection de la jeunesse – 219 429, 2021 QCCS 14595.

R. c. Abbey [1982] 2 RCS 24.

MONOGRAPHIES

Aurélien, Maxime et Ted Rutland. *Il fallait se défendre : l'histoire du premier gang de rue haïtien à Montréal*, Montréal, Mémoire d'encrier, 2023.

Bala, Nicholas. *Canadian Child Welfare Law, Children, Families, and the State*, 2^e éd., Toronto, Thomson Educational Publications, 2004.

Becker, Howard. *Outsiders: studies in the sociology of deviance*, New York, The Free Press, 1963.

- Bernheim, Emmanuelle. *Garde en établissement et autorisation de soins : quel droit pour quelle société?* Cowansville (QC), Yvon Blais, 2011.
- Biland, Émilie. *Gouverner la vie privée : l'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Lyon, ENS Éditions, 2019.
- Butler, Judith *Trouble dans le genre : le féminisme et la subversion de l'identité*, Paris, La Découverte, 2005.
- Bowlby, John. *L'attachement*, Paris, Presses universitaires de France, 1969.
- Chan, Wendy, Dorothy E. Chunn et Robert Menzies. *Women, Madness and the Law: a Feminist Reader*, London, Glasshouse Press, 2005.
- Charpentier, Élise, Sébastien Lanctôt, Benoît Moore et Alain Roy. *Code civil du Québec : annotations et commentaires, 2022-2023*, 7^e éd., Cowansville (QC), Yvon Blais, 2023.
- Dettlaff, Alan J. *Confronting the racist legacy of the American child welfare system: the case for abolition*, New York, Oxford University Press, 2023.
- Dubois, Vincent. *Contrôler les assistés : Genèse et usages d'un mot d'ordre*, Paris, Raisons d'agir, 2021.
- Ferron Parayre, Audrey. *Donner un consentement éclairé à un soin : réalité ou fiction?*, Montréal, Yvon Blais, 2021.
- Foucault, Michel. *Sécurité, territoire, population : Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Seuil/Gallimard, 2004.
- Foucault, Michel. *Il faut défendre la société : Cours au Collège de France, 1976-1977*, Paris, Seuil/Gallimard, 1997.
- Foucault, Michel. *Les anormaux : Cours au Collège de France 1974-1975*, Paris, Seuil/Gallimard, 1999.
- Foucault, Michel. *Le pouvoir psychiatrique : Cours au Collège de France 1973-1974*, Paris, Seuil/Gallimard, 2003.
- Foucault, Michel. *Surveiller et punir*, Paris, Seuil/Gallimard, 1975.
- Foucault, Michel. *L'archéologie du savoir*, Paris, Seuil/Gallimard, 1969.
- Fricker, Miranda. *Epistemic injustice : Power & the Ethics of Knowing*, Oxford, Oxford University Press, 2007.
- Garapon, Antoine. *Bien juger : Essai sur le rituel judiciaire*, Éditions Odile Jacob, Paris, 1997.
- Gaudet, Stéphanie et Dominique Robert. *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Les Presses de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 2018.
- Glaser, Barney G. et Anselm L. Strauss. *La découverte de la théorie ancrée : stratégies pour la recherche qualitative*, 2^e éd., Paris, Armand Colin, 2017.
- Golder, Ben. *Foucault and the politics of rights*, Californie, Stanford University Press, 2015.
- Guay, Christiane, Lisa Ellington et Nadine Vollant. *Ka Nikanitet : pour une pratique culturellement sécuritaire de la protection de la jeunesse en contextes autochtones*, 1^{er} éd, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022.
- Hill Collins, Patricia. *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, 2^e éd., New York, Routledge, 2000.
- Hill Collins, Patricia et Sirma Bilge. *Intersectionality*, 2e éd., Cambridge, Polity Press, 2020.

- Keller, Heidi. *The Myth of Attachment Theory: A Critical Understanding for Multicultural Societies*, Milton (RU), Taylor & Francis Group, 2021.
- Kouri, Robert P. et Suzanne Philippe-Nootens. *L'intégrité de la personne et le consentement aux soins*, 3^e éd., Cowansville (QC), Yvon Blais, 2012.
- Kouri, Robert P. et Suzanne Philippe-Nootens. *L'intégrité de la personne et le consentement aux soins*, 4^e éd., Cowansville (QC), Yvon Blais, 2017.
- Langevin, Louise. *Le droit à l'autonomie procréative des femmes : entre liberté et contrainte*, Montréal, Yvon Blais, 2020.
- Lapierre, Simon et Alexandra Vincent. *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale : enjeux et réponses sociojudiciaires*, Québec (QC), Presses de l'Université du Québec, 2022.
- Maynard, Robyn et Catherine Ego. *NoirEs sous surveillance : esclavage, répression et violence d'État au Canada*, Montréal, Mémoire d'encrier, 2018.
- Mills, Charles W. *Le contrat racial*, Montréal, Mémoire d'encrier, 2023.
- Neocleous, Mark. *The Fabrication of the Social Order: A Critical Theory of Police Power*, Londres, Pluto, 2000.
- Otero, Marcelo. *Les Fous dans la cité : Sociologie de la folie contemporaine*, Montréal, Éditions du Boréal, 2015.
- Paillé, Pierre et Alex Muchielli. *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 4^e éd., Paris, Armand Colin, 2016.
- Provost, Mario. *Droit de la protection de la jeunesse*, 3^e éd, Montréal, LexisNexis, 2022.
- Ramos, Elsa. *L'entretien compréhensif en sociologie : Usages, pratiques, analyses*, Paris, Armand Colin, 2015.
- Riutort, Philippe. *Premières leçons de sociologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013.
- Roberts, Dorothy. *Torn apart: How the child welfare system destroys black families – and how abolition can build a safer world*, New York, Basic Books, 2022.
- Sallée, Nicolas. *Sous la Réhabilitation, le Contrôle : La Justice des Mineurs au XXI^e siècle*, Québec (QC), Presses de l'Université du Québec, 2023.
- Scheff, Thomas J. *Being mentally ill: A sociological theory*, New York, Aldine Publishing Company, 1984.
- Schur, Edwin M. *Labeling women deviant: gender, stigma and social control*, Philadelphie, Temple University Press, 1983.
- Stuart, Forrest. *Down, Out & Under Arrest: Policing and everyday life in Skid Row*, Chicago, Chicago University Press, 2016.
- Ussher, Jane. *Women's madness misogyny or mental illness*, Amherst, University Mass Press, 1991.

OUVRAGES COLLECTIFS

- Bernheim, Emmanuelle. « Les experts « psy » en justice ou la mise en cause de la fonction judiciaire » dans François Claveau et Julien Prud'homme, dir. *Experts, Sciences et Sociétés*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2018 13.

- Bernheim, Emmanuelle, Dalia Gesualdi-Fecteau, Pierre Noreau et Véronique Fortin. « L'approche empirique en droit : prolégomènes » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir. *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2022 1.
- Bernheim, Emmanuelle, Marilyn Coupienne et Delphine Gauthier-Boiteau. « Le diagnostic psychiatrique comme système d'oppression : L'expérience des mères à l'intersection de la protection de la jeunesse, la justice et la psychiatrie » dans Simon Lapierre et Alexandra Vincent, dir. *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale : enjeux et réponses sociojudiciaires*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022, 201.
- Bromwich, Rebecca J. « Still Wearing Scarlet? Discursive Figures of the Unfit Mother as Pervasive Phantoms Active in Governing Mothers through Ontario's Child Protection Regime » dans Michelle Hughes Miller, Tamar Hager & Rebecca J. Bromwich, dir. *Bad Mothers, Regulations, Representations, and Resistance*, Bradford (ON) Demeter Press, 2017, 26.
- Campbell, Alexandra. « The Risky Mother: The Medicalization of Mothering » dans Michelle Hughes Miller, Tamar Hager & Rebecca J. Bromwich, dir. *Bad Mothers, Regulations, Representations, and Resistance*, Bradford (ON), Demeter Press, 2017, 121.
- Céfaï, Daniel. « L'enquête de terrain en sciences sociales » dans Daniel Céfaï dir. *L'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, 2003, 465.
- Crête, Jean. « L'éthique en recherche sociale », dans Benoît Gauthier, dir. *Recherche sociale : de la problématique à la collecte des données*, 5^e éd, Québec (QC), Presses de l'Université du Québec, 2009, 285.
- Dubois, Vincent. « Administrer les pauvres : Quand l'ordre institutionnel relie l'ordre de l'interaction et l'ordre social » dans Stéphanie Garneau et Dahlia Namian, dir. *Erving Goffman et le travail social* Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2017, 71.
- Ion, Allison. « Grounds for protection? Examining the intersection of HIV Infection, Risk, and Motherhood » dans Brooke Richardson, dir. *Mothering on the edge : a critical examination of mothering within child protection systems*, Bradford (ON), Demeter Press, 2022, 61.
- Joyal, Renée. « Préface » dans Mario Provost, *Droit de la protection de la jeunesse*, 3^e éd., Montréal, LexisNexis, 2017 ix.
- Lapierre, Simon et Alexandra Vincent. « Introduction » dans Simon Lapierre et Alexandra Vincent, dir. *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale: Enjeux et réponses sociojudiciaires*, 1^e éd, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022, 1.
- Mathieu, Nicole-Claude. « Quand céder n'est pas consentir » dans Nicole-Claude Mathieu, dir. *L'arraisonnement des femmes. Essais en anthropologie des sexe*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1985, 169.
- McAll, Christopher. « Trajectoires de vie, rapports sociaux et production de la pauvreté », dans Viviane Châtel et Shirley Roy, dir. *Penser la vulnérabilité*, Québec (QC), Presses de l'Université du Québec, 2008, 93.
- Mills, China. « Global Psychiatrization and Psychic Colonization: the Coloniality of Global Mental Health », dans Marina Morrow et Lorraine Halinka Malcoe, dir. *Critical Inquiries for Social Justice in Mental Health*, Toronto, UTP, 2017, 87.
- Noreau, Pierre. « De la force symbolique du droit » dans Catherine Thibierge et al., dir. *La force normative : Naissance d'un concept*, Paris, Lextenso Éditions, 2009, 137.

- Paré, Mona. « L'intérêt supérieur de l'enfant : La recherche de convergences parmi les approches divergentes » dans Simon Lapierre & Alexandra Vincent, dir. *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale, Enjeux et réponses sociojudiciaires*, Québec (QC), Presses de l'Université du Québec, 2022, 13.
- Perreault, Julie et Marie-Ève Sylvestre. « La recherche engagée avec et auprès des acteurs judiciaires : une avenue pour la transformation et la réforme du droit » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir. *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2022, 307.
- Sabourin, Paul. « L'analyse de contenu », dans Benoit Gauthier, dir. *Recherche sociale : De la problématique à la collecte des données*, 5e éd., Québec (QC), Presses de l'Université du Québec, 2009, 415.
- Scheff, Thomas. « The labeling theory of mental illness », dans Thomas Scheff, dir. *Labeling madness*, New Jersey, Prentice Hall, 1975, 21.
- Sicot, François. « La psychologisation rampante de la question sociale » dans Stéphane Beaud, Joseph Confavreux et Jade Lindgaard, dir. *La France invisible*, Paris, La Découverte, 2008, 618, en ligne : <<https://www-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/la-france-invisible--9782707153746-page-618.htm>>
- Sinclair, Murray, Nicholas Bala, Hino Lilles et Cindy Blackstock. « Aboriginal Child Welfare » dans Nicholas Bala, Michael Kim Zapf, R. James Williams, Robin Vogl et Joseph P. Hornick, dir. *Canadian Child Welfare Law, Children, Families, and the State*. 2^e éd., Toronto, Thomson Educational Publications, 2004, 199.
- Sjöström, Stefan. « Labelling theory » dans Bruce Cohen, dir. *Routledge International Handbook of Critical Mental Health*, New York, Routledge, 2017, 15.
- Story, Kaila Adia. « Motherhood as a Praxis, Institution and Lived Experience » dans Kaila Adia Story, dir. *Patricia Hill Collins, Reconceiving Motherhood*, Bradford (ON), Demeter Press, 2014 1.
- Tseris, Emma. « The Psychiatric Surveillance of Pregnancy and Early Parenting » dans Martin Harbusch, dir. *Troubled Persons Industries: The Expansion of Psychiatric Categories beyond Psychiatry*, Cham (Suisse), Springer International Publishing, 2022, 171.
- Veenstra, Mandi et Marlee Keenan. « Manufacturing Ideologies of the "Bad" Mother: Aboriginal Mothering, "Neglectful" Caregiving, and Symbolic Violence in the Ontario Child Welfare System » dans Michelle Hughes Miller, Tamar Hager & Rebecca J. Bromwich, dir. *Bad Mothers, Regulations, Representations, and Resistance*, Bradford (ON), Demeter Press, 2017 48.

ARTICLES

- Bach, Wendy A. « The Hyperregulatory State: Women, Race, Poverty, and Support » (2014) 25:2 Yale J of L & Fem 1.
- Bahdi, Reem. « No exit: Racial profiling and Canada's war against terrorism » (2003) 41: 2&3 Osgoode Hall LJ 293.
- Barnett, Phoebe, Euan Mackay, Hannah Matthews, Rebecca Gate, Helen Greenwood, Kevin Ariyo, Kamaldeep Bhui, Kristoffer Halvorsrud, Stephen Pilling et Shubulade Smith. « Ethnic variations in compulsory detention under the Mental Health Act: a systematic review and meta-analysis of international data » (2019) 6 *The Lancet* 305.
- Bell, Felicity. « Empirical Research in Law » (2016) 26:2 Griffith L Rev. 262.

- Bernard, Leonel et Christopher McAll. « La surreprésentation des jeunes Haïtiens dans le système Québécois de protection de la jeunesse » (2004) 120 *Intervention* 117.
- Berger, Lawrence M., Maria Cancian, Laura Cuesta et Jennifer L. Noyes. « Families at the intersection of the Criminal Justice and Child Protective Services Systems » (2016) 665:1 *Annals* 171.
- Bernheim, Emmanuelle. « De petite fille abusée à mère négligente : protection de la jeunesse et matrice de domination » (2015) 27:2 *RFD/CJWL* 184.
- . « L'internement psychiatrique au Québec. Du Grand Renfermement à la gestion des risques, l'histoire d'une sur-judiciarisation » (2022) 88 : 1 *R Interdisciplinaire Études Jur* 135.
- . « The Triumph of the 'Therapeutic' in Quebec Courts: Mental Health, Behavioural Reform, and the Decline of Rights » (2022) 38 *Windsor YB of Access to Just* 125.
- . « Le refus de soins psychiatrique est-il possible au Québec ? Instrumentalisation du droit et mission thérapeutique de la justice » (2019) 11 :1 *Aporia* 28.
- . « Des "étiquettes juridiques". La catégorisation par le droit en santé mentale. » (2012) 67 *Lien Soc & Politiques* 107. En ligne : <https://doi-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/10.7202/1013019ar>
- . « Droit des pauvres, pauvres droits : la Chambre de la jeunesse, au carrefour des inégalités et de la nouvelle gestion publique » (2023) 64:1 *C de D* 11.
- . « Judiciarisation de la pauvreté et nonaccès aux services juridiques : quand Kafka rencontre Goliath » (2019) 25:1 *Reflets* 71.
- . « Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité » (2017) 47 *RGD* 45.
- . « La procédure en matière d'intégrité de la personne, entre spécificité et transposition. Un enjeu de droits fondamentaux » (2013) 43:2 *RGD* 309.
- . « De la mise en scène de la justice : Accès aux droits, rôle des tribunaux et statut citoyen en santé mentale » (2012) 2 :81 *Dr et soc* 365.
- Bernheim, Emmanuelle et Claire Lebeke. « De la mère "normale" : Normes, expertises et justice en protection de la jeunesse » (2016) *Enfances Familles Générations* 109.
- Bernheim, Emmanuelle et Delphine Gauthier-Boiteau. « Expériences judiciaires et accès à la justice des familles en protection de la jeunesse : le point de vue des mères et des avocates de la défense », (2023) 33 : 2 *Nouvelles Pratiques Soc* (à paraître).
- Bernheim, Emmanuelle et Marilyn Coupienne. « Faire valoir ses droits à la Chambre de la jeunesse : État des lieux des barrières structurelles à l'accès à la justice des familles » (2019) 32 *Can J Fam L* 237.
- Bernheim, Emmanuelle, Richard-Alexandre Laniel et Louis-Philippe Jannard. « Les justiciables non représentés face à la justice : une étude ethnographique du tribunal administratif du Québec » (2018) 39 :37 *Windsor Rev Legal Soc Issues* 67.
- Bioy, Antoine et Maximilien Bachelart. « L'alliance thérapeutique : historique, recherches et perspectives cliniques » (2010) 49:4 *Perspectives Psy* 317.
- Boulanger, Dany François Larose et Yves Couturier. « La logique déficitaire en intervention sociale auprès des parents : les pratiques professionnelles et les représentations sociales » (2010) 23:1 *Nouvelles Pratiques Soc* 152.

- Bourdieu, Pierre. « Stratégies de reproduction et modes de domination » (1994) 105:1 Actes Recherche en Sciences Soc 3.
- Boyd, Susan. « Femmes et drogues. Survol des lois et des conflits mères/État aux États-Unis et au Canada » (2004) 10:3-4 Psychotropes 153.
- Breton, Alexandra, Sarah Dufour et Chantal Lavergne. « Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec : leur réalité comparée à celle des autres enfants » (2013) 45:2 Criminol 157.
- Caldwell, Johanna et Vandna Sinha. « (Re)Conceptualizing Neglect : Considering the Overrepresentation of Indigenous Children in Child Welfare Systems in Canada » (2020) 13:2 Child Indicators Research 481.
- Cardi, Coline. « La mauvaise mère : figure féminine du danger » (2007) 1:49 Mouvements 27.
- . « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social » (2007) 31:1 Déviance & Soc 3.
- Castel, Robert. « De la dangerosité au risque » (1983) 47:1 Actes Recherche en Sciences Soc 119.
- Chamboredon, Jean-Claude. « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet » (1971) 12:3 Revue française sociologie 335.
- Chand, Ashok. « The over-representation of Black children in the child protection system: possible causes, consequences, and solutions » (2000) 5:1 Child & Family Soc Work 67.
- Commaille, Jacques. « La famille, l'état, le politique : une nouvelle économie des valeurs. Entre tensions et contradictions » (2006) 136:8 Informations Soc 100.
- Costanzo, Valérie, Emmanuelle Bernheim et Marilyn Coupienne. « Entre le marteau et l'enclume : préoccupations éthiques et déontologiques des avocates en protection de la jeunesse » (2022) 52 RGD 223.
- Coupienne, Marilyn. « La fragilisation du lien de confiance au sein de l'intervention sociale en protection de la jeunesse : peut-on blâmer le droit? » (2021) 34:1 Can J Fam L 79.
- Crenshaw, Kimberlé. « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color » (1991) 43:6 Stan L Rev 1241.
- D'Amours, Oscar. « Survol historique de la protection de l'enfance au Québec, de 1608 à 1977 » (1986) 35:6 Jeunes & Travail Soc, 386.
- Décary-Secours, Benoit. « "Des adolescents terrorisent le nord de la ville", L'émergence médiatique du discours sur le gang de rue au Québec (1987-1989) » (2020) 53:2 Criminol 289.
- Dufour, Sarah, Chantal Lavergne, et Yuddy Ramos. « Relations spatiales entre les caractéristiques des territoires et les taux d'enfants de groupes ethnoculturels signalés à la protection de la jeunesse » (2015) 106:7 Can J Public Health 21.
- Esposito, Tonino et al. « Recurrent involvement with the Quebec child protection system for reasons of neglect: A longitudinal clinical population study » (2021) 111: 104823 Child Abuse & Neglect 1.
- Gagnon-Dion, Marie-Hélène Gagnon, Jacinthe Rivard & Céline Bellot. « Jeunes autochtones et protection de la jeunesse : leur point de vue sur leur prise en charge » (2017) 19 Soc Jeunes en difficulté 1.
- Grammond, Sébastien et Christiane Guay. « Les enjeux de la recherche concernant l'enfance et la famille autochtones » (2016) 25 Enfances, Familles, Générations 1. [En ligne] : <<http://journals.openedition.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/efg/121>>

- Gray, Patricia et Roger Smith. "Shifting sands: The reconfiguration of neoliberal youth penalty" (2021) 25:2 *Theoretical Criminology* 304.
- Guay, Christiane et Sébastien Grammond. « Les enjeux de l'application des régimes de protection de la jeunesse aux familles autochtones » (2012) 24:2 *Nouvelles Pratiques Soc* 67.
- Harding, Sandra. « Rethinking Standpoint Epistemology: What Is 'Strong Objectivity?' » (1992) 36:3 *Centennial Rev* 437.
- Hélie, Sonia, Geneviève Turcotte, Daniel Turcotte et Audrée-Jade Carignan. « L'implantation des modifications à la LPJ : le recours au placement chez une personne significative » (2015) 32:1 *R Can Service Soc* 49.
- Hughes, Judy et Shirley Chau. « Children's Best Interests and Intimate Partner Violence in the Canadian Family Law and Child Protection Systems » (2012) 32:4 *Critical Soc Policy* 677.
- Jaimes, Annie, Annie Crocker, Évelyne Bédard et Daniel L. Ambrosini. « Les Tribunaux de santé mentale : déjudiciarisation et jurisprudence thérapeutique » (2009) 34:2 *Santé mentale au QC* 171.
- Joyal, Renée. « L'acte concernant les écoles d'industrie (1869) : une mesure de prophylaxie sociale dans un Québec en voie d'urbanisation » (1996) 50:2 *R Histoire Amérique Française* 227.
- . « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Sa place dans la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant » (1991) 62 *R Intl dr pénal* 785.
- Joyal, Renée et Carole Chatillon. « La Loi québécoise de protection de l'enfance de 1944 : genèse et avortement d'une réforme » (1994) 27:53 *Histoire Soc* 33.
- Joyal, Renée et Mario Provost. « La Loi sur la protection de la jeunesse de 1977. Une maturation laborieuse, un texte porteur » (1993) 34:2 *C de D* 635.
- Langlois, Johanne et Daniel Fortin. « Monoparentalité à chef féminin, pauvreté et santé mentale : état de la recherche » (1994) 19:1 *Santé mentale au QC* 157.
- Lapierre, Simon et Isabelle Côté. « On n'est pas là pour régler le problème de violence conjugale, on est là pour protéger l'enfant : la conceptualisation des situations de violence conjugale dans un centre jeunesse du Québec » (2011) 57:1 *Service Soc* 31.
- Lavergne, Chantal, Sarah Dufour et Dominique Couture. « Point de vue des intervenants sur la disproportion des enfants issus de groupes racialisés dans le système de protection de la jeunesse : causes et pistes de solution » (2014) 4:1 *Alterstice* 17.
- Lavergne, Chantal, Rosita Vargas Diaz, Marie-Andrée Poirier, Amélie Dorval et Sonia Hélie. « Expérience et défis des familles d'accueil de proximité (FAP) en protection de la jeunesse » (2021) 67:2 *Service Soc* 53.
- Lavergne, Chantal, Marie-Joelle Robichaud et Janet Sarmiento. « Disproportion des enfants racisés comparativement aux enfants issus du groupe majoritaire dans le système de protection de la jeunesse au Québec » (en préparation).
- Leclerc, Chloé et Elsa Euvrard. « Pleading guilty : A voluntary of Coerced Decision? » (2019) 34:3 *CJLS* 457.
- Logan-Greene, Patricia et Annette Semanchin Jones. « Predicting chronic neglect: Understanding risk and protective factors for CPS-involved families » (2017) 23:2 *Child & Family Soc Work* 264.

- McPherson, Lynne, Kathomi Gatwiri, Kylie Day, Nathalie Parmenter, Janise Mitchell et Noel Macnamara. « 'The most challenging aspect of this journey has been dealing with child protection': Kinship carers' experiences in Australia » (2022) 139:106550 *Children & Youth Services Rev* 1.
- Mercier-Dalphon, Geneviève. « Local tales of Sufism in Quebec: Secular Politics of Moderation and the Production of Charismatic Muslims » (2021) 6:2 *ReOrient* 129.
- Monfette, Olivia et Annie Malo. « Apprendre à naviguer dans les eaux troubles de l'analyse inductive : les interactions au profit de l'innovation » (2018) 37:2 *Recherches qualitatives* 39.
- Moore, Dawn. « The Benevolent Watch: Therapeutic Surveillance in Drug Treatment Court » (2001) 15:3 *Theoretical Criminol* 255.
- Nadeau, Frédéric et Denise Helly. « Une extrême droite en émergence? Les pages Facebook pour la charte des valeurs québécoises » (2016) 57:2-3 *Recherches sociographiques* 505.
- Néron, Isidore. « Une approche de prise en charge intégrant le contrôle social et la thérapie : analyse et réflexion » (1987) 36 :2/3 *Service Soc* 369.
- Otero, Marcelo. « Traiter les intraitables : l'univers des autorisations judiciaires de soins à Montréal » (2016) 28:2 *Nouvelles Pratiques Soc* 203.
- Paillé, Pierre. « L'analyse qualitative, l'interaction et vous » (2018) 37 : 2 *Recherches Qualitatives* 1.
- le Pain, Isabelle, Laurie Kirouac, Katharine Larose Hébert et Dahlia Namian. « Les intervenants sociaux à l'aune de la nouvelle gestion publique : difficultés émotionnelles, relations professionnelles sous tension et collectifs de travail fragilisés » (2021) 76:3 *Relations Industrielles* 519.
- Perrault, Édith. « Comment faire « chanter » la Chambre de la jeunesse ? Des pistes de réflexion pour un espace adapté » (2020) 61:3 *C de D* 701.
- Pinard, Pierre. « La *Loi sur la protection de la jeunesse* et les travailleurs sociaux : impacts sur leur valeurs, sur leurs pratiques, sur leur formation » (1991) 40 :2 *Service Soc* 26.
- Prud'homme, Diane. « La violence conjugale : quand la victimisation prend des allures de dépendance affective ! » (2011) 17:1 *Reflets* 180.
- Rabinow, Paul et Nikolas Rose. « Biopower today » (2006) 1 *Biosocieties* 195.
- Ricard, Laurence. « Le rapport entre le juridique et le clinique dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse : une perspective relationnelle » (2013) 43:1 *RGD* 49.
- . « L'évolution récente de la conception de l'enfant dans le droit québécois » (2014) 44 *RDUS* 32.
- Ringuette, Patricia et Martine Guénette. « L'accueil familial en contexte de protection de la jeunesse » (2021) 152 *Intervention* 139.
- Rivaux, Stéphanie L., Joyce James, Kim Wittenstrom, Donald Baumann, Janess Sheets, Judith Henry et Victoria Jeffries. « The intersection of race, poverty and risk: Understanding the decision to provide services to clients and to remove children » (2008) 87:2 *Child welfare* 151.
- Rolland, Louise. « Les tiers, vecteurs du réseau social. Les personnes et les biens dans le Code civil du Québec » (2006) 40 *RJT* 75.
- Romito, Patrizia. « Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants » (2011) 29:1 *R Intl Éducation Familiale* 87.
- Ross, Loretta J. « Reproductive Justice as Intersectional Feminist Activism » (2017) 19:3 *Souls* 286.

- Saint-Jacques, Marie-Christine, Daniel Turcotte et Nathalie Oubrayrie-Roussel. « L'éducation familiale à l'heure des compétences parentales » (2012) 16 *Enfances, Familles, Générations* 1.
- Sallée, Nicolas et Benoit Décary-Secours. « De la panique morale à la production expertale Les usages de la catégorie racialisée de gang de rue dans les mutations des politiques de traitement pénal de la jeunesse à Montréal » (2020) 130:2 *Politix* 165.
- Savarese, J.L. « Warming up the chilling effect: A comment on the motive clause discussions in R. v. Khawaja (2010) and R. v. Khawaja (2012) » (2012) 30:2 *Windsor YB Access Just* 199.
- Tessier, Hélène. « Quand la raison du plus fort continue d'être la meilleure... De la domination d'une théorie à la violence institutionnelle : L'usage abusif des théories de l'attachement en protection de la jeunesse » (2006) 19:1 *Nouvelles Pratiques Soc* 58.
- Tourigny, Marc, Pascale Domond, Nico Trocmé, Bruno Sioui et Karine Baril. « Les mauvais traitements envers les enfants autochtones signalés à la Protection de la jeunesse du Québec : Comparaison Interculturelle » (2007) 3:3 *First People Child & Family Rev* 84.
- Wexler, David. « Therapeutic Justice » (1972) 57 *Minn L Rev* 289.
- Wexler, David. « Two Decades of Therapeutic Jurisprudence » (2008) 24:1 *Touro L Rev* 17.
- Winick, Bruce J. « The Jurisprudence of Therapeutic Jurisprudence » (1997) 3:1 *Psychology, Public Policy L* 184.

THÈSES ET MÉMOIRES

- Belony, Esther. *La prise en charge des enfants de l'immigration haïtienne par la Direction de la protection de la jeunesse : une analyse comparative*, Mémoire de maîtrise en Démographie, Université du Québec – Institut National de la Recherche Scientifique (Centre – Urbanisation, Culture et Société), Montréal, 2007.
- Bell, Sarah. *Des résistances exercées dans les interstices : expériences, stratégies et logiques d'action des mères qui consomment des drogues dans leurs rapports avec les services de protection de la jeunesse*, Mémoire de maîtrise en travail social, Université de Montréal, 2022 en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/27120>>.
- Bensiali-Hadaud, Célia. *En quête de lieux d'expressions : le cas des jeunes femmes racisées à Montréal*, Mémoire de maîtrise en études urbaines, Université du Québec – Institut National de la Recherche Scientifique (Centre – Urbanisation, Culture, Société), Montréal, 2020.
- Bernheim, Emmanuelle. *Les décisions d'hospitalisation et de soins psychiatriques sans le consentement des patients dans des contextes clinique et judiciaire : une étude du pluralisme normatif appliqué*, Thèse de doctorat en droit et en sociologie, Université de Montréal et École Normale supérieure de Cachan, 2011 en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/5198>>.
- Bernier, Dominique. *Le droit pénal dans le continuum des soins de santé : Réflexions sur le rôle des acteurs du système judiciaire et sur les mécanismes de protection de l'usager de drogue ou d'alcool dans les formes de prise en charge thérapeutique*, Thèse de doctorat pour l'obtention du doctorat en droit, Université d'Ottawa, 2017.
- Boatswain-Kyte, Alicia. *Overrepresentation and disparity of Black children reported under the child protection system : the need for effective cross-system collaborations*, thèse de doctorat en service social, Université de Montréal, 2018.

Cadorette, Marlène. *Le consentement libre et éclairé de la parturiente en droit québécois : L'accouchement comme contexte d'évitement du respect de l'autonomie*, Thèse de doctorat en droit, Université Laval, Québec, 2006.

Laniel, Richard-Alexandre. « *Le pire règlement vaut mieux que le meilleur jugement* » : *Une ethnographie des pratiques de médiation à la division des petites créances de la Cour du Québec*, Mémoire de maîtrise en droit, Université du Québec à Montréal, 2018, à la p 167, en ligne : <https://archipel.uqam.ca/12496/1/M15971.pdf>.

Ouellet, Guillaume. *L'individu dans les rouages de l'objectivation : Déficience intellectuelle, justice pénale et travail en réseau*, Thèse de doctorat en sociologie, Université de Montréal, 2017 en ligne : https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/20815/Ouellet_Guillaume_2017_these.pdf?sequence=2&isAllowed=y.

Pleau, Alexandre. *Les effets de la judiciarisation sur l'implication parentale en protection de la jeunesse – Perception des intervenants*, Mémoire de maîtrise en travail social, Université Laval, 2013.

Sigouin, Élisabeth. *Les mécanismes de protection de la jeunesse autochtone au regard de la théorie libérale de Will Kymlicka*, Mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 2007 en ligne : <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/2411>.

PUBLICATIONS GOUVERNEMENTALES

Canada, Agence de la Santé Publique du Canada, *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants 2008 (ECI-2008) : Données principales*, Canada, (2010).

Conseil du statut de la femme. *Quelques constats sur la monoparentalité au Québec*, Québec, (2019).

Québec. Directeurs de la protection de la jeunesse, *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/ Directeurs provinciaux 2015*, Québec, 2015.

Québec. Directeurs de la protection de la jeunesse, *40 ans d'expérience pour bâtir l'avenir : Bilan des directeurs de protection de la jeunesse/directeurs provinciaux 2018-2019*, Québec, 2019.

Québec. Directeurs de la protection de la jeunesse, *Bilan des directeurs de protection de la jeunesse/ directeurs provinciaux 2021-2022*, Québec, 2022.

Québec. Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice : Le Code civil du Québec*, t 1, Québec, Les publications du Québec, 1993.

Québec, ministère de la Justice, *L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution*, Québec, Les publications du Québec, 2004.

DÉBATS PARLEMENTAIRES

Québec. *Assemblée nationale : Débats de l'Assemblée législative 1-2* (1869), (texte établi par Marcel Hamelin) 1974.

Québec. Assemblée nationale, Débats de l'Assemblée législative, « *Projet de loi 39 concernant la protection de l'enfance* » Québec, 21^e législature, 5^e session (mardi 16 mai 1944).

Québec. Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, «*Étude détaillée du Projet de loi n° 31, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse* », 34^e Législature, 3^e

session Vol. 33 No 18, (06 juin 1994), en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-34-3/journal-debats/CAS-940606.html>>

Québec. Assemblée nationale, , *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, « Consultation générale sur le Projet de loi n° 125 - *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* » 37^e législature, 1^{re} session (25 janvier 2006) Vol. 38 N° 180 (Dr Gilles Julien), en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-37-1/journal-debats/CAS-060125.html>>

Québec. Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, « Consultation générale sur le Projet de loi n° 125 - *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* » 37^e législature, 1^{re} session (24 janvier 2006) Vol. 38 N° 179 (Mme Rose-Marie Charest), en ligne : <<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-37-1/journal-debats/CAS-060124.html>>

Québec. Assemblée nationale, *Journal de la Commission des affaires sociales*, « Consultation générale sur le projet de loi n° 125 - *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* » 37 :1, vol. 38 N° 182 (14 février 2006) (Mme Doris Provencher, Association des groupes d'intervention en défense de droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ)), en ligne : <<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-37-1/journal-debats/CAS-060214.html>>

Québec. Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, « Consultation générale sur le Projet de loi n° 125 - *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* » 37^e législature, 1^{re} session (15 février 2006) Vol. 38 No 183 (Ana Popovic), en ligne : <<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-37-1/journal-debats/CAS-060215.html>>

Québec. « Projet de loi n° 125 - *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* » Étude détaillée, *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, 37^e législature, 2^e session (21 mars 2006) Vol. 39 N°1 (Solange Charest), en ligne : <<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-37-2/journal-debats/CAS-060321.html>>

Québec, Assemblée nationale. *Journal des débats de la Commission des affaires sociales* « Consultation générale sur le Projet de loi n° 125 - *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* », 37^e législature, 1^{re} session (22 février 2006) Vol. 38 No 186 (Singer Huguette), en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-37-1/journal-debats/CAS-060222.html>>

RESSOURCES EN LIGNE

Arpin-Simonetti, Emiliano et Jean-Claude Ravet. « La commission et le rapport Laurent, une occasion manquée : table ronde avec Emmanuelle Bernheim, Jade Bourdages et Mélanie Bourque » (2021) 815 *Relations* 16. [En ligne] : <<https://id-erudit.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/iderudit/97420ac>>

Lanctôt, Aurélie. « Entretien avec Jade Bourdages et Nicolas Sallée : Le DPJ et le contrôle de la jeunesse » (2020) 328 *R Liberté* 19, en ligne : <<https://revueliberte.ca/article/1519/jade-bourdages-et-nicolas-sallee-le>>

SITES WEB

Le Soleil, « Des parents s'appauvrissent quand leur enfant est placé par la DPJ » :

<<https://www.lesoleil.com/2022/05/06/des-parents-sappauvrissent-quand-leur-enfant-est-place-par-la-dpj-accb792ae06c1a0240c78f15164d5518/>>

Ministère de la justice, Québec, Demande d'accès à l'information :

<https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centredoc/rapports/ministere/acces_information/decisions-documents/2023/DAI_no_BSM-2023-002689.pdf>

Ministère de la santé et des services sociaux, Québec, abolition de la contribution parentale au placement des mineurs : <<https://www.msss.gouv.qc.ca/ministere/salle-de-presse/communique-3143/>>

Retraite Québec, admissibilité à l'allocation familiale :

<https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/naissance/paiement_soutien_enfants/Pages/admissibilite.aspx>

Retraite Québec, enfant placé ou hébergé :

<<https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/enfant-place-ou-heberge/Pages/enfant-place-ou-heberge.aspx>>

RAPPORTS

Assemblée des Premières Nations. « *Kiskisik Awasisak: Remember the Children. Understanding the Overrepresentation of First Nations Children in the Child Welfare System* » Ottawa (ON) 2011 [en ligne] : <https://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/FNCIS2008_March2012_RevisedFinl.pdf>

Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants. « Pathways to the overrepresentation of Aboriginal children in care », Toronto (ON), 2005, [en ligne]: <cepb.ca/sites/default/files/publications/en/AboriginalChildren23E.pdf>

Clément, Marie-Ève, Francine Bernèche, Claire Chamberland et Catherine Fontaine. *La violence familiale dans la vie des enfants du Québec, 2012: les attitudes parentales et les pratiques familiales*, Québec, Institut de la statistique du Québec, 2013.

Cour du Québec, *Rapport public 2015*, Québec.

Cour du Québec, *Rapport public 2011*, Québec.

Protecteur du citoyen, *Rapport sur la contribution financière au placement des mineurs*, Québec, 2013.

Québec. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, Projet de Loi n° 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, (2005).

Québec. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés : rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, Québec, 2011.

Québec. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le profilage racial et ses conséquences*, Québec, 2020.

Québec. Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, Québec 2021.

Québec. Commission d'enquête sur les Rapports entre les Autochtones et certains Services Publics, *Écoute, Réconciliation et Progrès*, Québec, 2019.

Lavergne, Chantal et Sarah Dufour. *Les familles issues de la diversité culturelle et la protection de la jeunesse au Québec : constats et recommandations*, document soumis à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, Montréal, 2020.